

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(122<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

*LuraTech*

3<sup>e</sup> séance du vendredi 13 décembre 1991

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Cotisations sociales agricoles.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7777).

Après l'article 8 (*suite*) (p. 7777)

Amendement n° 27 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 36 de M. Vasseur et 37 de M. Ollier : MM. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Patrick Ollier, Jean Giovannelli, rapporteur de la commission des affaires culturelles. - Rejet du sous-amendement n° 36. - Adoption du sous-amendement n° 37 corrigé et de l'amendement n° 27 modifié.

Amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 40 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Marie Leduc, Germain Gengenwin. - Adoption.

Amendement n° 13 de M. Vasseur : MM. Germain Gengenwin, le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 21 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le ministre, le rapporteur, Pierre Estève. - Rejet.

Titre (p. 7780)

Amendement n° 29 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

M. le ministre.

Après l'article 2 (*précédemment réservé*) (p. 7780)

Amendement n° 25 de M. Alphandéry. - Rejet.

SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI (p. 7780)

M. le ministre.

M. le président.

Article 2 (p. 7780)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 2.

Vote sur l'ensemble (p. 7781)

Explications de vote :

MM. Patrick Ollier,  
Jean-Marie Leduc,  
Germain Gengenwin.

M. le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,  
DE LA CONSTITUTION

Adoption par un seul vote, par scrutin, de l'article 2 modifié par l'amendement n° 1 en seconde délibération et de l'ensemble du projet de loi.

2. **Loi de finances pour 1992.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 7782).

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion générale :

MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Michel Charasse, ministre délégué au budget ;  
Philippe Auberger,  
Gilbert Gantier,  
Raymond Douyère.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles,

M. le ministre.

Après l'article 2 (p. 7789)

Amendement n° 221 de M. Rochebloine : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 5 bis A (p. 7789)

Amendement n° 206 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 5 bis A.

Après l'article 7 (p. 7789)

Amendement n° 2 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 3 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 4 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 292 de M. Ollier : MM. Patrick Ollier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 8 (p. 7790)

Amendement n° 314 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 31 de la commission. - Réserve du vote.

Amendement n° 32 de la commission. - Réserve du vote.

Amendement n° 33 de la commission. - Réserve du vote.

Amendement n° 34 de la commission. - Réserve du vote.

Amendement n° 35 de la commission. - Réserve du vote.

Amendement n° 36 de la commission. - Réserve du vote.

Amendement n° 37 de la commission. - Réserve du vote.

Amendement n° 38 de la commission. - Réserve du vote.

MM. Philippe Auberger, le rapporteur général.

Réserve du vote sur l'article 8.

## Article 9 (p. 7792)

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 339 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 232 de M. Gantier : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 207 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 9.

## Après l'article 9 (p. 7793)

Amendement n° 333 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

## Après l'article 10 (p. 7793)

Amendement n° 208 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

## Avant l'article 12 (p. 7794)

Amendement n° 293 de M. Giraud : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 294 de M. Giraud : M. le président. - Réserve du vote.

## Article 18 (p. 7794)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 18.

## Après l'article 13 (p. 7795)

Amendement n° 319 de Mme Robert : Mme Dominique Robert, MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

## Article 18 bis (p. 7796)

Amendement de suppression n° 61 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Réserve du vote.

Amendements n° 334 de M. Gantier et 337 du Gouvernement : M. Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 18 bis.

## Après l'article 18 bis (p. 7797)

Amendement n° 344 rectifié de la commission : M. le rapporteur général.

Sous-amendement n° 349 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger, le président, Jean-Pierre Brard. - Réserve du vote sur le sous-amendement n° 349 et l'amendement n° 344 rectifié.

## Article 19 (p. 7799)

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 19.

## Article 20 (p. 7799)

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 209 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 20.

## Après l'article 22 bis (p. 7800)

Amendement n° 5 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 8 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

## Après l'article 23 (p. 7800)

Amendement n° 210 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

## Article 23 bis (p. 7800)

MM. Philippe Auberger, le président.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 71 corrigé.

Amendements identiques n° 228 de M. Vasseur et 326 de M. Fréville : MM. Germain Gengenwin, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 23 bis.

## Après l'article 23 bis (p. 7802)

Amendements n° 295, 296 et 297 de Mme Alliot-Marie : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

## Article 23 ter (p. 7803)

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements identiques n° 229 de M. Vasseur et 327 de M. Fréville : MM. Gilbert Gantier, Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 23 ter.

## Après l'article 28 (p. 7803)

Amendement n° 14 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

## Article 29 (p. 7804)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 75 de la commission, avec les sous-amendements n° 313 de M. Gengenwin et 320 de Mme Jacq : MM. le rapporteur général, Germain Gengenwin, Mme Marie Jacq, le ministre, M. le président. - Réserve du vote sur les sous-amendements et l'amendement.

Réserve du vote sur l'article 29.

## Article 29 bis (p. 7805)

Réserve du vote sur l'article.

## Article 30 (p. 7805)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 76 de la commission, avec le sous-amendement n° 308 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.

M. le ministre.

## Après l'article 32 (p. 7805)

Amendement n° 211 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 332 de M. Richard : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote sur le sous-amendement n° 332 rectifié et sur l'amendement.

## Article 32 bis A (p. 7806)

Amendements de suppression nos 226 de M. Gantier et 309 de M. Brard : MM. Gilbert Gantier, Jean-Picire Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 347 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 350 de M. Bonrepaux : MM. Henri Emmanuel, président de la commission des finances ; Mme Dominique Robert, MM. Patrick Ollier, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 350 et de l'amendement n° 347 ; réserve du vote sur l'amendement n° 79.

Les amendements nos 261 de M. Gantier, 298 de M. Ollier, 227 de M. Gantier, 224 de M. Barrot, 322 de M. Bonrepaux et 323 de M. Brard ne sont pas défendus.

Réserve du vote sur l'article 32 bis A.

## Article 32 bis (p. 7809)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 80 de la commission, avec les sous-amendements nos 306 de M. Fréville et 335 de M. Gantier : MM. le rapporteur général, Yves Fréville, Gilbert Gantier, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 32 bis.

Après l'article 32 bis (p. 7810)

Amendement n° 10 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre.

## Article 32 quater (p. 7810)

Réserve du vote sur l'article.

M. le président.

## Article 2 bis (précédemment réservé) (p. 7810)

Amendement de suppression n° 23 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 2 bis.

## Article 2 ter (précédemment réservé) (p. 7810)

Amendement de suppression n° 24 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

## Article 2 quater (précédemment réservé) (p. 7810)

Amendement de suppression n° 25 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 2 quater.

## Article 7 bis A (précédemment réservé) (p. 7811)

Amendement de suppression n° 26 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 7 bis A.

## Article 7 bis B (précédemment réservé) (p. 7811)

Amendement de suppression n° 27 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 7 bis B.

## Article 7 bis (précédemment réservé) (p. 7811)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

## Article 7 ter (précédemment réservé) (p. 7811)

Amendement de suppression n° 29 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 7 ter.

## Article 8 bis (précédemment réservé) (p. 7812)

Amendement de suppression n° 39 : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 8 bis.

## Article 8 ter (précédemment réservé) (p. 7812)

Amendement de suppression n° 40 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 8 ter.

## Article 8 quater (précédemment réservé) (p. 7812)

Amendements de suppression n° 41 de la commission et 307 de M. Brard : MM. le rapporteur général, Brard, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 8 quater

## Article 8 quinquies (précédemment réservé) (p. 7812)

Amendement de suppression n° 42 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 8 quinquies.

## Article 9 bis (précédemment réservé) (p. 7812)

Amendement de suppression n° 46 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 9 bis.

## Article 10 bis A (précédemment réservé) (p. 7813)

Amendement de suppression n° 47 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 10 bis A.

## Article 10 bis (précédemment réservé) (p. 7813)

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 346 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote de l'article 10 bis.

## Article 11 bis (précédemment réservé) (p. 7813)

Amendement de suppression n° 49 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 11 bis.

## Article 11 ter (précédemment réservé) (p. 7813)

Amendement de suppression n° 50 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 11 ter.

## Article 11 quater (précédemment réservé) (p. 7814)

Amendement de suppression n° 51 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 11 quater.

Article 11 *quinquies* (précédemment réservé) (p. 7814)

Amendement de suppression n° 52 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 11 *quinquies*.

Article 12 *bis* (précédemment réservé) (p. 7814)

Amendement de suppression n° 53 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 12 *bis*.

Article 14 *bis* (précédemment réservé) (p. 7814)

Amendement de suppression n° 54 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 14 *bis*.

Article 15 *bis* (précédemment réservé) (p. 7814)

Amendement de suppression n° 55 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 15 *bis*.

## Article 16 A (précédemment réservé) (p. 7815)

Amendement de suppression n° 56 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 16 A.

Article 16 *bis* (précédemment réservé) (p. 7815)

Amendement de suppression n° 57 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 16 *bis*.

## Article 17 (précédemment réservé) (p. 7815)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 18 *bis* A (précédemment réservé) (p. 7815)

Amendement de suppression n° 60 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 18 *bis* A.

Article 18 *ter* (précédemment réservé) (p. 7815)

Amendement de suppression n° 62 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 18 *ter*.

Article 18 *quater* (précédemment réservé) (p. 7815)

Amendement de suppression n° 63 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 18 *quater*.

Article 18 *quinquies* (précédemment réservé) (p. 7815)

Amendement de suppression n° 64 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 18 *quinquies*.

Article 18 *sexies* (précédemment réservé) (p. 7816)

Amendement de suppression n° 65 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 18 *sexies*.

Article 18 *septies* (précédemment réservé) (p. 7816)

Amendement de suppression n° 66 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 18 *septies*.

## Article 21 (précédemment réservé) (p. 7816)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 22 *ter* (précédemment réservé) (p. 7817)

Amendement de suppression n° 70 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 22 *ter*.

## Article 24 A (précédemment réservé) (p. 7817)

Amendement de suppression n° 73 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 24 A.

## Article 27 (précédemment réservé) (p. 7817)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

## Article 31 (précédemment réservé) (p. 7817)

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 31.

## Article 32 (précédemment réservé) (p. 7817)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 78 de la commission, avec les sous-amendements n°s 301, 302 et 303 de M. Brard, 321 de M. Delahais, 351 du Gouvernement et 312 corrigé de M. Richard : MM. le rapporteur général, Jean-Pierre Brard, le ministre. - Le sous-amendement n° 321 n'est pas soutenu.

Retrait du sous-amendement n° 351.

Réserve du vote sur les sous-amendements n°s 301, 302, 303 et 312 corrigé et sur l'amendement n° 78.

Réserve du vote sur l'article 32.

Article 32 *ter* (précédemment réservé) (p. 7820)

Amendement de suppression n° 81 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

## Article 33 A (précédemment réservé) (p. 7820)

Amendement de suppression n° 82 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

## Article 35 (précédemment réservé) (p. 7820)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Patrick Ollier. - Réserve du vote.

Article 36 (*précédemment réservé*) (p. 7820)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 36 bis (*précédemment réservé*) (p. 7820)

Amendement de suppression n° 85 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 36 bis.

Article 36 ter (*précédemment réservé*) (p. 7821)

Amendement de suppression n° 86 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 36 ter.

Article 37 (*précédemment réservé*) (p. 7821)

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 37.

Article 39 A (*précédemment réservé*) (p. 7821)

Amendement de suppression n° 88 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 39 A.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 7822)

## Article 39 et Etat A (p. 7822)

Amendement n° 352 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

M. le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,  
DE LA CONSTITUTION

Adoption, par un seul vote :

- de l'amendement n° 23 de la commission, supprimant l'article 2 bis ;
- de l'amendement n° 24 de la commission, supprimant l'article 2 ter ;
- de l'amendement n° 25 de la commission, supprimant l'article 2 quater ;
- de l'article 5 bis A modifié par l'amendement n° 206 du Gouvernement ;
- de l'amendement n° 26 de la commission, supprimant l'article 7 bis A ;
- de l'amendement n° 27 de la commission, supprimant l'article 7 bis B ;
- de l'amendement n° 28 de la commission, rétablissant l'article 7 bis ;
- de l'amendement n° 29 de la commission, supprimant l'article 7 ter ;
- de l'article 8, modifié par les amendements nos 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, de la commission et 314 du Gouvernement ;
- de l'amendement n° 39, supprimant l'article 8 bis ;
- de l'amendement n° 40, supprimant l'article 8 ter ;
- de l'amendement n° 41, supprimant l'article 8 quater ;
- de l'amendement n° 42, supprimant l'article 8 quinquies ;
- de l'article 9, modifié par les amendements n° 43, 44, 45 de la commission et les amendements nos 207 et 339 du Gouvernement ;
- de l'amendement n° 46 de la commission, supprimant l'article 9 bis ;
- de l'amendement n° 47 de la commission, supprimant l'article 10 bis A ;
- de l'amendement n° 48 de la commission, rétablissant l'article 10 bis ;
- de l'amendement n° 208 du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 10 ;

- de l'amendement n° 49 de la commission, supprimant l'article 11 bis ;
- de l'amendement n° 50 de la commission, supprimant l'article 11 ter ;
- de l'amendement n° 51 de la commission, supprimant l'article 11 quater ;
- de l'amendement n° 52 de la commission, supprimant l'article 11 quinquies ;
- de l'amendement n° 53 de la commission, supprimant l'article 12 bis ;
- de l'amendement n° 54 de la commission, supprimant l'article 14 bis ;
- de l'amendement n° 55 de la commission, supprimant l'article 15 bis ;
- de l'amendement n° 56 de la commission, supprimant l'article 16 A ;
- de l'amendement n° 57 de la commission, supprimant l'article 16 bis ;
- de l'amendement n° 58 de la commission, rétablissant l'article 17 ;
- de l'amendement n° 59 de la commission, rétablissant l'article 18 ;
- de l'amendement n° 60 de la commission, supprimant l'article 18 bis A ;
- de l'article 18 bis, modifié par l'amendement n° 337 du Gouvernement ;
- de l'amendement n° 344 rectifié de la commission, modifié par le sous-amendement n° 349 du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 18 bis ;
- de l'amendement n° 62 de la commission, supprimant l'article 18 ter ;
- de l'amendement n° 63 de la commission, supprimant l'article 18 quater ;
- de l'amendement n° 64 de la commission, supprimant l'article 18 quinquies ;
- de l'amendement n° 65 de la commission, supprimant l'article 18 sexies ;
- de l'amendement n° 66 de la commission, supprimant l'article 18 septies ;
- de l'article 19 modifié par l'amendement n° 67 ;
- de l'article 20 modifié par l'amendement n° 68 de la commission et l'amendement n° 209 du Gouvernement ;
- de l'amendement n° 69 de la commission, rétablissant l'article 21 ;
- de l'amendement n° 70 de la commission, supprimant l'article 22 ter ;
- de l'article 23 bis modifié par l'amendement n° 71 rectifié de la commission ;
- de l'amendement n° 72 de la commission, supprimant l'article 23 ter ;
- de l'amendement n° 210 rectifié du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 23 ;
- de l'amendement n° 73 de la commission, supprimant l'article 24 A ;
- de l'amendement n° 74 de la commission, rétablissant l'article 27 ;
- de l'article 29, rétabli par l'amendement n° 75 de la commission, sous-amendé par l'amendement n° 320, le gage étant supprimé ;
- de l'article 29 bis ;
- de l'article 30, rétabli par l'amendement n° 76 de la commission et modifié par le sous-amendement n° 308 du Gouvernement ;
- de l'amendement n° 77 de la commission, rétablissant l'article 31 ;
- de l'amendement n° 78, sous-amendé par l'amendement n° 312 corrigé, rétablissant l'article 32 ;
- de l'amendement n° 211 du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 32, modifié par le sous-amendement n° 332 rectifié ;
- de l'amendement n° 226 supprimant l'article 32 bis A ;
- de l'amendement n° 80 de la commission, rétablissant l'article 32 bis ;
- de l'amendement n° 81 de la commission, supprimant l'article 32 ter ;
- de l'article 32 quater ;
- de l'amendement n° 82 de la commission, supprimant l'article 33 A ;
- de l'amendement n° 83 de la commission, rétablissant l'article 35 ;
- de l'amendement n° 84 de la commission, rétablissant l'article 36 ;
- de l'amendement n° 85 de la commission, supprimant l'article 36 bis ;

- de l'amendement n° 86 de la commission, supprimant l'article 36 *ter* ;
- de l'amendement n° 87 de la commission, rétablissant l'article 37 ;
- de l'amendement n° 88 de la commission, supprimant l'article 39 A ;
- de l'article 39 et l'état A, modifiés par l'amendement n° 352 du Gouvernement ;
- de la première partie du projet de loi de finances pour 1992, pour l'adoption en nouvelle lecture de la première partie de la loi de finances pour 1992.

## Article 49 (p. 7840)

Amendement n° 156 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 288 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 157 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 49.

## Article 61 et état H (p. 7840)

## Après l'article 65 (p. 7841)

Amendements n°s 212, 214 et 213 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

## Article 65 bis (p. 7842)

Amendement n° 164 de la commission, avec les sous-amendements n°s 342 et 343 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les sous-amendements et l'amendement.

Réserve du vote sur l'article 65 bis.

## Article 65 ter (p. 7843)

Amendement de suppression n° 315 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 65 ter.

## Article 68 (p. 7843)

Amendement n° 166 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 68.

## Après l'article 68 (p. 7844)

Amendement n° 15 de M. Roger-Machart : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

## Article 70 (p. 7845)

Amendement de suppression n° 168 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 345 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 70.

## Article 71 (p. 7845)

Amendement de suppression n° 169 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre.

Amendements n°s 215, 316 et 317 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général.

Réserve du vote sur les amendements n°s 169, 215, 316 et 317.

Réserve du vote sur l'article 71.

## Article 72 (p. 7846)

Amendement n° 170 de la commission : MM. le rapporteur général.

Amendements n°s 171, 172 et 173 : M. le ministre.

Amendements n°s 216 et 217 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote sur les amendements n°s 170, 171, 172, 173, 216 et 217.

Amendement n° 174 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 72.

## Article 74 B (p. 7848)

Amendement de suppression n° 176 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 74 B.

## Article 75 (p. 7848)

Amendement n° 178 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 318 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote sur les amendements n°s 178 et 318.

Réserve du vote sur l'article 75.

## Article 75 bis (p. 7848)

Réserve du vote sur l'article.

## Article 76 (p. 7849)

Amendement de suppression n° 179 de la commission : M. le rapporteur général.

Amendement n° 304 de M. Alain Richard, avec les sous-amendements n°s 340 et 341 du Gouvernement : MM. le ministre, Gilbert Gantier. - Réserve du vote sur l'amendement n° 179, les sous-amendements n°s 340 et 341 et l'amendement n° 304.

Amendement n° 305 de M. Alain Richard. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 76.

## Après l'article 80 (p. 7850)

Amendement n°s 310 et 311 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

## Après l'article 81 (p. 7851)

Amendement n°s 12 et 11 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

## Article 82 (p. 7851)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n°s 289 du Gouvernement et 203 de M. Alain Bonnet : MM. le ministre, le rapporteur général, Jean-Pierre Brard. - Réserve du vote.

## Après l'article 83 (p. 7852)

Amendement n° 218 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

## Article 83 bis (p. 7852)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 182 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Yves Fréville. - Réserve du vote sur l'amendement n° 182 rectifié modifié.

## Après l'article 83 bis (p. 7853)

Amendement n° 324, de Mme Robert : Mme Dominique Robert.

Amendement n° 325 de Mme Robert : Mme Dominique Robert, M. le rapporteur général, le ministre. - Réserve de vote sur les amendements n°s 324 et 325.

Amendement n° 13 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 83 *ter* A (p. 7854)

Amendement n° 202 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Brard. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 83 *ter* A.

Article 83 *ter* (p. 7855)

Amendement n° 183 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Les amendements n° 1 rectifié de M. Briane et 299 rectifié de M. Ollier ne sont pas défendus.

Réserve du vote sur l'article 83 *ter*.

Article 83 *quinquies* (p. 7855)

Réserve du vote sur l'article.

Article 83 *octies* (p. 7855)

Amendement n° 187 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 188 de la commission, avec le sous-amendement n° 219 de M. Virapoullé, et amendement n° 17 rectifié de M. Virapoullé : MM. le rapporteur général, Claude Lise, le ministre. - Réserve du vote sur le sous-amendement n° 219 et les amendements n° 188 et 17 rectifié.

Amendement n° 328 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote sur l'amendement n° 328 rectifié.

Amendement n° 189 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 83 *octies*.

Article 83 *septies* (précédemment réservé) (p. 7857)

M. Claude Lise.

Amendements n° 16 de M. Virapoullé, 184, 185 et 186 de la commission : MM. le président, le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote sur les amendements n° 16 rectifié, 184, 185 et 186.

Réserve du vote sur l'article 83 *septies*.

Après l'article 83 *nonies* A (p. 7858)

Amendement n° 205 de M. Lise : MM. Claude Lise, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 83 *decies* (p. 7858)

Amendement n° 191 de la commission, avec le sous-amendement n° 338 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement n° 191 rectifié.

Amendement n° 18 de M. Virapoullé : MM. Claude Lise, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 83 *decies*.

Article 83 *undecies* (p. 7859)

Amendement n° 192 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n° 193 de la commission, avec le sous-amendement n° 220 de M. Virapoullé, et 19 rectifié de M. Virapoullé : MM. le rapporteur général, le ministre, Claude Lise. - Réserve du vote sur le sous-amendement et les amendements.

Amendement n° 329 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote sur l'amendement n° 329 rectifié.

Réserve du vote sur l'article 83 *undecies*.

Article 83 *duodecies* (p. 7860)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n° 20 de M. Virapoullé, 195 de la commission, avec les sous-amendements n° 290 et 291 rectifié de M. Auberger, et 330 du Gouvernement : MM. Claude Lise, le rapporteur général, le ministre, Jean de Gaulle. - Réserve du vote sur l'amendement n° 20, le sous-amendement n° 290, l'amendement 195, le sous-amendement n° 291, deuxième rectification, corrigé, et l'amendement n° 330.

Après l'article 83 *duodecies* (p. 7862)

Amendement n° 331 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Article 83 *tredecies* (p. 7863)

Amendement n° 21 de M. Virapoullé : MM. Claude Lise, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n° 196 de la commission, avec le sous-amendement n° 336 du Gouvernement, et 22 de M. Virapoullé : MM. le rapporteur général, le ministre, Claude Lise. - Réserve du vote sur le sous-amendement n° 336 et les amendements n° 196 et 22.

Réserve du vote sur l'article 83 *tredecies*.

Article 87 *bis* (p. 7864)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 200 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 200 rectifié.

Article 90 (p. 7864)

Amendement n° 201 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Yves Fréville. - Réserve du vote.

MM. Gilbert Gantier, le ministre.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 7864)

#### ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

Mme le Premier ministre.

M. le président.

Suspension du débat.

3. **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 7865).
4. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 7866).
5. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 7866).
6. **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 7866).
7. **Ordre du jour** (p. 7866).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. RAYMOND FORNI, vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES

### Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles (nos 2208, 2340).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 27 après l'article 8.

### Après l'article 8 (suite)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 1617 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe sur les betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie. Le taux de cette taxe est fixé à 10 p. 100 du prix de base à la production des betteraves. Ce taux peut être réduit par décret dans la mesure où cette réduction n'affecte pas le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 36 et 37, pouvant faire l'objet d'une discussion commune :

Le sous-amendement n° 36, présenté par MM. Vasseur, André Rossi et Gengenwin, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 27, substituer au taux : "10 p. 100", le taux : "3 p. 100".

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement du prélèvement prévu à l'article 1615 bis du code général des impôts. Les droits sur les tabacs sont majorés à due concurrence. »

Le sous-amendement n° 37, présenté par M. Ollier, est ainsi libellé :

« I. - Après les mots : "fixé à", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 27 : "4 p. 100 du prix de base à la production des betteraves. Ce taux peut être réduit par décret."

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recette est compensée à due concurrence par le relèvement du prélèvement prévu à l'article 1615 bis du code général des impôts. Les droits sur les tabacs sont majorés à due concurrence. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Dans le cadre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, le Gouvernement s'est engagé à faire disparaître progressivement les taxes sur certaines productions agricoles à la charge directe des exploitants. Ce démantèlement sera réalisé parallèlement à la mise en œuvre de la réforme sur les cotisations sociales.

Pour rendre possible toute nouvelle diminution de la taxe sur les betteraves, il convient de modifier l'article 1617 du code général des impôts. En effet, la présente rédaction ne permet pas au Gouvernement de proposer de nouvelles diminutions, car le taux plancher de cette taxe est atteint. Par conséquent, par cet amendement, le Gouvernement propose que la possibilité de réduire par décret le taux de la taxe par rapport au taux normal ne soit plus limitée à 60 p. 100.

Par honnêteté, mesdames, messieurs les députés, je tiens à dire que cette disposition ne changera rien pour ce qui est du projet de budget 1992. J'espère qu'elle pourra jouer lors du projet de budget pour 1993.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 36 est défendu.

La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir le sous-amendement n° 37.

**M. Patrick Ollier.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le sous-amendement n° 37 poursuit deux objectifs : d'abord, il tend à ramener le taux de la taxe de 10 p. 100 à 4 p. 100 ; ensuite, il vise à supprimer dans l'amendement n° 27 le membre de phrase suivant : « dans la mesure où cette réduction n'affecte pas le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles. »

Je tiens à vous dire, monsieur le ministre, que je suis satisfait que la possibilité de réduire par décret le taux de la taxe par rapport au taux normal ne soit plus limitée à 60 p. 100 ; c'est une bonne disposition.

Mais si je tiens à limiter la dernière phrase de votre amendement à la partie précisant que « Ce taux peut être réduit par décret », c'est précisément pour éviter que vous-même ou vos successeurs ne soyez tentés de ne pas abaisser le taux au motif que cela pourrait affecter le B.A.P.S.A. Ainsi, les choses seront plus claires et les tentations impossibles.

Par ailleurs, si je souhaite que le taux de la taxe soit ramené de 10 à 4 p. 100, c'est pour mettre la loi en conformité avec les réalités. En effet, par les décrets du 2 avril 1990, puis du 7 août 1991, le taux de la taxe a été fixé à 4 p. 100 pour les campagnes correspondant à ces deux années.

Compte tenu des engagements que vous avez pris, monsieur le ministre, il me semble opportun de faire en sorte que la loi reconnaisse la réalité des faits et que ce taux de 4 p. 100 soit maintenu. Ainsi, vos engagements seraient respectés et la profession serait rassurée.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Giovannelli, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 et sur les sous-amendements nos 36 et 37.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** La commission n'a examiné ni l'amendement ni les sous-amendements y afférents.

Toutefois, l'amendement n° 27 me semble aller dans le bon sens, puisque nous appelions de nos vœux une telle mesure. Si l'on oresse le bilan des deux premières années de

la réforme, on s'aperçoit que celle-ci est réalisée à 40 p. 100 et que de 40 à 45 p. 100 des taxes ont été démantelées, conformément à la promesse de M. Henri Nallet en 1990. Mais il est vrai que ce démantèlement s'est fait essentiellement au profit des oléo-protéagineux et des céréales.

Les producteurs de betteraves réclamaient donc une avancée. L'amendement n° 27 permettra d'engager le démantèlement qu'ils attendent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 36 et 37 ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le sous-amendement n° 37 de M. Ollier est tout à fait cohérent avec l'amendement du Gouvernement. En proposant que le taux de la taxe soit ramené à 4 p. 100 du prix de base à la production et en indiquant qu'il peut être réduit par décret, il permet d'aboutir au même résultat que celui qui serait obtenu avec l'amendement du Gouvernement. Par conséquent, je serais tout prêt à l'accepter, à condition de préciser que le taux peut être réduit par décret « dans la mesure où cette réduction n'affecte pas l'équilibre financier du B.A.P.S.A. ».

**M. le président.** Acceptez-vous la proposition du Gouvernement, monsieur Ollier ?

**M. Patrick Ollier.** C'est un excellent compromis !

**M. le président.** Et que devient le gage proposé, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Il va de soi que le Gouvernement lève le gage !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 37 corrigé se lirait donc ainsi :

« Après les mots : "fixé à", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 27 : "4 p. 100 du prix à la production des betteraves. Ce taux peut être réduit par décret dans la mesure où cette réduction n'affecte pas l'équilibre financier du B.A.P.S.A." »

Je rappelle que le paragraphe relatif au gage a été supprimé.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 36.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 37 corrigé.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par le sous-amendement n° 37 corrigé.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« A la fin du premier alinéa du 2° de l'article 1110 du code rural, les mots "aux articles 1120-1 à 1122-5" sont remplacés par les mots "au paragraphe 2 de la présente section". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Il s'agit d'un amendement de précision. Il a pour objet de compléter et d'actualiser les dispositions de l'article 1110 du code rural dont la rédaction date de la loi du 6 janvier 1986, afin de mentionner dans les prestations d'assurances vieillesse pouvant être servies par le régime agricole des non salariés agricoles, d'une part, celles du régime complémentaire de retraite créé par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 et, d'autre part, celles de l'assurance volontaire vieillesse créée par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, qui assure une mise en cohérence souhaitable. J'y suis personnellement favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ménage d'exploitants a opté, selon des modalités fixées par décret, pendant une période donnée, pour un partage à parts égales des points obtenus en contrepartie des cotisations visées aux b et c de l'article 1123, le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole obtient, outre la retraite forfaitaire mentionnée au présent alinéa, une retraite proportionnelle calculée dans les conditions prévues au 2° de l'article 1121. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Votre commission avait adopté un amendement permettant aux ménages d'agriculteurs d'opter pour un partage des points de la retraite proportionnelle entre les époux.

Actuellement, seules les formules d'exploitation sociétaire permettent à l'épouse d'acquérir des points de retraite proportionnelle. La création d'une option pour les ménages qui ne sont pas installés sous une forme sociétaire pourrait soulager les difficultés que rencontrent, par exemple, des femmes aujourd'hui divorcées et qui ont participé aux travaux de l'exploitation.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de reprendre à son compte l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je suppose que la commission est d'accord ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article 1003-12 du code rural est complété par le paragraphe suivant :

« VI. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole âgés de plus de cinquante-cinq ans peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter jusqu'à la date de liquidation de leur retraite pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** La règle de la moyenne triennale peut présenter des inconvénients pour les exploitants dans le cas, assez fréquent, de cessation partielle d'activité en fin de carrière.

Je vous propose donc de modifier l'article 1003-12 du code rural pour permettre aux chefs d'exploitation ou d'entreprise d'opter, jusqu'à la date de la liquidation de leur retraite, pour une assiette annuelle de cotisations constituée par les revenus de la dernière année connue.

Il s'agit là d'une disposition de sagesse.

**M. Pierre Estève.** Excellent !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il constitue une avancée conforme à la position que j'ai défendue cet après-midi. J'y suis donc personnellement favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Leduc, pour répondre à la commission.

**M. Jean-Marie Leduc.** J'ai évoqué, dans mon intervention, cette possibilité d'option pour les plus âgés. Je vous remercie, monsieur le ministre, de faire en sorte que progressivement, à partir de cinquante-cinq ans, cette option soit possible dans des conditions fixées par décret.

Mais nous avions également émis le souhait que vous puissiez retenir une mesure spécifique apte à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Vous n'y faites pas allusion dans votre amendement. Qu'envisagez-vous à ce sujet ?

**M. le président.** La parole est à M. Gengenwin, pour répondre au Gouvernement.

**M. Germain Gengenwin.** Cet amendement ressortit au système de préretraite à cinquante-cinq ans. Mais nous le découvrons à l'instant, ce qui signifie que nous légiférons sur un sujet très important dans la précipitation. Je regrette vraiment qu'on n'ait pas pris le temps d'étudier correctement ce texte.

**M. Pierre Estève.** Il a été examiné en commission, monsieur Gengenwin !

**M. le président.** Monsieur Gengenwin, je pense que cette disposition était connue depuis longtemps.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur Leduc, dans le cadre du plan d'urgence, une dotation spéciale de 10 000 francs a été prévue pour les jeunes agriculteurs qui ont bénéficié pendant trois années de la D.J.A. et qui connaissent des problèmes aigus.

Quant à la disposition que vous souhaitez, je la ferai examiner, mais je pense que le problème peut être résolu par la voie réglementaire.

**M. Pierre Estève.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Vasseur, Mme Ameline, MM. Bayard, Gonnot, Jaquat, Lestas, Micaux, Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, un rapport étudiant les modalités et les incidences financières d'une réforme du mode de calcul de la retraite proportionnelle des exploitants agricoles permettant de revaloriser cette retraite et de garantir des prestations de même niveau que celles qui sont servies par les autres régimes de sécurité sociale.

« Ce rapport étudiera notamment la possibilité de :

« - modifier le calcul des points de retraite, soit pour ne prendre en compte que les dix meilleures années, soit pour éliminer les dix années les moins favorables ;

« - tenir compte des années d'invalidité et de préretraite ;

« - permettre le cumul des pensions de reversion avec des droits propres. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement.

**M. Germain Gengenwin.** Nos collègues de l'U.D.F. demandent qu'un rapport d'étape soit rédigé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993, afin de faire le point et de réajuster éventuellement les différentes assiettes de cotisations.

**M. le président.** Encore un rapport !  
Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Par cet amendement, il est demandé au Gouvernement de déposer sur le bureau des assemblées, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, un rapport concernant divers aspects des retraites agricoles.

Personnellement, je m'interroge sur l'opportunité d'un tel rapport. En effet, un débat national a été engagé sur l'avenir de nos régimes de retraites à la suite des travaux concernant le livre blanc des retraites. Des propositions seront faites par la mission que préside M. Cottave et, à partir de ces propositions, le Gouvernement sera appelé à prendre des décisions et à fixer de grandes orientations.

Je pense qu'il est prématuré de préparer un rapport sur le mode de calcul des points de retraite en tenant compte des dix meilleures années ou en éliminant les dix moins favorables alors que la base des dix meilleures années est justement l'objet des travaux du livre blanc.

Quant à la validation des années de préretraite, les dispositions du présent projet de loi la prévoient, monsieur le député. Il n'y a donc pas de raison de préparer un rapport de plus sur ce sujet.

Par ailleurs, le budget annexe des prestations sociales agricoles est le seul régime de protection sociale soumis au vote du Parlement. Pour préparer l'examen de ce budget, vos commissions posent chaque année à mon ministère des questions très nombreuses et très précises. La discussion du projet de B.A.P.S.A. constitue donc l'occasion d'un débat sur les divers aspects de la protection sociale des agriculteurs, y compris sur le calcul des points.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande de bien vouloir retirer l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission. Il me semble contourner habilement l'article 40 de la Constitution par la technique du rapport du Gouvernement au Parlement. Au surplus, il me paraît méconnaître le système de retraite par points.

Je confirme, à titre personnel, l'avis négatif de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Gengenwin, Guellec, Adrien Durand, Chavanes et Jean Briane ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article 35 de l'ordonnance 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé :

« Le délai de paiement par toute entreprise commerciale ne peut, à peine d'amende de 5 000 à 200 000 francs, être supérieur à quinze jours après le jour effectif de la livraison en ce qui concerne les achats de produits agricoles aux exploitations agricoles ainsi que ceux de produits alimentaires périssables et de trente jours après la fin du mois de livraison en ce qui concerne les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Cet amendement ne concerne pas directement le texte que nous discutons puisqu'il porte sur les délais de paiement pour certaines fournitures agricoles.

Nous proposons de réduire à quinze jours, après la livraison, le délai de paiement pour les achats de produits alimentaires périssables.

Par ailleurs, le délai de paiement, après la fin du mois de livraison des achats de certaines boissons alcooliques, ne pourrait être supérieur à trente jours.

**M. le président.** Monsieur Gengenwin, nous apprécions la manière concise dont vous présentez vos amendements.

**M. Germain Gengenwin.** Merci !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Cet amendement vise à modifier l'article 35 de l'ordonnance de 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Il appelle de ma part quelques observations.

A l'évidence, son objet n'a rien à voir, directement ou indirectement, avec celui du projet de loi aujourd'hui en discussion. Il doit donc trouver sa place, me semble-t-il, dans un autre cadre législatif.

J'en profite pour dire que, sur le fond, nous avons déjà pris des dispositions en mettant en place un observatoire sur les délais de paiement pour suivre les négociations qui vont débiter dans les différentes branches professionnelles, et surtout en préparant un projet de loi modifiant l'ordonnance de 1986 en ses articles 31 et 35.

Dans ce projet, il est prévu de ramener les délais de paiement de trente jours fin de mois à trente jours francs, soit une diminution de quinze jours du délai moyen. Il sera également proposé d'étendre le champ d'application aux producteurs revendeurs des prestataires de services. Les denrées

périssables et les produits alcoolisés seront concernés par les modifications de l'article 35. L'extension de cette réglementation aux produits agricoles mérite sans doute une étude plus approfondie.

J'informe votre assemblée que ce projet sera déposé au cours de la présente session pour être discuté lors de la session de printemps. Je pense, dans ces conditions, que l'amendement proposé ferait double emploi. Je demande donc à ses auteurs de bien vouloir le retirer. S'ils le maintenaient, j'en demanderais la réserve.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné. Je pense personnellement qu'il n'a pas sa place dans le projet de loi dont nous discutons, même si le problème qu'il aborde est réel. Ce problème pourrait être traité à l'occasion d'un autre projet qui serait susceptible de venir rapidement en discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Estève.

**M. Pierre Estève.** Les délais de paiement pour les produits alimentaires périssables sont actuellement beaucoup trop longs. M. Gengenwin propose, au hasard d'un texte concernant les cotisations sociales agricoles, un amendement sur ce sujet.

Il faut reconnaître qu'il se pose là un véritable problème puisque, à l'heure actuelle, si le délai est fixé à trente jours, il est dans la pratique souvent de soixante, quatre-vingt-dix, voire cent vingt jours, ce qui fait courir des dangers extrêmement graves aux producteurs. Les grandes surfaces, par exemple, risquent, lorsqu'elles font faillite, d'entraîner les producteurs dans un effet de dominos.

Je suis l'auteur d'une proposition de loi sur la réduction des délais de paiement et M. Nesme, du groupe U.D.F., également.

Un observatoire des délais de paiement a été mis en place.

Monsieur Gengenwin, je crois raisonnablement qu'il faudra s'orienter non pas vers un paiement à quinze jours, car cela risque de se retourner contre les producteurs, que nous souhaitons défendre - on pourrait tourner la loi - mais vers un paiement à trente jours fermes. Si ce délai n'est pas respecté, des pénalités de 10 p. 100 par mois pourraient être dues. En effet, nous sommes, en Europe, à la traîne en ce qui concerne les délais de paiement, et le Gouvernement comme tous les parlementaires sont conscients qu'une réforme du système est absolument nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je trouve l'esprit de cet amendement excellent mais, comme je l'ai dit, il ferait double emploi avec le projet de loi dont j'ai parlé. Pour gagner du temps, je renonce à demander la réserve.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Titre

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter le titre du projet de loi par les mots : "et créant un régime de préretraité agricole". »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement 3 ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais nous sommes tout à fait d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je voudrais simplement appeler l'attention de l'Assemblée sur l'importance du titre modifié : « et créant un régime de préretraité agricole ». Tout le monde aura compris.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi modifié.

#### Après l'article 2

*(amendement précédemment réservé)*

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 25, dont le vote avait été précédemment réservé.  
La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je demande maintenant à l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement n° 25, dont le vote avait été précédemment réservé.

**M. le président.** Je rappelle les termes de cet amendement :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 63 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la part du second élément dans le produit total de la cotisation mentionnée à l'alinéa précédent ne peut augmenter de plus de 10 p. 100 par an. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence de la taxe sur les tabacs fabriqués instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 sexies du code général des impôts. »

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### SECONDE DÉLIBÉRATION

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** En application de l'article 101 du règlement, je demande une seconde délibération sur l'article 2.

Par ailleurs, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande la réserve du vote sur l'amendement n° 1 et sur l'article 2 en seconde délibération.

**M. le président.** La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Je vais appeler l'amendement et l'article, dont le vote est réservé à la demande du Gouvernement.

#### Article 2

**M. le président.** L'Assemblée nationale a adopté, en première délibération, l'article 2 suivant :

« II. - Assurance maladie, invalidité et maternité

« Art. 2. - I. - Le I de l'article 1106-6-1 du code rural est ainsi rédigé :

« I. - Les cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation mentionnés au 2° du I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise. Leur taux est fixé par décret.

« Ces cotisations ne peuvent excéder le montant de la cotisation d'un chef d'exploitation ou d'entreprise percevant un revenu, fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance.

« Les cotisations prévues au premier alinéa du présent article peuvent être déduites de l'assiette des cotisations prévues au chapitre III-1 du code rural versées pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise soumis à un régime fiscal d'imposition forfaitaire. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence du taux visé à l'article 1614 du code général des impôts. »

« III. - En conséquence, les taux de la T.V.A. sont relevés à due concurrence. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 2. »

« II. - Supprimer les paragraphes II et III de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Cet amendement tend à supprimer le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 2 ainsi que les paragraphes II et III.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé, de même que le vote sur l'article 2.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens au nom des groupes du R.P.R. et U.D.F.

Déjà, en 1989, le R.P.R. avait mis en garde contre l'injustice du système tel qu'il était prévu, pas sur le plan des intentions, qui pouvaient être bonnes, mais celui de la méthode utilisée.

Aujourd'hui, nous en arrivons au constat suivant : en définitive, on remplace une injustice par une autre, ce qui ne me semble pas faire considérablement avancer les choses.

Les bases anciennes, qui étaient pour les cotisations sociales celle du revenu cadastral, étaient injustes, tout le monde ici l'a reconnu. Elles étaient totalement inadaptées à l'évolution du monde agricole. Mais la nouvelle base qui a été choisie par notre assemblée, celle du revenu fiscal de l'exploitation, est malheureusement tout aussi injuste, monsieur le ministre. Nous aurions préféré que l'on réfléchisse plus longtemps aux conséquences d'une telle mesure.

Mon collègue Charié s'est, au nom de notre groupe, longuement expliqué sur les raisons de cette nouvelle injustice par laquelle on introduit dans le calcul des cotisations tout un ensemble de données qui n'y ont pas leur place.

A titre d'exemple, je rappellerai que les agriculteurs cotisent sur les annulations ou les remises de dettes, sur les déficits et les pertes d'exploitation, sur les avances en culture ou les augmentations de stock. J'arrête là mon énumération.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous considérons que l'approche technique retenue n'est pas la bonne et ne peut conduire qu'à une injustice.

Tout le monde est d'accord : il faut régler le problème de la retraite des agriculteurs. Mais nous aurions préféré que l'on prenne le temps de faire les simulations nécessaires, d'appréhender le véritable revenu des agriculteurs sur lequel doivent être assises les cotisations, c'est-à-dire le revenu familial et non pas le revenu fiscal.

La base des cotisations sociales agricoles est beaucoup trop large. Nos agriculteurs cotisent trop sur des éléments qui ne sont pas pris en compte pour le calcul des cotisations des autres Français. C'est cette injustice que nous voulons dénoncer. En matière de cotisations sociales, il ne devrait y avoir qu'une seule base pour l'ensemble des Français.

Vous avez laissé passer l'occasion qui vous était donnée aujourd'hui, monsieur le ministre, d'harmoniser les bases et les principes de cotisations de tous les régimes. Malheureusement, vous avez pris d'autres décisions. Vous avez préféré poursuivre par des voies qui, jusqu'à présent, ont conduit à des résultats, hélas ! pas très positifs.

Vous avez également décidé d'accélérer la mise en place de la réforme sans en limiter les conséquences, sans atténuer le caractère brutal de changements trop rapides. Nous vous avons fait part de nos craintes quant à d'éventuelles augmentations de cotisations. Nous n'avons pas été totalement rassurés par ce qui a été dit.

Nous pensons qu'une autre politique est possible - nous l'avons expliqué - une politique que nous voulons cohérente, qui cherche donc à s'attaquer aux différents problèmes dans leur globalité, afin que les effets des solutions apportées puissent se combiner d'une manière harmonieuse. Je pense, en particulier, à l'allègement des charges fiscales et des charges d'exploitation des agriculteurs.

Mais il faut pour régler ces problèmes une véritable volonté politique, différente en tout cas de celle qui a prévalu les calculs qui ont conduit à votre texte.

Le droit social doit être égal pour tous les Français.

Monsieur le ministre, vous le savez, j'ai eu l'occasion de le répéter tout à l'heure, nous sommes pour le principe de la préretraite. C'est pourquoi nous nous sommes abstenus sur l'amendement important qui la concernait. Mais la manière dont le « chantier » a été mis en œuvre n'a pas permis d'arriver à quelque chose de très positif. D'abord, pouvons-nous considérer qu'une préretraite de 35 000 francs par an, ou de 55 000 francs dans la meilleure des hypothèses, soit pour les agriculteurs le moyen de quitter leur activité à parité avec les autres Français, eu égard à leur longue période de travail ?

Ensuite, la réflexion a été insuffisante. Il aurait fallu prendre le temps d'analyser toutes les conséquences de cette mesure. Une accélération de la désertification de certaines zones est à craindre, compte tenu du nombre très important d'agriculteurs qui vont être intéressés.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je tenais à vous dire.

Les cotisations sociales, je le répète, doivent porter sur le revenu qui fait vivre, c'est-à-dire le revenu familial. Et nous savons dans quelles mauvaises conditions, malheureusement, beaucoup de nos agriculteurs doivent vivre. C'est une réforme de justice d'autant plus urgente à mettre en place que ce que vous nous proposez ne suivra pas les voies de l'efficacité économique.

Les dispositions de votre texte sont jugées par nos deux groupes comme ayant été un peu trop rapidement conçues. Elles ont un goût d'inachevé. Nous le regrettons, car nous aurions pu, tous ensemble, avec d'autres conditions de travail, des délais raisonnables, présenter des mesures qui auraient certainement été acceptées par notre assemblée. Même si l'on peut en comprendre les motifs, je regrette la précipitation du Gouvernement dans cette affaire. Le groupe du Rassemblement pour la République, comme le groupe Union pour la démocratie française, votera contre ce texte pour les raisons que j'ai indiquées. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Leduc.

**M. Jean-Marie Leduc.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous me permettez de ne pas partager le point de vue des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française. Leur démarche, en effet, est-elle logique ? Ils reconnaissent que la préretraite est une bonne mesure. Mais, pour que celle-ci soit mise en application, encore faut-il qu'un vote positif intervienne !

Monsieur le ministre, le groupe socialiste, lui, est satisfait. De nombreux problèmes importants ont été réglés au cours de ce débat, qui s'est donc révélé fructueux : partage des points entre les époux, abattement fiscal de 30 000 francs, plafonnement des cotisations à six fois le plafond de la sécurité sociale, démantèlement des taxes perçues ou profit B.A.P.S.A. sur les betteraves, solidarité envers nos préretraités.

S'y ajoutent trois dispositions qui constituent autant d'améliorations significatives et, que vous avez annoncées pendant le débat, monsieur le ministre : l'engagement que le pendart de l'assiette des cotisations familiales est reporté au 1<sup>er</sup> janvier 1994 ; le plafond de cotisations Amexa est applicable aux aides familiaux et associés d'exploitation et sera calculé sur un revenu ramené de 150 à 100 p. 100 du S.M.I.C. ; enfin, la possibilité, dans le cadre d'un système optionnel - c'est l'amendement n° 40 - pour les agriculteurs d'accéder

progressivement à la retraite, le gouvernement pouvant régler par décret les cotisations des jeunes agriculteurs. Ces mesures nous satisfont pleinement.

Un autre volet important du dispositif concerne les agriculteurs en difficulté, pour lesquels nous nous sommes battus les uns et les autres, et se traduit par l'intégration d'une ligne dans le B.A.P.S.A.

Toutes ces dispositions positives, monsieur le ministre, ne peuvent qu'amener le groupe socialiste à vous apporter sans aucune réserve son soutien et un vote favorable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Je serai bref, monsieur le président, car tout a été dit sur ce texte.

Nous avons travaillé cet après-midi dans une certaine bousculade, et si M. Leduc s'est essayé à trouver une remarquable synthèse de nos travaux, au cours de la discussion générale et surtout lorsque nous avons procédé à l'examen des articles et des amendements, c'est à des débats décousus et sans consensus auxquels nous avons assisté.

Ce texte introduit une nouveauté pour le monde agricole : la préretraite. Mais elle a été présentée dans la précipitation. Un projet de cette importance méritait un travail sérieux que nous n'avons pu faire. M. Ollier a parfaitement analysé les mesures proposées et je suis d'accord avec son jugement. C'est la raison pour laquelle j'ai le regret de devoir annoncer, sans que ce soit le dernier mot, que le groupe de l'U.D.C. et le groupe U.D.F., qui m'a également mandaté pour le dire, émettront un vote négatif.

**M. Yves Fréville.** Très bien !

**M. Jean Auroux.** On saura que vous avez voté contre !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Pour ma part, j'ai beaucoup apprécié la qualité des travaux de cet après-midi.

Les uns et les autres, nous nous sommes informés mutuellement, dans de bonnes conditions. Le projet de loi, tel qu'il se présente maintenant, avec les amendements retenus par le Gouvernement, qu'ils émanent du rapporteur ou de députés appartenant à différents groupes de l'Assemblée, est un texte équilibré, qui marque une réelle avancée sociale pour ce qui concerne les cotisations sociales agricoles.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur le fait que la disposition essentielle de ce texte est le système des préretraites, qui s'inscrit en parallèle avec les mesures prises pour moderniser et renforcer les exploitations de ceux qui continueront ou qui débiteront dans la carrière agricole.

C'est pourquoi je pense que ce texte, dans son ensemble, est attendu du monde agricole, et les votes positifs seront, bien sûr, les bienvenus. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 2 modifié par l'amendement n° 1, en seconde délibération, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

#### APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

**M. le président.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 2 modifié par l'amendement n° 1, en seconde délibération, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	549
Nombre de suffrages exprimés .....	549
Majorité absolue .....	275
Pour l'adoption .....	289
Contre .....	260

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean Auroux.** Les agriculteurs pourront remercier les socialistes !

**M. Philippe Auberger.** Ce serait bien la première fois !

2

## LOI DE FINANCES POUR 1992

### Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 décembre 1991.

« Monsieur le président.

« J'ai été informée que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1992. »

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 8 décembre 1991.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 2418, 2458).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je suis bien décidé à ne pas en abuser, monsieur le président !

Je rappellerai brièvement que la commission mixte paritaire au sein de laquelle nous devons chercher un accord, comme le prévoit la Constitution, avec nos collègues du Sénat, n'a pu aboutir à un texte commun. Nous n'avons pu que constater la différence fondamentale entre les points de vue politiques avec lesquels les deux assemblées abordaient la loi de finances.

En revanche, il nous a paru judicieux aux uns et aux autres, pour respecter l'esprit de recherche de compromis, qui est le propre des commissions mixtes paritaires, de dialoguer à propos de certaines dispositions - fiscales, en particulier - présentées dans le projet de loi de finances et sur lesquelles les deux assemblées n'avaient pas d'attitudes fondamentalement contradictoires. Il en est résulté un certain nombre de recommandations que la commission des finances fera à l'Assemblée ce soir pour maintenir des mesures adoptées par le Sénat, souvent d'ailleurs avec l'assentiment du Gouvernement.

Mais, pour l'essentiel, cela permettra d'abrèger nos débats, je vous recommanderai, au nom de la commission, de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, puisque peu d'éléments de réflexion se sont renouvelés depuis un mois.

Je mentionnerai donc en premier les améliorations résultant de notre dialogue avec le Sénat.

Nous réduirons à 5 p. 100 au lieu de 7 p. 100 - en partant de 9 p. 100 - la taxe sur les conventions d'assurances pour les transports routiers, mais, compte tenu du coût de la mesure, cette diminution prendra effet seulement au 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Nous compléterons et nous prolongerons dans le temps l'exonération expérimentale de la T.I.P.P. pour les biocarburants produits en France.

Nous étendrons la fiscalité de groupe aux sociétés coopératives, selon la disposition adoptée par le Sénat.

Nous proposerons deux modifications de la réforme de la compensation de la réduction pour emploi et investissement de la taxe professionnelle : d'abord, l'exclusion des champs d'application des communes où les logements sociaux sont très nombreux ; ensuite, dans le cadre des groupements de communes, districts ou communautés, la prise en compte de la part de population des communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine, c'est-à-dire des communes défavorisées.

Enfin, toujours en matière de taxe professionnelle, pour les communes qui ont été appelées, depuis cette année, à contribuer à la dotation de solidarité urbaine, nous proposerons qu'elles puissent relever, dans la limite d'un point, leur taux de taxe professionnelle pour acquitter cette charge nouvelle, sans pour autant relever leur taux de taxe d'habitation si celui-ci est proche de la moyenne nationale.

Nous modifierons, pour éviter un « coup dur » pour les communes, le régime des exonérations de courte durée de la taxe foncière bâtie, en proposant que ces exonérations cessent au 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour les entreprises, c'est-à-dire pour les immeubles autres que d'habitation. Pour les immeubles d'habitation, en dehors des logements sociaux, les communes auront à l'avenir la faculté de maintenir ou de supprimer ces exonérations.

Quelques points de divergence subsistent avec le Gouvernement. Je vous rappelle, d'ailleurs, que la commission a généralement été suivie par l'Assemblée en première lecture.

Ces divergences portent sur l'article 18 bis, qui prévoit l'application d'un taux réduit de T.V.A. aux œuvres d'artistes vivants. La commission est contre cet article, non pour des raisons de principe, mais parce qu'il lui paraît difficilement applicable.

Il y a désaccord sur l'article 70, qui exonère l'entreprise de l'impôt sur les sociétés lorsqu'elle verse une rémunération complémentaire à l'ancien chef d'entreprise après la cession.

La commission critique également l'article 71, qui exonère les plus-values sur les ventes de résidences secondaires ou d'immeubles de rapport lorsque le produit de la vente est apporté à une entreprise.

Le désaccord est technique sur l'article 76 relatif à l'imposition des produits de la propriété industrielle, c'est-à-dire des brevets ou des activités qui s'y rattachent.

Des réticences subsistent sur l'article 82, qui renforce les moyens de contrôle du service de la redevance télévisuelle.

Je proposerai, au nom de la commission, des formules tendant à resserrer les écarts de points de vue avec le Gouvernement sur l'article 19 relatif aux ventes aux enchères publiques, sur l'article relatif à la T.V.A. applicable aux œuvres de l'esprit et sur un article relatif à la défiscalisation dans les départements d'outre-mer.

Voilà de quoi sera fait notre débat sur la deuxième lecture du projet de loi de finances. Sur les points fondamentaux, comme vous le voyez, il n'apportera pas d'innovations par rapport aux décisions de l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Souhaitez-vous intervenir, monsieur le ministre ?

**M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, entre le premier jour de discussion du projet de loi de finances pour 1992 et aujourd'hui, on peut estimer qu'il y a eu 10 000 chômeurs de plus ! Encore faudrait-il y ajouter ceux que laissent présager les informations données tout à l'heure à la radio : 3 700 suppressions d'emplois annoncées chez Renault. Il faudrait aussi y ajouter, en liaison avec des mesures extérieures au budget mais qui sont les conséquences de la politique européenne, la suppression annoncée et prévue de 20 000 emplois de transitaires en douane, ces transitaires particulièrement chers à mon collègue Fabien Thiémé, puisqu'il en compte 5 000 dans sa région.

**M. le ministre délégué au budget.** Ceci explique cela !

**M. Jean-Pierre Brard.** En tout cas, monsieur le ministre, on ne peut pas accuser M. Thiémé de supprimer ces emplois ! C'est la conséquence des mesures que votre gouvernement prend. Lui, il essaye de défendre l'emploi avec les transitaires.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Vous êtes pour le rétablissement de l'octroi ?

**M. Jean-Pierre Brard.** Les différentes dispositions du projet de loi de finances sont-elles de nature à inverser le processus, à relancer l'activité économique pour créer des emplois ? Qu'on en juge !

Le budget de l'Etat pour 1992 devrait continuer de consacrer 300 millions de francs par jour à la loi de programmation militaire. De nouveaux cadeaux aux entreprises sont accordés alors que leur montant total s'élève, depuis 1988, à 280 milliards de francs. La droite en demande encore plus, parce que vous l'avez mise en appétit : elle est insatiable !

Le C.N.P.F. continue de présenter la baisse des charges sociales des entreprises comme la solution au problème du chômage. Comment y ajouter foi quand on se souvient que M. Yvon Gattaz promettait de créer des dizaines de milliers d'emplois si l'autorisation administrative de licenciement était supprimée ?

Le droit de licencier s'exerce aujourd'hui quasiment sans entrave et les charges des entreprises ont baissé. Pour quel résultat ? Le chômage touche aujourd'hui - si l'on ne tient pas compte des statistiques officielles mais de la réalité, c'est-à-dire en y intégrant les faux stages - plus de 3 millions de personnes. Usinor-Sacilor annonce 6 700 suppressions d'emplois mais a réalisé, en 1990, 3,7 milliards de francs de bénéfices. Thomson-C.S.F. veut fermer de nouvelles unités de production, alors que ses bénéfices ont progressé de 5,6 p. 100 au premier semestre de 1991. Renault a réalisé 22 milliards de francs de bénéfices ces quatre dernières années, mais l'emploi industriel continue néanmoins de reculer à la Régie. Dans le secteur public, 58 000 nouvelles suppressions d'emplois sont d'ores et déjà prévues. Que peut bien vouloir dire moderniser, lorsque l'Etat a décidé de réduire l'emploi à la S.N.C.F., à la R.A.T.P., à E.D.F.-G.D.F., à La Poste, aux télécoms, dans les hôpitaux ?

Ce budget pour 1992, tel qu'il nous est de nouveau présenté, n'est pas l'instrument dont la France a besoin pour combattre la crise politique et sociale actuelle. Les nouvelles compressions des dépenses sociales, les nouveaux cadeaux au capital vont resserrer l'étouffement du monde du travail, accroître la précarité, l'injustice, l'austérité.

Une question importante se pose quant à la portée du vote du budget par le Parlement. En raison de la conjoncture, dès janvier, les crédits budgétaires risquent d'être gelés, sous prétexte de la nécessaire maîtrise des dépenses. Et au sein des 6 milliards d'économies envisagées, la priorité à l'éducation nationale ne serait pas épargnée. Si j'utilise le conditionnel, monsieur le ministre, c'est pour que vous répondiez précisément à cette interrogation.

L'Europe des multinationales domine la France, qui doit réduire ses dépenses utiles au nom des intérêts du grand marché unique. Après le travail de nuit des femmes, les quotas pour la pêche, l'accord automobile C.E.E.-Japon, les mesures qui asphyxient le monde rural, le sommet de Maastricht poursuit la voie dangereuse de la soumission nationale.

Pourtant ce n'est pas inéluctable. Dans un colloque organisé par Philippe Herzog et auquel participait également Michel Rocard, j'ai entendu Jacques Delors dire que le Gouvernement n'était pas obligé d'appliquer les directives européennes. Mais vous donnez le sentiment de toujours faire du zèle pour aller dans le mauvais sens.

L'austérité, la « désinflation compétitive » - cette expression aura bientôt une place de choix dans le florilège de la langue de bois - sont des boulets pour les capacités de développement de la France.

Cette politique d'encouragement des choix du capital se traduit par une véritable crise budgétaire avec, d'un côté, des recettes publiques en baisse à cause de la chute de la croissance qui ampute les ressources fiscales, et, de l'autre, des dépenses liées à l'aggravation de la crise et qui n'aboutissent qu'à étendre la précarité et la flexibilité, à diminuer l'emploi stable.

Il s'agit d'un véritable cercle vicieux. Alors qu'il faudrait, comme nous le demandons, taxer les grandes fortunes - de façon, par exemple, à financer les dépenses du R.M.I. - ainsi

que la spéculation boursière et l'exportation des capitaux, le Gouvernement fait le choix inverse. Il diminue le montant de l'impôt sur les grandes fortunes. Il réduit les crédits civils pour le logement, les transports, la santé, l'agriculture. Il s'attaque à l'hôpital public, au statut de la fonction publique, à l'autonomie communale.

La participation de l'Etat aux dépenses d'entretien et de fonctionnement a été réduite de plus de 5 p. 100 pour l'ensemble des ports. Il y avait pourtant là un moyen efficace de donner aux établissements portuaires des capacités financières supplémentaires. La perte, en 1992, sera de 23,8 millions de francs pour les ports autonomes et de 3 millions de francs pour les ports non autonomes. Cela ne manquera pas d'entraîner une dégradation des prestations offertes, un report d'opérations à réaliser ou des transferts de charges sur les établissements portuaires, au détriment de la compétitivité de ces ports.

S'il y a bien des discours sur la priorité à l'éducation, il y a aussi les actes. Ainsi, nous laisserons aux enseignants le soin d'apprécier cette réponse de M. le rapporteur général du budget, en commission des finances, à une question sur le non-paiement des instituteurs, car il faut toujours citer les paroles historiques : « Le retard des versements de l'Etat est une réalité qui contribue à la maîtrise des dépenses publiques... » et de préciser que « cette situation n'est pas vraiment nouvelle ».

Je pense, monsieur le rapporteur général, que les instituteurs nouvellement nommés...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cette citation est inexacte. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Brard ?

**M. Jean-Pierre Brard.** Oui, monsieur le rapporteur général, si vous me laissez terminer ma phrase. Sinon vous ne comprendrez pas tout ce que je veux dire.

Ces instituteurs nouvellement affectés ont d'ailleurs, pour certains, des origines bizarres. Je connais deux institutrices à Montreuil dont l'une était dans le bâtiment, l'année dernière, et l'autre attachée de presse. C'est comme cela que l'on recrute maintenant les enseignants qui forment nos enfants !

En tout cas, les instituteurs qui n'ont pas été payés depuis la rentrée scolaire apprécieront votre réponse, monsieur le rapporteur général. Mais je crois que vous vouliez m'interrompre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je ne me rappelle pas précisément, monsieur Brard, si vous étiez en commission lorsque nous avons abordé ce sujet, mais j'ai fait deux observations très différentes.

En réponse à notre ami François d'Aubert, j'ai indiqué, en ce qui concerne le paiement des instituteurs, qu'il s'agissait d'un niveau de performance administrative auquel nous avait déjà habitués le ministère de l'éducation nationale et que ce n'était pas une question de crédits de l'Etat.

Par contre, en ce qui concerne d'autres paiements de l'Etat - j'ai bien fait la différence et, si vous aviez été attentif, cela ne vous aurait pas échappé - j'ai effectivement affirmé qu'il s'agissait d'une modulation des sorties d'argent destinée à contenir le déficit, comme le Gouvernement s'y est engagé.

Pour les instituteurs, j'y insiste, j'ai bien précisé que c'est la chaîne de traitement des rémunérations qui était en cause - le ministère de l'éducation nationale y a consacré tous ses talents depuis longtemps et vous avez sans doute connu cela à une autre époque - et que les retards de paiement ne provenaient pas des niveaux de trésorerie de l'Etat, mais simplement d'une certaine difficulté des services à s'adapter à l'efficacité administrative.

**M. Henri Emmanuelli, président de la commission.** C'est une carence !

**M. Jean-Pierre Brard.** Dont acte, monsieur le rapporteur général ! Ou bien je vous avais mal entendu, ou bien vous êtes venu à résipiscence.

**M. le président.** Vous l'aviez mal entendu, monsieur Brard.

**M. le ministre délégué au budget.** Puis-je vous interrompre, monsieur Brard ?

**M. Jean-Pierre Brard.** M. le ministre veut lui aussi m'interrompre. Est-ce que tout cela sera décompté de mon temps de parole, monsieur le président ?

**M. le président.** Soyez tranquille !

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur Brard, le non-versement des rémunérations a concerné exactement 124 instituteurs et un peu plus de 200 professeurs de collège à Paris, et uniquement à Paris. Je vous suggère d'attendre les conclusions du rapport que M. Jospin et moi-même venons de demander à l'inspection générale des services de l'éducation nationale et à l'inspection générale des finances. Je préfère ne rien dire de plus pour le moment, parce que, à cette heure tardive, je n'ai envie d'être méchant avec personne !

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le ministre, je ne sais pas avec qui vous avez envie d'être méchant. En tout cas, vous ne pouvez pas l'être avec les victimes.

**M. le ministre délégué au budget.** Ah non !

**M. Jean-Pierre Brard.** Je ne crois pas, d'ailleurs, que c'est à elles que vous pensiez.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cela fait surtout penser aux panes électroniques du contrôle aérien, si vous voyez ce que je veux dire !

**M. Jean-Pierre Brard.** Pas vraiment, il faudrait que vous explicitiez votre point de vue, monsieur le rapporteur général.

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur Brard, lorsque, pour assurer ces rémunérations, je suis obligé de demander à Mme le recteur de Paris de me faire adresser par chaque chef d'établissement la liste des enseignants qui n'ont pas été payés, pour me charger moi-même du travail et leur faire délivrer des chèques manuels, il y a quelque chose qui marche mal dans l'Etat !

**M. Jean-Pierre Brard.** Absolument, monsieur le ministre. Et comme j'ai le sens de la coopération, je vous propose de me donner un de vos carnets de chèques pour que je puisse payer, en votre nom bien sûr, les instituteurs qui attendent leur traitement depuis le mois de septembre !

**M. le ministre délégué au budget.** J'aime beaucoup l'humour, monsieur Brard, mais je vous suggère d'en rester là !

**M. Jean-Pierre Brard.** Pour une fois que je vous tendais une main secourable !

**M. le ministre délégué au budget.** Ouais, ouais !

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** En première lecture, nous motivations déjà notre intention de voter contre les crédits de l'éducation nationale par leur niveau insuffisant pour répondre aux besoins et à la demande d'éducation. Soulignant qu'il s'agissait d'un budget de régression mettant en place un système éducatif de plus en plus inégalitaire, nous concluons : « Pire, si ce budget devait être voté en l'état, c'est une nouvelle dégradation des conditions d'accueil et d'enseignement que vivraient les établissements scolaires. »

Cette réalité, personnels, jeunes, familles de la région man-taise la vivent actuellement. Mais ils ne l'acceptent pas et sont engagés avec détermination et responsabilité dans l'action.

Que demandent-ils d'aussi extraordinaire pour recevoir le soutien actif et grandissant de toute une agglomération ?

Que la sécurité des personnes et des biens soit assurée. Mais que penser du fait que, pour les collèges et les lycées, et proportionnellement au nombre d'élèves, il y a moins de surveillants qu'en 1980 !

Que des établissements scolaires de taille humaine et dotés d'équipements sportifs soient construits pour élargir l'accueil et pour abaisser les effectifs.

Que des moyens d'enseignement et d'éducation, chiffrés avec précision par établissement, soient dégagés, et sans redoublement.

Nous renouvelons au Gouvernement notre demande pour qu'il prenne immédiatement les mesures d'urgences qui s'imposent non seulement pour Mantes, mais aussi pour l'ensemble des zones d'éducation prioritairement sacrifiées par les choix politiques actuels.

Bien qu'ayant entendu, au mois de novembre, sur la droite de cet hémicycle, que les crédits pour l'éducation nationale seraient trop importants, les députés communistes sont immédiatement prêts à voter un collectif, financé, par exemple, au moyen d'un prélèvement sur les crédits de surarmement nucléaire. Entre têtes pensantes et têtes nucléaires, l'Assemblée peut immédiatement se prononcer. La décision de présenter un tel amendement n'appartient qu'au Gouvernement.

Plus de crédits pour l'éducation, c'est possible. L'an passé - rappelez-vous - le Gouvernement disait aux lycéens qu'il n'était pas possible de leur donner plus. Quelques jours après ce refus, il leur accordait 4 milliards pour améliorer leurs conditions d'études.

De ce cercle vicieux, il faut sortir la France, pour mettre un terme au gâchis des atouts et des potentialités du pays. La réforme démocratique de la fiscalité doit s'accompagner d'un contrôle réel des dépenses publiques. C'est le cas des 160 milliards de francs affectés à la formation professionnelle, à l'insertion, à la promotion de l'emploi et aux exonérations sociales et fiscales liées à l'embauche.

Monsieur le ministre, vous disiez attendre un rapport sur le paiement des salaires de l'éducation nationale. Eh bien, un autre rapport serait fort utile pour savoir ce qu'on fait de l'argent de l'Etat, de toutes ces dépenses qui grèvent le budget et qui empêchent de faire d'autres choix.

C'est le cas également des 12 milliards de francs distribués dans le cadre du plan P.M.E.-P.M.I. Il n'est pas question d'être contre le principe de ce plan mais à condition que les 12 milliards en cause servent à développer l'emploi, à favoriser des investissements permettant l'embauche de personnel qualifié et à améliorer la productivité. Au lieu de cela, ce sont 12 milliards saupoudrés et globalement inutiles pour le développement de l'économie nationale.

Le Gouvernement, en première lecture, a refusé un amendement de notre groupe visant à assurer aux salariés et aux élus de tout niveau des possibilités de contrôle de ces fonds. La démocratie continue toujours de se heurter au mur de l'argent.

Parmi ces sommes considérables utilisées actuellement sans contrôle, il en est une qui concerne plus particulièrement les collectivités : les 24,3 milliards de francs d'exonération de taxe professionnelle accordés cette année par l'Etat aux entreprises. C'est ainsi que l'Etat prend à sa charge, en 1991, le tiers de l'impôt local des entreprises voté par les collectivités. Pour autant, celles-ci ne peuvent pas augmenter la taxe professionnelle, dont l'évolution du taux est liée à l'évolution de la moyenne des taux des autres taxes, payées essentiellement par les ménages. Et vous connaissez comme moi les chiffres relatifs à l'évolution de la taxe d'habitation, d'un côté, et de la taxe professionnelle, de l'autre.

Les dispositifs réglementaires mis en place par l'Etat aboutissent à ce que la part de la taxe professionnelle dans le produit fiscal des collectivités ne cesse de baisser à assiette constante. En l'absence de tout contrôle, l'essentiel des sommes accordées aux entreprises a alimenté la croissance spéculative et les profits, au détriment des emplois dans la commune. En six ans, ce sont ainsi 111 milliards de francs de compensation qui ont été pris en charge par l'Etat à la place des entreprises !

Je ne reviens pas sur le problème général de la fiscalité locale. Nos points de vue respectifs sont connus et, pour ne pas être complètement convergents - c'est un euphémisme - ...

**M. Raymond Douyère.** Ils sont, en effet, complètement divergents !

**M. Jean-Pierre Brard.** ... ils n'excluent pas néanmoins, selon nous, la possibilité d'améliorer ce que vous avez prévu. Nous avons donc déposé, en première lecture, des amendements tendant à plafonner la taxe d'habitation, dans l'esprit des mesures qui avaient amorcé le processus. Je rappelle - car je reviens toujours aux bonnes citations et j'espère que, cette fois-ci, je ne me tromperai pas - que le rapporteur général, l'année dernière, avait dit que cet effort devait être continué.

Malheureusement, jusqu'à présent, vous ne nous avez pas suivis. J'espère qu'entre la première et la deuxième lecture, monsieur le ministre, vous aurez eu le temps de la réflexion et que nos arguments, dont la qualité est incontestable, auront su vous convaincre.

**M. Fabien Thiérmé.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Brard.** Je terminerai par un mot sur la taxe professionnelle.

Nous avons demandé pour cette taxe l'institution d'un plancher et je sais qu'un grand nombre de députés socialistes partagent cette opinion.

**M. Raymond Douyère.** Tout à fait !

**M. Jean-Pierre Brard.** Puisque beaucoup de députés socialistes pensent comme nous, nous ne voyons pas pourquoi le Gouvernement ne se rallie pas à cette proposition raisonnable !

Au cas où vous n'accepteriez pas d'aller dans ce sens-là, nous avons proposé un amendement supplémentaire, monsieur le ministre délégué, auquel nous tenons beaucoup. Il permettrait d'améliorer ce que vous avez prévu en première lecture concernant les compensations de la taxe professionnelle - je veux parler des 17 p. 100 de logements sociaux.

Nous espérons, au moins sur ce point, avoir été entendus. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.)*

**M. Fabien Thiérmé.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, au début de cette nouvelle lecture du projet de loi de finances, je voudrais faire quelques observations d'ordre général, avant de m'attarder quelque peu sur certaines des dispositions qui nous restent à examiner.

Trois observations d'ordre général, d'abord, si toutefois M. le ministre évite d'être un peu trop distrait par ses voisins et veut bien m'écouter. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le ministre délégué au budget.** Je vous écoute !

**M. Philippe Auberger.** Nous ne sommes déjà pas si nombreux. Qu'au moins nous parlions devant des gens qui écoutent, sinon ça n'a aucun intérêt.

**M. Jean Auroux.** On peut faire plusieurs choses à la fois !

**M. Philippe Auberger.** Monsieur le président du groupe socialiste, je sais que demain vous avez un congrès et que vous aurez le temps de vous exprimer. Mais aujourd'hui, au moins, laissez-moi parler !

**M. Jean Auroux.** Mais faites des congrès !

**M. Philippe Auberger.** Vraiment, vous vous y croyez déjà !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Vous pouvez venir. Vous serez le bienvenu !

**M. le président.** Mes chers collègues, laissez parler M. Auberger !

**M. Philippe Auberger.** Il n'est pas encore minuit, donc le congrès n'est pas commencé !

**M. Augustin Bonrepaux.** Provocateur !

**M. Philippe Auberger.** Trois observations d'ordre général, ai-je dit. La première, c'est que j'avais eu l'outrecuidance, lorsqu'on a examiné la loi de finances dans sa première lecture, de dire que les prévisions qui avaient servi à cette loi de finances étaient caduques. Malheureusement, les événements m'ont donné raison. L'O.C.D.E. vient de publier de nouvelles prévisions révisées, et sensiblement révisées, puisque la croissance moyenne prévue de 2,6 p. 100 a été ramenée, en un mois et demi, à 2,2 p. 100.

Par ailleurs, les nouvelles de l'étranger ne sont pas bonnes. L'activité économique a baissé en Allemagne deux trimestres de suite - aux deuxième et troisième trimestres. Et, pour l'année prochaine, les prévisions sont également pessimistes, même si la croissance de l'ex-R.D.A. est estimée à 19 p. 100. Quant aux Etats-Unis, chacun peut voir - et on dit même ici ou là, notamment dans les gazettes du soir - qu'ils sont en train de préparer un plan destiné à dynamiser l'économie.

En tout cas, à l'heure actuelle, celle-ci est tout à fait stagnante.

Il est donc vain, dans l'immédiat, d'attendre comme on nous l'a fait escompter, une reprise de l'activité économique, notamment en provenance de l'étranger.

Ma deuxième observation concerne l'imprudence manifeste des pouvoirs publics, en particulier du Gouvernement - y compris de Mme le Premier ministre - sur l'évolution du chômage.

On nous annonce une diminution du chômage au cours du deuxième semestre 1992. Cela est exagéré et, si j'avais un conseil à donner au Gouvernement, ce serait de se montrer beaucoup plus prudent. L'expérience nous a appris qu'à force de faire des prévisions et de donner des espoirs irréalistes, le Gouvernement perdait sa crédibilité - ce que confirment d'ailleurs les sondages. Les observateurs les plus attentifs considèrent qu'il sera très difficile de maintenir la France sur la crête des 3 millions de chômeurs au cours de l'année 1992. Cela m'a encore été répété il y a deux jours par l'un des conjoncturistes les plus avisés de notre pays.

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Lequel ?

**M. Philippe Auberger.** Troisième observation importante : depuis l'examen en première lecture de la loi de finances, on a semblé pouvoir distribuer à tout va sucettes ou compensations. Les fonctionnaires auront ainsi obtenu un accord salarial très généreux pour les années 1992 et 1993. Or, pour l'année 1992 en tout cas, cet accord n'est pas financé dans le cadre du budget.

Les mesures agricoles, elles aussi, ne sont pas complètement financées dans le cadre du budget. Le Président de la République a promis la détaxation complète du diesel et du bio-éthanol. Or, si l'on en croit les documents qui ont été distribués il y a une semaine par le ministre de l'agriculture, 50 millions seulement sont prévus pour y faire face. Cela prêterait à sourire si la matière n'était pas sérieuse. De qui se moque-t-on ?

Chacun sait aussi qu'un train de mesures de décentralisation a été lancé en octobre. Malheureusement, aucune précision ne nous a été donnée depuis. Et surtout, ces mesures n'avaient pas été financées comme vous l'avez admis, monsieur le ministre. Ainsi, on annonce des décisions qu'on ne pourra pas mener à bien puisque l'on n'a pas l'argent pour le faire.

On nous annonce un nouveau train pour le mois de janvier. Si l'on n'arrive pas à financer celui qui a été décidé solennellement et à grand renfort de trompettes au mois d'octobre, je ne vois pas comment celui-ci pourrait avoir la moindre crédibilité !

Quant à la situation financière de la protection sociale, assurance maladie et assurance vieillesse, on en est réduit à des pirouettes. Personne ne sait comment l'équilibre des régimes pourra être obtenu en 1992, compte tenu de leur situation catastrophique depuis 1991.

Telles sont mes observations de caractère général.

En ce qui concerne la discussion parlementaire, je rappellerai que la première lecture s'était traduite par l'application à deux reprises de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Le Gouvernement, d'ailleurs, était même assez souvent revenu par l'utilisation conjointe du vote bloqué et du 49-3, sur les rares dispositions qui avaient été examinées et suivies d'un vote par l'Assemblée. Je doute donc que la discussion de ce soir puisse être fructueuse.

Je signalerai néanmoins quelques points qui me paraissent dignes d'intérêt.

D'abord, le Sénat a très justement rétabli la possibilité, pour l'application des articles 8, 71, 72 et 73, de tenir compte des holdings familiales, donc de tenir compte à la fois de la détention directe ou indirecte des entreprises. C'est comme l'avait très justement dit M. le rapporteur général, ces holdings familiales permettent de régler des successions d'entreprise. Je ne vois pas pourquoi elles seraient frappées d'ostracisme.

Une deuxième observation concernera l'article 18 et le droit fixe qu'il est proposé d'imposer aux actes d'huissiers. Cette disposition est tout à fait contraire à l'esprit, sinon à la lettre du texte qui a été voté en matière d'aide juridique. D'importants crédits ont été d'ailleurs inscrits dans la loi de finances à ce propos.

**M. Patrick Ollier.** Ce n'est pas très cohérent !

**M. Jean de Gaulle.** Très bien !

**M. Philippe Auberger.** On nous a dit que les instances qui étaient engagées avec le bénéfice de l'aide juridique ne seraient pas touchées, mais ce n'est pas totalement exact.

Une liste a d'ailleurs été fournie par les représentants des huissiers. Quant aux actes d'exécution, ils seront soumis à ce droit. Une révision s'impose donc absolument. Sinon, le Gouvernement sera en pleine contradiction.

En ce qui concerne le bio-éthanol et le diester, nous serons tous très attentifs à ce que dira le Gouvernement. Une disposition intéressante a été votée par le Sénat et semble-t-il contre l'avis du Gouvernement. Le Président de la République a promis l'exonération, mais le Gouvernement se déclare contre quand le Sénat la vote. J'aimerais bien que l'on m'explique le pourquoi de ces contradictions !

En ce qui concerne l'article 68 sur le rachat des entreprises par les salariés, je maintiendrai l'observation que j'ai formulée en première lecture, à savoir que le système actuel tue, non pas lentement, mais tout à fait sûrement, une mesure qui a pourtant donné des résultats. Elle était d'origine socialiste, puisqu'elle avait été votée en 1984 à l'initiative de M. Delors. Je ne comprends donc pas l'« acharnement thérapeutique » de Bercy à son égard.

En ce qui concerne le régime des brevets - l'article 76 - la discussion du Sénat a une nouvelle fois montré combien étaient inadéquates les dispositions envisagées par le Gouvernement. Elles ont d'ailleurs été combattues par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Pourquoi le Gouvernement s'acharne-t-il à remettre en cause le système actuel, alors que, s'il y a eu des abus - ce qui reste à démontrer - ils pourraient parfaitement être combattus dans le cadre de l'abus de droit ?

Je terminerai par quelques brèves observations sur le régime des investissements dans les D.O.M., pour lequel certaines feuilles quotidiennes nous abreuvant de publicité.

Les dispositions, notamment celles qui sont prévues dans le domaine de l'hôtellerie, du tourisme et des transports, sont aberrantes. Envisager un agrément à partir du premier franc sur l'ensemble des investissements aboutira à embouteiller toutes les administrations et à arrêter tous les investissements. C'est pourquoi j'ai préconisé une solution évitant l'arrêt total des investissements la première année de fonctionnement.

Je demande par ailleurs que le Gouvernement nous informe régulièrement de l'application qu'il fera des agréments. Je souhaite un rapport annuel sur ce sujet, car c'est la moindre des choses.

Il me paraît également indispensable : que l'on tienne compte des investissements et non des projets, puisqu'en fait ce sont les investisseurs qui bénéficient des déductions, qu'on maintienne à 100 p. 100 le bénéfice de la déduction pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, enfin, que l'on accorde le bénéfice de la déduction à l'ensemble des activités de la maintenance, et pas seulement à la maintenance industrielle.

Vous voyez, mes chers collègues, qu'il y a encore beaucoup de choses à revoir dans ce projet de loi de finances. Le Sénat, d'ailleurs, sur bien des points, a pris des positions intéressantes et approfondies. Je souhaite donc, m'opposant en cela à ce que préconise M. le rapporteur général, que nous tenions plus souvent compte des observations judicieuses qu'il a présentées dans le cours de notre discussion. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le ministre délégué, depuis la discussion, en première lecture, du projet de loi de finances, le 15 octobre dernier, les prévisions économiques se sont affinées. Malheureusement, dans la mesure où elles n'étaient pas très bonnes, elles ne sont pas meilleures.

En 1991, vous avez attendu le retour de la croissance - qui n'est pas venue. Mais, selon l'O.C.D.E., la croissance pour 1992, tant espérée, ne sera pas au rendez-vous. Face à cette crise que traverse l'économie mondiale, vous n'apparaissez ni très serein ni très volontariste.

Comme mes collègues sénateurs, je m'interroge, dans ces conditions, sur la réalité du budget et sur sa valeur juridique. J'ai en effet l'impression que vous nous présentez un budget sans cadre, un budget à géométrie variable qui évolue presque heure par heure, au gré des mesures prises dans la précipitation pour colmater certaines brèches ou pour répondre - on l'a encore vu tout récemment - aux suggestions de Mme le Premier ministre ; c'est ce que l'on pourrait appeler du pilotage à vue.

Lors du débat sur le collectif budgétaire, j'avais émis de sérieux doutes sur la possibilité de maintenir le déficit budgétaire au-dessous de la barre des 100 milliards de francs en 1991. Je ressens les mêmes doutes pour le budget de 1992.

En cette fin de session d'automne, je ne peux que constater que c'est la fin de vos grandes illusions économiques. Après le sommet de Maastricht, qui impose à la France d'être forte si elle ne veut pas être noyée, monétairement et économiquement, dans une Europe allemande, et à un an du marché unique européen, notre économie apparaît asthmatique.

Certes, l'inflation semble maîtrisée ; certes, le franc n'a pas été dévalué depuis 1987, bien que depuis plusieurs mois il soit le plus souvent au dernier rang au sein du S.M.E. Mais, jamais depuis vingt ans, à l'exception de la période 1983-1984, la France n'avait subi un tel ralentissement économique. Cette crise frappe tous les secteurs d'activité. Le marché de l'automobile a chuté de près de 15 p. 100 ; le nombre des mises en chantier de logements ne dépassera pas 295 000, chiffre dérisoire par rapport aux besoins.

Pour 1992, le secteur du bâtiment et des travaux publics s'attend à une croissance nulle.

L'électronique, l'informatique, l'agro-alimentaire connaissent des difficultés. Même les services, qui ont été les grands créateurs d'emploi ces dernières années, sont maintenant touchés.

L'O.C.D.E. vient d'indiquer que le retour de la croissance est différé une fois de plus. L'Allemagne, pour éviter tout dérapage inflationniste, freine son activité par le relèvement des taux d'intérêt, ce qui met notre monnaie en difficulté et nous oblige à la suivre, et la croissance de l'Allemagne ne dépasserait pas 1,8 p. 100, ce qui risque de plonger l'Europe dans la stagnation, d'autant plus que la croissance des États-Unis ne se caractérise toujours pas par sa vigueur. Selon l'O.C.D.E., la croissance française s'élèverait donc en 1992 à 2 p. 100, soit moins que le taux de 2,2 p. 100 que vous avez retenu pour l'élaboration du présent projet de budget. Cela ne sera pas sans conséquences sur le déficit budgétaire.

L'absence de croissance se traduira malheureusement par un surcroît de chômage.

De 1988 à 1990, faute d'avoir opéré les réformes structurelles qui s'imposaient, le chômage a moins baissé chez nous que chez nos partenaires. Depuis la fin de l'année dernière, la France compte 250 000 chômeurs supplémentaires ; le taux de chômage se rapproche malheureusement du chiffre de 10 p. 100 qui risque même d'être franchi en 1992.

Toutes les catégories professionnelles sont concernées ; le chômage a ainsi augmenté de 32 p. 100 chez les cadres, de 25 p. 100 chez les techniciens, de 12 p. 100 chez les ouvriers.

18 p. 100 des jeunes commencent leur carrière professionnelle par le chômage, ce qui pose avec acuité le problème de notre système de formation. Or, nos voisins européens ont mieux résolu que nous le problème du chômage des jeunes. Au pouvoir depuis dix ans, vous n'avez pas obtenu, dans ce domaine, de résultats satisfaisants.

Vous portez ainsi une part certaine et non négligeable de responsabilité dans le développement des nouveaux pauvres et dans celui du malaise des banlieues.

Un autre signe, monsieur le ministre, prouve que notre économie manque de souffle ; depuis février, la bourse, qui devait assurer vos fins de mois, enregistre mauvais résultat sur mauvais résultat. En moins d'un mois, elle a perdu onze points, et ce n'est pas la petite reprise technique de cet après-midi qui modifie mon analyse. Ce mouvement est d'autant plus grave qu'il est isolé. Les autres places étrangères ont baissé, mais plus faiblement.

Les résultats décevants de notre marché proviennent du départ des investisseurs étrangers et du refus des particuliers de placer leur argent sous forme d'épargne longue.

Votre politique n'inspire pas confiance ; elle est rejetée par les investisseurs étrangers qui préfèrent investir dans d'autres pays - tout comme les investisseurs français, d'ailleurs. Ainsi, les investissements directs effectués par des entreprises étrangères se sont-ils élevés à 50 milliards de francs seulement en 1990, soit moins qu'en 1989, alors que les investissements français à l'étranger ont atteint 150 milliards de francs la même année.

La déprime de la bourse de Paris vous contraint même à arrêter votre programme de cessions d'actifs des entreprises publiques. La vente des actions du Crédit local de France n'a

pas rencontré, surtout auprès des particuliers, le succès escompté. L'introduction du titre en bourse s'est soldée, mercredi, par une baisse de 3,3 p. 100 qui s'est poursuivie aujourd'hui même.

Vous avez dû, brutalement, renoncer à la mise sur le marché de 2 p. 100 du capital d'Elf dont vous aviez pourtant claironné les performances industrielles.

Je ne condamne pas en l'occurrence cette prudence, mais je persiste à dire qu'une privatisation, pour être comprise et efficace, doit être totale.

En conservant plus de 50 p. 100 du capital, vous conservez ainsi le pouvoir de nomination et le pouvoir de contrôle. Vous critiquez les O.P.A. qui spolient les petits actionnaires, mais, dans le même temps, vous ne leur octroyez que des strapontins au sein des conseils d'administration des entreprises publiques.

Le président de Volvo, actionnaire de Renault, s'est ému du fait qu'il n'était pas même consulté sur la désignation du futur président de la firme automobile. Le comportement de l'Etat actionnaire est hégémonique par nature. C'est à bon droit que l'on peut critiquer la tutelle étouffante de l'Etat et un processus de nomination des dirigeants qui n'obéit pas seulement à des considérations de capacité personnelle mais, hélas ! le plus souvent, à des remboursements pour services rendus ou à des critères purement politiques.

Vous avez, en outre, commis une grave imprudence en gageant des dépenses courantes sur des recettes hypothétiques liées à la vente d'actifs. Nous vous avions pourtant conseillé de consacrer les éventuelles rentrées des privatisations au désendettement de l'Etat, comme nous l'avions fait nous-mêmes en 1986, ce qui, en cas de retournement des marchés financiers, ne remettait pas en cause le budget.

Vous avez, en effet, fixé le déficit budgétaire pour 1992 à 89 milliards de francs, mais à combien s'élèvera-t-il réellement en l'absence des recettes issues de la bourse ?

Comme pour 1991, nous assisterons à un dérapage du déficit que vous nous expliquerez par l'existence de moins-values fiscales imprévisibles.

En 1991, vous avez limité l'ampleur du déficit par des prélèvements sauvages sur divers organismes. Ainsi, 12 milliards de francs ont été prélevés sur l'épargne-logement, sur la Cacom, sur l'Organic, sur l'E.P.A.D., sur la Caisse nationale des télécommunications. Pour 1992, les nouvelles victimes deviennent difficiles à trouver même si, dans ce domaine, il faut le reconnaître, vous ne manquez pas de talent.

#### M. le ministre délégué au budget. Merci !

**M. Gilbert Gantier.** Ce budget pour 1992 est, de toute façon, comme je l'ai souligné tout à l'heure, un budget qui dérive au gré des événements. La création de nouvelles charges décidées de manière quasi hebdomadaire rend aléatoire son exécution. Nous discutons un texte qui ne sera jamais appliqué tel qu'il sera soumis à notre vote. En effet, l'accord intervenu sur les salaires dans la fonction publique engendre un surcoût de 2,5 à 3 milliards de francs. Il faut également ajouter le plan pour l'agriculture - au moins 2 milliards de francs, et le financement de l'indemnisation des malheureux transfusés victimes du sida - et d'autres encore.

Dès aujourd'hui, il manquerait donc de 6 à 10 milliards de francs supplémentaires dans un budget qui n'est même encore pas définitivement approuvé. Pour limiter un dérapage des dépenses, vous avez, avant même le vote de la loi de finances, décidé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, d'instaurer une régulation budgétaire. En 1991, vous aviez eu la décence d'attendre le mois de mars !

Malgré ces difficultés, le Sénat a réalisé un important travail. Notre collègue Auberger vient de le souligner. Il a, en effet, incorporé des articles de fond qui donneraient un certain dynamisme à ce budget. J'ai noté, avec beaucoup d'attention, que les sénateurs avaient, par exemple, adopté un article visant à créer un compte patrimonial d'épargne. Il reprend les amendements que le groupe U.D.F., mais également certains membres du groupe socialiste, avaient déposés en première lecture et que nous aurions volontiers soutenus, car nous ne sommes pas sectaires, et l'intérêt national nous paraît plus important que les divisions partisans.

La France souffre, en effet, d'un manque d'épargne longue. Cette carence est durement ressentie par les entreprises, surtout en période de taux d'intérêt réels prohibitifs puisque, hors inflation, ils sont trois ou quatre fois supérieurs à ce qui pourrait être considéré comme un niveau normal.

La France a, en outre, enregistré une forte baisse de l'épargne depuis dix ans. Le taux d'épargne est tombé de 25 p. 100 en 1980 à 19 p. 100 du P.I.B. en 1990. De plus, l'épargne financière a baissé plus rapidement que l'épargne globale. Les Français choisissent les titres courts au détriment de l'épargne longue à risque ; de ce fait, la capitalisation boursière ne représente que 25 p. 100 du P.I.B., contre 88 p. 100 au Royaume-Uni. Il en résulte une sous-capitalisation des entreprises françaises. Le niveau total des fonds propres par rapport au total du passif des entreprises françaises s'établit - notez ces chiffres - en moyenne à 27 p. 100 en France alors qu'il est de 41 p. 100 en Allemagne. L'insuffisance des fonds propres pénalise l'investissement qui, une fois de plus, diminuera cette année ce qui, je le répète, entravera la croissance et augmentera le chômage.

Pour redynamiser notre marché financier et pour contrer la progression des taux d'intérêt, la création d'instruments simples d'épargne longue en actions est donc indispensable, d'autant plus que le vieillissement de la population française pose et posera de plus en plus le problème du financement de retraites.

Pour ces différentes raisons, je souhaite vivement que l'Assemblée nationale puisse conserver le dispositif adopté par le Sénat...

**M. Patrick Ollier.** Très bien !

**M. Gilbert Gantier.** ... et sur lequel vous nous avez refusé votre accord en première lecture.

Les sénateurs ont également prévu une déduction pour les entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu. Il s'agit d'un nécessaire complètement - je le souligne - de votre plan P.M.E. Ce plan ignore, en effet, que plus de la moitié des petites entreprises ne profitent pas de la baisse de l'impôt sur les sociétés parce qu'elles n'y sont pas soumises en raison de leurs structures juridiques. Votre plan est ainsi jugé inadéquat par un patron sur deux, selon un sondage réalisé récemment.

Les dirigeants de P.M.E. attendent autre chose et, en particulier, des mesures de simplification dans le domaine des prélèvements obligatoires.

Actuellement, la feuille de paye d'un cadre ne comporte pas moins de dix-huit cotisations différentes, dont huit sur des bases différentes et une neuvième, la monstrueuse cotisation sociale généralisée dont la mise en place n'a fait qu'une seule catégorie d'heureux : les marchands de logiciels informatiques !

Les modifications permanentes de la législation fiscale génèrent des coûts non négligeables pour les petites entreprises. Une simplification devrait être accompagnée par une réduction des charges sociales dont profiteraient, en premier lieu, les salariés. Depuis plusieurs années, les salaires directs, en France, évoluent plus lentement que chez nos partenaires. Une réforme de fond doit être, dans ce domaine, engagée si l'on veut sauvegarder notre tissu industriel.

Pour conclure, je regrette par avance que le travail du Sénat doive très probablement, d'ici quelques heures, être réduit à néant. Les sénateurs avaient pourtant apporté, sur de nombreux points, des réponses concrètes et donné quelques très bons conseils.

Le budget de 1992, comme je vous l'ai dit, est mort avant d'être voté car, face aux menaces et aux revendications, vous répondez au coup par coup.

Ce n'est pas ainsi que notre pays peut relever les défis des prochaines années. Nous maintiendrons donc ce soir le vote négatif que nous avons émis sur ce texte lors de la première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Raymond Douyère.

**M. Raymond Douyère.** Monsieur le ministre, en abordant la deuxième lecture de la loi de finances pour 1992, chacun des orateurs s'est plu à souligner combien les conditions économiques internationales avaient été modifiées. Pour autant, devons-nous rejeter en bloc le budget tel qu'il nous avait été présenté et nous rallier au contre-budget qui a été proposé par la majorité sénatoriale ?

Malgré - comment dire sans être offensant ? - les rodomontades du Sénat qui voulait monter un budget permettant à la France de faire face aux difficultés qu'elle rencontre, nous constatons que les vieilles recettes sont de nouveau sorties. En effet, la politique alternative qui nous est proposée est simple ; c'est la recette habituelle des sénateurs de

droite mais aussi de la droite à l'Assemblée nationale : la reprise des privatisations à 100 p. 100 et la réduction drastique des dépenses publiques, sans d'ailleurs préciser lesquelles. Et bien entendu, on omet de parler des mesures qui contribuent à les augmenter, par exemple, l'instauration d'un salaire maternel.

Personne ne peut croire qu'une politique alternative à moyen terme puisse reposer ainsi sur des recettes par nature exceptionnelles, s'il devait y en avoir, notamment tirées des privatisations partielles ou de l'ouverture du capital des entreprises publiques au secteur privé, devraient être affectées au désendettement de l'Etat ou, éventuellement à des dotations aux entreprises publiques pour les doper et leur permettre de faire face au chômage.

Les bons résultats que connaît notre économie actuellement font que le niveau d'endettement, s'il reste encore un peu élevé, est tout à fait supportable. Nous l'avons dit et le redisons, monsieur le ministre, votre objectif de réduction de déficit devra être repris dès que la croissance le permettra. C'est, en effet, une force de la politique économique poursuivie depuis plusieurs années et qui doit se continuer dans les années qui viennent.

Le projet de budget a été modifié par le Sénat sur de nombreuses dispositions mineures qui, pour certaines d'entre elles, présentent quelques avantages. Je n'en disconvierai pas. La pertinence de telle ou telle amélioration prouve que le Sénat a une réelle utilité. Cependant, je suis obligé de dire que le budget, tel qu'il nous avait été présenté, se caractérisait par une maîtrise des dépenses publiques, sans remettre en cause nos priorités, et par une maîtrise du niveau de déficit, sans alourdissement de la fiscalité.

C'était un budget de nature à améliorer la compétitivité et à assurer la croissance qui redémarre, donc un budget bien centré pour l'emploi. Parmi les dispositions qui ont été retenues ou que nous allons réintroduire, je relève notamment le plan P.M.E.-P.M.I., les efforts publics en faveur du logement, de l'industrie, de la recherche, de la formation, de l'aménagement du territoire, le plan emploi qui vient d'être mis en place par le Premier ministre et qui comporte notamment les exonérations de charges sociales pour les jeunes peu qualifiés, le développement des emplois de proximité. Tout cela va dans le bon sens.

C'est aussi un budget de solidarité et d'amélioration du cadre de vie. Ainsi, la politique de la ville, une des premières priorités des socialistes en dehors du chômage, se traduit par une augmentation très sensible du budget de la jeunesse et des sports - plus 10 p. 100 - par une augmentation très sensible du logement social grâce aux dispositions demandées et obtenues par le groupe socialiste visant à un accroissement des P.L.A. et des P.A.L.U.L.O.S., un accès à la justice pour les plus démunis, un effort très important pour l'environnement.

Je n'oublie pas le monde rural, avec tous les efforts qui ont été faits en faveur de l'agriculture et les dispositions concernant l'allègement du foncier non bâti pour les éleveurs.

**M. Patrick Ollier.** Il est insuffisant !

**M. Raymond Douyère.** Je pense aussi aux dispositions que nous venons d'adopter dans la loi sur les cotisations sociales agricoles, qui prévoit notamment les premières mesures concernant le départ en préretraite pour les agriculteurs.

**M. le ministre délégué au budget.** Sans cotisation supplémentaire !

**M. Raymond Douyère.** Vous avez raison, monsieur le ministre, de le faire remarquer : on aurait pu se poser la question, mais le Gouvernement n'a pas voulu imposer de cotisation supplémentaire.

Ce budget, tel qu'il a été présenté, puis adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, nous paraît être un bon budget, contenant les dispositions qui permettront à la France de faire face à la situation internationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi de finances pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre délégué au budget.

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'examen en nouvelle lecture est une procédure que tout le monde connaît et qui, généralement, ne réserve pas de surprise.

Pour simplifier la discussion de la première partie, je vous propose, monsieur le président, de procéder de la manière suivante.

Je demande tout d'abord la réserve du vote sur l'ensemble des articles de la première partie.

Je demande, en outre, la réserve de la discussion des articles pour lesquels des amendements ont pour objet de rétablir, comme votre commission des finances l'a proposé, le projet de loi de finances dans le texte tel qu'il a été adopté à l'issue de la première lecture, soit en revenant au texte initial voté par l'Assemblée, soit en supprimant les adjonctions du Sénat.

Les articles sur lesquels la discussion est réservée sont les articles 2 bis, 2 ter, 2 quater, 7 bis A, 7 bis B, 7 bis, 7 ter, 8 bis, 8 ter, 8 quater, 8 quinquies, 9 bis, 10 bis, 10 bis A, 11 bis, 11 ter, 11 quater, 11 quinquies, 12 bis, 14 bis, 15 bis, 16 A, 16 bis, 17, 18 bis A - j'avais envisagé de demander la réserve de la discussion de l'article 18, mais M. le rapporteur général m'a fait savoir qu'il souhaitait présenter certaines observations au nom de la commission ; je n'en réserve donc pas la discussion - 18 ter, 18 quater, 18 quinquies, 18 sexies, 18 septies, 21, 22 ter, 23 ter, 24 A, 27, 31, 32, 32 ter, 33 A, 35, 36, 36 bis, 36 ter, 37 et 39 A.

Je vous ai fait tenir, monsieur le président, cette liste avant la séance pour permettre à vos services d'organiser la discussion en conséquence.

La discussion portera donc de ce fait sur l'ensemble des autres dispositions, notamment sur celles qui ont fait l'objet d'une modification proposée par le Gouvernement, par votre commission des finances ou par d'autres parlementaires par rapport à la première lecture.

Lorsque nous aurons vu « les dispositions nouvelles », si je puis dire, nous prendrons ensuite les articles sur lesquels je viens de demander la réserve de la discussion. Ils pourront être examinés plus rapidement puisqu'il s'agira alors de décider le retour au texte de l'Assemblée nationale ou la suppression de telle adjonction du Sénat.

**M. le président.** Tout cela est très clair, monsieur le ministre.

#### Après l'article 2

**M. le président.** M. Rochebloine a présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du troisième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts, la somme : "1 800 francs" est remplacée par la somme : "2 200 francs". »

« II. - Après le troisième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé : "La somme de 2 200 francs figurant à l'alinéa précédent est révisée chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu." »

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir cet amendement.

**M. Yves Fréville.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Négatif. Le sujet a déjà été évoqué en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 221 est réservé.

#### Article 5 bis A

**M. le président.** « Art. 5 bis A. - i. - Après l'article 199 sexies C du code général des impôts, il est inséré un article 199 sexies D ainsi rédigé :

« Art. 199 sexies D. - A compter de l'imposition des revenus de 1991, tout contribuable atteint d'un handicap physique entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses engagées pour les travaux d'aménagement de sa résidence principale qui visent à adapter cette dernière à son handicap.

« La réduction d'impôt est égale à 25 p. 100 du montant des dépenses en cause retenues dans la limite de 15 000 francs.

« Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B ne bénéficient pas de cette réduction d'impôt. Les dispositions du II de l'article 199 sexies A sont applicables.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation de la facture mentionnant la nature et le montant des travaux.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« II. - Les pertes de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 bis A. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Les dépenses qui ont été engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont seules déductibles de ce revenu. C'est pourquoi les propriétaires des immeubles donnés en location peuvent déduire de leur revenu foncier la totalité des dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration qu'ils exposent. Par conséquent, les frais d'aménagement exposés pour les handicapés sont déductibles de ces revenus.

Ils ne peut en être ainsi pour les dépenses effectuées par un particulier dans son habitation principale parce que l'occupation de cette habitation ne procure aucun revenu imposable à son propriétaire.

Je ne peux donc pas suivre la proposition du Sénat sur ce point. D'autres voies sont plus adaptées pour aider les handicapés et je rappelle qu'il existe déjà plusieurs dispositions qui permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des contribuables handicapés. Une longue discussion a eu lieu au Sénat sur ce sujet ; je n'y reviens pas.

Je souhaite la suppression de l'article 5 bis A.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'argumentation de M. ministre est fondée.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 206 est réservé, de même que le vote sur l'article 5 bis A.

#### Après l'article 7

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 21 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), les références : "199 quater B à 200" sont remplacées par les références : "199 quater B quinquies G et 199 septies à 200".

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéficiaires distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** L'amendement est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas jugé utile de reprendre la disposition qui consiste à répercuter sur la taxe d'habitation des réductions d'impôt applicables à l'impôt sur le revenu. L'option contraire a été prise l'année dernière. Elle a certes des conséquences un peu coûteuses pour certains contribuables qui avaient bénéficié les années précédentes de dégrèvements appréciables, mais nous pensons qu'il ne faut pas y revenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

**MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté** ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 21 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), les références : "199 quater B à 200" sont remplacées par les références : "199 quater B à 199 terdecies".

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Identique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

**MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté** ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 21 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), les références : "199 quater B à 200" sont remplacées par les références : "199 quater B et C et 199 quinquies à 200".

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Identique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

**M. Ollier** a présenté un amendement, n° 292, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - Après le paragraphe III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est inséré un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. - Les dispositions du paragraphe III ne sont pas applicables aux misc à disposition visant à la création et au fonctionnement d'ateliers relais par les communes. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation des tabacs prévus aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** La disposition interdisant aux communes qui créent des ateliers relais de récupérer la T.V.A. est très dommageable aux petites communes, notamment dans les zones défavorisées.

Vous qui êtes soucieux d'aider les zones de montagne et les zones défavorisées, vous savez, monsieur le ministre, que nous incitions très fréquemment, nous les élus locaux, à la création d'ateliers relais - par exemple, dans le département des Hautes-Alpes, le tissage, le gavage d'oies - de telle sorte que nous maintenons des emplois sur place et que nous développons l'activité.

A l'évidence, le maintien de cette disposition serait, pour nous, une véritable catastrophe dans la mesure où nous ne pourrions plus assurer la mise en œuvre de ces ateliers.

Dans le cadre de l'aide aux zones défavorisées, en particulier les zones de montagne, je souhaite, monsieur le ministre, que vous acceptiez cet amendement qui rétablit la cohérence des mesures prises en leur faveur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'amendement procède d'un défaut d'information sur le sujet concerné.

Les entreprises locataires des ateliers relais - donc votre entreprise de tissage ou de gavage d'oies, monsieur Ollier - vendent des produits ou des services qui sont assujettis à la T.V.A. Par conséquent, la T.V.A. qui est normalement due pour la location est déductible ; donc, de toute façon, l'entreprise ne la paie pas.

**M. Patrick Ollier.** Et les travaux d'entretien ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Ils sont déductibles !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Ils sont déductibles !

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur Ollier, ce n'est pas la première fois que je discute de ce sujet soit dans cette assemblée, soit au Sénat.

Lorsque vous créez une usine relais ou un atelier relais, vous la donnez en location à quelqu'un qui l'occupe, qui paie la T.V.A. sur le loyer et qui paie aussi, comme le disait M. le rapporteur général, la T.V.A. sur ce qu'il produit et vend. Il peut donc la déduire. De ce fait, à l'heure actuelle, les ateliers relais et les usines relais ne sont pas compris dans le fonds de compensation de la T.V.A. Et si nous les y mettions, nous rembourserions la T.V.A. deux fois ! La commune, ou le groupement de communes, demande un loyer qui est fonction de ce que cela lui coûte, compte tenu de l'emprunt par exemple, et à la fin du bail, elle a été entièrement remboursée.

Par conséquent, je ne peux accepter cet amendement, car on ne peut pas rembourser la T.V.A. deux fois !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 292 est réservé.

## Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - I. - Le c du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, selon les modalités prévues ci-après, à 34 p. 100 pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Pour ces exercices le taux du supplément d'impôt sur les sociétés défini au deuxième alinéa est réduit à 0 p. 100 du montant net distribué à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices ainsi que des sommes réputées distribuées. »

« 2<sup>o</sup> Supprimé.

« 3<sup>o</sup> La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : "ainsi que, dans la limite de son montant positif, des distributions exonérées dans les conditions mentionnées au d au dbis et au quatrième alinéa de l'article 223 H".

« II. - I. Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts et qui sont échus au cours d'exercices ouverts en 1992 est fixé à 36 p. 100 du bénéfice de référence.

« 2. Toutefois, sous réserve des dispositions du 3 ci-dessous, il est fixé à 33 1/3 p. 100 pour les entreprises dont le capital est détenu, à l'ouverture de l'exercice, pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques, directement ou par

l'intermédiaire d'une société, dans laquelle ces personnes détiennent, avec les membres de leur foyer fiscal, plus de 50 p. 100 des droits sociaux et dont le chiffre d'affaires total hors taxes n'excède pas 500 millions de francs pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics et 100 millions de francs pour les autres entreprises.

« Pour l'application de cette disposition, le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui qui a été réalisé au cours du dernier exercice clos pour lequel le délai de déclaration du résultat est expiré à la date d'exigibilité du premier acompte. En outre, pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant.

« 3. L'entreprise qui entend se prévaloir du taux réduit des acomptes mentionné au 2 ci-dessus dépose auprès du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs une déclaration au plus tard à la date d'exigibilité du premier acompte échu au cours d'un exercice ouvert en 1992.

« Lorsqu'une entreprise s'est placée à tort sous le régime du taux réduit des acomptes, les insuffisances de versements qui en résultent donnent lieu au paiement d'une amende égale à 10 p. 100 de leur montant. La constatation, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de cette amende sont assurés et suivis comme en matière d'impôt sur les sociétés.

« II bis. – Pour les exercices suivant ceux visés au 1 du paragraphe II, le montant des acomptes prévus au 1 de l'article 1668 du code général des impôts est fixé à 34 p. 100 du bénéfice de référence.

« III. – A titre dérogatoire, pour se dispenser du versement d'acomptes échus au cours d'un exercice ouvert en 1992, l'entreprise doit avoir déjà versé, au titre du même exercice, des acomptes d'un montant égal ou supérieur à la plus élevée des sommes définies ci-après. Elle remet au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

« Les sommes mentionnées à l'alinéa précédent s'entendent :

« a) Du produit du taux normal de 36 p. 100 ou du taux réduit de 33,33 p. 100 des acomptes afférents à l'exercice concerné par le bénéfice prévisionnel de cet exercice, imposable au taux normal ;

« b) De la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise sera finalement redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux.

« IV. – Le 3 de l'article 1762 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. Si l'un des acomptes prévus au 1 de l'article 1668 n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, la majoration prévue au 1 est appliquée aux sommes non réglées.

« Il en est de même pour l'entreprise qui, en vue de se dispenser totalement ou partiellement du versement d'acomptes, a fait au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs une déclaration qui, à la suite de la liquidation de l'impôt prévue au 2 de l'article 1668, est reconnue inexacte de plus du dixième. Par dérogation, cette tolérance du dixième ne s'applique pas aux déclarations déposées par les entreprises afin de se dispenser du versement d'acomptes échus au cours d'exercices ouverts en 1992. »

« IV bis. – *Supprimé.*

« V. – *Non modifié.*

« VI. – La perte de ressources résultant de la limitation à l'année 1992 du dispositif de double taux d'acomptes de l'impôt sur les sociétés est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

« VII. – La perte de ressources résultant de l'extension du taux réduit d'acompte aux entreprises détenues indirectement par des personnes physiques est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

« VIII. – La perte de ressources résultant de l'extension du taux réduit d'acompte au secteur du bâtiment et des travaux publics est compensée par le relèvement, à due concurrence, des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

« IX. – La perte de ressources résultant de la limitation à l'année 1992 des nouvelles règles de dépenses de versement des acomptes est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

« X. – La perte de ressources résultant de la limitation, à un an seulement, de la suppression de la tolérance du dixième est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 314, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3<sup>e</sup>) du paragraphe I de l'article 8, après les mots : " mentionnées au d ", insérer les mots : " à l'exception des distributions prélevées sur la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater. " »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Il est proposé de mettre en harmonie la règle énoncée par le 3<sup>e</sup> du I de l'article 8 avec le dispositif du supplément d'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219-I-c. En effet, les affectations de résultats à la réserve spéciale des plus-values à long terme viennent en diminution de l'assiette de ce supplément, laquelle ne saurait donc être minorée de la distribution des réserves en cause.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 314 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 8, substituer aux mots : " en 1992 ", les mots : " à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. " »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit, concernant les modalités de la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

C'est également l'objet des huit amendements suivants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable sur les neuf amendements.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 30 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 8, substituer aux mots : ", à l'ouverture de l'exercice, pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques, directement ou par l'intermédiaire d'une société, dans laquelle ces personnes détiennent, avec les membres de leur foyer fiscal, plus de 50 p. 100 des droits sociaux", les mots : " pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques à l'ouverture de l'exercice. " »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Le vote sur l'amendement n° 31 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 8, supprimer les mots : ", du bâtiment et des travaux publics". »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Le vote sur l'amendement n° 32 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 8, substituer aux mots : "en 1992", les mots : "à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992". »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Le vote sur l'amendement n° 33 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II *bis* de l'article 8. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Le vote sur l'amendement n° 34 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du paragraphe III de l'article 8, les deux alinéas suivants :

« III. - A l'article 1668 du code général des impôts, il est inséré un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis*. L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la plus élevée des sommes définies ci-après peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Le vote sur l'amendement n° 35 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 8 :

« Il en est de même pour l'entreprise qui, en vue de se dispenser totalement ou partiellement du versement d'acomptes, a fait au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, dans les conditions prévues au 4 *bis* de l'article 1668, une déclaration qui, à la suite de la liquidation de l'impôt prévue au 2 du même article, est reconnue inexacte. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Le vote sur l'amendement n° 36 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV *bis* de l'article 8 :

« IV *bis*. - Les dispositions des III et IV s'appliquent aux acomptes échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Le vote sur l'amendement n° 37 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer les paragraphes VI à X de l'article 8. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Le vote sur l'amendement n° 38 est réservé.

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Je réitère l'observation que j'ai formulée de façon peut-être un peu elliptique tout à l'heure. A mon avis, la rédaction du Sénat, que l'on veut supprimer, est meilleure que celle de l'Assemblée en ce qui concerne les acomptes car elle est valable pour les holdings familiales, donc en cas de possession indirecte, alors que la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture n'autorise pas ce cas.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je concède à M. Auberger, dont l'observation est pertinente, qu'il y a une logique fiscale et juridique à prendre en compte les sociétés détenues par une holding familiale. Mais ce n'est pas à propos de l'article 8, où la seule différence entre les petites et les grandes sociétés est une question d'acompte d'impôt sur les sociétés, que cette réflexion est la plus décisive. Elle l'est plus, à mon avis, au regard du crédit d'impôt qui, lui, est définitif, sur les augmentations de capital.

**M. le président.** Le vote sur l'article 8 est réservé.

## Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - I. - Il est inséré dans le I de l'article 219 du code général des impôts un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*. Le montant net des plus-values à long terme, autres que celles mentionnées au sixième alinéa du *a* ci-dessus, fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 18 p. 100, dans les conditions prévues au I de l'article 39 *quinquies* et à l'article 209 *quater*.

« Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991, qui sont afférentes aux éléments d'actif autres que les titres exclus du régime des plus-values en application des troisième et sixième alinéas ci-dessus, sont imputées sur les plus-values à long terme imposables au taux de 18 p. 100. Les provisions pour dépréciation qui se rapportent aux mêmes éléments sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux de 18 p. 100 lorsqu'elles deviennent sans objet.

« Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991 à l'exclusion des parts ou actions de sociétés, autres que celles émises par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou étrangers, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement.

« Sont assimilées à des parts ou actions de sociétés ouvrant droit au régime des plus ou moins-values à long terme les actions émises par les sociétés d'investissement à capital variable ainsi que les parts de fonds communs de placement, dont le portefeuille est composé pour 80 p. 100 au moins de son montant des parts ou actions de sociétés visées à l'alinéa précédent.

« Sont également assimilées à des parts de sociétés ouvrant droit au régime des plus ou moins-values à long terme les parts de fonds commun de placement à risques visés à l'article 22 de la loi n° 88-1261 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

« A compter de la même date, le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime en application du troisième alinéa ci-dessus ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.

« Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres concernés par les troisième et sixième alinéas ci-dessus cessent d'être soumises au régime des plus et moins-values à long terme.

« Les moins-values à long terme afférentes à des titres exclus du régime des plus-values à long terme en application des troisième et sixième alinéas ci-dessus, subies au cours d'un exercice clos à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values à long terme relevant du taux de 25 p. 100 réalisées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1991, sont considérées comme une charge du premier exercice clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 pour une fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre le taux de 25 p. 100 et le taux normal de l'impôt sur les sociétés.

« Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif, qui relevaient du taux de 19 p. 100 mentionné au *a* du I du présent article existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values relevant du taux de 18 p. 100, peuvent s'imputer sur les bénéfices imposables, pour une fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre le taux de 18 p. 100 et le taux normal de l'impôt sur les sociétés. Cette imputation n'est possible que dans la limite des profits nets retirés de la cession de titres acquis depuis deux ans au moins et qui entrent dans le champ d'application des troisième et sixième alinéas ci-dessus, corrigés des provisions sur titres déduites ou réintégrées dans les résultats, diminués, le cas échéant, de la déduction prévue à l'alinéa précédent.

« Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991. »

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du quatrième alinéa du *a bis* du I de l'article 219 du code général des impôts sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A dudit code. »

**M. Alain Richard, rapporteur général**, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9, substituer aux mots : "sixième alinéa du *a ci-dessus*", les mots : "troisième et quatrième alinéas ci-dessus". »

La parole est à **M. le rapporteur général**.

**M. Alain Richard, rapporteur général**. C'est un simple amendement de coordination avec la modification proposée par le Gouvernement au Sénat.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget**. Favorable.

**M. le président**. Le vote sur l'amendement n° 43 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 339, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9, après les mots : "*a ci-dessus*" insérer les mots : "ou résultant de la cession de parts ou actions émises par des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières étrangers." »

La parole est à **M. le ministre**.

**M. le ministre délégué au budget**. C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général**. D'accord.

**M. le président**. Le vote sur l'amendement n° 339 est réservé.

**M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française** ont présenté, un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« I. - Dans le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9, substituer à la date : "1<sup>er</sup> juillet 1991", la date : "1<sup>er</sup> janvier 1992". »

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le neuvième alinéa de cet article. »

La parole est à **M. Germain Gengenwin**.

**M. Germain Gengenwin**. L'amendement est soutenu.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général**. Notre collègue **M. Gantier** nous propose de repousser au 1<sup>er</sup> janvier 1992 l'application du nouveau taux aux plus-values. Il sait aussi bien que nous que la date du 1<sup>er</sup> juillet 1991 est une des conditions d'équilibre de la loi de finances si l'on veut permettre un régime d'acomptes particulièrement favorable, en 1992, en matière d'impôt sur les sociétés. Sauf à vouloir creuser le déficit de la loi de finances, nous devons accepter cette date d'application, effectivement peu agréable pour les entreprises.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget**. Même avis que la commission.

**M. le président**. Le vote sur l'amendement n° 232 est réservé.

**M. Alain Richard, rapporteur général**, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9 par les mots : "et des parts de fonds commun de placement à risques qui remplissent les conditions prévues au I bis du II de l'article 163 *quinquies* B et qui sont détenues par l'entreprise depuis au moins cinq ans". »

La parole est à **M. le rapporteur général**.

**M. Alain Richard, rapporteur général**. Nous sommes d'accord avec la modification introduite par le Sénat, et acceptée d'ailleurs par le Gouvernement, mais nous souhaitons que les parts des F.C.P.R. qui donnent droit à l'avantage fiscal aient été détenues par le vendeur pendant au moins cinq ans.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget**. Favorable.

**M. le président**. Le vote sur l'amendement n° 44 est réservé.

**M. Alain Richard, rapporteur général**, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer les cinquième et sixième alinéas du paragraphe I de l'article 9.

« II. - En conséquence, dans les troisième, huitième, neuvième et dixième alinéas du paragraphe I de cet article, remplacer le mot : "sixième", par le mot : "quatrième" et, dans le septième alinéa du paragraphe I de cet article, remplacer les mots : "du troisième alinéa ci-dessus", par les mots : "de l'alinéa précédent". »

La parole est à **M. le rapporteur général**.

**M. Alain Richard, rapporteur général**. Amendement rédactionnel !

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget**. D'accord !

**M. le président**. Le vote sur l'amendement n° 45 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 9. »

La parole est à **M. le ministre**.

**M. le ministre délégué au budget**. Il s'agit de supprimer un gage.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général**. Favorable.

**M. le président**. Le vote sur l'amendement n° 207 est réservé, de même que le vote sur l'article 9.

#### Après l'article 9

**M. le président**. **M. Gengenwin** a présenté un amendement, n° 333, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le cinquième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est supprimé.

« II. - La perte de recettes est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 919 et 919 A du code général des impôts. »

La parole est à **M. Germain Gengenwin**.

**M. Germain Gengenwin**. L'amendement n° 333 propose de supprimer l'obligation de l'amortissement en cinq ans. Il s'inscrit dans la continuité du texte que nous examinons tout à l'heure en faveur de l'agriculture.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général**. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 333, mais il me semble qu'il aurait un coût fiscal assez important...

**M. le ministre délégué au budget**. Deux milliards !

**M. Alain Richard, rapporteur général**... et qu'il ne serait pas nécessairement favorable aux entreprises agricoles les plus en difficulté. **M. Gengenwin** ne me contredira sans doute pas sur ce point.

**M. le président**. Deux milliards, nous dit **M. le ministre**. Cette réponse est-elle suffisante ?

**M. le ministre délégué au budget**. A ce prix-là, je ne peux pas prendre ! Défavorable.

**M. le président**. Le vote sur l'amendement n° 333 est réservé.

#### Après l'article 10

**M. le président**. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe III de l'article 809 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à **M. le ministre**.

**M. le ministre délégué au budget.** La suppression du droit d'apport ordinaire rend obsolète le dispositif particulier applicable en faveur des sociétés d'exercice libéral. Le Gouvernement propose donc de le supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** D'accord.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 208 est réservé.

#### Avant l'article 12

**M. le président.** M. Giraud a présenté un amendement, n° 293, ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1<sup>o</sup> de l'article 741 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le droit est applicable aux locaux loués situés dans des immeubles achevés avant le 31 décembre 1965.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

**M. Philippe Auberger.** Mon collègue Michel Giraud souhaite que soit revu le système de financement de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et que soit réexaminée l'assiette de la taxe additionnelle au droit de bail, notamment en ce qui concerne l'âge des locaux loués. L'assiette retenue par le Gouvernement lui paraît trop large. Certes, elle fournira davantage de ressources à l'A.N.A.H., mais en imposant une charge supplémentaire aux propriétaires qui ont souvent de faibles revenus.

**M. le président.** Dois-je considérer que vous avez soutenu aussi l'amendement n° 294, monsieur Auberger ?

**M. Philippe Auberger.** L'amendement n° 294 est un amendement de repli.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas suivi M. Michel Giraud.

Il est d'une logique évidente de reconnaître que doivent entrer dans le champ de la taxe additionnelle, qui en fait alimente les fonds d'aide à la rénovation du logement, les logements d'une certaine ancienneté, sans que cela fasse pour autant l'objet d'une modification législative chaque année. Il suffit pour cela de parler de « logements de plus de quinze ans ».

En revanche, je dois reconnaître qu'une partie des observations de M. Michel Giraud mérite notre attention. En première lecture, le Gouvernement et nous-mêmes avons peut-être un peu trop rapidement adopté l'amendement proposé par notre ami Guy Malandain. En effet, l'instauration d'une surcharge fiscale de 2 p. 100 sur le revenu des immeubles locatifs a le même impact à peu près que la réduction de 10 à 8 p. 100 l'abattement forfaitaire sur les revenus fonciers. Or cette mesure avait donné lieu, l'année dernière, à des protestations sur à peu près tous les bancs de l'Assemblée.

Il est grand temps de prendre conscience que la très faible rentabilité de l'investissement locatif comparée à celle de la plupart des placements mobiliers, ajoutée à un régime fiscal plus défavorable puisque l'investissement locatif est directement soumis à l'impôt sur le revenu alors que les placements mobiliers les plus commodes, ceux qui sont en obligations, bénéficient d'une imposition forfaitaire à un taux très faible, va aggraver la pénurie de logements locatifs.

**M. Jean de Gaulle.** Vous avez raison !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Vous ne serez pas étonné que ce soit un représentant d'une zone urbaine qui fasse cette observation. Nous sommes, en effet, en première ligne quand il s'agit de lutter contre les conséquences de la raréfaction du logement locatif.

Si, à l'occasion des réflexions qui sont en cours, nous arrivions à convaincre le Gouvernement et certains de nos collègues qu'un taux de 1,5 p. 100 pour la taxe additionnelle au droit de bail aurait des effets plus modérés que le taux de 2,5 p. 100, nous irions dans le bon sens.

**M. le président.** Pour l'instant, vous êtes plutôt défavorable aux amendements ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Oui !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis à tous points de vue, y compris sur la nécessité de mener une réflexion.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 293 est réservé.

M. Giraud a présenté un amendement, n° 294, ainsi libellé :

« Avant l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1<sup>o</sup> de l'article 741 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le droit est applicable aux locaux loués situés dans des immeubles achevés avant le 31 décembre 1970. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été soutenu. La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis.

Le vote sur l'amendement n° 294 est réservé.

#### Article 18

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 18.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 dans le texte suivant :

« I. - A l'article 843 du code général des impôts :

« 1. Au premier alinéa, la somme de 70 francs est remplacée par celle de 50 francs ;

« 2. Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Sont dispensés de droits d'enregistrement, en matière mobilière, les actes des huissiers de justice :

« a) Qui sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor ;

« b) Qui portent sur une somme n'excédant pas 3 500 francs et ne sont pas accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice.

« II. - A l'article 843 A du code général des impôts :

« 1. Au premier alinéa, après les mots : "les actes d'huissier de justice accomplis", sont insérés les mots : "à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle et" ;

« 2. Les dispositions du deuxième alinéa sont abrogées.

« III. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 843 B ainsi rédigé :

« Art. 843 B. - Pour l'application des articles 843 et 843 A, la signification du certificat de non-paiement prévue aux articles 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 nifiant le droit en matière de chèques, et L. 103-1 du code des postes et télécommunications est assimilée à une décision de justice. »

« IV. - Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux actes effectués à compter du 15 janvier 1992. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée.

Je saisis l'occasion pour interroger M. le ministre sur une observation présentée tout à l'heure par notre collègue Philippe Auberger, qui ne parle jamais à la légère.

Selon lui - mais cela m'a été indiqué aussi par des représentants de la profession d'huissier - il ne serait pas possible de distinguer, pour l'application des droits sur les actes d'huissiers, entre les procédures bénéficiant de l'aide juridique et celles qui n'en bénéficient pas. Je souhaite, afin de rassurer l'Assemblée, que M. le ministre nous explique comment les services pourront procéder.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** J'accepte l'amendement n° 59.

Pour répondre à la question de M. le rapporteur général, les huissiers pourront exiger de leurs clients qui se prévaudront de l'aide juridique soit l'attestation du président du bureau de l'aide juridictionnelle qui certifiera que l'intéressé est admis à cette aide, soit une attestation du conseil départemental de l'aide juridique qui certifiera que l'intéressé bénéficie de l'aide à l'accès au droit.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Je confirme qu'il y a contradiction entre les dispositions de l'article 18 et les décisions qui ont été prises en matière d'aide juridique.

Je ne vais pas développer, à cette heure très tardive...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Pas si tardive ! On peut faire mieux ! (Sourires.)

**M. Philippe Auberger.** ... une argumentation trop volumineuse. Ce n'est d'ailleurs pas dans mes habitudes.

J'indique néanmoins à M. le ministre, qui semble l'oublier, qu'on n'est pas toujours obligé de recourir au ministère d'un avocat et que, dans ce cas, on n'est pas fondé à demander l'aide juridique.

Sauf erreur de ma part, devant le conseil des prud'hommes, un employé n'est pas tenu d'utiliser le ministère d'un avocat. Il payera la procédure, mais ne pourra pas être bénéficiaire de l'aide juridique. Le recours systématique à un avocat accroîtrait le nombre des demandes de pure forme présentées devant les bureaux d'aide juridique. Vous risqueriez d'engorger davantage encore un secteur qui l'est déjà dramatiquement. Il n'est que de visiter les greffes des tribunaux de grande instance ou de cour d'appel pour s'en persuader. Les délais d'examen des affaires y sont longs et procéduriers.

On n'est pas obligé non plus de recourir à un avocat en matière de droit de la consommation ou dans des affaires de troubles de voisinage ou de recouvrement de chèques sans provision.

Par ailleurs, en application de la loi portant réforme des procédures civiles d'exécution du 9 juillet 1991, qui visait justement à améliorer l'exécution des jugements - bien souvent, cette exécution est trop tardive, quand elle intervient, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas - un certain nombre d'actes se rattachent à l'exécution de la décision. Dans ces cas-là, il n'est pas fait appel aux bureaux d'aide juridique.

Dans tous les cas, on aura une perception qui n'existe pas et qui va à l'encontre des intérêts des justiciables modestes.

Pour montrer que l'affaire est d'importance, j'ajoute que, bien souvent, les droits d'huissier sont de l'ordre de 60 à 70 francs. La taxation à 50 francs et la T.V.A. vont aboutir pratiquement à ce que l'Etat encaisse autant que les huissiers pour la notification de jugements ou d'actes. Les huissiers vont travailler moitié pour l'Etat, moitié pour eux. Nulle autre profession ne connaît une telle situation. Ils deviendront pratiquement, pour moitié de leur temps, des collecteurs d'impôt. Ce n'est pas souhaitable pour leur image dans l'opinion publique, qui n'est pas toujours ce qu'on pourrait souhaiter.

Je vous demande instamment, monsieur le ministre, pour les justiciables comme pour l'honorable profession des huissiers, de revoir la question.

**M. Jean de Gaulle.** Très bien !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 59 est réservé.

### Après l'article 18

**M. le président.** Mme Dominique Robert a présenté un amendement, n° 319, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le a) du 4<sup>e</sup> de l'article 261 D du code général des impôts, après les mots : "hôtels de tourisme classés", sont insérés les mots : "les terrains de camping et de caravanage classés."

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Dominique Robert.

**Mme Dominique Robert.** Depuis avril 1991, les prestations d'hébergement fournies par les caravanes, mobile-homes et habitations légères de loisirs, installées dans les terrains de camping, sont exonérées de T.V.A., ce qui pose en fait des problèmes juridiques, mais aussi économiques, d'une ampleur assez considérable.

Sur le plan juridique, il est difficile de comprendre que la fourniture de prestations d'hébergement dans les terrains de camping puisse être assimilée à la location de logements meublés : les dispositions de l'article 13 B du titre X de la sixième directive européenne sur la T.V.A. prévoit des exonérations assorties d'exceptions pour les opérations d'hébergement qui sont effectuées dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire, y compris les locations de camps de vacances ou des terrains aménagés pour camper.

Les différents modes d'hébergement utilisés dans les campings ne sont pas assimilés à des immeubles par les dispositions tant du code civil que du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, ces biens meublés ne font pas l'objet d'une location en tant que telle ; ils participent à la réalisation d'une prestation globale qui intègre l'hébergement mais aussi de nombreux services tels que les sanitaires, les aires de jeux, les services de garderie, l'animation.

Cette analyse est constante et le taux de T.V.A. appliqué le confirme, puisque c'est bien le taux réduit applicable aux prestations d'hébergement et non le taux normal applicable aux locations de biens meublés qui est retenu par l'administration fiscale.

En conséquence, il paraît nécessaire de modifier les dispositions de l'article 261-D-4<sup>e</sup> du code général des impôts afin de les rendre compatibles avec celles de la directive du Conseil des communautés européennes que j'ai citée.

Par ailleurs, l'extension de l'exonération de T.V.A. au secteur du camping risque de contrecarrer l'objectif annoncé dans le collectif pour 1990 d'encourager la « mise en location de logements dans les zones touristiques ». L'impossibilité de récupérer la T.V.A. ayant grevé les investissements risque, en effet, de porter un coup de frein brutal à l'hôtellerie de plein air, ainsi qu'aux secteurs qui y sont liés.

En outre, les tours opérateurs, qui représentent une grande partie de la clientèle, auront tendance à déployer leurs activités dans des Etats fiscalement moins sévères, au détriment de la France.

Quant aux exploitants de terrains de camping, l'alourdissement de leurs charges financières, lié à la non-récupération de T.V.A. et à la soumission au droit de bail, ne peut que se traduire par une hausse des prix ou une baisse de la qualité des prestations fournies, ce qui, vous l'avouerez, n'est pas souhaitable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il me semble qu'il y a quelque contradiction entre deux objectifs, monsieur le président, et je souhaiterais entendre le Gouvernement avant de donner mon avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Mme Robert nous propose d'assujettir à la T.V.A. des opérations qui, actuellement, ne le sont pas, et elle nous suggère de les taxer au taux de 5,5 p. 100.

Malheureusement, je ne peux pas la suivre car la Commission des Communautés européennes a fait savoir à la France, dans le cadre d'une procédure précontentieuse, qu'il n'était pas conforme au droit communautaire de considérer comme des prestations d'hébergement les mises à disposition de caravanes mobile-homes et habitations légères de loisirs. La Commission estime, en effet, que ces opérations constituent des locations de biens meubles.

Si ces locations étaient soumises à la T.V.A., compte tenu de l'interprétation de la Commission, qui prévaut, elles seraient passibles du taux de 18,60 p. 100. Les conséquences de cette analyse seraient très défavorables aux exploitants de terrains de camping si, comme le souhaite Mme Robert, l'exonération dont bénéficient les locaux nus ou meublés à usage d'habitation n'était pas applicable dans les terrains de camping classés.

La France soutient qu'il est possible, eu égard à la similitude de ces opérations avec des locations d'immeubles, d'assimiler ces opérations à de la fourniture de logement, soumise au régime de droit commun des locations meublées qui est défini en droit interne par l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990. Mais, pour les divers motifs que j'ai indiqués, je ne peux pas accepter l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il serait dommage d'en rester là et, quoi qu'il en soit, Mme Robert a été tout à fait avisée de nous soumettre la question. En effet, si telle est l'interprétation de la Commission européenne, à mon avis, elle est très voisine de l'erreur.

Nous parlons d'un loueur qui, dans un lieu touristique, propose de louer des caravanes ou des mobile-homes, mais sans que les locataires soient autorisés à les déplacer. Ce serait, à mon avis, par un abus de terme que les institutions européennes assimileraient ce type de location à une location de meuble, de véhicule par exemple. Il est beaucoup plus logique de les assimiler à une prestation d'hébergement, ce qui justifierait le fait qu'elles soient assujetties au taux réduit.

Il vaut peut-être mieux que notre collègue retire son amendement cette fois-ci, mais je souhaite que le Gouvernement poursuive le débat avec la Commission pour essayer de la faire changer d'avis car, en pratique, il ne s'agit pas d'une location de meuble, mais bien d'une prestation d'hébergement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Je suis d'accord avec la lumineuse interprétation de M. le rapporteur général. Par conséquent, je propose de reprendre cette analyse à mon compte - il ne m'en voudra pas -, de la soumettre à Bruxelles et de demander à la Commission si elle ne peut pas modifier son point de vue. Si elle accepte, nous réglerons l'affaire à la première occasion.

**M. le président.** L'amendement n° 319 est-il retiré, madame Robert ?

**Mme Dominique Robert.** Oui, monsieur le président. Je voulais surtout que l'on revienne à la situation antérieure. Il me paraît difficile de taxer les prestations d'hébergement dont j'ai donné la liste à 18,60 p. 100, c'est-à-dire au même taux que les hôtels quatre étoiles. Si l'on veut faire du tourisme social, il y a peut-être un juste milieu à trouver !

**M. le président.** L'amendement n° 319 est retiré.

### Article 18 bis

**M. le président.** « Art. 18 bis. - I. - Le premier alinéa du § du I de l'article 266 du code général des impôts est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat en ce qui concerne :

« Les ventes d'objets d'occasion, autres que celles portant sur les biens visés au 13° de l'article 257 ou au a du 1° du 3 de l'article 261 ;

« Les ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par décret, lequel précise également les modalités de détermination de l'assiette de la taxe. »

« II. - L'article 3 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé.

« III. - Les droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence des pertes de recettes résultant du I ci-dessus. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'y ai fait allusion tout à l'heure dans ma très brève présentation générale, nous continuons à suggérer au Gouvernement de ne pas faire de distinction entre les artistes vivants et les artistes décédés pour l'application du taux de T.V.A.

On voit bien l'intérêt pratique de la distinction, puisque les œuvres des artistes vivants ont généralement une rentabilité plus faible, mais, s'agissant d'un commerce très international, nous nous demandons comment les services chargés du

contrôle pourront tenir à jour, même en s'abonnant à toutes les rubriques nécrologiques des revues spécialisées, la liste des artistes vivants de Corée du Nord ou du Paraguay.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne peux pas être favorable à l'amendement soutenu par M. le rapporteur général puisque j'ai moi-même déposé un amendement, n° 337, qui tend à revenir au texte voté par l'Assemblée en première lecture.

Il s'agirait d'une disposition transitoire pour un an et il serait difficile, même si elle n'a pas un caractère définitif et si l'Assemblée peut toujours modifier son sentiment, de revenir sur une mesure qui a déjà été annoncée aux intéressés depuis six mois.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Ils n'en mourront pas !

**M. le président.** L'Assemblée peut toujours revenir sur une décision, à condition que nous votions !

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Je ne veux pas revenir sur la discussion que nous avons eue en première lecture. Mon ami Jacques Toubon, notamment, avait fait une intervention extrêmement brillante qui reste dans toutes les mémoires !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Une intervention émouvante !

**M. le ministre chargé du budget.** Remarquable !

**M. Philippe Auberger.** Merci pour lui ! (Sourires.)

Pour une fois, je vais être d'accord avec M. le ministre et d'un avis opposé à celui de M. le rapporteur général.

D'abord, nous étions contre la T.V.A. appliquée aux œuvres d'art. On a transigé sur un taux de 5,5 p. 100, qui est relativement faible. C'est mieux !

Quant à la distinction entre les artistes vivants et les artistes décédés, la taxation des œuvres venant de l'étranger ne relèvera pas de tous les bureaux de douane, mais de quelques bureaux spécialisés. Dès lors que ce sont des œuvres d'art d'une certaine valeur, il est facile d'en connaître l'origine exacte et donc de faire la distinction entre les artistes vivants et les artistes morts.

Chacun sachant, par exemple, que Max Ernst est malheureusement décédé depuis une quinzaine d'années, il n'y aura aucune difficulté à appliquer la T.V.A. au taux normal.

Je pense que les objections de M. le rapporteur général ne sont pas valables et je souhaite, pour ma part, que l'on en reste au taux réduit.

**M. le président.** Evidemment, s'il était mort hier, cela poserait plus de problèmes !

Le vote sur l'amendement n° 61 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 321 et 337, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 334, présenté par M. Gaëtan Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 bis :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 278 septies ainsi rédigé :

« Art. 278 septies. - Jusqu'au 31 décembre 1992, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de commission, de courtage ou de façon portant sur les œuvres d'art originales dont la définition est fixée par décret. »

« II. - Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

« III. - La perte de recettes est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 337, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 bis :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 278 septies ainsi rédigé :

« Art. 278 septies. - Jusqu'au 31 décembre 1992, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, de vente, de

livraison, d'importation, de commission, de courtage ou de façon portant sur les œuvres d'art originales dont la définition est fixée par décret et dont l'auteur est vivant.

« II. - Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 334.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le ministre, je vois que nous pouvons être d'accord sur de nombreux points. Votre amendement n° 337 est à peu près le même que le mien, à une différence près : nous prévoyons que la T.V.A. est perçue au taux de 5,5 p. 100 en ce qui concerne « les œuvres d'art originales dont la définition est fixée par décret », mais vous ajoutez : « et dont l'auteur est vivant ».

Là, je reprendrai l'excellente démonstration de notre rapporteur général. Il a parlé, par exemple, des peintres du Paraguay. Chacun sait qu'ils sont extrêmement intéressants et qu'il y a une très bonne école de peinture dans les pays d'Amérique latine. Comment un bureau de douane saura-t-il si une œuvre d'art importée du Paraguay est l'œuvre d'un artiste vivant ou pas ?

Je n'insiste pas. Je pense que, faute de mieux et pour l'année 1992, la solution proposée est sage, mais je suggère au Gouvernement de sous-amender son amendement en supprimant les mots « et dont l'auteur est vivant » car la plupart du temps, on ne le sait pas, quand il est étranger, bien sûr, mais même quand il est Français.

Prévoir que l'œuvre sera définie par décret est suffisant, et le Gouvernement pourrait ainsi, pour une fois, se rallier à l'amendement d'un parlementaire.

**M. le président.** Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur ces amendements.

Le vote sur les amendements nos 334 et 337 est réservé, de même que le vote sur l'article 18 bis.

#### Après l'article 18 bis

**M. le président.** M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 344 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 18 bis, insérer l'article suivant :

« L'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété par un paragraphe IX ainsi rédigé :

« IX. - 1. Les éditeurs, sociétés de perception et de répartition de droits et les producteurs qui versent des droits mentionnés au premier alinéa du II doivent, sauf lorsque l'auteur a renoncé à ce dispositif en application du 3, retenir sur le montant de ces droits la T.V.A. due par l'auteur et acquitter cette taxe au Trésor.

« 2. A défaut d'indication contraire de l'auteur formulée dans les conditions prévues au 3, les sommes qui lui sont dues par les personnes mentionnées au 1 sont réputées passibles de la retenue de T.V.A., y compris en ce qui concerne les auteurs qui bénéficient de la franchise mentionnée au II.

« 3. La renonciation par l'auteur au dispositif de retenue vaut pour l'ensemble des droits qu'il perçoit.

« Cette renonciation doit être notifiée à toutes les personnes visées au 1 qui versent des droits à l'auteur ainsi qu'au centre des impôts dont celui-ci relève.

« Elle couvre obligatoirement une période de cinq années y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de cinq années suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle l'auteur ayant notifié cette renonciation, a bénéficié d'un remboursement de T.V.A. prévu à l'article 271 du code général des impôts.

« 4. Les auteurs qui n'ont pas renoncé au dispositif de la retenue et qui reçoivent des droits de personnes autres que celles visées au 1 doivent retenir les modalités de liquidation de la taxe définies au 5. Ils déposent au titre de ces droits une déclaration annuelle de chiffre d'affaires.

« 5. Pour le calcul du montant de la taxe nette due par l'auteur, les personnes visées au 1 appliquent en France métropolitaine un taux forfaitaire de 0,8 p. 100 des droits d'auteur au titre des droits à déduction en France métro-

politaine. Ce taux est de 0,4 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Martinique. Cette déduction est exclusive de toute autre déduction.

« 6. Les personnes visées au 1 doivent déclarer et acquitter la retenue dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que leurs propres opérations. La T.V.A. acquittée pour le compte de l'auteur par ces personnes n'est pas prise en compte pour la détermination de leur pourcentage de déduction de T.V.A. »

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je me suis efforcé, avec cet amendement, de rechercher une solution de conciliation dans un litige un peu difficile, à savoir l'application de la T.V.A. aux droits d'auteur et, plus généralement, à la rémunération des œuvres de l'esprit.

Le Gouvernement nous a soumis en juin une disposition, que nous avons adoptée, qui instaurait cet assujettissement. Il pouvait se prévaloir - je l'ai vérifié - de l'accord d'un assez grand nombre de bénéficiaires de droits d'auteur, qui considéraient que, pour la clarté de leur comptabilité et pour qu'ils puissent participer à des montages économiques plus complexes, il était préférable que leurs activités fussent assujetties à la T.V.A.

De surcroît, comme il s'agit d'une disposition d'harmonisation européenne, comme dans d'autres matières, une franchise avait été établie. Pour pouvoir la compter en ECU, les chiffres sont divisibles par sept : l'assujettissement intervient à partir de 245 000 francs de droits d'auteur par an ce qui, vous en conviendrez, a pour effet de clairsemmer quelque peu la cohorte des gens concernés.

Cependant, au cours des dernières semaines, avec donc un temps de latence raisonnable puisque cette disposition est applicable depuis cinq mois, des protestations se sont élevées dont certaines atteignaient un degré de véhémence sans grand rapport avec l'objet somme toute modeste de la discussion.

Quoi qu'il en soit, il faut essayer de faire face à une critique non dénuée de fondement qui a été émise à plusieurs reprises, à savoir que, pour des conséquences financières limitées, on demande à des auteurs dont ce n'est pas la spécialité, si l'on excepte les auteurs d'ouvrages de comptabilité, de rédiger des documents fiscaux qu'ils n'avaient pas à établir auparavant.

C'est sur la base de cette critique que je fais une proposition que j'espère transactionnelle : les auteurs sont bien assujettis à la T.V.A., mais, sauf s'ils font une déclaration en sens contraire, la déclaration sera établie non pas par eux-mêmes, mais par la société ou par l'entreprise éditrice qui leur paie les droits d'auteur.

En tant qu'ancien rapporteur de la loi sur les droits d'auteur, j'ai quelques souvenirs de ce dont il s'agit ! De toute manière, pour diverses raisons, la société éditrice d'un ouvrage est amenée à établir pour l'auteur une série de documents comptables, et l'auteur a très souvent simplement à les authentifier, à les régulariser par une signature. Il n'est donc pas illogique que l'on demande à la société éditrice ou à la société civile chargée de la perception des droits d'auteur du type S.A.C.E.M., de procéder également à la liquidation de la T.V.A. due par l'auteur et de la payer au Trésor qui, naturellement, tiendra, lui, un compte de ce qui a été versé au titre de chaque auteur.

Reste la question des dépenses donnant lieu à une déduction de T.V.A. Toujours pour simplifier, je propose de forfaitiser. Pour l'auteur dont la situation particulière ne justifie pas la tenue d'une comptabilité détaillée, on considérera que les charges donnant droit à des déductions de T.V.A. représentent 5 p. 100 de ses droits d'auteur. Cela aura donc comme incidence de réduire la T.V.A. qu'il a à payer de 0,8 p. 100, c'est-à-dire 18,6 p. 100 appliqués à environ 5 p. 100 de ses droits.

Le système n'est pas dénué d'inconvénients, puisque le droit à déduction sera d'autant plus élevé que les droits d'auteur seront eux-mêmes importants. Ce n'est donc pas très redistributif, mais l'objectif que je recherche est la simplification.

La formule s'appliquera de plein droit si l'Assemblée suit cette proposition. Le 1<sup>er</sup> janvier, les auteurs n'auront rien à faire. A partir de cette date, les éditeurs seront chargés de préparer pour eux des documents de paiement. Quant à la petite minorité, je pense, d'auteurs qui souhaitent tenir une

comptabilité et des états de T.V.A. particuliers pour la clarté de leurs comptes, ils pourraient choisir cette option à tout moment.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 344 rectifié de la commission, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 349, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'amendement n° 344 rectifié, insérer l'alinéa suivant :

« Elle prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est déclarée. »

La parole est à M. le ministre pour soutenir ce sous-amendement et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 344 rectifié.

**M. le ministre délégué au budget.** Il est vrai que cette affaire de l'assujettissement des auteurs à la T.V.A. a fait couler beaucoup d'encre, ce qui, en soi, n'est pas anormal.

Il est vrai aussi qu'elle a soulevé une émotion disproportionnée, comme l'a dit très justement M. le rapporteur général. J'ai entendu les intéressés nous expliquer qu'on les prenait pour des épiciers ! Comme si, depuis 1789, il y avait plusieurs catégories de Français - non plus la noblesse, le clergé et le tiers état - mais, d'un côté, les cerveaux et, de l'autre, la valetaille. Une dame qui vaticine dans un hebdomadaire, depuis fort longtemps d'ailleurs, m'a même traité de sadique ! (« Oh ! » sur divers bancs.)

**M. Patrick Ollier.** Ce n'est pas possible !

**M. le ministre délégué au budget.** Mais oui ! Voyez un peu où vont se nicher la douleur et la misère ! (Sourires.)

Tout cela pour une affaire qui, si je mets à part les autres auteurs, compositeurs et autres, et compte tenu de la limite de 245 000 francs jusqu'à laquelle les intéressés ne sont pas imposables, concerne entre 180 et 200 écrivains. Mais ils tiennent le haut du pavé, si je puis dire, dans un certain nombre de médias, le haut du pavé de Paris dont, pendant la Révolution française, quelqu'un disait, écrivant à Talleyrand qu'il était pavé de jolies filles, à quoi Talleyrand répondait : « J'arrive ventre à terre. » (Sourires.) Passons !

M. le rapporteur général a essayé de trouver une solution, car il est vrai que les intéressés ont moins protesté, finalement, contre le principe de l'assujettissement que contre les formalités. De ce point de vue, l'amendement qu'il propose permet une grande simplification et un progrès.

Il nous propose ainsi d'instituer ce qui n'existait pas jusqu'à présent en matière de T.V.A. : un système de retenue à la source : ce seront les maisons d'édition, qui tiennent déjà la comptabilité de tous leurs auteurs, qui calculeront la T.V.A., la percevront sur eux-mêmes si je puis dire, la paieront au centre des impôts.

**M. Germain Gengenwin.** C'est de plus en plus sophistiqué !

**M. le ministre délégué au budget.** Les auteurs seront donc dispensés de ce qui leur faisait horreur : la déclaration mensuelle ou trimestrielle.

Par ailleurs, le texte du 26 juillet 1991 avait prévu la possibilité pour les intéressés d'obtenir, conformément au droit commun, le remboursement de la T.V.A. qu'ils paient sur leurs fournitures pourvu qu'ils tiennent une comptabilité que j'avais d'ailleurs accepté de rendre la plus simple possible, tant il est vrai que, l'intelligence se situant principalement dans une seule activité, elle ne peut pas permettre de tout faire à la fois ! J'avais donc dit qu'il fallait un cahier d'écolier, un crayon Caran d'Ache, qu'on faisait deux colonnes, l'une pour les dépenses, l'autre pour les recettes !

Nous en étions là, mais voilà que M. le rapporteur général fait une proposition très astucieuse, que j'accepte, même si je la trouve un peu généreuse.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Tout le monde a ses faiblesses ! (Sourires.)

**M. le ministre délégué au budget.** Il faut bien leur permettre d'acheter des mouchoirs pour sécher leurs larmes ! (Sourires.)

Ceux qui souhaiteront obtenir le remboursement pour le montant réel de leurs dépenses frappées de T.V.A. tiendront une comptabilité. Ce sera les plus importants, et ceux-là ont déjà un comptable qui fait le travail. Les autres bénéficieront d'un système forfaitaire de remboursement qui sera, lui aussi, liquidé par les éditeurs. J'espère qu'on ne va pas me dire

qu'après les avoir comparés aux épiciers, je leur propose, avec le forfait de la T.V.A., un système qui les ravale au rang des agriculteurs, mais passons !

Ce système est bon et je remercie M. le rapporteur général d'avoir pris cette initiative qui, je pense, sera bien accueillie par les intéressés, dans la mesure où la plupart d'entre eux n'auront pas de formalités à accomplir et bénéficieront de surcroît d'un remboursement forfaitaire de T.V.A.

Mon sous-amendement n° 349 vise à rectifier ce qui me paraît être une erreur matérielle. Toutes ces formalités seront réalisées par l'éditeur, sauf si l'auteur demande à le faire, mais, pour cela, il devra manifester sa volonté de renoncer à la faculté qui lui est offerte. Dans ces conditions, il faut prévoir un délai. C'est la raison pour laquelle je propose d'indiquer que la renonciation prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est déclarée.

Sous cette réserve, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 344 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 349 ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Favorable. Il s'agit, en effet, d'une omission, car, au cours de la mise au point laborieuse de cet amendement, une phrase qui fixait la date d'application a disparu.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** L'amendement de la commission mérite tout de même qu'on s'y arrête quelques minutes.

M. le rapporteur général parlait des auteurs de livres de comptabilité. A mon avis, seuls un ou deux d'entre eux dépassent le seuil d'exonération. Et je n'ose parler des auteurs de livres en chinois !

Toujours est-il que cette disposition a fait couler un peu d'encre. Mais n'est-il pas normal, monsieur le ministre, que les écrivains fassent parler d'eux, y compris dans la bonne presse, même si vous avez tourné en dérision leur réaction ?

Vous savez certainement que j'ai commis il y a quelques années un livre qui s'appelle *L'allergie fiscale*. Eh bien, j'ai eu la surprise, voici une quinzaine de jours, de recevoir de mon éditeur - dont je ne n'avais pas perdu la trace mais qui, lui, ne m'avait plus donné signe de vie - le relevé des ventes de mon livre pour ces deux dernières années. Et dans une lettre fort complexe, il me demandait si je désirais ou non opter pour la T.V.A.

**M. Henri Emmanuelli, président de la commission.** Vous vous vantez ! (Sourires.)

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il faut écrire un autre livre !

**M. Philippe Auberger.** Je ne me vante pas. Je lui ai renvoyé le talon de réponse il y a quarante-huit heures et je me souviens donc parfaitement de ce que j'ai écrit.

Les conditions à remplir pour être redevable de la T.V.A. nécessitent pas une page d'explications.

Pour moi, la question était simple, car je n'ai qu'un éditeur, tout au moins pour l'instant. Mais pour ceux qui en ont plusieurs, des calculs sont nécessaires pour déterminer la masse de l'ensemble de leurs recettes, ce qui rend les choses beaucoup plus complexes, d'autant que les éditeurs ne fournissent jamais les comptes de leurs auteurs en même temps.

Au reste, les observations qui ont été faites par ces derniers sont tout à fait justifiées. Vous ne pouvez tout de même pas empêcher un auteur d'avoir plusieurs éditeurs suivant le type de livre qu'il écrit. Souvent les collections correspondent à des genres différents. Il arrive même, et je ne doute pas que vous soyez observateur de ce secteur, monsieur le ministre, que certains éditeurs fassent éditer les ouvrages qu'ils ont écrits chez leurs confrères. Ainsi Régine Desforges, qui a sa propre maison d'édition, s'est toujours fait un devoir de faire éditer ses livres chez un de ses confrères ; et comme elle a beaucoup de succès, elle doit certainement être redevable de la T.V.A. !

M. le rapporteur général n'a pas mâché ses mots en qualifiant les maisons d'édition de « sociétés de perception et de répartition ». Je suis sûr que la profession ne manquera pas d'apprécier ces qualificatifs et considérera qu'il s'agit d'une extension très large de ses activités.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Non, c'est autre chose !

**M. Philippe Auberger.** Cela montre bien le vice du système.

Je reconnais que l'idée d'une retenue à la source, avec déduction forfaitaire est astucieuse, mais elle est extrêmement complexe. De plus, elle va aboutir à confier aux éditeurs une responsabilité tout à fait exorbitante, qu'ils ne pourront d'ailleurs pas refuser à leurs auteurs si ceux-ci le leur demandent. Mais qui sera responsable en cas de fausse déclaration ?

J'ajoute que le système est ingérable dans le cas des grands auteurs qui, en général, ont plusieurs éditeurs.

La sagesse consisterait à supprimer tout système de taxation, d'autant, monsieur le ministre, que, comme vous l'avez dit, ce dispositif ne concerne en définitive qu'une petite centaine d'auteurs. Le jeu en vaut-il la chandelle ?

**M. le président.** Sous réserve que l'édition n'en soit pas épuisée, pourriez-vous, monsieur Auberger, comme dans toute bonne émission littéraire, rappeler le titre de votre ouvrage et le nom de votre éditeur, afin d'augmenter le cadeau de Noël que vous allez recevoir dans quelques jours ? (*Sourires.*)

**M. Philippe Auberger.** Ce livre se trouve à la bibliothèque. (*Sourires.*) Mais il n'y a aucune raison que je fasse de la publicité à mon éditeur !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Dans cette affaire, le Gouvernement a été très critiqué : on lui a reproché d'instituer un système totalement aberrant d'imposition des auteurs. Mais je rappelle à M. Auberger et à certains de ses collègues que je ne fais qu'appliquer une directive européenne dont je ne suis pas l'auteur et qui, de toute façon, doit entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Par conséquent, si nous n'avons pas ce débat aujourd'hui, nous l'aurons dans un an, parce que je n'ai pas le sentiment que l'Europe va revenir sur sa directive.

On peut porter toutes les appréciations qu'on voudra sur le bon sens ou le bien-fondé de la directive en question, mais il n'empêche que nous sommes obligés de l'appliquer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Certes, le système proposé par le rapporteur général compliquera sans doute un peu la tâche des éditeurs, mais permettez-moi de vous dire, monsieur Auberger, que ceux-ci ont des comptables, des services qui gèrent déjà les comptes des auteurs.

Allez dans n'importe quelle maison d'édition, et vous verrez que certains auteurs perçoivent des avances sur droits d'auteurs. Il y en a même qui touchent beaucoup plus d'avances qu'ils n'écrivent de livres ! Ne m'obligez pas à citer des noms, car je ne vais pas, à cette heure-ci, lever quelque secret que ce soit, surtout d'ordre fiscal. Bref, les maisons d'édition ont l'habitude de traiter pour leurs auteurs des choses compliquées que l'esprit trop simple de ces derniers ne leur permet pas de traiter par eux-mêmes. (*Sourires.*)

Par conséquent, M. le rapporteur général a raison de faire reposer sur les maisons d'édition la tenue de cette comptabilité, car elles en ont l'habitude.

Cette disposition constituera un progrès dans la mesure où tous les auteurs bénéficieront d'un remboursement forfaitaire de T.V.A., ce qui n'était pas le cas dans le précédent système.

**M. le président.** Souhaitons que nous ne passions pas sur chaque amendement un temps proportionnel au nombre de contribuables concernés ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous venez, monsieur le ministre, de nous dire : « Je n'y peux rien, c'est une directive européenne ! » (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

J'ai cité tout à l'heure à la tribune les propos tenus par Jacques Delors, votre frère de parti...

**M. le ministre délégué au budget.** Vous auriez pu dire « votre camarade » !

**M. Jean-Pierre Brard.** Votre camarade, en effet. Je ne sais pourquoi j'ai eu cette réminiscence séminariste. (*Sourires.*) M. Delors a dit : « Les gouvernements se cachent derrière Bruxelles, alors que les directives n'ont pas de caractère obligatoire ; c'est à eux d'apprécier comment il faut éventuellement les appliquer. »

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, qui de Jacques Delors ou de vous est l'exégète le plus qualifié pour dire comment il faut comprendre le terme de « directive ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Je vais donc faire un petit cours de droit européen à l'intention de M. Brard.

Il y a deux grandes normes juridiques dans la Communauté : les règlements et les directives. Les règlements sont d'application immédiate dans tous les Etats membres sans que ceux-ci aient à intervenir autrement que pour les appliquer. Les directives sont d'application obligatoire, mais elles laissent aux Etats membres le soin de définir eux-mêmes les modalités.

Nous sommes dans ce deuxième cas de figure puisque, ce soir, nous définissons une modalité. Cependant, comme cette modalité est une novation, puisqu'elle crée une retenue à la source en matière de T.V.A., je vais être obligé de consulter la Commission européenne.

**M. Jean-Pierre Brard.** Je vous transmettrai le texte de Jacques Delors, monsieur le ministre.

**M. le président.** Le vote sur le sous-amendement n° 349 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 344 rectifié.

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - I. - Au 2<sup>e</sup> du premier alinéa de l'article 733 du code général des impôts, les mots : "lorsque le vendeur n'est pas un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de la taxe au titre de cette opération ou exonéré en application du I de l'article 262" sont supprimés.

« II. - Non modifié. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit, par l'amendement n° 67, de maintenir la position initiale de l'Assemblée nationale qui avait estimé que l'assujettissement de toutes les ventes publiques aux droits d'enregistrement, que le vendeur soit assujetti à la T.V.A. ou non, nuisait à la transparence du marché.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 67 est réservé, de même que le vote sur l'article 19.

#### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - I. - Le taux de 9 p. 100 prévu au 5<sup>o</sup> bis de l'article 1001 du code général des impôts est réduit à 5 p. 100.

« II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« III. - La perte de ressources résultant de la diminution de la taxe à 5 p. 100 et de son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992 est compensée par une majoration, à l'ère concurrence, des droits de timbres visés aux articles 919 et 919 A du code général des impôts »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 20, substituer au mot : "janvier" le mot : "juillet". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Comme je l'ai indiqué dans mon propos initial, le Sénat a décidé de réduire le taux de la taxe sur les conventions d'assurances applicable aux entreprises de transport routier de 9 p. 100 à 5 p. 100, au lieu de 9 p. 100 à 7 p. 100. Cela représente une réduction de charge appréciable pour lesdites entreprises. Toutefois, comme la perte de recettes fiscales entraînée par cette mesure est de 200 millions de francs, je propose, pour rester « dans

les clous » sur le plan de l'équilibre budgétaire, que celle-ci ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je suis d'accord, et, par l'amendement n° 209, je proposerai la suppression du gage prévu à l'article 20.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 68 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 20. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** L'amendement n° 20 est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** D'accord.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 209 est réservé, de même que le vote sur l'article 20.

#### Après l'article 22 bis

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 22 bis, insérer l'article suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article 990 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les personnes morales françaises ou étrangères qui possèdent un ou plusieurs immeubles non affectés à leur exploitation situés en France ou sont titulaires de droits réels... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** L'amendement n° 5 est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement car la taxe qu'il tend à instituer sur les immeubles possédés en France par les sociétés étrangères créerait également une charge supplémentaire pour les entreprises françaises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 22 bis, insérer l'article suivant :

« L'article 990 G du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« La taxe est due en raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et ce rétroactivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Les redevables doivent déclarer au plus tard le 15 mai de chaque année la situation, la consistance et la valeur des immeubles et droits immobiliers en cause.

« Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe, est déposée au lieu fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

« La taxe est recouvrée selon les règles et garanties applicables aux droits d'enregistrement. Sont également applicables à la taxe les dispositions de l'article 223 quinquies A ainsi que celles de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales.

« En cas de cession d'immeubles, le représentant visé à l'article 244 bis A-1 est responsable du paiement de la taxe restant due à cette date.

« Les personnes morales exonérées en application des dispositions de l'article 990 E sont dispensées de souscrire une déclaration au titre de l'impôt de 3 p. 100. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** L'amendement n° 8 est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 8 est réservé.

#### Après l'article 23

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 210 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 980 bis du code général des impôts est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Aux offres publiques de vente et aux opérations liées aux augmentations de capital et à l'introduction d'une valeur à la cote officielle ou à la cote du second marché. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1991. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Pour faciliter le renforcement des fonds propres des entreprises par l'ouverture de leur capital au public, je propose d'exonérer de l'impôt de bourse toutes les opérations de mise sur le marché de titres et de capital : offres publiques de vente, introduction d'une valeur à la cote officielle ou à la cote du second marché, augmentation de capital.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a donné un avis favorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 210 rectifié est réservé.

#### Article 23 bis

**M. le président.** « Art. 23 bis. - I. - Pour les années 1992 et 1993, les esters d'huile de colza ou de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes.

« II. - La perte de recettes résultant de l'extension de l'exonération mentionnée au I ci-dessus est compensée par le relevement, à due concurrence, du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur le supercarburant plombé. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Comme je n'ai pas déposé d'amendement, je souhaite, monsieur le président, faire quelques observations d'ordre général qui porteront à la fois sur l'article 23 bis et sur l'article 23 ter, puisqu'ils ont le même objet : le régime fiscal des biocarburants.

D'abord, je m'étonne que le Gouvernement n'ait pas déposé d'amendement sur ce sujet, en dépit des déclarations très nettes du Président de la République au *Journal du Centre*, au mois d'octobre dernier, déclarations qui ont été réitérées dans une note du 29 novembre du ministère de l'agriculture, à la suite de la réunion d'un C.I.A.T. portant sur les problèmes agricoles, et dans laquelle on peut lire la phrase suivante : « L'ouverture de nouveaux débouchés pour l'agriculture : la détaxation totale des biocarburants ».

Cela étant, l'amendement transactionnel de la commission des finances - l'amendement n° 71 - présente un intérêt certain. En effet, il propose de traiter sur un pied d'égalité l'ensemble des biocarburants, qu'il s'agisse des diesters ou du bioéthanol. C'est une bonne chose, car jusqu'à présent, les dispositions variaient selon les types de biocarburant.

Toutefois, cette proposition comporte une lacune : la date limite d'application qui est fixée à 1996. Ce délai me paraît bien court. En effet, les programmes d'investissement réalisés ou fait de cette détaxation ne seront pas opérationnels avant la fin de l'année 1993. Dans ces conditions, il ne restera pas suffisamment de temps pour permettre l'amortissement correct des installations.

Je propose donc que l'année 1996 soit remplacée par l'année 1999, ce qui donnera un délai plus acceptable aux promoteurs.

Ma seconde observation concerne le financement de la mesure proposée par l'amendement n° 71 et donc le gage. Au lieu de procéder à une majoration d'ensemble de la T.I.P.P., notamment sur les carburants au plomb, il me paraît préférable de modifier les allègements applicables aux carburants dits verts.

En effet, monsieur le ministre, j'ai appris avec stupéfaction que les carburants dits verts, c'est-à-dire prétendument sans additif au plomb - en fait, il y en a tout de même un peu, et ces carburants n'ont de vert que le nom, parce qu'ils n'ont aucune origine végétale - bénéficiaient d'un allègement fiscal représentant une somme totale de 2,5 milliards de francs pour l'année 1992 !

La différence entre la T.I.P.P. appliquée sur le super normal et celle appliquée sur le super dit « vert » ou « sans plomb », qui est de l'ordre de trente centimes par litre, me paraît excessive. Le produit de cette différence devrait être consacré au financement de la mesure relative aux biocarburants, d'autant que ceux-ci présentent un intérêt certain en matière économique : on sait notamment qu'il est plus utile d'alléger la fiscalité applicable à ce type de carburants plutôt que de mettre des terres en jachère et, bien que son intérêt en matière de santé n'ait pas encore été bien mesuré, il est certain qu'il en résulterait des économies en ce domaine dans la mesure où il ne contient pas d'additif au plomb, qui, tous les spécialistes le reconnaissent, est extrêmement nocif.

Le document du ministère de l'agriculture indique que la détaxation totale des biocarburants représenterait une somme de 50 millions de francs en 1992. Pour ma part, je croyais que cette somme correspondait au coût de la détaxation pour le bioéthanol utilisé dans les transports publics, telle qu'elle a été adoptée en première lecture. Je voudrais d'ailleurs savoir quel est le coût de l'amendement de la commission des finances afin que puisse être évalué le montant exact des différentes mesures proposées par le Président de la République dans l'interview qu'il a donnée au *Journal du Centre*.

**M. le président.** Mes chers collègues, puis-je vous demander de « cadrer » quelque peu vos interventions et d'éviter de reprendre des arguments qui ont déjà été avancés à l'occasion de la première lecture ?

**M. Philippe Auberger.** Il s'agit d'une nouveauté !

**M. le président.** Ce reproche ne s'adresse pas à vous, monsieur Auberger.

Je dis cela parce qu'il est une heure du matin et que l'Assemblée doit encore examiner environ 80 amendements sur la première partie et 220 sur la deuxième.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 71, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi l'article 23 bis :

« Les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal dans des unités pilotes en vue d'être utilisés comme carburant ou combustible dans le cadre de projets expérimentaux sont exonérés jusqu'au 31 décembre 1996 de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes dans les conditions suivantes :

« a) Esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole ;

« b) Alcool éthylique, élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, et incorporé aux supercarburants et aux essences ;

« c) Dérivés de l'alcool éthylique visé au b ci-dessus, pour leur contenu en alcool, incorporés aux supercarburants et aux essences dans la limite de 15 p. 100 en volume.

« Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture, du budget, de l'énergie et de la consommation. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur le supercarburant plombé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement - qui me donnera l'occasion de répondre à quelques-unes des observations faites par notre collègue Philippe Auberger - se borne à une remise en ordre des dispositions successivement évoquées dans le débat parlementaire concernant la détaxe des carburants végétaux.

Il dresse une liste exhaustive, en l'état actuel de la technique, des différents carburants végétaux qui bénéficieraient, si ce texte était adopté, d'une détaxation intégrale.

Ma conviction personnelle est que le développement de ces carburants n'est pas l'Eldorado qu'on fait parfois briller devant les yeux des agriculteurs ; il me paraît être la source d'un malentendu économique et social grave pour les années qui viennent.

Présenter ce type de production comme un débouché majeur et générateur de pouvoir d'achat et d'emplois pour l'agriculture résulte d'une erreur de raisonnement. L'avenir de l'agriculture française réside dans des productions à haute valeur ajoutée alors qu'en l'occurrence il s'agit de matières brutes à très faible valeur ajoutée et à rentabilité pour l'instant nulle, voire négative.

En effet, même si ce type de carburants bénéficiait d'une T.I.P.P. nulle, alors que tous les autres supportent une fiscalité représentant entre 40 et 70 p. 100 du prix de vente au client, ils n'accéderaient pas encore au seuil de rentabilité minimale car ils sont déjà vendus à l'utilisateur plus cher que le gazole, qui supporte plus de 40 p. 100 de taxes.

Il faut, certes, faire l'expérience, mais le débat économique doit être conduit jusqu'au bout. Ainsi, s'il se vérifiait au bout de six ans que l'on s'est approché du seuil de rentabilité, ce dont je ne suis pas certain, il serait alors légitime de discuter d'une prolongation de la suppression totale de T.I.P.P. Cette suppression serait une mesure très profondément dérogatoire : il n'existe aujourd'hui aucun carburant qui bénéficie d'une prime fiscale de cette importance. Les autres sont très fortement taxés.

S'agissant d'une étape économique et technologique, on en a fait suffisamment.

En outre, il me semble qu'on n'insistera jamais assez auprès des agriculteurs pour leur faire comprendre que leur avenir économique réside principalement dans la fabrication de produits raffinés et chers plutôt qu'en des choses qui poussent toutes seules et qui ne valent pratiquement rien.

**M. Germain Gengenwin.** C'est sûr !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je signale que, dans les évaluations de recettes fiscales faites dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992, la part de T.I.P.P. qui devait être prélevée sur ce type de carburant était extrêmement faible, ce qui explique que le coût fiscal de la mesure que nous proposons soit seulement de 50 millions de francs.

En revanche, si des millions d'hectolitres de ce type de carburants étaient consommés à la place du gazole, il en résulterait une perte fiscale beaucoup plus importante, puisque la T.I.P.P. correspondante sur le gazole ne serait plus prélevée par l'Etat. Nous aurions à apprécier les conséquences financières de cette situation pour l'Etat et les services publics, qu'il faut bien financer. Mais je pense que ce n'est pas demain la veille.

Je conviens avec M. Auberger que la prime fiscale qui a été accordée en faveur de l'essence sans plomb et qui est de l'ordre de trente centimes sur 3,80 francs environ de T.I.P.P. applicable au super, est appréciable. Je n'entrerai pas dans un débat technique pour savoir quel est le degré d'innocuité pour l'environnement de l'essence sans plomb par rapport à l'essence plombée. Mais je sais qu'il y a une différence notable.

Je reconnais avec lui que, passé une période de « lancement » du produit, il serait légitime que l'écart de taxation entre l'essence sans plomb et l'essence plombée soit au moins stabilisé, et peut-être même légèrement « resserré ». Mais ce n'est pas le débat de l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** J'accepte cet amendement et je remercie le rapporteur général de son initiative.

Je souhaite simplement que l'on supprime le gage, c'est-à-dire le paragraphe II.

**M. le président.** L'amendement n° 71 est donc ainsi corrigé.

Le vote sur cet amendement est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 228 et 326.

L'amendement n° 228 est présenté par MM. Vasseur, André Rossi et Gilbert Gantier ; l'amendement n° 326 est présenté par MM. Fréville, Gengenwin, Stasi et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 23 bis, substituer aux mots : « pour les années 1992 et 1993 », les mots : « à compter de l'année 1992 ».

« II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement.

**M. Germain Gengenwin.** Je sais que tout a été dit. Je rappellerai cependant que le Président de la République a donné enfin son feu vert pour le carburant vert - sans jeu de mots. (*Sourires.*)

Il s'agit d'une demande fort ancienne du monde agricole. Or vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le rapporteur, que le monde agricole doit aujourd'hui mettre des terres en jachère. La fabrication du bioéthanol peut valablement offrir une solution de remplacement.

Nous proposons de pérenniser l'exonération prévue.

Monsieur le ministre, vous ne pouvez appliquer à des industriels qui doivent investir un délai de quatre ou cinq ans. Si des usines ou des unités de distillation doivent être installées, il faut assurer les intéressés de la pérennité de leur investissement.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 228.

**M. Gilbert Gantier.** il est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'ajoute à l'argument que j'ai déjà avancé sur la nécessité de vérifier la rentabilité du produit, l'assurance que l'on doit avoir que, sur le plan technique, les moteurs conçus pour une combustion de produits pétroliers résistent durablement à l'utilisation des produits végétaux. Voilà qui justifie aussi le caractère provisoire de l'exonération. Ce type d'expérimentation ne peut se faire que sur une certaine période. Quoi qu'il en soit, on n'a pas pour l'instant de certitude scientifique à ce sujet.

Je signale que le syndicat d'agglomération que je préside, et qui a la responsabilité des transports en commun, a été démarché par des marchands de biocarburants. Ils ont bien voulu nous indiquer que, lorsque l'on brûlait ce genre de carburants dans les rues d'une ville, se dégageait une odeur de friture, ce qui peut apporter une ambiance nordique dans nos cités parfois un peu anarcho-syme. (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne suis pas favorable aux deux amendements.

**M. le président.** Le vote sur les amendements identiques nos 228 et 326 est réservé.

#### Après l'article 23 bis

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, nos 295, 296 et 297, présentés par Mme Alliot-Marie.

L'amendement n° 295 est ainsi libellé :

« Après l'article 23 bis, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 279 a *quinquies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« a *quinquies*. - Les prestations de soins dispensées par les établissements thermaux ou de thalassothérapie. »

« II. - Pour l'application du présent article, un décret fixe, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la définition de la thalassothérapie.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration du droit de consommation applicable aux tabacs manufacturés visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 296 est ainsi libellé :

« Après l'article 23 bis, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 279, a *quinquies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« a *quinquies*. - Les prestations de soins dispensées par les établissements thermaux ou de thalassothérapie »

« II. - Pour l'application du présent article, la thalassothérapie est, dans un site marin privilégié, l'utilisation simultanée sous surveillance médicale et suivant des techniques particulières, dans un but préventif ou curatif, des éléments du milieu marin qui sont l'eau, le climat, les algues marines, les boues marines, le sable et autres éléments extraits du milieu rural.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration du droit de consommation applicable aux tabacs manufacturés visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 297 est ainsi libellé :

« Après l'article 23 bis, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 279 a *quinquies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les prestations de soins dispensées par les établissements thermaux ou de thermalisme marin. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration du droit de consommation applicable aux tabacs manufacturés visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir ces amendements.

**M. Philippe Auberger.** Ces trois amendements traitent d'un sujet que nous avons déjà abordé avec le ministre du budget lors d'une précédente loi de finances.

**M. le ministre délégué au budget.** C'est vrai !

**M. Philippe Auberger.** Il s'agit de l'assujettissement à la T.V.A. des établissements thermaux et de thalassothérapie.

Deux taux sont appliqués : 5,5 p. 100 pour les établissements thermaux, et 18,6 p. 100 pour les établissements de thalassothérapie. Ma collègue Michèle Alliot-Marie s'étonne de cette différence.

Ainsi, lorsque la sécurité sociale rembourse les prestations dans les établissements thermaux, le taux qui s'applique est de 5,5 p. 100 et lorsqu'il s'agit de prestations fournies dans les établissements de thalassothérapie, c'est le taux de 18,6 p. 100. S'agissant de prestations remboursées dans les deux cas, cette différence paraît incompréhensible.

On a objecté qu'il était difficile de définir les prestations de thalassothérapie. Mais il suffirait de ne retenir que celles qui peuvent faire l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale.

**M. Patrick Ollier.** Cette méthode aurait le mérite d'être simple !

**M. Philippe Auberger.** Cela serait très avantageux pour la sécurité sociale elle-même, qui rembourserait alors des prestations assujetties au taux de 5,5 p. 100, d'où une moindre dépense.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné ces amendements. Je ne pourrai donc exprimer qu'un sentiment personnel et quelque peu improvisé.

Si la portée des amendements était celle qu'a décrite M. Philippe Auberger, on pourrait considérer la mesure comme intéressante. Quoi qu'il en soit, elle ne peut être décidée à la mi-décembre dans la loi de finances pour l'année suivante car, même si l'on peut s'attendre à la répercussion sur les comptes de la sécurité sociale de l'avantage correspondant à la réduction de taxes, il est évident que

l'opération, vue sous l'angle de l'équilibre de la loi de finances de l'année qui va s'ouvrir, serait tout de même un peu périlleuse.

Nous avons là une source de réflexion utile pour l'avenir mais je le répète, nous ne pouvons improviser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** La situation qui est prise en considération par les amendements de Mme Alliot-Marie, et qui l'a été dans des termes presque analogues au Sénat, démontrent que nous sommes dans le flou.

J'ai dit au Sénat que je ferais une étude approfondie pour voir comment de la question on pourrait distinguer les établissements les uns des autres. Je ne peux donc accepter pour l'instant les amendements de Mme Alliot-Marie.

**M. le président.** Les votes sur les amendements nos 295, 296 et 297 sont réservés.

#### Article 23 ter

**M. le président.** « Art. 23 ter - I. - Pour les années 1992 et 1993, les alcools éthyliques élaborés à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, ainsi que leurs dérivés, utilisés pour la carburation et la combustion ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes.

« II. - La perte des recettes résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur le supercarburant plombé. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement de conséquence. Le dispositif de l'article 23 ter a été intégré dans l'article 23 bis, qui rassemble tout ce qui concerne les biocarburants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 72 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 229 et 327.

L'amendement n° 229 est présenté par MM. Philippe Vasseur, André Rossi et Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 327 est présenté par MM. Fréville, Gengenwin, Stasi et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le paragraphe I de l'article 23 ter, substituer aux mots : "Pour les années 1992 et 1993", les mots : "A compter de l'année 1992". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 229.

**M. Gilbert Gantier.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 327.

**M. Yves Fréville.** Cet amendement est également défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable.

**M. le président.** Le vote sur les amendements nos 229 et 327 est réservé.

#### Après l'article 28

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est révisé chaque année de manière que son montant soit équivalent aux crédits inscrits dans la loi de finances de l'année pour le revenu minimum d'insertion. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Cet amendement aurait dû être déposé par le Gouvernement s'il avait été logique avec lui-même. Hélas ! Vérité en deçà d'un Premier ministre, erreur au-delà, même quand la politique menée reste identique !

M. Rocard avait justifié l'impôt sur les grandes fortunes par la solidarité - j'insiste sur ce mot - demandée aux plus grandes richesses pour financer le R.M.I. Où est aujourd'hui cette solidarité ?

Le rendement total de l'I.S.F. devrait péniblement atteindre 6,6 milliards de francs cette année, chiffre identique au résultat définitif enregistré en 1990. Dans le même temps, les dépenses consacrées au R.M.I. explosent pour atteindre plus de 12 milliards.

On aimerait nous faire croire que cela résulte des déboires de la Bourse et des patrimoines immobiliers et mobiliers. C'est un peu court.

Le problème de fond est que la moitié des assujettis versent une somme annuelle de l'ordre de 10 000 francs - c'est ridicule et je dirai même que c'est mesquin ! - et que l'I.S.F. n'est un impôt ni sur le capital ni même sur le patrimoine, car les biens professionnels, les droits de propriété littéraire, artistique et industrielle sont exonérés !

Un quoi ? national - ce n'était pas l'Humanité - insistait récemment, et à juste titre, sur le caractère uniquement symbolique de cet impôt : « L'I.S.F. ne mérite pas le nom de solidarité qui lui a été accolé. » Je ne suis donc pas le seul à penser cela.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Sur l'Europe, votre position rejoint celle M. de Villiers !

**M. Jean-Pierre Brard.** Ne mélangez pas tous les sujets ! Il faut un peu d'ordre dans la discussion si l'on ne veut pas s'y perdre à cette heure déjà avancée !

Monsieur le ministre, on juge un symbole non pas sur sa forme, mais sur sa force. La pauvreté se développe, les fortunes se gonflent, l'I.S.F. sonne creux : c'est l'injustice qui est forte.

Pour tous ceux qui ont chanté le 10 mai 1981 à la Bastille, quel symbole !

**M. Germain Gengenwin.** Vous n'y étiez pas ?

**M. Jean-Pierre Brard.** Non, car j'avais perçu en filigrane ce qui arriverait par la suite ! (Sourires.)

Aujourd'hui, qui danse ? C'est vous, c'est Auteuil, c'est Neuilly, c'est Passy ! Ce sont les duchesses de notre collègue Gantier, même quand elles sont vieilles, parce qu'elles retrouvent l'espoir ! (Sourires.)

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Vous allez finir par semer le doute sur les mœurs de notre collègue ! (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Brard.** Pas du tout ! C'est en tout bien tout honneur qu'il fréquente les duchesses : ce sont ses électrices ! (Sourires.)

Notre groupe propose que l'assiette et le barème de l'impôt sur la fortune soient révisés pour qu'il rapporte 20 milliards de francs au lieu des 8 milliards prévus actuellement. Plus qu'une simple compensation entre riches et pauvres - cette seule raison serait cependant suffisante - cet impôt peut contribuer à l'investissement en France et à une réelle efficacité économique.

Monsieur le ministre, attendrez-vous d'être dans l'opposition pour proposer l'augmentation du rendement de l'I.S.F. ? (Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard rapporteur général.** La commission est d'avis que le système de l'I.S.F. doit garder une certaine stabilité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** L'avis de la commission me paraît très sage.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, qui va sans doute défendre les duchesses... (*Sourires.*)

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La coqueluche des duchesses !

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, je découvre avec stupeur à cette heure tardive de la nuit que notre collègue Brard est sans doute le député le plus réactionnaire de cette assemblée : il est non pas l'ami des duchesses, mais celui des ducs, des princes, des nobles, du clergé ; il veut rétablir la Ferme, comme avant 1789. Je ne l'en croyais vraiment pas capable jusqu'à cette nuit !

**M. Jean-Pierre Brard.** Avec Robespierre comme fermier !

**M. le ministre délégué au budget.** Il n'est pas le seul défenseur de la Ferme dans cet hémicycle !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 14 est réservé.

### Article 29

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 29.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 29 dans le texte suivant :

« I. - Le 2 du 1 de l'article 44 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est abrogé à compter du 30 septembre 1991.

« II. - Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit à compter du 20 avril 1992 :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes.....	53,28
Cigares.....	28,65
Tabacs à fumer.....	44,80
Tabacs à priser.....	38,26
Tabacs à mâcher.....	25,53

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 313 et 320.

Le sous-amendement n° 313, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Dans le tableau du deuxième paragraphe de l'amendement n° 75, substituer au taux : "28,65", le taux : "26,92". »

Le sous-amendement n° 320, présenté par Mme Jacq, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le tableau prévu par le paragraphe II de l'amendement n° 75, substituer au taux : "28,65", le taux : "26,92".

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus au tableau 3 à l'article 265 du code des douanes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 75.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Par l'amendement n° 75, je propose à l'Assemblée de rétablir le texte qu'elle a adopté en première lecture concernant le nouveau tarif figurant à l'article 575 A du code général des impôts et applicable aux différentes catégories de tabac.

Quant aux deux sous-amendements, ils prévoient un droit un peu amoindri pour les cigares, point sur lequel la commission n'a pas émis d'avis favorable.

Cependant, pour des raisons liées au soutien à la production nationale, mais pour aucune autre raison pouvant impliquer les goûts de tel ou tel d'entre nous, on pourrait admettre que la commission assouplisse sa position.

**M. le président.** Les deux sous-amendements sont le cadeau de Noël à M. Charasse. (*Sourires.*)

La parole est à M. Gengenwin, pour défendre l'amendement n° 313.

**M. Germain Gengenwin.** Je fais appel au sens de l'harmonisation fiscale européenne de M. le ministre, qu'il a déjà démontré à plusieurs reprises ce soir.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie Jacq, pour soutenir le sous-amendement n° 320.

**Mme Marie Jacq.** Si je tiens à défendre ce sous-amendement, c'est parce que je pense qu'il est utile d'exposer ses motifs.

Il vise à ne pas appliquer aux cigares le relèvement de la fiscalité sur les tabacs prévu à compter du 20 avril 1992.

Un tel relèvement porterait un préjudice grave au marché cigarier français. Ce marché connaît, depuis une dizaine d'années, un recul continu des ventes - la baisse a été de 25 p. 100 entre 1980 et 1990 - comparable, d'ailleurs, à celui observé dans les autres pays européens. En France, deux usines, l'une à Nice, en 1979, l'autre à Bordeaux, en 1987, ont dû être fermées par la S.E.I.T.A., qui ne conserve aujourd'hui que deux unités de production, l'une à Morlaix...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Voilà !

**M. Jacques Roger-Machart.** On a compris !

**Mme Marie Jacq.** ... et l'autre à Strasbourg. Simultanément, les effectifs ont été réduits de moitié - ça, c'est moins drôle - passant de 1 255 en 1980 à 601 en 1989. Le nombre de postes d'O.S. est passé de 995 à 376 pour la même période. De plus, une réduction de cinquante O.S. a été engagée sur les années 1991 et 1992.

Cette situation est due au fait que le niveau des prix hors taxes sur les marchés français est un des plus bas d'Europe. Il est donc indispensable, compte tenu des particularités de ce marché, en termes de consommation et de niveau de prix, d'appliquer aux cigares une évolution adaptée de la fiscalité, qui soit différente de celle des cigarettes et obéisse à une autre logique industrielle et commerciale.

Je crois qu'il n'est pas inutile de noter que le marché des cigares français est constitué, pour l'essentiel, de produits de petit module, de type cigarillos, à destination d'un large public et à prix relativement faible.

**M. Jacques Roger-Machart.** Et la lutte contre le tabagisme ?

**Mme Marie Jacq.** Les gros cigares assimilés à des produits de luxe ne représentent en fait que 6 p. 100 du marché.

C'est pourquoi, par mon sous-amendement, je propose de maintenir le poids de la fiscalité sur les cigares à son niveau actuel, d'autant que cela ne serait pas en contradiction avec les perspectives d'harmonisation européenne qui prévoient simplement l'application d'un taux minimum dont le niveau se situe, en tout état de cause, en dessous du niveau actuel de taxation.

**M. le président.** Merci, madame Jacq. Je pense que, si vous proposiez la diminution du nombre de ceux qui ne supportent pas l'odeur du cigare, l'effet serait sûrement meilleur ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 75 et sur les sous-amendements nos 313 et 320 ?

**M. le ministre délégué au budget.** J'accepte l'amendement n° 75.

Sur les deux sous-amendements, je comprends bien les motivations, en particulier de Mme Jacq, compte tenu de la situation de l'usine de tabac de Morlaix.

**M. Germain Gengenwin.** Et Strasbourg ?

**M. le ministre délégué au budget.** Et de Strasbourg !

Deux établissements industriels de la S.E.I.T.A. risquent de connaître des difficultés. C'est la raison pour laquelle je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Je ne ferai pas d'autre commentaire.

**M. Jean-Pierre Brard.** Il y a conjonction de la vertu et du vice !

**M. le président.** Pouvez-vous m'expliquer, monsieur le ministre, comment vous pouvez vous en remettre à la sagesse de l'Assemblée si nous ne votons pas ?

**M. le ministre délégué au budget.** Cela veut dire, monsieur le président, que je n'aurais pas déposé ni même suscité de sous-amendement. Mais je ne me sens pas le courage, compte tenu en particulier de la situation de l'emploi à Morlaix, de combattre le sous-amendement de Mme Jacq.

**Mme Marie Jacq.** Bravo, monsieur le ministre !

**M. le président.** Vous allez donc le reprendre à votre compte ! (Sourires.)

Le vote sur les sous-amendements nos 313 et 320 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 75.

Le vote sur l'article 29 est également réservé.

#### Article 29 bis

**M. le président.** « Art. 29 bis. - I. - Au 2 du I de l'article 235 du code général des impôts, le taux de 30 p. 100 est porté à 50 p. 100.

« II. - A l'article 948 du code général des impôts : les mots „ lors de son renouvellement, ” sont supprimés.

« III. - La seconde phrase de l'article 949 du code général des impôts est supprimée.

« IV. - Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

(En francs.)

ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL des impôts	TARIF ancien	TARIF nouveau
945 .....	55	65
	200	240
	500	600
	1 000	1 200
947 a .....	60	120
	620	1 200
950 .....	310	600
	20	40
960 I .....	1 770	2 000
960 I bis .....	355	500
960 II .....	220	300
963 IV .....	240	300
963 V .....	160	200
	122	200
964 .....	62	80
	46	60
	580	1 000
968 A .....	120	200
	290	500
	60	100

« V. - Les dispositions des II, III et IV s'appliquent à compter du 15 janvier 1992. »

Le vote sur l'article 29 bis est réservé.

#### Article 30

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 30.

**M. Alain Richard, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 30 dans le texte suivant :

« Au V de l'article 231 *ter* du code général des impôts, les tarifs de la taxe figurant aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> sont fixés respectivement à 60 francs, 36 francs et 18 francs. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 308, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 76 par l'alinéa suivant :

« Dans l'avant-dernier alinéa du V de l'article 231 *ter* du code général des impôts, les mots : "15,40 F par mètre carré" sont remplacés par les mots : "respectivement 30 francs, 22 francs et 16 francs par mètre carré pour les circonscriptions définies au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent article". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 76.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'Assemblée avait relevé les taux de la taxe sur les bureaux en Ile-de-France afin de financer les actions de développement social des quartiers dans cette région. Nous pensons qu'il s'agit d'une mesure d'équité interrégionale acceptable. Par cet amendement, nous proposons donc de revenir au texte adopté en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 76 et soutenir le sous-amendement n° 308.

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord, sous réserve du sous-amendement n° 308 qui vise à aligner progressivement, en trois ans, les taux de la taxe sur les bureaux publics sur les tarifs applicables aux bureaux privés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 308 ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Sur ce point, monsieur le ministre, je dois faire état d'une certaine hésitation.

Il n'est pas tellement discutable, pour des organismes publics qui disposent de recettes et de budgets importants, s'ils ont fait le choix de s'installer à Paris ou dans la première couronne, de prévoir, comme c'est le cas pour les entreprises privées, qu'ils auront à payer un peu plus pour les charges d'infrastructures de la région parisienne, charges d'autant plus lourdes qu'il y a concentration dans le premier noyau urbain.

En revanche, vous conviendrez, monsieur le ministre, qu'il est assez paradoxal d'imposer une taxation progressive, suivant la localisation, à des unités de bureaux appartenant à des collectivités locales. La mairie de Clichy, celle du Pré-Saint-Gervais, par exemple, ne peuvent s'implanter ailleurs qu'en proche couronne et je vois mal l'administration du département du Val-de-Marne s'installer dans un autre département.

Est-il donc judicieux d'imposer à ces collectivités locales un taux qui croît en fonction de leur proximité de Paris, alors leur localisation est consubstantielle à leur nature ? Je vous suggère donc de retarder cette adaptation jusqu'à l'examen du collectif, de manière que vous puissiez faire au moins une exception pour les collectivités locales, qui ne sont pas maîtresses de l'implantation de leurs bureaux.

**M. le président.** Le vote sur le sous-amendement n° 308 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 76.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** J'avais demandé, monsieur le président, la réserve de l'article 32, non pas parce que j'avais l'intention de l'escamoter, avec les amendements et les sous-amendements qui lui sont rattachés, mais parce que j'ai besoin de quelques minutes pour préparer de mon côté un amendement. Par conséquent, je vous demanderai, le moment venu, de l'appeler.

Je tenais à le préciser dès maintenant à l'intention des auteurs des différents amendements.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Très bien !

#### Après l'article 32

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 211, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré au code général des impôts un article 949 bis ainsi rédigé :

« Art. 949 bis. - Le document de circulation pour étrangers mineurs, valable pour une durée qui ne peut être supérieure à trois ans, est assujéti, lors de sa délivrance, à la perception d'un droit de 100 francs. »

« II. - L'article 953 du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - Les sauf-conduits délivrés pour une durée de validité maximum de trois mois aux étrangers titulaires d'une carte de résident sont assujéti à une taxe de 50 francs. »

« III. - Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 15 janvier 1992. »

Sur cet amendement, M. Alain Richard a présenté un sous-amendement, n° 332, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 211, substituer aux mots : "carte de résident", les mots : "titre de séjour". »

La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 211.

**M. le ministre délégué au budget.** Il s'agit d'assujettir à un droit de 100 francs la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs prévus à l'article 9 de l'ordonnance de 1945 modifiée par l'article 4 de la loi du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.

Je propose, par ailleurs, d'instituer une taxe de 50 francs sur les documents de voyage provisoires d'une durée maximale de trois mois délivrés aux étrangers titulaires d'une carte de résident qui doivent se déplacer d'urgence à l'étranger.

**M. le président.** Quel est votre avis sur le sous-amendement n° 332, monsieur le ministre ?

**M. le ministre délégué au budget.** J'émetts un avis favorable, mais il convient d'apporter une légère modification. En effet, avant les termes « carte de résident », il faudrait ajouter l'article « une » et avant les termes « titre de séjour » l'article « un ». Ce sous-amendement deviendrait alors le sous-amendement n° 332 rectifié.

**M. le président.** Tout à fait.

La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 211 et soutenir le sous-amendement n° 332.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'amendement n° 211 du Gouvernement est tout à fait acceptable. Il apporte une recette et rétablit une sorte de parité entre les étrangers en séjour régulier en France et les Français, puisque, pour les Français, nous avons procédé l'an dernier, si j'ai bonne mémoire, à un relèvement assez substantiel des droits sur les passeports.

**M. le ministre délégué au budget.** Exactement !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Le sous-amendement n° 332 visait à corriger une erreur de forme du Gouvernement. M. le ministre, à son tour, en a trouvé une dans mon sous-amendement. Son observation est justifiée, et j'accepte donc la rectification qu'il a proposée.

Je soulignerai simplement que, dans un texte récent, le Gouvernement nous proposait d'annuler les sauf-conduits délivrés aux étrangers. Or, là non seulement on constate qu'ils sont utiles mais on les taxe ! Comme quoi réflexion complémentaire se révèle toujours utile.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 332 est donc rectifié.

Le vote sur ce sous-amendement est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 211.

### Article 32 bis A

**M. le président.** « Art. 32 bis A. - Ne donnent pas lieu au versement d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les équipements construits à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991 et mis à disposition de tiers, sauf pour :

« a) Les locaux construits par les collectivités locales en vue de loger à titre gratuit ou onéreux certains services extérieurs locaux de l'Etat notamment ceux relatifs à la sécurité publique, aux postes et télécommunications et aux fonctions que l'Etat exerce obligatoirement pour le compte des collectivités locales énumérées par décret en Conseil d'Etat ;

« b) Les locaux, autres que ceux qui sont exclusivement consacrés au logement, qui ne donnent lieu au versement d'aucun loyer ni d'aucune participation financière de la part de l'occupant, pourvu que cette mise à disposition réponde à des objectifs d'intérêt général. »

Je suis saisi de deux amendement identiques, n° 226 et 309.

L'amendement n° 226 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 309 est présenté par MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 32 bis A. »

L'amendement n° 226 est-il soutenu ?

**M. Gilbert Gantier.** Oui !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 309.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, l'introduction par le Gouvernement, lors de l'examen de ce texte au Sénat, d'un article réformant le fonds de compensation de la T.V.A. s'avère lourd de conséquences pour de très nombreuses associations de caractère social à but non lucratif dont l'utilité publique reconnue est pourtant incontestable.

Confirmer cette mesure porterait un coup d'une extrême gravité à ces associations et aux familles utilisatrices, qui ont déjà à subir les conséquences de la suppression de postes FONJEP contre laquelle nous nous sommes déjà élevés.

Supprimer aux collectivités locales le bénéfice du remboursement de T.V.A. sur les investissements qu'elles mettront à disposition d'associations pour le franc symbolique augmenterait le coût de ces équipements sociaux de 18,6 p. 100 et contraindrait bon nombre de collectivités à répercuter ces hausses sur les loyers et, donc, soit directement sur les usagers, soit indirectement sur les régimes de protection sociale qui les couvrent, soit encore sur l'aide sociale. Je pense plus particulièrement pour l'aide sociale, aux personnes handicapées adultes accueillies en C.A.T. ou en C.H.R.S. ou, pour l'assurance maladie, à l'hébergement des enfants handicapés.

Dans le domaine du tourisme social, ce choix s'opposerait brutalement aux efforts de bon nombre de petites communes qui ont développé des partenariats avec les gîtes, en particulier, tout comme il compromettrait gravement un partenariat plus que trentenaire entre associations et communes, au moment où la rénovation des équipements s'impose, et ce dans un contexte où l'Etat n'a jamais pris en compte, depuis 1983, les recommandations du Conseil national du tourisme relatives au financement d'opérations de réhabilitation et de construction d'équipements de tourisme social.

En ce domaine, votre politique, monsieur le ministre, est-elle d'écarter un plus grand nombre de familles modestes du droit aux vacances ? La question mérite d'être posée.

C'est pourquoi le groupe communiste propose par amendement soit la suppression de l'article 32 bis A nouveau, soit le maintien du bénéfice du fonds de compensation de la T.V.A. aux associations à but non lucratif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 226 et 309 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, M. Bonrepaux, Mme Robert, M. Emmanuelli et M. Balligand ont présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 32 bis A :

« I. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est supprimé. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe précédent sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je me dois de rapporter l'amendement de suppression de l'article 42 de la loi de finances rectificative de 1988 adopté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Cet amendement propose de revenir purement et simplement au système qui existait antérieurement à la loi de finances rectificative pour 1988. Un bref rappel historique me paraît s'imposer.

Jusqu'en 1985, il n'y avait pas de définition précise des investissements éligibles au fonds de compensation de la T.V.A., ce qui conduisait les collectivités locales à obtenir le remboursement pour des investissements qui n'étaient même pas frappés par la T.V.A. Le Gouvernement de l'époque - M. Emmanuelli s'en souvient - a pris un décret, le 26 décembre 1985, pour mettre un peu d'ordre.

Ce décret a été très partiellement annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 7 novembre 1988, qui en a profité pour définir un certain nombre de principes relatifs aux modalités selon lesquelles la T.V.A. pouvait être « remboursée » aux collectivités locales. Je parle avec beaucoup de précautions, parce que la réglementation européenne interdit strictement de rembourser la T.V.A. à qui que ce soit. Il doit donc être entendu qu'il s'agit plutôt d'une subvention, mais en aucun cas d'un remboursement de T.V.A. au franc près.

Nous avons repris les dispositions de l'arrêt du Conseil d'Etat dans l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988. Plus personne n'avait demandé qu'on revienne sur ce point. Seulement, jusqu'au milieu de cette année, monsieur le président de la commission, nous avons découvert que certaines collectivités, à travers les biens mis à disposition, avaient réalisé des montages scandaleux qui aboutissaient à les faire bénéficier du remboursement de T.V.A. indue à tous égards.

C'est ce qui a conduit le Gouvernement à préparer un projet de décret qui précise le régime du fonds de compensation pour la T.V.A. pour les biens mis à la disposition de tiers.

Ce projet de décret a été très critiqué, fort contesté, d'abord à l'Assemblée, ensuite au Sénat. De guerre lasse, Mme le Premier ministre s'étant entre-temps interrogée sur la question de la rétroactivité du décret et sur le maintien de l'application du fonds de compensation de la T.V.A. à certains biens mis à disposition, moyennant un loyer, de services publics de l'Etat - les commissariats, les gendarmeries, les bureaux de postes, etc. - j'ai rédigé rapidement un amendement que le Sénat a bien voulu adopter et qui devait mettre un point final à cette affaire.

Cet amendement complète en quelque sorte, sans qu'il soit intégré dans son dispositif, l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988.

Je ne peux donc accepter le retour pur et simple au système antérieur. Avant la loi de 1988, une somme, dont le montant n'était pas défini, était rapportée aux investissements des collectivités locales. L'application de l'article 42 nous permet de faire le rapport strict entre le montant de la T.V.A. à payer et celui des investissements éligibles, de manière à calculer un taux de concours de quinze et quelque pour cent et donc à accorder automatiquement quinze et quelque pour cent de remboursement aux collectivités.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas retenir l'amendement n° 79 présenté par M. le rapporteur général.

Par son amendement n° 347, le Gouvernement propose une nouvelle rédaction de l'article 32 bis A, rédaction qui comprendrait, dans une première partie, le texte adopté par le Sénat et, dans une deuxième, prévoirait la possibilité d'obtenir le remboursement par le fonds de compensation de la TVA dans un certain nombre de cas et sous réserve de certaines modalités. Il s'agit, notamment dans le cadre du tourisme social, d'équipements à but social, c'est-à-dire des biens « mis à disposition d'associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, moyennant le versement d'un loyer lorsque cette mise à disposition obéit à un objectif à caractère social ».

Nous avons voulu faire un « balayage » le plus large possible, au-delà duquel il ne paraît possible d'aller, et nous espérons que les précautions prises pourront empêcher la mise en œuvre de montages dont je répète qu'ils ne sont pas convenables puisqu'ils permettent à des promoteurs immobiliers de se faire rembourser la T.V.A. par les collectivités.

**M. le président.** Le Gouvernement a en effet présenté un amendement, n° 347, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 32 bis A :

« Ne donnent pas lieu au versement d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur

ajoutée les équipements construits à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991 et mis à disposition de tiers, sauf pour :

« a) Les locaux construits par les collectivités locales en vue de loger à titre gratuit ou onéreux certains services extérieurs locaux de l'Etat notamment ceux relatifs à la sécurité publique, aux postes et aux fonctions que l'Etat exerce obligatoirement pour le compte des collectivités locales.

« b) Les locaux autres que ceux qui sont exclusivement consacrés au logement :

« - qui ne donnent lieu au versement d'aucun loyer ni d'aucune participation financière de la part de l'occupant, pourvu que cette mise à disposition réponde à des objectifs d'intérêt général ;

« - ou qui sont mis à disposition d'associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique moyennant le versement d'un loyer, lorsque cette mise à disposition obéit à un objectif à caractère social. Dans ce cas, la part des dépenses d'investissement relatives à ces opérations éligible au F.C.T.V.A. est alors égale à la part dont la charge n'est pas couverte par le versement d'un loyer ou tout autre participation financière de l'association bénéficiaire ou d'un autre tiers. »

Sur cet amendement, M. Bonrepaux a présenté un sous-amendement, n° 350, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le troisième alinéa, de l'amendement n° 347 par les mots : "sauf s'il s'agit de logements sociaux construits et gérés directement par les communes de moins de 1 090 habitants". »

« II. - Compléter l'amendement n° 347 par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Henri Emmanuelli, président de la commission.** Monsieur le président, je n'use ni n'abuse pas souvent de la parole, mais sur ce point je voudrais intervenir au nom de la commission, car il se pose un réel problème.

Je remercie d'abord M. le rapporteur général d'avoir bien voulu rapporter l'amendement de la commission, malgré ses réticences personnelles.

Monsieur le ministre, si nous avons obtenu - nous l'avons demandé en vain - la liste ou la typologie des opérations scandaleuses qui ont amené le Gouvernement à prendre la décision qu'il nous propose, nous aurions peut-être été d'accord pour que de telles opérations soient exclues à l'avenir du bénéfice du F.C.T.V.A. Mais cette liste, nous ne l'avons pas.

Au surplus, l'énumération qui est faite dans votre amendement ne garantit pas que le tourisme social sera à l'abri, c'est-à-dire que ses équipements seront éligibles au F.C.T.V.A. Il en ira de même pour les investissements culturels qui sont nombreux.

Je crains surtout, monsieur le ministre, que votre texte, ne prive les collectivités locales, les communes comme les départements, de moyens d'action dans le domaine économique à un moment où, paraît-il, on porte une grande attention à la réhabilitation de l'aménagement du territoire. Sur ce point, votre texte va totalement à contresens.

Il est vrai qu'en 1985, devant la montée en puissance du F.C.T.V.A., on avait pris des mesures pour limiter cette croissance. Mais on n'avait pas touché à la base.

**M. le ministre délégué au budget. Si !**

**M. Henri Emmanuelli, président de la commission.** Non, nous n'avons pas exclu des catégories d'investissements du remboursement par le F.C.T.V.A. Nous avons pris la masse, en nous réservant de voir ensuite quel serait le taux de remboursement du moins me semble-t-il.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 79 et donc de supprimer l'article 42 de la loi de finances rectificative de 1988. En contrepartie, monsieur le ministre, nous sommes prêts à suivre le Gouvernement s'il nous fournit les éléments d'information nécessaires, car il est vrai que le F.C.T.V.A. n'est pas fait pour financer des opérations immobilières privées. En revanche, le logement social en a bien profité.

Que le Gouvernement accepte l'amendement n° 79 et nous reverrons cette question, qui ne saurait être tranchée comme cela à deux heures du matin, alors que nous n'avons même pas obtenu ce que nous avons déjà demandé à plusieurs reprises, c'est-à-dire la liste des opérations qui paraissent vous poser problème et sur laquelle nous sommes prêts à vous entendre dès que vous le souhaitez.

**M. le président.** La parole est à Mme Dominique Robert.

**Mme Dominique Robert.** Je soutiens moi aussi l'amendement n° 79.

La suppression du bénéfice du F.C.T.V.A. pour l'ensemble des mises à dispositions effectuées par les collectivités locales au bénéfice de tiers contre paiement d'un loyer avait été remise en cause en première lecture sans que notre demande rencontre beaucoup d'écho auprès du Gouvernement. Je suis donc heureuse que notre inquiétude ait trouvé, en revanche, un écho au Sénat et qu'une première ouverture ait été faite en faveur des locaux mis à disposition de l'Etat et de ceux qui ne donnent pas lieu au versement d'un loyer.

Toutefois, la rédaction adoptée par le Sénat laisse encore bien des zones d'ombre. Nous ne savons pas, notamment, quel sera le sort réservé aux gîtes ruraux. Or, dans la ligne du C.I.A.T. consacré à l'aménagement rural, il s'agit d'une question importante. Nous ne savons pas non plus quel sera le sort réservé aux logements sociaux construits et gérés directement par les communes.

Pour toutes ces raisons, la suppression de l'article 42 du collectif de 1988 nous paraît la meilleure solution pour remettre les choses à plat et aller dans le sens indiqué par M. Emmanuelli. Il convient de rayer de la liste les opérations qui bénéficient à tort de la compensation de T.V.A., mais de garantir celle-ci à des secteurs aussi importants que le tourisme social ou les associations à but non lucratif.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Mon amendement n° 298 est lié au problème qui vient d'être évoqué.

Personnellement, monsieur le ministre, je partage le sentiment du président de la commission des finances. Vous invoquez des montages scandaleux, mais c'est un peu comme si, sous prétexte qu'il existe des faux-monnayeurs, vous interdissiez à la Banque de France de faire de la monnaie !

En effet, la compensation de la T.V.A. s'applique à toute une série d'activités parfaitement honnêtes, en particulier le tourisme social. Je suis l'élu d'un département où le tourisme social est une activité fondamentale, même s'il coexiste avec un tourisme de sports d'hiver ou d'été de nature différente. Or les dispositions que vous souhaitez prendre suppriment le remboursement de la T.V.A. aux communes qui confient la gestion d'équipements dont elles sont propriétaires à des associations. Cela revient à faire supporter à ces associations une T.V.A. de 18,6 p. 100 sur le montant des travaux de construction ou de rénovation.

Cette mesure mettrait en cause l'avenir du tourisme familial et social, car elle serait extrêmement dissuasive pour certaines associations, même parmi les mieux implantées au niveau national, qui n'auraient plus les moyens d'effectuer les travaux de rénovation indispensables dans les villages qu'elles gèrent. J'ai, dans ma région, quelques exemples que je connais bien. La fermeture de ces villages serait catastrophique pour le tissu local et ne pourrait que contribuer à la désertification de cet espace rural auquel, monsieur le ministre, vous devriez, de par vos origines, être particulièrement attaché.

Que vous preniez le temps de réfléchir à ce problème, nous ne sommes pas contre. Mais, plutôt que de supprimer l'article 42 du collectif de 1988 comme le suggère la commission, acceptez mon amendement n° 298. Les amendements d'autres collègues vont jusque dans le détail en énumérant tous les types d'établissements concernés : « touristiques, sanitaires, sociaux, culturels, éducatifs ou sportifs ». J'ai préféré une rédaction plus globale en précisant que continueraient à bénéficier du remboursement de la T.V.A. les mises à disposition répondant à des « objectifs d'intérêt général ». La finalité est identique et vous avez ainsi un moyen de résoudre le problème sans supprimer l'article.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué au budget.** Je veux bien que l'on discute de tout et à fond, mais dans ce cas je vais rappeler un certain nombre de choses.

Si nous revenons en arrière en supprimant l'article 42 de la loi de 1988 nous allons à nouveau rembourser la T.V.A. sur des opérations qui n'y sont pas soumises. Je veux bien admettre que les collectivités locales ont tous les droits et qu'il faut les défendre sans arrêt, mais quand même !

Premièrement, monsieur le président de la commission, le décret que vous avez signé, lorsque vous étiez au poste que j'occupe aujourd'hui, interdisait le remboursement de la T.V.A. sur des terrains qui n'étaient pas imposables à la T.V.A., mais qui figuraient tout de même à l'époque, dans la base de remboursement. Ce décret de 1985 a été annulé par le Conseil d'Etat. Nous l'avons repris dans l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988. Si vous faites sauter l'article 42, on va donc à nouveau rembourser la T.V.A., je le répète, pour des opérations sur lesquelles les collectivités locales ne la paient pas. C'est peut-être une manière de défendre les collectivités locales, je veux bien l'admettre, mais l'Assemblée nationale doit savoir ce qu'il en est exactement.

Deuxièmement, le décret de 1985, repris dans l'article 42 de la loi de 1988, a également interdit que l'on rembourse deux fois la T.V.A. Quand on avait la possibilité, pour une opération, de se faire rembourser la T.V.A. par ailleurs, le fonds de compensation ne pouvait pas intervenir. Si l'on supprime l'article 42, on pourra à nouveau se faire rembourser deux fois !

Braves collectivités locales, on vous remboursera la T.V.A. quand vous ne la payez pas et on vous la remboursera même deux fois quand on pourra !

Troisièmement, les mises à disposition pour comptes de tiers faisaient déjà l'objet du décret de 1985.

Quant à la réduction de la base de la compensation, monsieur le président de la commission des finances, j'ai sous les yeux l'arrêt du Conseil d'Etat qui a annulé le décret ; et il est très clair à ce sujet : « Si le législateur a entendu conférer à l'autorité réglementaire le pouvoir de définir les dépenses réelles d'investissement pour fixer les modalités de répartition des dotations budgétaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée entre les attributaires de ce fonds, cette définition ne pouvait, sans méconnaître les fins et les limites assignées par le législateur à l'action du Gouvernement, avoir pour objet ou pour effet d'exclure des opérations qui présentent le caractère de dépenses réelles d'investissement ayant supporté la taxe sur la valeur ajoutée. » Dans l'article 42 du collectif de 1988, on est donc revenu à une base de calcul plus réduite que la base actuelle.

Cela dit, monsieur le président, à cette heure, on ne va pas se fâcher.

**M. le président.** Vous avez bien raison, monsieur le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Je vais donc faire une proposition à l'Assemblée.

Visiblement, nous ne sommes pas au clair les uns et les autres, et le président de la commission des finances m'a même amicalement provoqué en me reprochant d'invoquer des cas honteux sans les faire connaître. En réalité, j'ai fait faire une enquête par les préfets, les trésoriers payeurs généraux et l'inspection générale des finances dans quatre départements, et je vous communiquerai ses résultats.

Aussi, ce que je propose, c'est qu'on en reste là pour ce soir. Je n'accepte donc aucun amendement, je retire le mien, et j'en dépose un autre pour supprimer l'article 32 bis A.

Ainsi, le texte du Sénat étant supprimé, nous reparlerons du sujet en deuxième lecture du collectif budgétaire. J'aurai donc le temps, d'ici à la semaine prochaine, d'essayer de bâtir, en concertation avec la commission des finances, un système qui permettra de tenir compte des préoccupations des uns et des autres, tout en conservant au fonds de compensation de la T.V.A. le rôle qui doit être le sien, à savoir rembourser aux collectivités locales une T.V.A. qu'elles ont effectivement payée pour des investissements qui les concernent, et pas autre chose !

Par conséquent, monsieur le président, je dépose un amendement tendant à supprimer l'article 32 bis A et, pour le bon ordre, je vais vous en transmettre le texte.

**M. le président.** Il existe déjà deux, monsieur le ministre, puisque les amendements identiques nos 226 de M. Gantier et 309 de M. Brard ont précisément pour objet de supprimer l'article 32 bis A.

**M. le ministre délégué au budget.** Eh bien, j'inclurai ces deux amendements dans la demande de vote que je soumettrai tout à l'heure à l'Assemblée. Ainsi, cet article qui a le don d'irriter la commission des finances sera supprimé et, à l'occasion de l'examen du collectif, la semaine prochaine, nous essaierons de trouver une solution.

**M. le président.** L'amendement n° 347 du Gouvernement est retiré. En conséquence, le sous-amendement n° 350 n'a plus d'objet.

Le vote sur l'amendement n° 79 est réservé.

Compte tenu de l'intention manifestée par le Gouvernement, nous pouvons considérer, mes chers collègues, que la discussion des autres amendements n'a plus lieu d'être et qu'ils ne sont pas soutenus.

**M. Gilbert Gantier.** Bien sûr !

**M. le président.** Je vais donc me contenter d'en donner lecture.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 261, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 32 bis A, substituer à la date : "1<sup>er</sup> décembre 1991", la date : "1<sup>er</sup> janvier 1992". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Ollier a présenté un amendement, n° 298, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 32 bis A :

« b) Les locaux, autres que ceux qui sont exclusivement consacrés au logement, dont la gestion est assurée par des organismes à but non lucratif, pourvu que cette mise à disposition réponde à des objectifs d'intérêt général. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (b) de l'article 32 bis A, supprimer les mots : "qui ne donnent lieu au versement d'aucun loyer ni d'aucune participation financière de la part de l'occupant". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Jacques Barrot, Alphanéry, Fuchs, Bouvard, Gengenwin, Méhaignerie, Voisin, Weber et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 32 bis A par l'alinéa suivant :

« c) Les locaux et équipements construits par les collectivités locales et donnés en gestion à des organismes à but non lucratif, gérant des établissements touristiques, sanitaires, sociaux, culturels, éducatifs ou sportifs. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de ressources pour l'Etat est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Bonrepaux, Balligand et Mme Robert ont présenté un amendement, n° 322, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 32 bis A par l'alinéa suivant :

« c) Les locaux et équipements construits par les collectivités locales et donnés en gestion à des organismes à but non lucratif, gérant des établissements touristiques, sanitaires, sociaux, culturels, éducatifs ou sportifs. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 323, ainsi rédigé :

« . - Compléter l'article 32 bis A par l'alinéa suivant :

« c) Les locaux et équipements construits par les collectivités et donnés en gestion à des organismes ou à des associations à but non lucratif, gérant des installations touristiques, sanitaires, sociales, culturelles, éducatives, ou sportives. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant : " Le taux de l'impôt sur les sociétés est augmenté à due concurrence ". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Le vote sur l'article 32 bis A est réservé.

### Article 32 bis

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 32 bis.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 32 bis A dans le texte suivant :

« L'article 741 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Le I est ainsi rédigé :

« I. - Il est institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu à l'article 736.

« Cette taxe est applicable aux locaux loués situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au premier jour de la période d'imposition. »

« II. - Le I bis est abrogé.

« III. - Au I ter, les mots : "et I bis" et "aux taux prévus au III" sont supprimés.

« IV. - Le III est ainsi rédigé :

« III. - Le taux de la taxe additionnelle au droit de bail est fixé à 2,5 p. 100. »

« V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux loyers courus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 306 et 335.

Le sous-amendement n° 306, présenté par M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« I. - Après le mot : "achevés", rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de l'amendement n° 80 : "avant le 31 décembre 1969".

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant : "Les pertes de ressources sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits sur les tabacs". »

Le sous-amendement n° 335, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« I. - Après le mot : "achevés", rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de l'amendement n° 80 : "avant le 31 décembre 1970".

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant : "La perte de recettes est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle créée sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 80.

**M. Alain Richard, rapporteur.** J'ai indiqué déjà mes doutes à propos du taux de la taxe additionnelle au droit de bail, qui est porté à 2,5 p. 100 pour les appartements situés dans des immeubles ayant entre quarante-trois ans et quinze ans d'âge.

Quoi qu'il en soit, l'amendement de la commission a pour objet de rétablir le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir le sous-amendement n° 306.

**M. Yves Fréville.** Comme M. Giraud l'a proposé tout à l'heure, ce sous-amendement a pour objet de substituer une date fixe à une date glissante qui avancerait d'un an chaque année. Nous suggérons d'arrêter définitivement au 31 décembre 1969 la date de construction en deçà de laquelle les immeubles seront soumis à la taxe additionnelle majorée.

**M. le président.** Dans votre sous-amendement n° 335, monsieur Gantier, vous proposez le 31 décembre 1970.

**M. Gilbert Gantier.** En effet, monsieur le président. Pour des raisons à la fois économiques, compte tenu de la faible rentabilité de la propriété immobilière et technique, compte tenu de la qualité obligatoire des immeubles construits après 1970, je pense qu'on peut se dispenser de la taxe additionnelle au droit de bail après cette date.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je me suis déjà opposé à des propositions identiques de M. Giraud.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable à l'amendement de la commission, défavorable aux deux sous-amendements.

**M. le président.** Les votes sur les sous-amendements n°s 306 et 335 sont réservés, de même que le vote sur l'amendement n° 80.

#### Après l'article 32 bis

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 32 bis, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera un rapport avant le 1<sup>er</sup> juin 1992 sur la situation des activités douanières et de ses annexes et les perspectives notamment au niveau de la fiscalité et de l'emploi. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Il s'agit d'un amendement que vous n'aurez pas de difficulté à accepter, monsieur le ministre, puisqu'il ne coûte rien et qu'il vise à améliorer la transparence, en donnant aux membres de la représentation nationale les moyens d'apprécier ce que seront les conséquences de la réalisation du marché unique sur les services des douanes et sur les professions connexes que j'ai évoquées tout à l'heure en parlant des 20 000 transitaires qui risquent de perdre leur emploi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il ne me semble pas que ce nouveau rapport soit indispensable, car il existe déjà un rapport spécial de la commission des finances sur les services financiers. Notre collègue Jean-Marc Ayrault, qui l'établit avec beaucoup de soin, y inclut les informations souhaitées par M. Brard sur l'évolution des services de la douane.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé.

#### Article 32 quater

**M. le président.** Art. 32 quater. - Le second alinéa du paragraphe I bis de l'article 1647 B sexies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D. »

Le vote sur l'article 32 quater est réservé.

Nous en revenons aux articles et amendements précédemment réservés.

#### Article 2 bis

(précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 2 bis. - I. - Les entreprises individuelles assujetties à l'impôt sur le revenu, soumises à un régime réel d'imposition et exerçant une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 10 000 francs, soit 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs.

« Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité professionnelle. Lorsque la déduction est utilisée à l'acquisition d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement de celles-ci est réduite à due concurrence.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation.

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit de supprimer une provision pour investissement instituée par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 23 est réservé, de même que le vote sur l'article 2 bis.

#### Article 2 ter

(précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 2 ter. - I. - Le début du second alinéa de l'article 164 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française dans la limite d'une habitation par contribuable ainsi qu'à ceux qui justifient être soumis... (le reste sans changement). »

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus sont compensées par une augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Suppression d'un article introduit par le Sénat !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 24 est réservé, de même que le vote sur l'article 2 ter.

#### Article 2 quater

(précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 2 quater. - I. - Le b du 1<sup>o</sup> de l'article 199 sexies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992".

« II. - Le b du 1<sup>o</sup> de l'article 199 sexies du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les contribuables qui ne sont pas propriétaires ou usufruitiers de leur habitation principale ou titulaires d'un droit d'habitation ou d'usage sur ce logement bénéficient de la réduction prévue au a même si l'immeuble n'est pas immédiatement affecté à leur habitation principale.

« Ils doivent s'engager à lui donner cette affectation avant le 1<sup>er</sup> janvier de la cinquième année qui suit celle de la conclusion du prêt ou du paiement des dépenses et pendant le même nombre d'années que celui au titre desquelles des réductions ont été pratiquées. Le non-respect de cet engagement donne lieu à la reprise des réductions d'impôt pratiquées, au titre de l'année de rupture de l'engagement. Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

« III. - Les pertes de recettes résultant de l'application des I et II ci-dessus sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit, en quelque sorte, d'une suppression positive, puisque le même objectif a été atteint dans le collectif budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 25 est réservé, de même que le vote sur l'article 2 *quater*.

#### Article 7 bis A

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 7 bis A. - I. - A la fin de l'article 775 du code général des impôts, la somme : "3 000 F" est remplacée par la somme : "10 000 F". »

« II. - La perte de recettes résultant des dispositions du I est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Suppression d'un article introduit par le Sénat !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 26 est réservé, de même que le vote sur l'article 7 bis A.

#### Article 7 bis B

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 7 bis B. - I. - Sont considérés comme récoltants de fruits-producteurs d'eau-de-vie naturelle, les personnes physiques, récoltants de fruits, propriétaires ou ayant la jouissance d'arbres fruitiers ou de vignes, qu'ils exploitent en personne pour leurs besoins et qui distillent ou font distiller dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. »

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, tout récoltant familial de fruits, bouilleur de cru au sens de l'article 315 du code général des impôts, non titulaire de l'allocation mentionnée à l'article 317 du même code, bénéficie d'une réduction de 75 p. 100 du droit de consommation sur dix litres d'alcool pur. »

« Cette allocation en réduction de taxe sur 1 000<sup>e</sup> d'alcool pur n'est, en aucun cas, commercialisable. »

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur par an, non commercialisable est maintenue, gratuitement, pour toutes les personnes qui ont le droit d'en bénéficier actuellement, et, en cas de décès, pour leur conjoint survivant. »

« L'allocation en franchise ou en réduction de taxes ne peut être accordée qu'à un seul membre d'une famille vivant ensemble et formant ménage. Ce droit ne peut être maintenu qu'au profit du conjoint survivant. »

« Elle peut être partagée entre le métayer et le propriétaire selon les usages locaux ou selon les dispositions particulières prévues dans le bail. »

« En tout état de cause, la quantité allouée annuellement en réduction de taxes ne saurait excéder dix litres pur par an et par bénéficiaire. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées :

« - à hauteur de 10 p. 100 par le relèvement des droits sur les alcools importés des pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ;

« - à hauteur de 30 p. 100 par l'augmentation des tarifs des droits de timbre prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts ;

« - à hauteur de 60 p. 100 par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 bis B. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Suppression d'un article introduit par le Sénat !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 27 est réservé, de même que le vote sur l'article 7 bis B.

#### Article 7 bis

(précédemment réservé)

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7 bis.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 bis dans le texte suivant :

« Au b du I de l'article 150 C du code général des impôts, après les mots : « dans la limite d'une résidence par contribuable », sont insérés les mots : « à condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant une durée d'au moins un an à un moment quelconque antérieurement à la cession et qu'il ait eu la libre disposition du bien depuis son acquisition ou son achèvement ou pendant au moins trois ans ; aucune condition de durée de libre disposition n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement du lieu de travail consécutif au retour en France du contribuable. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 28 est réservé.

#### Article 7 ter

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 7 ter. - I. - L'article 93 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7. En cas de cessation de l'activité professionnelle du propriétaire des locaux affectés à l'exercice de la profession, motivée par la liquidation des droits à pension de retraite, les plus-values constatées lors du retrait d'actifs immobiliers inscrits avant le 25 janvier 1985 sur le registre visé à l'article 99 ne sont pas soumises aux dispositions des I à 6 du présent article. »

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Suppression d'un article introduit par le Sénat !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 29 est réservé, de même que le vote sur l'article 7 ter.

**Article 8 bis***(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 8 bis. - I. - Le 1<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le refus d'imputation des déficits agricoles sur le revenu global n'est pas applicable aux déficits provenant d'une exploitation d'aquaculture marine. »

« II. - La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Idem !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 39 est réservé, de même que le vote sur l'article 8 bis.

**Article 8 ter***(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 8 ter. - I. - Avant le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les entreprises déclarées en difficulté par les comités départementaux de financement, les comités régionaux de restructuration industrielle ou le comité interministériel de restructuration industrielle, la créance née des options exercées au titre des exercices clos en 1988, en 1989, en 1990 et 1991 est remboursable au cours de l'année 1992, sur décision des organismes susvisés.

« Pour les exercices clos au cours des années 1992 et suivantes, la créance née de l'option exercée par les mêmes entreprises au titre d'un exercice est remboursable au cours de l'année suivant la clôture de cet exercice. »

« II. - Les droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés, à due concurrence, de la perte des recettes résultant de l'application du paragraphe I. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Idem !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 40 est réservé, de même que le vote sur l'article 8 ter.

**Article 8 quater***(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 8 quater. - I. - L'article 238 bis du code général des impôts est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 5 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles effectuent à des établissements d'enseignement public ou privé sous contrat. »

« II. - La perte de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 41 et 307.

L'amendement n° 41 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général ; l'amendement n° 307 est présenté par MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8 quater. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 41.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit, encore une fois, de supprimer un article introduit par le Sénat.

**M. le président.** Même position pour l'amendement n° 307, monsieur Brard ?

**M. Jean-Pierre Brard.** Oui !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur les amendements nos 41 et 307 est réservé, de même que le vote sur l'article 8 quater.

**Article 8 quinquies***(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 8 quinquies. - I. - Le paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« h. Les dépenses concourant à l'élaboration des collections exposées par les entreprises des secteurs manufacturiers qui renouvellent fréquemment les collections de leurs produits. Cette fréquence s'apprécie pour chaque branche d'industrie en fonction des exigences de son marché. »

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 quinquies. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Idem !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 42 est réservé, de même que le vote sur l'article 8 quinquies.

**Article 9 bis***(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 9 bis. - I. - Les trois premiers alinéas de l'article 726 du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actes portant cessions d'actions de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ainsi que les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions sont soumis à un droit d'enregistrement de 1 p. 100. Ce droit est plafonné à 20 000 F par mutation. »

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par l'augmentation, à due concurrence, des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Idem !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 46 est réservé, de même que le vote sur l'article 9 bis.

**Article 10 bis A***(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 10 bis A. - I. - Le début du 1<sup>o</sup> du I de l'article 812 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sous réserve de ce qui est dit à l'article 813, le droit établi par le I de l'article 810 est perçu au taux de 1,20 p. 100 lorsqu'il s'applique... (Le reste sans changement.) »

« II. - Le II de l'article 812 du code général des impôts est abrogé.

« III. - La perte de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

**M. Alain Richard, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 bis A. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Suppression d'un article introduit par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 47 est réservé, de même que le vote sur l'article 10 bis A.

**Article 10 bis***(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 10 bis. - I. - Non modifié.

« II. - Les dispositions de l'article 6 précité, modifiées conformément au I, sont applicables, au titre de 1992, pour les propriétés non bâties classées dans les première, troisième à cinquième et septième à neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. »

« Elles sont également applicables pour les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle précitée. Dans ce cas, le pourcentage prévu par l'article 6 précité est porté à 100 p. 100.

« III. - La perte de recettes résultant des I et II ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

**M. Alain Richard, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 10 bis :

« II. - Les dispositions de l'article 6 précité, modifiées conformément au I, sont applicables, au titre de 1992, pour les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. »

« II. - En conséquence, supprimer le paragraphe III de cet article. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Retour au texte adopté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 48 est réservé.

**M. Bonrepaux** a présenté un amendement, n° 346, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 10 bis, insérer le paragraphe suivant :

« Cet allègement concerne les propriétaires dont les terres sont exploitées, il bénéficie à l'exploitant. »

« Les commissions communales sont informées des allègements consentis dans la commune. Elles rendent compte dans un délai de un mois aux services fiscaux des propriétés non exploitées dont les dégrèvements ne sont pas justifiés. »

La parole est à **M. Augustin Bonrepaux.**

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre, en première lecture, j'avais appelé votre attention sur les problèmes posés par l'allègement de 70 p. 100 de la part départementale et régionale de la taxe sur le foncier non bâti, et j'avais demandé que les commissions communales soient associées à un contrôle permettant de vérifier si les terres bénéficiant de l'allègement sont réellement exploitées.

Vous m'aviez alors indiqué que vous me feriez une proposition pour que ce contrôle soit effectué et c'est pourquoi je renouvelle mon amendement.

Actuellement, l'insuffisance du contrôle provoque beaucoup d'erreurs et se traduit malheureusement par une dispersion et une mauvaise affectation des crédits, ce qui est regrettable parce que nous les destinons évidemment aux exploitants. Finalement, l'allègement dont bénéficient les exploitants est parfois dérisoire alors que des collectivités, des associations ou des propriétaires de terres non exploitées profitent des réductions indues.

Il me semble donc qu'il faut associer les commissions communales au contrôle afin qu'elles rendent compte aux services fiscaux des dégrèvements non justifiés appliqués à des propriétés non exploitées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas accepté cet amendement parce que les explications du Gouvernement sur les problèmes pratiques nous avaient convaincus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que le rapporteur, sauf que je ne voudrais pas décourager **M. Bonrepaux.** Je réfléchis à une solution que j'essaierai de proposer en deuxième lecture du collectif.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 346 est réservé, ainsi que sur l'article 10 bis.

**Article 11 bis***(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 11 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter de l'imposition des revenus de 1991, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 20 000 francs, soit 20 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 40 000 francs.

« II. - Le cinquième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est abrogé.

« III. - La perte de recettes résultant des I et II ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

**M. Alain Richard, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Une disposition analogue a été adoptée dans le collectif en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 49 est réservé, de même que le vote sur l'article 11 bis.

**Article 11 ter***(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 11 ter. - I. - L'article 155 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 155. - Lorsqu'un contribuable exerce simultanément des activités procurant des revenus qui relèvent de catégories différentes, il peut, sur sa demande, être admis à tenir une seule comptabilité pour l'ensemble de ses activités. Dans ce cas, le résultat à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu est déterminé selon les règles applicables à l'activité prépondérante.

« Ces dispositions bénéficient aux entreprises qui ne sont pas soumises à un régime forfaitaire d'imposition. »

« II. - Les pertes de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus sont compensées par la majoration, à due concurrence, du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Suppression d'un article introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 50 est réservé, de même que le vote sur l'article 11 *ter*.

#### Article 11 *quater*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 11 *quater*. - I. - Le premier alinéa du 4° du I de l'article 793 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les parts de groupements fonciers agricoles et celles des groupements agricoles fonciers créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et répondant aux diverses caractéristiques de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 lors de leurs transmissions à titre gratuit et à concurrence des trois quarts de leur valeur, sous réserve des dispositions de l'article 793 *bis*, à condition : »

« II. - La perte de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Suppression d'un article introduit par le Sénat. La disposition proposée est satisfaite par un amendement adopté par l'Assemblée dans le cadre du collectif pour 1991.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 51 est réservé, de même que le vote sur l'article 11 *quater*.

#### Article 11 *quinquies*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 11 *quinquies*. - I. - Le 1° du 2 de l'article 793 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« 1° Les transmissions à titre gratuit des biens professionnels agricoles, ainsi que celles des parts représentatives de biens professionnels des sociétés civiles agricoles lorsqu'au moins 50 p. 100 du capital est détenu par les exploitants, et à concurrence de 50 p. 100 de leur valeur lorsque la valeur totale des biens transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire, excède 800 000 F. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconque.

« Ces dispositions s'appliquent à condition que le bénéficiaire de la transmission prenne l'engagement d'utiliser les biens en cause à l'exercice de l'activité agricole pendant une durée minimale de cinq ans. »

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 *quinquies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Suppression !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 52 est réservé, de même que le vote sur l'article 11 *quinquies*.

#### Article 12 *bis*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 12 *bis*. - I. - L'article 125 C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Le *a* est ainsi rédigé :

« *a*) Qu'elles soient bloquées au profit de la société pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur versement à la société ; »

« 2. Les *b* et *d* sont abrogés.

« II. - La perte de ressource résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Idem !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 53 est réservé, de même que le vote sur l'article 12 *bis*.

#### Article 14 *bis*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 14 *bis*. - I. - L'article 92 J du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 92 J. - Les dispositions de l'article 92 B s'appliquent aux gains nets retirés des cessions de droits sociaux réalisées moins de cinq ans après leur acquisition, à compter du 12 septembre 1990, par les personnes visées au I de l'article 160 lorsque la condition prévue à la première phrase du deuxième alinéa de cet article n'est pas remplie. »

« II. - La perte de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur. Idem !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 54 est réservé, de même que le vote sur l'article 14 *bis*.

#### Article 15 *bis*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 15 *bis*. - I. - Dans l'article 701 du code général des impôts, le taux de "4,80 p. 100" est substitué à celui de "11,80 p. 100". »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15 *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Suppression !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 55 est réservé, de même que le vote sur l'article 15 *bis*.

**Article 16 A***(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 16 A. - I. - Le second alinéa de l'article 978 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le tarif de ce droit est fixé à 1 pour mille. »

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Suppression !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 56 est réservé, de même que le vote sur l'article 16 A.

**Article 16 bis***(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 16 bis. - I. - Les matériels acquis à l'état neuf et logiciels nécessaires à la recherche et au développement de produits dont le temps de commercialisation est égal ou inférieur à deux ans peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur première acquisition.

« II. - Les pertes de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Suppression !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 57 est réservé, de même que le vote sur l'article 16 bis.

**Article 17***(précédemment réservé)*

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 17.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 17 dans le texte suivant :

« I. - a) Au I de l'article 1414 du code général des impôts, les mots : "Sont dégrévés d'office" sont remplacés par les mots : "Sont, à compter de 1992, exonérés".

« a bis) 1. Le 4<sup>e</sup> du I de l'article 1414 du code général des impôts est abrogé.

« 2. Il est inséré à la fin de l'article 1414 du code général des impôts un III ainsi rédigé :

« III. - Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390. »

« b) Le dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est complété par les mots : "et, à compter de 1993, exonérés de cette taxe".

« c) Aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts, les mots : "sont dégrévés d'office" sont remplacés par les mots : "sont, à compter de 1993, exonérés".

« d) Les exonérations résultant des a, b et c ci-dessus sont applicables aux personnes qui bénéficient du maintien des dégrèvements prévu au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-114 du 21 décembre 1967).

« II. - Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant des exonérations visées au I pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre.

« En ce qui concerne les exonérations mentionnées aux a et c du I, cette compensation est égale, chaque année et pour chacune des taxes, au montant des bases d'imposition exonérées au titre de l'année précédente en application du I, multiplié par le taux voté par chaque collectivité ou groupement pour l'année 1991.

« Pour les exonérations visées au b du I, le taux à retenir pour le calcul de la compensation est celui de 1992.

« Toutefois, pour l'année d'entrée en vigueur des exonérations visées au I, la compensation versée à chaque collectivité ou groupement doté d'une fiscalité propre est égale au montant des dégrèvements d'office accordés en application des articles 1390, 1391 et du I de l'article 1414 du code général des impôts ou du dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée et qui correspondent à la part des impositions établies à leur profit dans les rôles généraux émis au cours de l'année précédente. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Retour au texte considéré comme adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 58 est réservé.

**Article 18 bis A***(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 18 bis A. - I. - Le a de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'enlèvement des ordures ménagères effectué dans le cadre de la gestion du service public local pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements. »

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement n° 60, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Encore une suppression !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 60 est réservé, de même que le vote sur l'article 18 bis A.

**Article 18 ter***(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 18 ter. - I. - L'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est suspendue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993, en ce qui concerne les auteurs des œuvres de l'esprit désignés à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

« II. - Les pertes de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Idem !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 62 est réservé, de même que le vote sur l'article 18 *ter*.

#### Article 18 *quater* (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 18 *quater*. - I. - Le premier alinéa du 3 de l'article 271 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'un contribuable est soumis à un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée et a obtenu au cours de l'année précédente au moins deux remboursements trimestriels, ses demandes de remboursement peuvent être déposées mensuellement au cours de l'année suivante. »

« II. - Le 3 dudit article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les remboursements de taxe sur la valeur ajoutée dont l'imputation n'a pu être opérée, donnent lieu à un crédit d'impôt de 0,75 p. 100 par mois calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été régulièrement déposée. Il est imputable sur les sommes dues au titre de la taxe sur la valeur ajoutée après justification de la demande. »

« III. - Les pertes de recettes entraînées par le I et le II sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Même chose !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 63 est réservé, de même que le vote sur l'article 18 *quater*.

#### Article 18 *quinquies* (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 18 *quinquies*. - I. - Après l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un article 278 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 278 *septies*. - Jusqu'au 31 décembre 1995 la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 15 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisés pour le reboisement et les plantations d'alignement. »

« II. - Les droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont majorés, à due concurrence, des pertes de recettes résultant du I ci-dessus. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 *quinquies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Suppression d'un article introduit par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 64 est réservé, de même que le vote sur l'article 18 *quinquies*.

#### Article 18 *sexies* (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 18 *sexies*. - I. - Le 12° de l'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par les mots : "ni de bois de chauffage non coupé ou présenté en morceaux d'une longueur au moins égale à un mètre".

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits sur le tabac mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 *sexies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Idem !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 65 est réservé, de même que le vote sur l'article 18 *sexies*.

#### Article 18 *septies* (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 18 *septies*. - I. - Il est inséré après l'article 278 *sexies* du code général des impôts un article 278 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 278 *octies*. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 en ce qui concerne les travaux de débroussaillage effectués en application des dispositions du titre II du livre III du code forestier.

« II. - Les pertes de recettes résultant des dispositions du paragraphe I sont compensées par une augmentation, à due concurrence, de la taxe prévue à l'article 586 du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 *septies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Suppression d'un article introduit par le Sénat !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 66 est réservé, de même que le vote sur l'article 18 *septies*.

#### Article 21 (précédemment réservé)

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 21.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 21 dans le texte suivant :

« I. - En 1992, le relèvement prévu au premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes ne s'applique pas à la taxe intérieure de consommation du gazole identifié à l'indice 22 du tableau B annexé à l'article 265 du même code.

« II. - Pour l'année 1992, le tarif de la taxe intérieure de consommation du gazole mentionné au I ci-dessus est augmenté du montant du relèvement qui s'applique, en vertu des dispositions du 4 de l'article 266 du code des douanes, à la taxe intérieure de consommation du supercarburant identifié par l'indice 11 *bis* du tableau B mentionné au I. Cette augmentation intervient à la date prévue audit article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 69 est réservé.

#### Article 22 ter

(précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 22 ter. - I. - Le 1<sup>o</sup> du II de l'article 740 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 12 000 F et celles pour les locaux meublés classés dans les conditions prévues au I de l'article 58 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) et dont le loyer annuel est compris entre 12 000 F et 25 000 F.

« Les dispositions du paragraphe précédent ne peuvent s'appliquer à plus de deux locaux par propriétaire. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de timbre prévus aux articles 919, 919 A, 919 B et 919 C du même code. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Suppression d'un article introduit par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 70 est réservé, de même que le vote sur l'article 22 ter.

#### Article 24 A

(précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 24 A. - I. - Au 19 de l'article 81 du code général des impôts, la somme : "21,50 F" est remplacée par la somme : "25 F".

« II. - Au premier alinéa de l'article 231 bis F du code général des impôts, la somme : "21,50 F" est remplacée par la somme : "25 F".

« III. - Les pertes de recettes résultant du I et du II ci-dessus sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24 A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Suppression d'un article introduit par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 73 est réservé, de même que le vote sur l'article 24 A.

#### Article 27

(précédemment réservé)

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 27.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 27 dans le texte suivant :

« Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est reconduit pour 1992 ; à cette fin, les années 1989, 1990 et 1991 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1990, 1991 et 1992. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 74 est réservé.

#### Article 31

(précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 31. - Le versement prévu par l'article 49 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est fixé à 508,7 millions de francs pour l'année 1992. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a proposé un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans l'article 31, substituer à la somme : " 508,7 millions ", la somme : " 519 millions ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord.

Le vote sur l'amendement n° 77 est réservé, de même que le vote sur l'article 31.

#### Article 32

(précédemment réservé)

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 32.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 32 dans le texte suivant :

« A. - Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "ainsi que des articles 1469 A bis, 1472 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts" sont remplacés par les mots : "ainsi que de l'article 1472 A bis du code général des impôts".

« II. - Le quatrième alinéa est abrogé.

« III. - Au cinquième alinéa :

« 1<sup>o</sup> Les mots : "A compter de 1988," sont remplacés par les mots : "A compter de 1992," ;

« 2<sup>o</sup> Les mots : ", diminuée de la somme destinée à compenser la perte de recettes résultant de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts," sont supprimés.

« B. - Après le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. - A compter de 1992, la dotation prévue au premier alinéa du IV est majorée afin de compenser, dans les conditions ci-après, la perte de recettes qui résulte, chaque année, pour les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, des dispositions de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts.

« La compensation versée en application de l'alinéa précédent est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité bénéficiaire, des dispositions de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts, par le taux de taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1986 multiplié par 0,960.

« Cette compensation est diminuée d'un montant égal à 2 p. 100 des recettes fiscales de la collectivité ou du groupement bénéficiaire, sauf pour :

« a) Les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de

taxe professionnelle par habitant constatée la même année pour les collectivités ou groupements de même nature ;

« b) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre premier de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes ;

« c) Les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux tels que définis au 3° de l'article L. 234-10 du code des communes est, l'année précédente, supérieur à 1 700 ;

« d) Les communes de 10 000 habitants et plus dans lesquelles le rapport entre le nombre de logements sociaux tels que définis au 3° de l'article L. 234-10 du code des communes et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires est, l'année précédente, supérieur à 17 p. 100 ;

« e) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité aux attributions du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article 14 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée ;

« f) Les départements qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité au mécanisme de solidarité financière institué par l'article 18 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée.

« Pour les groupements comprenant des communes visées aux b à e ci-dessus, la compensation obtenue après la diminution de 2 p. 100 prévue ci-dessus est majorée d'un montant égal à la compensation du groupement telle que définie au deuxième alinéa du présent paragraphe, multipliée par le rapport entre, d'une part, la population des communes visées aux b à e ci-dessus qui sont membres du groupement et, d'autre part, la population totale du groupement.

« Les recettes fiscales s'entendent, pour l'application du présent paragraphe, du produit des rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe professionnelle et de la taxe départementale sur le revenu émis l'année précédente au profit de la collectivité ou du groupement, majoré du montant des compensations qui lui ont été versées, la même année, en application des IV et IV bis du présent article ainsi que de l'article 17 de la loi de finances pour 1992. »

Sur cet amendement, je suis saisi de six sous-amendements. Le sous-amendement n° 301, présenté par MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa (c) du B de l'amendement n° 78, insérer l'alinéa suivant :

« Les communes où le nombre de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représente plus de 20 p. 100 des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts. »

Le sous-amendement, n° 302, présenté par MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa (c) du B de l'amendement n° 78, insérer l'alinéa suivant :

« d) Les communes où le nombre de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représente plus de 30 p. 100 des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts. »

Le sous-amendement, n° 303, présenté par MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa (c) du B de l'amendement n° 78, insérer l'alinéa suivant :

« d) Les communes où le nombre de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représente plus de 40 p. 100 des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts. »

Le sous-amendement, n° 321, présenté par M. Delahais, est ainsi rédigé :

« I. - Après le septième alinéa (c) du B de l'amendement n° 78, insérer l'alinéa suivant :

« Les communes qui, à la suite d'une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle, bénéficient l'année en cours ou ont bénéficié au cours de l'une des deux années précédentes d'une compensation au titre de la deuxième part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, prévue au 2° du II de l'article 1648-B du code général des impôts.

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le sous-amendement, n° 351, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer les septième (c) et huitième (d) alinéas du paragraphe B de l'amendement n° 78.

« II. - 1. Au début des neuvième et dixième alinéas du même paragraphe, substituer respectivement aux références "e" et "f", les références "c" et "d".

« 2. Dans l'avant-dernier alinéa du même paragraphe, substituer à la référence : "e", la référence : "c". »

Le sous-amendement, n° 312 corrigé, présenté par M. Alain Richard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 78 :

« Pour les groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à la moyenne nationale des groupements de même nature et qui comprennent des communes visées aux b à e ci-dessus, la compensation est diminuée d'un montant égal à 2 p. 100 des recettes fiscales du groupement multipliés par le rapport entre, d'une part, la population des communes membres du groupement autres que celles visées aux b à e ci-dessus, et, d'autre part, la population totale du groupement. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 78.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Avec l'article 32, nous abordons un point de résistance. Vous comprendrez pourquoi, monsieur le président, lorsque je vous aurai rappelé qu'il concerne la compensation par l'Etat de la réduction de la taxe professionnelle pour emplois et investissements prévue par le code général des impôts en faveur des entreprises en croissance.

Nous nous sommes entendus, en première lecture, sur le principe que la baisse prévue de cette compensation de l'Etat serait limitée à 2 p. 100 des recettes fiscales nettes de la collectivité bénéficiaire. Par ailleurs, certaines catégories de collectivités seraient exemptées de cette baisse de compensation en raison de leur situation financière particulière.

Par rapport au texte adopté en première lecture, je fais deux propositions supplémentaires.

Nous avons déjà choisi d'exempter les communes bénéficiaires de la D.S.U., c'est-à-dire celles qui ont à la fois une certaine proportion de logements sociaux et des ressources faibles. Je souhaite qu'on y ajoute les communes qui, même ayant des ressources supérieures à la moyenne, ont une proportion très élevée de logements sociaux dans leur habitat. Je suggère d'en fixer le seuil à 17 p. 100, pourcentage calculé par rapport à la population.

Compte tenu du taux d'occupation moyen, cela représente un peu plus de 50 p. 100 des logements sociaux et correspond donc à des situations extrêmes. Je souhaite que les communes placées dans cette situation n'aient pas à subir de perte sur la compensation de la réduction pour création d'emplois et investissements.

La seconde inflexion que je suggère concerne les groupements de communes dont nous étions convenus, monsieur le ministre, après la première lecture, qu'il faudrait reparler.

En effet, lorsqu'une communauté urbaine ou un district comprend plusieurs communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine, - ce qui suppose que leur population est

en situation sociale difficile - il ne me paraît pas logique que la communauté ou le district supporte une perte égale à 2 p. 100 de leurs recettes fiscales.

La proposition que je fais n'est pas très originale. Elle consiste à dire que cette perte maximale de 2 p. 100 est réduite en proportion de la part des communes bénéficiant de la D.S.U. dans le total de l'agglomération groupée dans le district ou dans la communauté. Ce qui veut dire que là où, par exemple, 60 p. 100 de la population vivaient dans des communes bénéficiant de la dotation de solidarité, au lieu que la communauté urbaine perde 2 p. 100 de ses recettes fiscales, elle n'en perdrait plus que 0,8 p. 100 ; sa perte aurait été réduite de 60 p. 100.

Telles sont mes deux propositions complémentaires. Elles permettent d'ébarber les conséquences les plus défavorables que le texte pouvait avoir pour les communes ou les départements. Elles ont un impact financier faible, c'est-à-dire que la perte de recettes pour l'Etat est limitée, et j'espère que le Gouvernement acceptera de lever le gage.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard pour soutenir les sous-amendements n<sup>os</sup> 301, 302 et 303.

**M. Jean-Pierre Brard.** Je suis tout à fait d'accord avec l'orientation qui vient d'être définie par M. le rapporteur général. J'en appelle à M. le ministre pour que l'argumentation qui vient d'être développée soit prise en compte, de manière à ne pas porter préjudice à des communes qui, certes, ont des ressources, mais qui ont aussi des charges très importantes, eu égard à la composition sociale de leur population.

Cela dit, l'adoption des trois sous-amendements, n<sup>os</sup> 301, 302 et 303, améliorerait le texte.

**M. le président.** Le sous-amendement n<sup>o</sup> 321 de M. Delahais n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 312 corrigé.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Mon sous-amendement correspond à une amélioration de rédaction et l'explication que je viens de donner vaut pour sa défense.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n<sup>o</sup> 351 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 78 ainsi que sur les sous-amendements n<sup>os</sup> 301, 302, 303 et 312 corrigé.

**M. le ministre délégué au budget.** J'accepte sans problème le sous-amendement n<sup>o</sup> 312 corrigé.

Quant à l'amendement n<sup>o</sup> 78, j'y serais favorable si la commission des finances n'y avait pas apporté deux corrections - signalées par M. le rapporteur général - par rapport au texte voté en première lecture.

En effet, votre commission propose de maintenir l'intégralité de la compensation de la réduction de taxe professionnelle pour embauche et investissements à de nouvelles catégories de communes. Il s'agit des communes ayant un parc important de logements sociaux, avec un mode de calcul différent selon qu'elles ont plus ou moins de 10 000 habitants.

Je ne peux pas être favorable à cette extension, d'abord pour une raison de principe : l'importance du parc de logements sociaux est, certes, un critère de charges mais il n'est pas à lui seul suffisant pour justifier la mesure. Il faudrait tenir compte aussi de la richesse fiscale des communes concernées. C'est d'ailleurs la solution retenue pour l'attribution de la dotation de solidarité urbaine et du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France.

Or les communes qui bénéficient de ces attributions sont déjà parmi celles pour lesquelles la compensation de la réduction pour embauche et investissements ne sera pas modifiée. Cette exception me semble suffisante pour couvrir tous les cas dans lesquels une commune supporte des charges excessives du fait de l'importance de son parc de logements sociaux.

Autre raison qui fait que je ne peux pas accepter cet amendement : je suis incapable d'en chiffrer le coût et mes services seront dans l'incapacité, d'ici au mois de janvier, d'identifier les communes bénéficiaires et de leur notifier les compensations. Compte tenu de l'informatisation des opérations de notification des bases d'imposition, cela veut dire que cette notification va être retardée de plusieurs semaines, voire un mois ou deux, pour l'ensemble des collectivités locales.

Je ne peux pas non plus proposer de reporter à 1993 l'application à ces communes du maintien intégral de la compensation, puisque je n'en connais pas le coût.

Pour ces motifs, je suis conduit, monsieur le président, à sous-amender l'amendement n<sup>o</sup> 78 pour supprimer ces deux catégories de communes. La porte n'est pas fermée pour 1993, monsieur le rapporteur général, mais je le répète, je suis dans l'incapacité, d'ici à la fin de la session, de procéder aux chiffrages qu'exigerait votre proposition.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je regrette cette réponse, d'autant que la divergence de point de vue n'est pas très grande entre nous.

Sur l'aspect technique qu'il a soulevé, M. le ministre pourrait facilement se rapprocher de son collègue de l'intérieur, ou de notre ancien collègue et ami Jean-Pierre Sueur.

Car, lorsque nous travaillions, il y a quatre ou cinq mois, sur le texte sur la dotation de solidarité urbaine, j'ai eu les documents en mains. Il y a 800 communes de plus de 10 000 habitants - nous en avons la liste exhaustive. Nous avons toutes les bases d'imposition. Nous avons la liste de celles où le nombre de logements sociaux représente 17 p. 100 de la population ou plus. Elles sont d'ailleurs fort peu nombreuses. Je n'ai plus le chiffre en tête, mais il est de l'ordre de quelques dizaines.

Sur la question de principe qu'a soulevée M. le ministre, je crois qu'il faut tout de même garder un certain sens des proportions. Quand une commune loge autour de 55 p. 100 de sa population dans des logements locatifs sociaux, le niveau de charges ou de dépenses supplémentaires que cela implique pour elle ne justifie pas nécessairement qu'on lui ait attribué, au titre de la solidarité intercommunale, une dotation supplémentaire au moment de la D.S.U., mais c'est tout de même un indice de charges suffisant pour qu'on inflige pas la perte d'une partie de ses recettes de fonctionnement. Très souvent, les communes de ce type sont engagées dans des programmes lourds, soit de rénovation ou de réhabilitation des logements, soit d'accompagnement social de la population. Je crois vraiment devoir insister pour dire à la fois sur le principe et sur la modalité, que nous devrions pouvoir trouver un accord.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le ministre, vous devriez être sensible au fait que nous sommes parfaitement en phase avec M. le rapporteur général du budget. Je m'associe à ses arguments et je trouve que les vôtres ne sont pas convainquants du tout. L'expérience montre en effet que quand on veut faire des recherches, cela va assez vite.

M. Alain Richard parlait de dizaines de communes concernées. Mais il n'y en a pas « des dizaines de dizaines ».

Si je prends comme exemple la ville de Gennevilliers - qui est la deuxième ville la plus pauvre de toute l'Ile-de-France - je constate que vous la pénalisez très concrètement. Cela, c'est incontournable. Je crois qu'il n'est pas sage de renvoyer la mesure à 1993. Au moins, vous devriez vous réserver la possibilité d'y revenir avant la clôture de la discussion budgétaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur le président, dans cette affaire, je voudrais que l'Assemblée ait bien la conviction que je suis de bonne foi.

**M. Jean-Pierre Brard.** Je ne l'ai pas contesté !

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne sais pas où je vais, vous non plus, mais allons-y ensemble. Je prends !

Cela dit, je répète que je serai dans l'incapacité de notifier les montants à revenir aux collectivités avant une période qui se situera entre le 1<sup>er</sup> et le 15 mars. Donc, il ne faudra pas venir me dire qu'on ne peut pas faire les budgets parce qu'on n'a pas les chiffres.

**M. Jean-Pierre Brard.** Dieu vous le rendra au centuple !

**M. le président.** Oh ! Monsieur Brard, n'invoquez pas Dieu !

**M. le ministre délégué au budget.** Enfin, monsieur le président, je retire le sous-amendement n<sup>o</sup> 351.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 351 est donc retiré et le vote sur les sous-amendements n°s 301, 302, 303, 312, ainsi que sur l'amendement n° 78, est réservé.

**Article 32 ter**  
(précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 32 ter. - I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre qui se dotent d'une taxe professionnelle unique ou d'une taxe professionnelle de zone, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'augmentation des prélèvements sur recettes, entraînée par les dispositions du I ci-dessus, est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Suppression d'un article introduit par le Sénat !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 81 est réservé, de même que le vote sur l'article 32 ter.

**Article 33 A**  
(précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 33 A. - Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 35 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 10,5 centimes par mètre cube à 12,5 centimes par mètre cube au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 33 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Même chose !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 82 est réservé, de même que le vote sur l'article 33 A.

**Article 35**  
(précédemment réservé)

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 35.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 35 dans le texte suivant :

« I. - Au premier alinéa de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 621-3" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 621-3, L. 721-1 et L. 723-1".

« II. - Le 9<sup>o</sup> de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« III. - L'article 1126 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Rétablissement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Monsieur le ministre, si je comprends bien l'objet de l'amendement, n° 83, rétablissant l'article 35, il s'agit d'organiser un transfert, au détriment des travailleurs indépendants non agricoles, vers le B.A.P.S.A. C'est-à-dire que le Gouvernement semble se désengager.

La disposition proposée vise à fusionner un fonds créé en 1970, alimenté par les contributions de sociétés industrielles et commerciales et destiné au régime des artisans et des commerçants et un fonds créé à l'identique en 1990 et destiné au B.A.P.S.A.

Cette disposition, qui ne semble pas avoir donné lieu à une concertation entre le Gouvernement et les représentants de l'artisanat, pas plus d'ailleurs que ceux du secteur agricole est-elle bien opportune ? En effet, monsieur le ministre, on peut, même s'il y a des situations extrêmement pénibles dans le domaine agricole, constater qu'il y a des situations tout aussi difficiles, notamment dans les zones déshéritées, dans le secteur de l'artisanat.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il n'y a pas de problème !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 83 est réservé.

**Article 36**  
(précédemment réservé)

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 36.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 36 dans le texte suivant :

« A l'article 1614 du code général des impôts, le taux de 0,60 p. 100 est remplacé par le taux de 0,40 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit d'un retour au texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 84 est réservé.

**Article 36 bis**  
(précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 36 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article 1617 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe sur les betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie. Le taux de cette taxe est fixé à 4 p. 100 du prix de base à la production des betteraves. Ce taux peut être réduit par décret jusqu'à disparition totale de la taxe. »

« II. - Le taux visé à l'article 1614 du code général des impôts est majoré, à due concurrence, des pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus. »

« III. - La perte de recettes résultant de l'application du II ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Suppression d'un article introduit par le Sénat !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 85 est réservé de même que le vote sur l'article 36 bis.

**Article 36 ter***(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 36 ter. - I. - La taxe sur les produits forestiers, destinée au budget annexe des prestations sociales agricoles, est ramenée au taux de 1 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« II. - La perte de ressources résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, du taux de la cotisation prévue à l'article 1614 du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes résultant de l'application du II ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

**M. Alain Richard, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36 ter. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Même chose !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 86 est réservé, de même que le vote sur l'article 36 ter.

**Article 37***(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 37. - I. - L'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 302 bis K. - I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, une taxe de sécurité et de sûreté au profit du budget annexe de l'aviation civile est due par les entreprises de transport public aérien. Elle est ajoutée aux prix demandés aux passagers.

« La taxe est exigible pour chaque vol commercial. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant en France selon le tarif suivant :

« - 10 F par passager embarqué à destination d'un territoire étranger ;

« - 6 F par passager embarqué vers d'autres destinations.

« Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers le mois précédent, sur chacun des vols effectués au départ de la France.

« Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du budget annexe de l'aviation civile.

« II. - 1. La déclaration visée au I est contrôlée par les services de la direction générale de l'aviation civile. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

« Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

« Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise, qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

« Après examen des observations éventuelles, le directeur chargé de l'aviation civile émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729.

« 2. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base du nombre total de sièges offerts par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois.

« L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1.

« Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728.

« 3. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2.

« 4. Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.

« III. - Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par les agents comptables du budget annexe de l'aviation civile selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires. »

« II. - *Non modifié.*

« III. - *Supprimé.* »

**M. Alain Richard, rapporteur général** a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« I. - Dans le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 37, substituer au chiffre "10", le chiffre "15".

« II. - Dans le cinquième alinéa de cet article, substituer au chiffre "6", le chiffre "10". »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit d'un retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 87 est réservé, de même que le vote sur l'article 37.

**Article 39 A***(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 39 A. - Le délai fixé à l'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1993. »

**M. Alain Richard, rapporteur général** a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39 A. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Suppression d'un article introduit par le Sénat !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 88 est réservé, de même que le vote de l'article 39 A.

Je vais suspendre la séance.

**Suspension et reprise de la séance**

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue le samedi 14 décembre 1991, à deux heures quinze, est reprise à deux heures trente-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

**Article 39 et état A**

**M. le président.** « Art. 39. - I. - Pour 1992, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<b>A. - Opérations à caractère définitif</b>								
<b>Budget général</b>								
Ressources brutes .....	1 501 976	Dépenses brutes .....	1 210 882					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	233 680	Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	233 680					
Ressources nettes .....	1 268 296	Dépenses nettes .....	977 302	67 739	213 822	1 258 863		
Comptes d'affectation spéciale .....	15 211		12 344	2 757	»	15 101		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	1 283 507		989 646	70 496	213 822	1 273 964		
<b>Budgets annexes</b>								
Imprimerie nationale .....	2 119		1 939	180	»	2 119		
Journeux officiels .....	729		835	94	»	729		
Légion d'honneur .....	111		99	12	»	111		
Ordre de la Libération .....	4		4	»	»	4		
Monnaies et médailles .....	973		926	47	»	973		
Aviation civile .....	5 448		»	»	»	»		
Prestations sociales agricoles .....	83 422		»	»	»	»		
Totaux des budgets annexes .....	92 806		3 603	333	»	3 936		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A) .....								99 413
<b>B. - Opérations à caractère temporaire</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
Comptes d'affectation spéciale .....	140						145	
Comptes de prêts .....	2 156						15 724	
Comptes d'avances .....	240 936						240 983	
Comptes de commerce (solde) .....	»						- 103	
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....	»						- 725	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	»						140	
Totaux (B) .....	243 232						256 164	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B) .....								- 12 932
Solde général (A + B) .....								85 481

« II à IV. - Non modifiés. »

## ÉTAT A

Non modifié à l'exception de :

## Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992

## I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
<b>A. - RECETTES FISCALES</b>		
<b>1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>		
01	Impôt sur le revenu.....	313 375 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	27 510 000
05	Impôt sur les sociétés.....	159 815 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	,
	Totaux pour le 1.....	582 800 000
<b>2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT</b>		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	600 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	165 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	3 880 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	26 020 000
31	Autres conventions et actes civils.....	5 930 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	80 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	23 050 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 557 000
	Totaux pour le 2.....	66 427 000
<b>3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>		
41	Timbre unique.....	3 358 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	2 110 000
47	Permis de chasser.....	108 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	800 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	3 100 000
	Totaux pour le 3.....	12 656 000
<b>4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</b>		
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	119 170 000
	Totaux pour le 4.....	132 490 000
<b>5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	704 492 000
<b>6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	41 113 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	10 640 000
	Totaux pour le 6.....	54 053 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
	<b>7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>	
	<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>	
	<b>1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER</b>	
	<b>2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>	
	<b>3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES</b>	
339	Contribution des exploitants publics La Poste et France Télécom au fonctionnement du ministère des postes et des télécommunications.....	508 700
	Totaux pour le 3.....	18 183 950
	<b>4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b>	
	<b>5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT</b>	
	<b>6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR</b>	
	<b>7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>	
	<b>8. DIVERS</b>	
899	Recettes diverses.....	57 845 000
	Totaux pour le 8.....	91 039 000
	<b>C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES</b>	
	<b>1. Fonds de concours et recettes assimilées</b>	
	<b>D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>	
	<b>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</b>	
04	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	798 868
05	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	25 000 676
06	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A.....	25 300 000
07	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de la taxe d'habitation.....	»
	Totaux pour le 1.....	146 676 904
	<b>2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes</b>	
	<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>	
	<b>A. - RECETTES FISCALES</b>	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	582 800 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	66 427 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	12 658 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	132 490 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	704 492 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	54 053 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 820 000
	Totaux pour la partie A.....	1 555 738 000
	<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	34 152 500
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	3 059 700
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	18 183 950
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	4 583 800

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	23 519 500
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	2 058 500
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	567 400
	8. Divers.....	91 039 000
	<b>Totaux pour la partie B.....</b>	<b>177 164 350</b>
	<b>C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES</b>	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	<b>D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 146 676 904
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	- 84 250 000
	<b>Totaux pour la partie D.....</b>	<b>- 230 926 904</b>
	<b>Total général.....</b>	<b>1 531 575 446</b>

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 1992 (en francs)
	<b>Aviation civile</b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>	
70-09	Recettes affectées.....	330 000 000
74-00	Subventions d'exploitation.....	253 603 555
	<b>Total recettes brutes de fonctionnement.....</b>	<b>4 848 932 007</b>
	<b>Total recettes nettes de fonctionnement.....</b>	<b>4 848 932 007</b>
	<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>	
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>5 447 584 007</b>
	<b>Prestations sociales agricoles</b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>	
70-16	Taxe sur les produits forestiers.....	111 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	19 687 000 000
70-30	Versement à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale.....	7 000 000
	<b>Total recettes brutes de fonctionnement.....</b>	<b>83 422 000 000</b>
	<b>Total recettes nettes de fonctionnement.....</b>	<b>83 422 000 000</b>

## III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1992		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
01	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
	Produit de la redevance sur les consommations d'eau .....	460 000 000	»	460 000 000
	Totaux .....	935 000 000	2 000 000	937 000 000
01	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France</i>			
	Produit de la taxe sur les bureaux .....	1 103 000 000	»	1 103 000 000
	Totaux .....	1 103 000 000	»	1 103 000 000
	<b>Totaux pour les comptes d'affectation spéciale .....</b>	<b>15 211 400 000</b>	<b>140 200 000</b>	<b>15 351 600 000</b>

## IV. - COMPTES DE PRÊTS

## V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 352, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 39 et l'état A annexé :

« I. - Pour 1992, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<b>A. - Opérations à caractère définitif</b>								
<b>Budget général</b>								
Ressources brutes .....	1 489 862	Dépenses brutes .....	1 218 944					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 225 120	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 225 120					
Ressources nettes.....	1 244 742	Dépenses nettes.....	991 824	89 634	240 398	1 321 856		
Comptes d'affectation spéciale .....	15 334		12 344	2 880	»	15 224		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	1 260 076		1 004 168	92 514	240 398	1 337 080		
<b>Budgets annexes</b>								
Imprimerie nationale.....	2 119		1 929	180		2 119		
Journaux officiels.....	729		635	94		729		
Légion d'honneur.....	111		99	12		111		
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles.....	973		926	47		973		
Aviation civile.....	5 868		4 336	1 330		5 666		
Prestations sociales agricoles.....	83 566		83 566	»		83 566		
Totaux des budgets annexes.....	93 170		91 507	1 683		93 170		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....								- 77 004
<b>B. - Opérations à caractère temporaire</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
Comptes d'affectation spéciale.....	140						145	
Comptes de prêts.....	2 156						15 724	
Comptes d'avances.....	240 636						240 983	
Comptes de commerce (solde).....	»						- 103	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						- 725	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»						140	
Totaux (B).....	243 232						258 184	
Solde des opérations temporaires de l'état (B).....								- 12 932
Solde général (A + B).....								- 69 936

**ÉTAT A**  
(Art. 39 du projet de loi)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992**

**I. - BUDGET GÉNÉRAL**

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
<b>A. - RECETTES FISCALES</b>		
<b>1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>		
01	Impôt sur la revenu.....	318 440 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	28 300 000
03	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur la revenu.....	1 700 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	27 560 000
05	Impôt sur les sociétés.....	162 850 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	100 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	2 050 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	7 000 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 900 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	560 000
11	Taxe sur les salaires.....	37 100 000
13	Taxe d'apprentissage.....	270 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	190 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	430 000
17	Contribution des institutions financières.....	2 470 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	125 000
19	Recettes diverses.....	100 000
	Totaux pour le 1.....	591 075 000
<b>2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT</b>		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 950 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	4 000 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	130 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	50 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	3 980 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	27 000 000
31	Autres conventions et actes civils.....	6 660 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	350 000
33	Taxe de publicité foncière.....	350 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	23 150 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 970 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
	Totaux pour le 2.....	70 340 000
<b>3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>		
41	Timbre unique.....	3 458 000
44	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	2 600 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 960 000
46	Contrats de transport.....	580 000
47	Permis de chasser.....	108 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	2 260 000
58	Recettes diverses et pénalités.....	2 400 000
	Totaux pour le 3.....	13 366 000
<b>4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</b>		
61	Droits d'importation.....	12 000 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	580 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	119 610 000
64	Autres taxes intérieures.....	18 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	333 000
66	Amendes et confiscations.....	389 000
	Totaux pour le 4.....	132 930 000
<b>5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	709 187 000
<b>6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	27 358 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	950 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	11 100 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	390 000

NUMERO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
85	Bières et eaux minérales.....	670 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	3 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	160 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	15 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	112 000
	Totaux pour le 6.....	40 758 000
	<b>7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>	
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	60 000
95	Prélèvement sur la taxe forestière.....	80 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	540 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	1 740 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	430 000
	Totaux pour le 7.....	2 850 000
	<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>	
	<b>1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER</b>	
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	»
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armées navales au titre de ses activités à l'exportation.....	»
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation.....	»
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	8 500 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	1 100 000
114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux.....	4 700 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	»
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	4 815 000
121	Versement de France Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990.....	14 926 500
129	Versement des budgets annexes.....	111 000
199	Produits divers.....	»
	Totaux pour le 1.....	34 152 500
	<b>2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>	
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	»
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	8 300
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	45 800
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	500
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	400
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	193 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 750 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation.....	500 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	1 048 300
299	Produits et revenus divers.....	13 400
	Totaux pour le 2.....	3 559 700
	<b>3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES</b>	
301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	361 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	»
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	48 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	5 600
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 600
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	»
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	50 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	5 950 000
310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	96 700
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	8 000
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	950 000
313	Produit des autres amendes, condamnations pécuniaires et autres pénalités.....	3 730 000
314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	1 300 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel.....	3 310 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	200
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 350
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	191 000
326	Versement au budget général de diverses ressources affectées.....	850 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
328	Recettes diverses du cadastre.....	65 000
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	300 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	250 000
332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	40 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	50 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	83 000
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	12 000
338	Taxe de sûreté sur les aérodomes.....	"
339	Contribution des exploitants publics La Poste et France Télécom au fonctionnement du ministère des postes et des télécommunications.....	519 000
399	Taxes et redevances diverses.....	5 400
	Totaux pour le 3.....	18 194 250
	<b>4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b>	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	120 000
402	Annuités diverses.....	2 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	8 500
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	260 000
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	50 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	2 263 300
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	140 000
499	Intérêts divers.....	1 800 000
	Totaux pour le 4.....	4 583 800
	<b>5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT</b>	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	22 070 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	12 500
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	160 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 111 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	17 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	145 000
599	Retenues diverses.....	"
	Totaux pour le 5.....	23 519 500
	<b>6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR</b>	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	400 000
604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 507 000
606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	120 000
607	Autres versements des Communautés européennes.....	"
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	31 500
	Totaux pour le 6.....	2 058 500
	<b>7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	500
706	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	270 000
707	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	700
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	7 100
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	9 000
799	Opérations diverses.....	279 500
	Totaux pour le 7.....	567 400
	<b>8. DIVERS</b>	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	13 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	115 000
803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	7 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	10 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	5 500 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	6 600 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	"
808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	509 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	24 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	"
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	12 700 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	4 100 000
815	Prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne.....	4 975 000
899	Recettes diverses.....	18 470 000
	Totaux pour le 8.....	54 014 000
	<b>C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES</b>	
	1. <i>Fonds de concours et recettes assimilées</i>	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1590	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	»
	Totaux pour le 1.....	»
	<b>D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>	
	1. <i>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>	
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	92 225 744
02	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation..	950 000
03	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs...	3 321 616
04	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	807 306
05	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	22 138 636
06	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A. ....	21 100 000
07	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation....	6 500 000
	Totaux pour le 1.....	147 043 302
	2. <i>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes</i>	
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	84 250 000
	<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>	
	<b>A. - RECETTES FISCALES</b>	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	591 075 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	70 340 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	13 366 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	132 930 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	709 187 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	40 758 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 850 000
	Totaux pour la partie A.....	1 560 506 000
	<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	34 152 500
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	3 559 700
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	18 194 250
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	4 583 800
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	23 519 500
	6. Recettes provenant de l'étranger.....	7 058 500
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	567 400
	8. Divers.....	54 014 000
	Totaux pour la partie B.....	140 649 650
	<b>C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES</b>	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	<b>D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 147 043 302
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	- 84 250 000
	Totaux pour la partie D.....	- 231 293 302
	<b>Total général.....</b>	<b>1 469 862 348</b>

## II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
<b>Imprimerie nationale</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	2 072 500 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	2 072 500 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	2 072 500 000
<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	42 346 320
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	91 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	133 346 320
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	46 153 680
	Totaux recettes brutes en capital.....	179 500 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 42 346 320
	Amortissements et provisions.....	- 91 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	46 153 680
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>2 118 653 680</b>
<b>Journaux officiels</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	722 013 318
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	5 500 000
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	1 000 000
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	728 513 318
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	728 513 318
<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	81 000 000
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	13 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	94 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	94 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 81 000 000
	Amortissements et provisions.....	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>728 513 318</b>

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
<b>Légion d'honneur</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>		
70-01	Droits de chancellerie .....	1 266 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	4 408 035
70-03	Produits accessoires.....	549 150
74-00	Subventions.....	104 252 193
79-00	Autres recettes.....	»
	<b>Total recettes brutes de fonctionnement .....</b>	<b>110 475 378</b>
	<b>Total recettes nettes de fonctionnement.....</b>	<b>110 475 378</b>
<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	11 890 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	<b>Total.....</b>	<b>11 890 000</b>
	Prélèvement sur fonds de roulement .....	»
	<b>Totaux recettes brutes en capital .....</b>	<b>11 890 000</b>
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation.....</i>	<i>»</i>
	<i>Amortissements et provisions.....</i>	<i>- 11 890 000</i>
	<b>Total recettes nettes en capital.....</b>	<b>»</b>
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>110 475 378</b>
<b>Ordre de la Libération</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>		
74-00	Subventions.....	3 945 042
79-00	Autres recettes.....	»
	<b>Total recettes brutes de fonctionnement.....</b>	<b>3 945 042</b>
	<b>Total recettes nettes de fonctionnement.....</b>	<b>3 945 042</b>
<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	210 000
	<b>Total.....</b>	<b>210 000</b>
	Prélèvement sur fonds de roulement .....	»
	<b>Totaux recettes brutes en capital .....</b>	<b>210 000</b>
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation.....</i>	<i>»</i>
	<i>Amortissements et provisions.....</i>	<i>- 210 000</i>
	<b>Total recettes nettes en capital.....</b>	<b>»</b>
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>3 945 042</b>
<b>Monnaies et médailles</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	972 675 205
71-00	Variations des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	<b>Total recettes brutes de fonctionnement .....</b>	<b>972 675 205</b>
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions.....</i>	<i>»</i>
	<b>Total recettes nettes de fonctionnement.....</b>	<b>972 675 205</b>

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	21 825 635
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	"
98-00	Amortissements et provisions.....	25 050 000
99-00	Autres recettes en capital.....	"
	<b>Total.....</b>	<b>46 875 635</b>
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	"
	<b>Totaux recettes brutes en capital.....</b>	<b>46 875 635</b>
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 21 825 635
	Amortissements et provisions.....	- 25 050 000
	<b>Total recettes nettes en capital.....</b>	<b>"</b>
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>972 675 205</b>
<b>Aviation civile</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>		
70-01	Redevance de route.....	"
70-02	Redevance pour services terminaux.....	"
70-03	Recettes sur cessions (fonctionnement).....	"
70-04	Autres recettes d'exploitation.....	"
70-05	Prestations de services.....	4 214 722 876
70-06	Ventes de produits et marchandises.....	2 000 000
70-07	Recettes sur cessions.....	13 329 701
70-08	Autres recettes d'exploitation.....	25 463 179
70-09	Recettes affectées.....	550 000 000
71-00	Variation des stocks.....	"
72-00	Productions immobilisées.....	"
74-00	Subvention d'exploitation.....	253 603 555
76-00	Produits financiers.....	9 811 696
76-01	Gains de change.....	"
77-00	Produits exceptionnels.....	"
	<b>Total recettes brutes de fonctionnement.....</b>	<b>5 068 932 007</b>
	<b>Total recettes nettes de fonctionnement.....</b>	<b>5 068 932 007</b>
<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>		
91-00	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	731 730 000
92-01	Recettes sur cessions (capital).....	"
92-02	Recettes sur fonds de concours.....	"
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	"
97-00	Produit brut des emprunts.....	598 652 000
99-00	Autres recettes en capital.....	"
	<b>Total.....</b>	<b>1 330 382 000</b>
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	"
	<b>Totaux recettes brutes en capital.....</b>	<b>1 330 382 000</b>
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	- 731 730 000
	<b>Total recettes nettes en capital.....</b>	<b>598 652 000</b>
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>5 667 584 007</b>
<b>Prestations sociales agricoles</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>		
70-01	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).....	2 025 000 000
70-02	Cotisations individuelles (art. 1123-1 <sup>a</sup> et 1003-8 du code rural).....	1 577 000 000
70-03	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 <sup>b</sup> et 1003-8 du code rural).....	3 462 000 000
70-04	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).....	8 383 000 000
70-05	Cotisations finançant les allocations de remplacement.....	"
70-06	Cotisations d'assurance personnelle.....	2 000 000
70-07	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	257 000 000
70-08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	50 000 000
70-09	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	64 000 000
70-10	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale.....	"
70-11	Taxe sur les céréales.....	455 000 000
70-12	Taxe sur les graines oléagineuses.....	93 000 000
70-13	Taxe sur les farines.....	316 000 000
70-14	Taxe sur les betteraves.....	244 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
70-15	Taxe sur les tabacs.....	304 000 000
70-16	Taxe sur les produits forestiers.....	145 000 000
70-17	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	571 000 000
70-18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	120 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	13 287 000 000
70-20	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	397 000 000
70-21	Versement du Fonds national de solidarité.....	5 917 000 000
70-22	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	588 000 000
70-23	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	27 565 000 000
70-24	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	967 000 000
70-25	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	1 308 000 000
70-26	Subvention du budget général : solde.....	8 751 000 000
70-27	Recettes diverses.....	»
70-28	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	260 000 000
70-29	Cotisations d'assurance veuvage.....	53 000 000
70-30	Versement à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale.....	6 407 000 000
	<b>Total recettes brutes de fonctionnement.....</b>	<b>83 566 000 000</b>
	<b>Total recettes nettes de fonctionnement.....</b>	<b>83 566 000 000</b>

## III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1992		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	390 000 000	»	390 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	2 000 000	2 000 000
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	475 000 000	»	475 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<b>Totaux.....</b>	<b>865 000 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>867 000 000</b>
	<i>Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	424 900 000	»	424 900 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	42 000 000	42 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	78 500 000	78 500 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 500 000	1 500 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	2 500 000	»	2 500 000
8	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
	<b>Totaux.....</b>	<b>427 400 000</b>	<b>122 000 000</b>	<b>549 400 000</b>
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	434 700 000	»	434 700 000
2	Remboursement de prêts.....	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme.....	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	428 800 000	»	428 800 000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 500 000	»	1 500 000
9	Contribution du budget de l'Etat.....	90 000 000	»	90 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	643 200 000	»	643 200 000
11	Remboursement des avances.....	»	1 200 000	1 200 000
12	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<b>Totaux.....</b>	<b>1 598 400 000</b>	<b>16 200 000</b>	<b>1 614 600 000</b>

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1992		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés</i>			
1	Produit de la taxe .....	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursement d'aides .....	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
1	Recettes .....	»	»	»
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
1	Produit de la redevance .....	9 177 000 000	»	9 177 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	9 177 000 000	»	9 177 000 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie .....	20 000 000	»	20 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie .....	98 000 000	»	98 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	118 000 000	»	118 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif .....	325 000 000	»	325 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national .....	448 000 000	»	448 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes .....	25 000 000	»	25 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation .....	32 000 000	»	32 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives .....	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	830 000 000	»	830 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
1	Produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins .....	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes .....	43 300 000	»	43 300 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain .....	498 400 000	»	498 400 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux .....	55 600 000	»	55 600 000
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels .....	1 300 000	»	1 300 000
5	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	598 600 000	»	598 600 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes .....	24 000 000	»	24 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	24 000 000	»	24 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France</i>			
1	Produit de la taxe sur les bureaux .....	1 296 000 000	»	1 296 000 000
2	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics .....	»	»	»
3	Produit de cessions .....	»	»	»
4	Recettes diverses .....	»	»	»
	Totaux .....	1 296 000 000	»	1 296 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1992		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer</i>			
1	Bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer.....	100 000 000	»	100 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	100 000 000	»	100 000 000
	<b>Totaux pour les comptes d'affectation spéciale .....</b>	<b>15 334 400 000</b>	<b>140 200 000</b>	<b>15 474 600 000</b>

## IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
	<i>Prêts du fonds de développement économique et social</i>	
1	Recettes .....	840 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement</i>	
1	Recettes .....	715 000 000
	<i>Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor</i>	
1	Recettes .....	1 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France</i>	
1	Recettes .....	600 000 000
	<b>Totaux pour les comptes de prêts .....</b>	<b>2 156 000 000</b>

## V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	
1	Recettes .....	12 800 000 000
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 .....	34 000 000
	Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946 .....	»
	Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) .....	»
	Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité Nickel) .....	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
1	Recettes .....	228 000 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
1	Avances aux budgets annexes .....	»
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires .....	»
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat .....	3 000 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte .....	»
5	Avances à divers organismes de caractère social .....	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en Francs)
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport .....	67 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat .....	22 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	10 000 000
	<b>Totaux pour les comptes d'avances du Trésor.....</b>	<b>240 936 000 000</b>

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Cet amendement traduit les conséquences, d'une part, du rétablissement d'un certain nombre d'articles en première partie, d'autre part, de certains mouvements de crédits que nous retrouverons en deuxième partie et, sur lesquels je souhaite insister un instant.

Il s'agit tout d'abord du plan d'adaptation agricole, qui a un coût de 1 005 millions de francs, dont 905 millions de francs sont à la charge du budget de l'Etat et 100 millions de francs sont financés par une contribution directe d'Unigrains au C.N.A.S.E.A. au titre des prétraitements. Les 905 millions de francs à la charge de l'Etat comprennent 630 millions de francs pour les prétraitements, 65 millions de francs d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les jeunes agriculteurs-éleveurs et 210 millions de francs de mesures d'allègements fiscaux - droits de mutation, détaxation de carburants verts, etc.

Ce plan est financé, pour la part pesant sur le budget de l'Etat, par redéploiement sur le budget de l'agriculture pour 405 millions de francs - 80 millions sur les bonifications de prêts, 10 sur la prime d'orientation agricole, 215 sur l'amélioration des structures agricoles et l'aménagement rural et foncier, 100 sur les actions de valorisation de la production agricole - et pour 500 millions sur les divers autres budgets, sauf celui du travail qui a été exonéré de toute contribution.

Vous retrouverez ces mouvements en deuxième partie. Il s'agit simplement de l'article de récapitulation sur lequel vous n'allez pas vous prononcer maintenant.

Pour Hermès et Colombus, à la suite de la conférence de Munich, il a été décidé d'augmenter les crédits de recherche spatiale de 110 millions de francs, dont 70 millions de francs par redéploiement sur le budget du C.N.E.S. et 40 millions de francs par taxation générale des autres budgets. Le chapitre 63-01 du budget transport aérien et espace est donc abondé de 40 millions de francs.

Contrat de plan Etat - La Poste : l'application du contrat de plan implique, en dépenses, les ajustements suivants : rémunération des C.C.P. portée à 5,5 p. 100, plus 2 milliards de francs sur le chapitre 12-01 des charges communes ; accroissement de l'aide de l'Etat au titre du transport de presse : plus 975 millions de francs sur le chapitre 41-10 du budget des Postes et télécommunications.

Ces dépenses sont équilibrées par des recettes de même montant, conformément au principe de neutralité budgétaire, soit 2 350 millions de francs de plus sur le F.R.G.C.N.E. et 625 millions de francs en recettes de sanction de trésorerie.

Délocalisations d'administrations et d'organismes publics : le Gouvernement a décidé un ambitieux programme de transferts en province d'administrations et d'organismes publics.

Les premières opérations envisagées en 1992 permettent, selon les évaluations qui ont pu être faites, une recette de 500 millions de francs résultant des cessions d'actifs immobiliers. Cette recette permet de doter deux chapitres nouveaux inscrits au budget des services généraux du Premier ministre : un chapitre 37-07 : « Dépenses diverses liées aux réimplantations d'administrations », doté de 100 millions de francs et un chapitre 57-01, doté de 800 millions de francs d'autorisations de programme et 400 millions de francs en crédits de paiement pour couvrir les dépenses immobilières et d'équipement qui résulteront de ces transferts.

Là encore, vous retrouverez ces développements en seconde partie, mais je suis obligé de les traduire à l'article de récapitulation.

La taxe sur les bureaux publics : à l'occasion d'un comité interministériel du 3 octobre 1991, Mme le Premier ministre a décidé de relever la taxe sur les bureaux publics afin de l'aligner en trois ans sur les bureaux privés. Cette décision permet de compléter de 38 millions de francs les recettes et les dépenses du compte d'affectation spéciale pour l'aménagement de l'Île-de-France. Les taux passent de 15 francs le mètre carré à 30 francs, 22 francs et 16 francs selon les zones.

Au titre des mouvements divers, les dépenses d'indemnisation des fermetures d'abattoirs, précédemment inscrites pour 30 millions de francs sur le chapitre 61-61 du budget de l'agriculture sont transférées sur un chapitre du titre IV spécialement créé à cette fin, à la demande du ministre de l'agriculture.

De même les dotations destinées au logement dans les D.O.M. - chapitre 65-44 : ligne budgétaire unique - sont abondées de 60 millions de francs en autorisations de programme et de 18 millions de francs en crédits de paiement, ce dernier montant étant redéployé depuis le chapitre 65-48 du budget de l'équipement.

Au titre des mesures à caractère fiscal, le Gouvernement accepte deux amendements du rapporteur général. L'un réduit de 7 p. 100 à 5 p. 100 le taux de la taxe sur les conventions d'assurance pesant sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Le coût est évalué à 50 millions de francs. L'autre élargit aux communautés urbaines et groupements à fiscalité propre les dispositions retenues pour les syndicats d'agglomération nouvelle pour le calcul de la réduction pour embauche et investissement, soit un coût de 30 millions de francs.

Il vous est proposé par ailleurs d'exonérer d'impôt de bourse les introductions en bourse et augmentations de capital, pour un coût de 40 millions de francs. Ces coûts sont couverts par la taxation qui vous est proposée des saufs-conduits, et par le relèvement des taxes sur les radiocommunications, par coordination avec les dispositions prévues à cet effet dans le projet de loi de finances rectificative.

Voilà, monsieur le président, ce qui explique les récapitulatifs de l'article d'équilibre dont les développements figurent en seconde partie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'avis de la commission sera sobre, monsieur le président, car cet amendement n'apporte pas d'éléments vraiment nouveaux.

On assiste, en réalité, à deux mouvements de capitaux : le premier, que M. le ministre vient de citer à la fin de son propos, consiste en quelques modifications du dispositif fiscal dont nous venons de délibérer, qui se comptent en dizaines de millions de francs compensées globalement par un petit alourdissement sur les titres de déplacement des étrangers résidant en France ; l'autre est le mouvement de compensation en dépenses, soit 1,005 milliard de francs pour l'agriculture et 40 millions de francs pour l'espace. Il y a donc 540 millions de francs d'annulation de dépenses, compte tenu des autres éléments de compensation.

Il n'est pas banal de procéder à des annulations de dépenses dès la fin de la discussion budgétaire. Mais la conjoncture particulière qui a imposé aux pouvoirs publics une série de mesures en faveur de l'agriculture les justifie. Les 540 millions d'annulations se décomposent, d'une part, en 230 millions sur le budget de la défense, soit une ponction de 0,1 p. 100 - un pour mille - qui n'est pas négligeable sur un budget déjà calculé au plus juste, et, d'autre part, en 310 millions de francs sur les budgets civils.

Les annulations proposées sont à peu près proportionnelles aux dotations de chaque ministère, une fois exclues les rémunérations, charges sociales et pensions, ainsi que la dette publique et les autres crédits évaluatifs qui correspondent à des dépenses inévitables.

Compte tenu du champ d'application des restrictions, ce sont donc des crédits d'environ 500 à 550 milliards de francs qui peuvent être touchés par les 500 millions d'annulations, ce qui correspond à une réduction globale de 1 p. 1000 des crédits, hors remboursement de la dette et hors rémunérations.

Je signale toutefois que, au sein du budget du ministère de l'agriculture précisément, il est procédé à une annulation de crédits de 80 millions de francs sur des crédits de bonification qui ont un caractère évaluatif. L'opération est un peu plus discutable. M. le ministre en est, je pense, bien conscient. Nous ne pouvons cependant que respecter le choix du Gouvernement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 352 est réservé.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,  
DE LA CONSTITUTION

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur le président, pour que nous puissions passer à la seconde partie du projet de loi de finances, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les articles et amendements suivants :

L'amendement n° 23 de la commission, supprimant l'article 2 bis ;

L'amendement n° 24 de la commission, supprimant l'article 2 ter ;

L'amendement n° 25 de la commission, supprimant l'article 2 quater ;

L'article 5 bis A, modifié par l'amendement n° 206 du Gouvernement ;

L'amendement n° 26 de la commission, supprimant l'article 7 bis A ;

L'amendement n° 27 de la commission, supprimant l'article 7 bis B ;

L'amendement n° 28 de la commission, rétablissant l'article 7 bis ;

L'amendement n° 29 de la commission, supprimant l'article 7 ter ;

L'article 8, modifié par les amendements nos 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, de la commission et 314 du Gouvernement ;

L'amendement n° 39, supprimant l'article 8 bis ;

L'amendement n° 40, supprimant l'article 8 ter ;

L'amendement n° 41, supprimant l'article 8 quater ;

L'amendement n° 42, supprimant l'article 8 quinquies ;

L'article 9, modifié par les amendements nos 43, 44, 45 de la commission et les amendements nos 207 et 339 du Gouvernement ;

L'amendement n° 46 de la commission, supprimant l'article 9 bis ;

L'amendement n° 47 de la commission, supprimant l'article 10 bis A ;

L'amendement n° 48 de la commission, rétablissant l'article 10 bis ;

L'amendement n° 208 du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 10 ;

L'amendement n° 49 de la commission, supprimant l'article 11 bis ;

L'amendement n° 50 de la commission, supprimant l'article 11 ter ;

L'amendement n° 51 de la commission, supprimant l'article 11 quater ;

L'amendement n° 52 de la commission, supprimant l'article 11 quinquies ;

L'amendement n° 53 de la commission, supprimant l'article 12 bis ;

L'amendement n° 54 de la commission, supprimant l'article 14 bis ;

L'amendement n° 55 de la commission, supprimant l'article 15 bis ;

L'amendement n° 56 de la commission, supprimant l'article 16 A ;

L'amendement n° 57 de la commission, supprimant l'article 16 bis ;

L'amendement n° 58 de la commission, rétablissant l'article 17 ;

L'amendement n° 59 de la commission, rétablissant l'article 18 ;

L'amendement n° 60 de la commission, supprimant l'article 18 bis A ;

L'article 18 bis, modifié par l'amendement n° 337 du Gouvernement ;

L'amendement n° 344 rectifié de la commission, modifié par le sous-amendement n° 349 du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 18 bis ;

L'amendement n° 62 de la commission, supprimant l'article 18 ter ;

L'amendement n° 63 de la commission, supprimant l'article 18 quater ;

L'amendement n° 64 de la commission, supprimant l'article 18 quinquies ;

L'amendement n° 65 de la commission, supprimant l'article 18 sexes ;

L'amendement n° 66 de la commission, supprimant l'article 18 septies ;

L'article 19 modifié par l'amendement n° 67 ;

L'article 20 modifié par l'amendement n° 68 de la commission et l'amendement n° 209 du Gouvernement ;

L'amendement n° 69 de la commission, rétablissant l'article 21 ;

L'amendement n° 70 de la commission, supprimant l'article 22 ter ;

L'article 23 bis, modifié par l'amendement n° 71 rectifié de la commission ;

L'amendement n° 72 de la commission, supprimant l'article 23 ter ;

L'amendement n° 210 rectifié du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 23 ;

L'amendement n° 73 de la commission, supprimant l'article 24 A ;

L'amendement n° 74 de la commission, rétablissant l'article 27 ;

L'article 29, rétabli par l'amendement n° 75 de la commission, sous-amendé par le sous-amendement n° 320, le gage étant supprimé ;

L'article 29 bis ;

L'article 30, rétabli par l'amendement n° 76 de la commission et modifié par le sous-amendement n° 308 du Gouvernement ;

L'amendement n° 77 de la commission, rétablissant l'article 31 ;

L'amendement n° 78, sous-amendé par le sous-amendement n° 312 corrigé, rétablissant l'article 32 ;

L'amendement n° 211 du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 32, modifié par le sous-amendement n° 332 rectifié ;

L'article 32 bis A modifié par l'amendement n° 226 ;

L'amendement n° 80 de la commission, rétablissant l'article 32 bis ;

L'amendement n° 81 de la commission, supprimant l'article 32 ter ;

L'article 32 quater ;

L'amendement n° 82 de la commission, supprimant l'article 33 A ;

L'amendement n° 83 de la commission, rétablissant l'article 35 ;

L'amendement n° 84 de la commission, rétablissant l'article 36 ;

L'amendement n° 85 de la commission, supprimant l'article 36 bis ;

L'amendement n° 86 de la commission, supprimant l'article 36 ter ;

L'amendement n° 87 de la commission, rétablissant l'article 37 ;

L'amendement n° 88 de la commission, supprimant l'article 39 A ;

L'article 39 et l'état A, modifiés par l'amendement n° 352 du Gouvernement ;

Tous articles et amendements de la première partie du projet de loi de finances pour 1992, pour l'adoption en nouvelle lecture de la première partie du projet de loi de finances pour 1992.

**M. le président.** Nous allons donc procéder, en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, au vote demandé par le Gouvernement.

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix par un seul vote les articles et amendements dont M. le ministre vient de donner la liste, pour l'adoption en nouvelle lecture de la première partie du projet de loi de finances pour 1992.

(La première partie de loi de finances est adoptée.)

**M. le président.** Nous abordons l'examen des articles de la deuxième partie.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Comme nous l'avons fait pour la première partie, monsieur le président, je demande la réserve du vote de l'ensemble des articles et la réserve de la discussion des articles pour lesquels des amendements ont pour objet de rétablir le texte du projet de loi de finances tel qu'il a été adopté par l'Assemblée en première lecture, à l'exception de ceux qui font l'objet d'un amendement gouvernemental, ou de la commission des finances, ou d'autres membres de l'Assemblée, qui introduisent des dispositions nouvelles.

Serait donc réservée la discussion des articles 41, 42, 43, 44, 46, 47, 50, 54 bis, 57, 58, 62, 68 A, 69, 73, 74 C, 78, 80, 83 septies, 83 nonies A, 83 duodecies A, 84, 85 et 87.

#### Article 49

**M. le président.** « Art. 49. - I. - il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 833 459 000 francs. »

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1 841 579 000 francs, ainsi répartie :

- dépenses ordinaires civiles ..... 114 100 000 francs.  
- dépenses civiles en capital ..... 1 727 479 000 francs.  
Total ..... 1 841 579 000 francs. »

**M. Alain Richard, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 49, majorer les autorisations de programme de 85 000 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 156 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 288, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 49, majorer les autorisations de programme de 38 000 000 francs.

« II. - Dans le paragraphe II du même article, majorer les crédits de paiement applicables aux dépenses civiles en capital de 38 000 000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Cet amendement a pour objet de majorer de 38 millions de francs en A.P. et en C.P. les crédits inscrits sur le chapitre 63 de la section « Investissement » du fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France compte tenu de la majoration de la taxe sur les bureaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 288 est réservé.

**M. Alain Richard, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 49, majorer les crédits de paiement applicables aux dépenses civiles en capital de 85 000 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** En conséquence, favorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 157 est réservé, de même que le vote sur l'article 49.

#### Article 61 et état H

**M. le président.** « Art. 61. - Est fixée, pour 1992, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée. »

#### ÉTAT H

(Art. 61 du projet de loi)

#### TABLEAU DES DÉPENSES POUVANT DONNER LIEU À REPORTS DE CRÉDITS DE 1991-1992

Non modifié à l'exception de :

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	BUDGETS CIVILS
	CULTURE ET COMMUNICATION
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et de télécommunications.
34-96	Centres de responsabilité.
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER
	V. Mer
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-97	Centres de responsabilité. - Matériel et fonctionnement.
37-32	Signalisation maritime. - Service technique des phares et balises.
	INTÉRIEUR
34-42	Centres de responsabilité. - Police nationale.
34-82	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE
	Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer.
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Le vote sur l'article 61 et l'état est réservé.

#### Après l'article 65

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 212, ainsi libellé :

« Après l'article 65, insérer l'article suivant :

« Après l'article 39 *quinquies* D du code général des impôts, il est inséré un article 39 *quinquies* DA ainsi rédigé :

« Les matériels acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 31 décembre 1994, qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'environnement et qui sont destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

« Cet amortissement exceptionnel peut également, sur agrément préalable délivré dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> de l'article 1649 *nonies* après avis du ministre de l'environnement et dans la limite fixée par cet agrément, s'appliquer aux matériels permettant de réduire d'au moins 50 p. 100 le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990. »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué au budget.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps mes amendements n°s 212, 214 et 213.

**M. le président.** Bien volontiers.

Je suis en effet saisi de deux amendements, n°s 214 et 213, présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 214 est ainsi libellé :

« Après l'article 65, insérer l'article suivant :

« A. - Après l'article 39 *octies* C du code général des impôts est inséré un article 39 *octies* D ainsi rédigé :

« Art. 39 *octies* D. - I. Les entreprises françaises qui effectuent dans un Etat étranger une implantation commerciale sous la forme d'un établissement créé à cet effet ou d'une filiale dont elles acquièrent le capital, peuvent constituer une provision, en franchise d'impôt, à raison des pertes subies par cet établissement ou cette filiale. L'acquisition de titres doit conférer à l'entreprise française la détention du tiers au moins du capital de la filiale commerciale ou, lorsque son taux de détention est au moins égal au tiers, lui permettre de le maintenir ou de l'augmenter d'une fraction égale à 10 p. 100 au moins du capital.

« La dotation à la provision est égale au montant des pertes subies par l'établissement ou à une fraction du montant des pertes subies par la filiale, au cours des exercices clos après la date, soit de création de l'établissement, soit d'acquisition des titres, et pendant les quatre années suivant celle de cette création ou de cette acquisition ; la fraction mentionnée ci-dessus est obtenue en appliquant au montant de ces pertes le rapport entre la valeur nominale des titres ouvrant droit à dividende, ainsi acquis, et la valeur nominale de l'ensemble des titres ouvrant droit à dividende émis par la filiale ; les pertes sont retenues dans la limite du montant de l'investissement.

« L'investissement est égal au montant net des capitaux transférés au profit de l'établissement depuis sa création et pour chacun des exercices mentionnés à l'alinéa précédent, ou au montant des sommes versées au titre de chaque acquisition de titres représentatifs du capital de la filiale, dans la limite des dépenses effectivement engagées pour les besoins de l'activité commerciale définie ci-après.

« La filiale, qui doit revêtir la forme d'une société de capitaux, ou l'établissement doit être soumis à l'étranger à une imposition de ses bénéfices comparable à celle qui résulterait de l'application de l'impôt sur les sociétés.

« La filiale ou l'établissement doit avoir pour activité la commercialisation à l'étranger de biens produits principalement par l'entreprise qui constitue la provision dans l'un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou par les sociétés membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A dont elle fait également partie.

« II. - La dotation aux provisions, déduites du résultat d'un exercice en application du présent article, est rapportée successivement aux résultats imposables des exercices suivants, à hauteur des bénéfices réalisés au titre de chacun de ces exercices par l'établissement ou la filiale situé à l'étranger et, au plus tard, au résultat de l'exercice ou de la période d'imposition arrêté au cours de la dixième année qui suit celle de l'investissement qui a ouvert droit à la provision. Ces bénéfices sont retenus avant déduction des déficits subis au cours d'exercices antérieurs et, si l'implantation a été réalisée par l'intermédiaire d'une filiale, dans la même proportion que celle qui a été appliquée aux pertes qui ont servi de base au calcul de la dotation.

« Si le taux de détention du capital de la filiale, qui résulte d'une acquisition de titres ayant donné lieu à la provision mentionnée au présent article, est réduit au cours de la période de dix ans mentionnée à l'alinéa précédent, la ou les dotations constituées à raison de cette acquisition et qui figurent au bilan de l'entreprise sont rapportées au résultat de l'exercice ou de la période d'imposition au cours duquel ce taux a diminué. Il en est de même si l'une des conditions prévues au I cesse d'être satisfaite ou si l'établissement ou la filiale est affecté par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du I de l'article 201 et aux 2 et 5 de l'article 221.

« III. - Pour l'application des dispositions du présent article, les résultats de l'établissement ou de la filiale étranger sont déterminés selon les règles fixées par le présent code à partir du bilan de départ établi dans les conditions fixées par décret. Toutefois, les dispositions légales particulières qui autorisent des provisions ou des déductions spéciales ou des amortissements exceptionnels ne sont pas applicables.

« IV. - Le bénéfice des dispositions du présent article peut être accordé sur agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions et limites prévues par cet agrément, aux entreprises françaises, exerçant une activité mentionnée à l'article 34 et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, qui effectuent dans un état étranger une implantation sous la forme d'un établissement ou d'une filiale qui satisfait aux conditions des quatre premiers alinéas du I et dont l'objet exclusif est la réalisation de prestations de services.

« L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est délivré aux entreprises à raison des implantations à l'étranger qui ont pour objet de favoriser une exportation durable et significative de service.

« Le montant de l'investissement ouvrant droit à provision est limité à dix millions de francs.

« V. - Le bénéfice des dispositions du présent article peut également être accordé sur agrément du ministre chargé du budget dans les conditions et limites prévues par cet agrément, aux établissements de crédit et aux entreprises mentionnés au V de l'article 39 *octies* A qui réalisent des opérations prévues à ce même V, ainsi qu'aux groupements d'entreprises.

« VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements qui sont réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, sous réserve des dispositions du C ci-après. »

« B. - A l'article 39 *octies* C du code général des impôts, les mots : "et de l'article 39 *octies* B" sont remplacés par les mots : "de l'article 39 *octies* B et de l'article 39 *octies* D".

« C. - Les dispositions du I *quater* de l'article 39 *octies* A du code général des impôts ne sont plus applicables aux investissements réalisés dans le cadre d'une première implantation commerciale effectuée après le 31 décembre 1991.

« Les dispositions du II *bis* de ce même article ne sont plus applicables aux investissements qui font l'objet d'une demande d'agrément déposée après le 31 décembre 1991.

« Les dispositions de l'article 39 *octies* B du code général des impôts ne sont plus applicables aux investissements réalisés après le 31 décembre 1991.

« D. - Au 5<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 39 du code général des impôts, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la fraction du montant de la provision pour dépréciation mentionnée à cet alinéa, qui excède les sommes déduites en application de l'article 39 octies D ; cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

« E. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des documents justificatifs des résultats des exploitations étrangères mentionnées à l'article 39 octies D du code général des impôts, qui doivent être produits par l'entreprise. »

L'amendement n° 213 est ainsi libellé :

« Après l'article 65, insérer l'article suivant :

« L'article 1518 A du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les valeurs locatives des matériels faisant l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AB ou à l'article 39 quinquies DA sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant lorsque ces matériels ont été acquis ou créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, porter à 100 p. 100 la réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère définies au premier alinéa qui ont été achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ainsi que celle des matériels visés au troisième alinéa. Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette disposition qu'à la condition de déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de la réduction de 100 p. 100. »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué au budget.** Par l'amendement n° 212, il est proposé de compléter les dispositifs fiscaux existants destinés à encourager les entreprises à mener une action dans le domaine de la protection de l'environnement.

Les matériels spécifiquement conçus pour la lutte contre le bruit pourraient faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur une durée de douze mois.

Il en serait de même, sur agrément préalable, des matériels utilisés dans des opérations permettant de lutter contre le bruit.

L'amendement n° 213 a pour objet de donner aux collectivités locales la possibilité d'accroître l'allègement accordé en matière d'impôts locaux aux entreprises qui investissent pour la lutte contre la pollution de l'eau et de l'atmosphère et d'appliquer le même régime aux matériels destinés à économiser l'énergie et à réduire le bruit.

Par l'amendement n° 214 afin, de renforcer la présence des entreprises françaises à l'étranger, il est proposé d'améliorer le dispositif des provisions pour implantation commerciale et de l'harmoniser en retenant les mêmes règles quel que soit le lieu où est effectuée cette implantation ; le texte prévoit également d'étendre, sur agrément, ce dispositif aux implantations de services commerciaux.

Désormais, l'implantation ouvrant droit à provision pourrait être réalisée sous la forme d'un établissement ou d'une filiale dont l'entreprise détiendrait au moins un tiers du capital ; la provision ne serait plus réservée à la première implantation et les augmentations du capital de la filiale, pour plus de 10 p. 100, seraient prises en compte.

La provision serait égale aux pertes réalisées par la filiale ou par l'établissement dans la limite de l'investissement ; ce dernier serait, pour les implantations de services, limité à 10 millions de francs. La provision serait rapportée au résultat de l'entreprise française au rythme des bénéfices réalisés par la filiale ou l'établissement et, en toute hypothèse, avant la dixième année.

Ces dispositions s'appliqueraient aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Corrélativement, les dispositifs antérieurs relatifs aux implantations commerciales et aux implantations de services seraient supprimés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements nos 212, 214 et 213 ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Les amendements nos 212 et 213, qui concernent un dispositif fiscal supplémentaire favorable aux équipements antipollution, antibruit en l'occurrence, comme l'amendement n° 214, qui développe l'aide fiscale aux implantations à l'étranger, sont bien adaptés à leur objet et n'appellent pas de critiques particulières quant à leurs conséquences. La commission y est donc très favorable.

**M. le président.** Le vote sur les amendements nos 212, 214 et 213 est réservé.

### Article 65 bis

**M. le président.** « Art 65 bis. - I. - L'article 1518 B du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion ou de cession, dont la valeur locative a été retenue au titre de l'année précédant l'opération.

« Les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière déterminées conformément au présent article sont majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 bis. »

« II. - Non modifié. »

**M. Alain Richard, rapporteur général, Mme Robert et M. Planchou** ont présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 65 bis par les alinéas suivants :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 ne peut être inférieure à 85 p. 100 de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération lorsque les bases des établissements concernés par une opération représentaient la même année plus de 20 p. 100 des bases de taxe professionnelle imposées au profit de la commune d'implantation.

« Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure aux quatre cinquièmes de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération. »

Sur cet amendement, je suis saisi par le Gouvernement de deux sous-amendements, nos 342 et 343.

Le sous-amendement n° 342, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 164, après les mots : "à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989" insérer les mots : "et jusqu'au 31 décembre 1991". »

Le sous-amendement n° 343, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 164 par la phrase suivante :

« Les entreprises concernées sont tenues de souscrire, avant le 1<sup>er</sup> mai 1992, des déclarations rectificatives pour les impositions complémentaires à établir au titre de l'année 1992. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 164.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission, sur la proposition de Mme Robert et de M. Planchou, a adopté une légère modification au dispositif sur lequel nous nous étions mis d'accord avec le Gouvernement en première lecture. Nous avons décidé que, en cas de baisse importante des bases applicables à une entreprise, la commune ou le département sièges seraient préservés des pertes à hauteur de 80 p. 100 des bases antérieures, si les bases de l'entreprise en question représentaient plus de 20 p. 100 des bases communales, et de 75 p. 100 dans le cas contraire. Nos collègues ont proposé de relever le pourcentage de préservation des bases à 85 p. 100. La commission les a suivis.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 164 et soutenir les sous-amendements nos 342 et 343.

**M. le ministre délégué au budget.** Je suis favorable à l'amendement n° 164 de la commission.

Le sous-amendement n° 342 tend à préciser les dates et le sous-amendement n° 343 vise à soumettre les entreprises concernées à une obligation déclarative sans laquelle l'opération ne pourrait être réalisée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission y est favorable.

**M. le président.** Le vote sur les sous-amendements n°s 342 et 343 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 164.

Le vote sur l'article 65 *bis* est également réservé.

#### Article 65 *ter*

**M. le président.** « Art. 65 *ter*. - Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 1716 *bis*, un article 1716 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1716 *ter*. I. - Tout héritier, donataire ou légataire peut acquitter les droits de succession par la remise de biens immeubles dont la protection du littoral justifie la conservation en l'état.

« Cette procédure de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît aux biens offerts en paiement. La dation en paiement n'est parfaite que par l'acceptation par l'intéressé de ladite valeur.

« II. - La procédure de dation en paiement par la remise de biens immeubles dont la protection du littoral justifie la conservation en l'état est applicable aux droits dus sur les mutations à titre gratuit entre vifs ainsi qu'au droit de partage.

« III. - Les biens remis en application du présent article sont ouverts au public. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 315, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 65 *ter*. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué.** L'extension de la procédure de dation en paiement proposée par l'article 65 *ter* ne serait pas compatible avec les principes fondamentaux qui régissent la gestion des finances publiques. Sur le plan fiscal, le paiement des impôts en espèces est un principe fondamental. Si l'article 1716 *bis* du code général des impôts a pu y déroger dans des cas particuliers, en permettant le paiement de certains droits d'enregistrement au moyen de la remise d'œuvres d'art, c'est essentiellement en raison de la nécessité de conserver dans le patrimoine national des pièces uniques aisément transférables au-delà des frontières.

Telle n'est pas la situation des biens immobiliers, qu'il n'est, par définition, pas possible de déplacer et que l'on peut préserver grâce à des procédures mieux appropriées telles que le classement - l'objectif des pouvoirs publics n'étant pas tant d'acquiescer ces biens que de les conserver en l'état - l'acquisition amiable, la préemption ou l'expropriation pour les cas où l'acquisition se révélerait indispensable.

Les départements et le conservatoire du littoral disposent, en effet, sur les terres situées dans les espaces naturels sensibles, du droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme. Je rappelle par ailleurs que les dons et legs au conservatoire du littoral sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit et que les acquisitions qu'ils réalisent ne sont pas soumises à la taxe de publicité foncière.

En définitive, le dispositif adopté par le Sénat met en place une procédure complexe, qui ne me paraît pas susceptible d'apporter une amélioration significative aux moyens de protection du littoral et qui crée une charge pour l'Etat, puisqu'il devrait entretenir ces terrains.

C'est pourquoi je propose, par l'amendement n° 315, la suppression de l'article 65 *ter*.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous avons abondamment discuté de ce point avec M. le ministre en première lecture. J'appartiens pour ma part à une tendance politique et administrative qui me fait considérer que les collectivités publiques ont vocation profonde à constituer des réserves foncières à long terme, y compris en passant par-dessus certains principes de droit privé ou de droit financier public.

Le débat n'a plus lieu d'être en seconde lecture. Les arguments pratiques énoncés par M. le ministre sont convaincants. Il vaudra mieux poursuivre ce débat à partir de propositions plus affinées des parlementaires de tendance écologique au cours des mois qui viennent.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 315 est réservé, de même que le vote sur l'article 65 *ter*.

#### Article 68

**M. le président.** « Art. 68. - I. - A la fin du dernier alinéa de l'article 220 *quater* A du code général des impôts, la date : "31 décembre 1991" est remplacée par la date : "31 décembre 1992".

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, du tarif du droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 166, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 68 :

« I. - I. Les salariés d'une entreprise qui souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital intervenant dans les trois ans qui suivent la date de constitution d'une société nouvelle ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise peuvent :

« a) Soit déduire du montant brut de la rémunération qui leur est versée par l'entreprise rachetée, dans la limite de ce montant et de 100 000 francs par an, les intérêts des emprunts contractés pour financer leurs souscriptions, acquittés l'année de la souscription et chacune des cinq années suivantes ;

« b) Soit bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des versements afférents à leurs souscriptions ; ces versements doivent intervenir dans les trois ans suivant la date de constitution de la société et sont retenus dans une limite qui ne peut excéder pendant cette période 40 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 80 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les dispositions du premier alinéa du IV de l'article 199 *terdecies* du code général des impôts s'appliquent à cette réduction.

« Un salarié ne peut bénéficier que de l'un des avantages mentionnés au a ou au b et pour les souscriptions au capital d'une seule société.

« 2. Les avantages prévus au I sont maintenus si les titres de la société nouvelle sont apportés à une société civile ou à un fonds commun de placement d'entreprise mentionné à l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, qui répondent aux conditions fixées au d du III.

« 3. Les salariés des entreprises dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par la société rachetée peuvent bénéficier de l'un ou l'autre des avantages mentionnés au I dans les mêmes conditions. Les intérêts ouvrant droit à l'avantage sont déductibles du montant brut de leur rémunération versée par la société qui les emploie.

« II. - Les dispositions des trois derniers alinéas du I de l'article 220 *quater* A du code général des impôts s'appliquent à l'opération de rachat.

« Le droit de vote double qui a été attribué aux actions de la société nouvelle en application de l'alinéa précédent est conservé en cas d'apport de ces titres à une société civile ou à un fonds commun de placement mentionnés au 2 du I.

« III. - 1. Le bénéfice des avantages mentionnés au I est subordonné au respect des conditions suivantes :

« a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ;

« b) La société rachetée doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts, une activité professionnelle au sens du I de l'article 92 du même code, ou une activité agricole ;

« c) La société nouvelle doit détenir dans les deux mois de sa constitution plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée ;

« d) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent, dès la souscription au capital initial, être détenus pour plus du tiers par les salariés de la société rachetée ou des entreprises mentionnées au 3 du I, soit directement, soit par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise prévus aux articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, soit par l'intermédiaire d'une société civile n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés. La société civile ou le fonds commun de placement doivent être constitués exclusivement entre les mêmes salariés. La société civile ou le fonds visé à l'article 21 mentionné ci-dessus doivent avoir pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle ;

« e) Le nombre de salariés de la société rachetée détenant des titres de la société nouvelle ne peut être inférieur à cinq, ni à un pourcentage de l'effectif total des salariés de la société rachetée employés au jour du rachat initial. Ce pourcentage est fixé à 10 p. 100 pour la partie de l'effectif qui n'exécède pas 500 salariés et à 5 p. 100 pour la partie supérieure à cette limite.

« 2. Le salarié qui détient directement ou indirectement au moins 50 p. 100 des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée ne peut bénéficier des dispositions prévues au I.

« Les titres de la société rachetée détenus directement ou indirectement par le salarié qui souhaite bénéficier des dispositions prévues au I doivent être apportés à la société nouvelle contre remise de titres de cette société.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, un salarié détient indirectement des titres de la société nouvelle ou de la société rachetée si ces titres appartiennent :

« a) Aux membres de son foyer fiscal ;

« b) A une société dans laquelle il détient avec les membres de son foyer fiscal plus de 50 p. 100 des droits sociaux, y compris ceux qu'ils détiennent par personne ou sociétés interposées ;

« c) A une société dans laquelle il exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

« IV. - Le droit mentionné à l'article 726 du code général des impôts n'est pas applicable aux acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues au présent article.

« V. - En cas de cession d'actions ou parts de la société nouvelle ayant ouvert droit aux avantages prévus au I du I, de parts de la société civile ou du fonds commun de placement visés au 2 du I, avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle les salariés ont souscrit les titres de la société nouvelle, la reprise des avantages mentionnés ci-dessus s'effectue dans les conditions suivantes :

« a) Soit les salariés ajoutent à leurs rémunérations brutes perçues l'année de la cession le total des intérêts déduits en application du a du I du I ;

« b) Soit le total des réductions d'impôt obtenues antérieurement en application du b du I du I fait l'objet d'une reprise l'année de la cession.

« Pour l'application des dispositions précédentes, la cession de titres de la société nouvelle par la société civile ou le fonds commun de placement est assimilée à une cession directe de ces titres par le salarié.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès, ou en cas de licenciement du salarié.

« VI. - Les avantages prévus au I et au IV ci-dessus cessent de s'appliquer à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions fixées au présent article n'est plus satisfaite.

« VII. - Le I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts s'applique dans les mêmes conditions aux actions de la société rachetée acquises par les salariés en application des articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et qui sont apportées à la société nouvelle.

« VIII. - Les souscriptions au capital de la société nouvelle qui ont ouvert droit au bénéfice d'une autre déduction du revenu, d'une réduction ou d'un crédit d'impôt ne peuvent bénéficier des avantages prévus au I.

« IX. - Le présent article s'applique aux sociétés nouvelles créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1996 et aux souscriptions qui seront libérées au plus tard le 31 décembre 1999.

« X. - Les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des salariés et des sociétés ou organismes concernés, sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Retour au texte de l'Assemblée !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 166 est réservé, de même que le vote sur l'article 68.

#### Après l'article 68

**M. le président.** M. Rogcr-Machart a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. - Lorsqu'une personne physique ou morale ou un groupe de personnes physiques ou morales agissant de concert sont actionnaires majoritaires d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital d'une entreprise dans le cadre juridique défini par l'article 68 de la loi de finances pour 1992 n° du , et que cette société détienne au moins 70 % du capital de l'entreprise rachetée dont les titres ne sont pas cotés, ou 85 % pour une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle ou à la cote du second marché, cet actionnaire ou ce groupe peuvent demander au Conseil des bourses de valeur de requérir le ou les autres détenteurs d'un ou plusieurs titres de capital ou conférant des droits de vote dans l'entreprise rachetée, de céder ces titres à la société visée ci-dessus ou de les convertir en actions de ladite société.

« II. - Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, le Conseil notifie la requête aux personnes concernées.

« III. - Après s'être prononcé sur la recevabilité du projet de demande publique de retrait, le conseil publie l'avis de cette demande. Elle doit viser la totalité des titres de capital et les titres de droits de vote non détenus par l'actionnaire ou le groupe majoritaire et préciser les modalités d'un juste désistement ou d'une conversion équitable, en prévoyant notamment le paiement d'une soulte lorsque la conversion se traduirait par une perte pour les personnes ayant opté pour cette conversion. La cession des titres ou leur conversion doit intervenir dans un délai d'un mois après la publication de l'avis du Conseil.

« IV. - S'agissant de sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché, le conseil prononcera, à l'expiration de ce délai, la radiation de la cote officielle ou de la cote du second marché de l'ensemble des titres de capital ou donnant accès au capital et des titres de droit de vote de la société qui, une fois intervenue la mesure de radiation, ne sera plus considérée comme faisant publiquement appel à l'épargne.

« V. - Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1993.

« VI. - Les pertes éventuelles de recettes engendrées par l'application du présent article sont compensées par la majoration à due concurrence du droit de timbre visé à l'article 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Eu égard à l'assiduité habituelle de notre ami Roger-Machart, je tiens à présenter son amendement en dépit de la réserve qu'il m'inspire.

Notre collègue souhaite que nous rouvrons le débat sur sa proposition de donner aux salariés acquéreurs d'une entreprise la possibilité de procéder à l'éviction du capital, des porteurs minoritaires, en les indemnisant, bien sûr, de façon convenable.

Cette proposition conserve tout son intérêt au moment où certaines offres publiques d'achat ou d'échange posent la question de la protection des droits des minoritaires. M. le ministre d'Etat a d'ailleurs indiqué lui-même qu'il lui paraissait nécessaire d'approfondir la question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne suis pas plus en état aujourd'hui qu'au cours de la première lecture d'accepter cet amendement, parce que le ministre de la justice a soulevé une difficulté à son sujet et que les études en cours ne sont pas achevées.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 15 est réservé.

#### Article 70

**M. le président.** « Art. 70. - I. - Les sommes perçues postérieurement à la cession à titre onéreux par le cédant d'une entreprise individuelle exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole en raison de son activité au profit du cessionnaire pendant la période de trois mois précédant la cession sont soumises à l'impôt sur le revenu sous déduction d'un abattement de 10 000 F.

« Cette disposition s'applique si le cédant est âgé de soixante ans au moins et soixante-cinq ans au plus à la date de la cession et s'il cesse d'exercer une activité de chef d'entreprise.

« Le présent article s'applique aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« II. - La perte de ressources résultant de l'extension des dispositions des alinéas précédents aux entreprises agricoles est compensée par la majoration, à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 70. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Nous retrouvons là notre désaccord avec le Gouvernement - qui n'est pas essentiel - sur la poursuite du paiement de la rémunération d'un ancien chef d'entreprise après une transmission. Nous ne souhaitons pas la voir déduire du bénéfice imposable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne suis pas favorable à l'amendement n° 168. Je proposerai, par mon amendement n° 345, de revenir purement et simplement au texte voté en première lecture par l'Assemblée.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 168 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 345, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 70, substituer aux mots : "et artisanale ou agricole", les mots : "ou artisanale".

« II. - Supprimer le paragraphe II de cet article. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur cet amendement. Le vote est réservé, de même que le vote sur l'article 70.

#### Article 71

**M. le président.** « Art. 71. - I. - Pour l'application des dispositions de l'article 150 A du code général des impôts, lorsque le produit de la vente d'un immeuble est intégralement apporté à une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés par une personne physique en vue d'une augmentation de capital, l'imposition de la plus-value peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

« Lorsque le produit de la cession excède 500 000 francs, le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée est déterminée selon le rapport existant entre 500 000 francs et le prix de cession.

« La plus-value dont l'imposition a été reportée, est exonérée à condition qu'à l'issue de la cinquième année qui suit l'augmentation de capital, les capitaux propres mentionnés au 5<sup>e</sup> du II de l'article 220 sexies du code général des impôts n'aient pas fait l'objet d'une réduction.

« La plus-value est exonérée lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values de cession, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 150 J du code général des impôts, réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1992 à condition que l'augmentation de capital intervienne dans les quatre-vingt-dix jours de la cession de l'immeuble et qu'elle bénéficie à une société dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques, directement ou par l'intermédiaire d'une société dans laquelle ces personnes détiennent avec les membres de leur foyer fiscal plus de 50 p. 100 des droits sociaux, et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'apport, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie ou du bâtiment et des travaux publics et 200 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur.

« Ces dispositions sont exclusives de l'application des dispositions des articles 163 quinquies, 199 undecies, 199 terdecies, 220 sexies et 238 bis HE du code général des impôts et de l'article 68 de la présente loi.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives du contribuable.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'extension des dispositions du présent article aux apports effectués par toutes les personnes physiques est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - La perte de ressource résultant pour l'Etat de l'allongement du délai prévu au cinquième alinéa du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. - La perte de ressource résultant pour l'Etat de l'extension des dispositions du présent article aux apports effectués au profit d'entreprises dont le capital est indirectement détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. - La perte de ressources résultant de l'assimilation des sociétés exerçant leur activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics aux sociétés exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VI. - La perte de ressources résultant pour l'Etat du relèvement à 200 millions de francs du seuil de chiffre d'affaires prévu par le cinquième alinéa du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 71. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit de l'autre article prêtant à discussion entre la majorité et le Gouvernement, alors que l'opposition soutient assez fougueusement la position du Gouvernement. Il concerne l'exemption d'imposition des plus-values de cessions immobilières que le chef d'entreprise ou un actionnaire replace dans l'entreprise. Nous continuons à être réservés sur cette formule.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

Vous pourriez en même temps, monsieur le ministre, soutenir les amendements, nos 215, 316 et 317, présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 215 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 71 par la phrase suivante : "Dans ce cas, le montant de l'apport peut être limité à 500 000 F". »

L'amendement n° 316 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 71 :

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values de cession, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 150 J du code général des impôts, réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1992 à condition que l'augmentation de capital intervienne dans les trente jours de la cession de l'immeuble et qu'elle bénéficie à une société dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'apport, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur. »

L'amendement n° 317 est ainsi rédigé :

« Supprimer les paragraphes II, III, IV, V et VI de l'article 71. »

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne suis pas favorable à l'amendement de la commission.

Les amendements nos 316 et 317 tendent à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je propose par ailleurs, par l'amendement n° 215, d'assouplir l'obligation faite aux contribuables d'affecter à l'apport la totalité du montant de la cession. Cet assouplissement paraît légitime dès lors que l'avantage fiscal prévu par l'article 71 est réduit lorsque le montant de l'immeuble cédé excède 500 000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous n'allons pas nous battre pour cette affaire. Il reste que le nouveau dispositif introduit par le Gouvernement accentue les réserves que nous avions encore, car les bénéficiaires des plus-values n'ont même plus l'obligation de les réinvestir pour leur montant intégral dans l'entreprise pour bénéficier de l'avantage fiscal.

Compte tenu de la grande bonne volonté dont a fait preuve M. le ministre délégué sur bon nombre de points, je ne manifesterai aucune aigreur. Je trouve simplement que la sorte de droit de tirage dont le Gouvernement bénéficie, compte tenu de nos efforts de compréhension réciproques, aurait sans doute pu être mieux employé.

**M. le président.** Le vote sur les amendements nos 169, 215, 316 et 317 est réservé, de même que le vote sur l'article 71.

## Article 72

**M. le président.** « Art. 72. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 220 sexies ainsi rédigé :

« Art. 220 sexies. - I. - Les sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui procèdent au cours des années 1992 et 1993 à une augmentation de capital peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les sociétés égal à 25 p. 100 des souscriptions en numéraire.

« II. - Le crédit d'impôt visé au I s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1<sup>o</sup> Le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'augmentation de capital, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principalement dans le secteur de l'industrie ou du bâtiment et des travaux publics et 200 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur ; pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement leur activité dans le secteur de l'industrie ou du bâtiment et des travaux publics, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant ;

« 2<sup>o</sup> A la date de l'augmentation de capital, les titres de la société ne répondent pas à la définition de la première phrase du 1<sup>o</sup> de l'article 163 octies ; cette définition s'applique lorsque la cotation a lieu dans des conditions comparables sur un marché étranger ;

« 3<sup>o</sup> Le capital de la société doit être entièrement libéré et détenu, y compris après l'augmentation de capital, pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques, directement ou par l'intermédiaire d'une société dans laquelle ces personnes détiennent, avec les membres de leur foyer fiscal, plus de 50 p. 100 des droits sociaux ;

« 4<sup>o</sup> Les souscriptions ne doivent pas entrer dans le champ d'application des dispositions du 2 de l'article 39 quinquies A, des articles 199 undecies et 199 terdecies, du II de l'article 238 bis HA et de l'article 238 bis HE ;

« 5<sup>o</sup> Les souscriptions en numéraire versées au titre de chaque augmentation de capital doivent être au moins égales à 25 p. 100 des capitaux propres à la clôture de l'exercice précédant cette opération. Les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital, les écarts de réévaluation, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt et le résultat de l'exercice.

« III. - La base du crédit d'impôt est constituée des souscriptions en numéraire versées l'année au cours de laquelle l'augmentation de capital a été décidée. Elle est diminuée de la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés et de la réduction des capitaux propres mentionnés au 5<sup>o</sup> du II constatées entre le 15 septembre 1991 et la date de l'augmentation de capital. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la réduction des capitaux propres qui résulte d'une distribution de bénéfices décidée par l'assemblée générale avant le 15 septembre 1991.

« IV. - Le montant du crédit d'impôt est déterminé au titre de chacune des années 1992 et 1993 est plafonné à 500 000 F. Il est imputable pour moitié sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre de l'année de l'augmentation de capital et, pour l'autre moitié, sur l'impôt dû au titre de l'exercice suivant.

« Le crédit d'impôt qui n'a pu être imputé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est reportable jusqu'au cinquième exercice suivant celui au cours duquel est intervenue l'augmentation de capital.

« V. - Le crédit d'impôt est réduit ou reversé :

« 1<sup>o</sup> En totalité lorsqu'il est constaté, au cours des trois années qui suivent l'augmentation de capital, une réduction des capitaux propres mentionnés au 5<sup>o</sup> du II, majorés du crédit d'impôt et des souscriptions en numéraire ayant donné lieu au crédit d'impôt ;

« 2<sup>o</sup> Dans la limite de 25 p. 100 de la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés constatée au cours de la même période ;

« 3<sup>o</sup> Dans la limite de 25 p. 100 des souscriptions au capital de sociétés non cotées versées au cours des années 1992 et 1993 ainsi que des sommes mises à la disposition d'autres sociétés au cours des mêmes années qui lui ont servi directement ou indirectement à une augmentation de capital éligible au crédit d'impôt.

« Pour l'appréciation de la variation des capitaux propres et des comptes courants, il n'est pas tenu compte de la part de cette variation qui provient d'une réévaluation, de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées.

« VI. - En cas de fusion ou d'absorption d'une société qui a bénéficié du crédit d'impôt, la société absorbante doit reverser le ou les crédits d'impôt de la société absorbée :

« 1<sup>o</sup> En totalité lorsqu'il est constaté une réduction des capitaux propres de la société absorbante entre la date de la fusion et l'expiration du délai de trois ans qui suit l'augmentation de capital de la société absorbée ;

« 2<sup>o</sup> Dans la limite de 25 p. 100 de la variation nette négative du montant global des comptes courants des associés de la société absorbée constatée au cours de la même période ;

« 3<sup>o</sup> Dans la limite de 25 p. 100 des souscriptions par la société absorbante au capital de sociétés non cotées versées au cours des années 1992 et 1993 ainsi que des sommes mises à la disposition d'autres sociétés au cours des mêmes années qui ont servi directement ou indirectement à une augmentation de capital éligible au crédit d'impôt.

« VI bis. - Pour l'application des V et VI, il n'est procédé à aucun reversement lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital ayant donné lieu au crédit d'impôt ou lorsque la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés provient de leur incorporation au capital.

« VII. - Le montant du crédit d'impôt à reverser est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle le crédit d'impôt a été imputé par la société.

« VII bis. - Pour l'application du présent article, les souscriptions en numéraire versées entre le 15 novembre et le 31 décembre 1991 et liées à une augmentation de capital décidée au cours de la même période sont réputées avoir été versées le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« VIII. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des sociétés. »

« II et III. - *Non modifiés.*

« IV. - La perte de ressources résultant de l'assimilation des entreprises exerçant leur activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics aux entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. - La perte de ressources résultant pour l'Etat du relèvement à 200 millions de francs du seuil de chiffre d'affaires prévu par le second alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe II de l'article 220 *sexies* du code général des impôts est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VI. - L'extension du bénéfice du crédit d'impôt pour augmentation de capital aux entreprises détenues indirectement par des personnes physiques dans les conditions prévues par le 3<sup>o</sup> du paragraphe II de l'article 220 *sexies* du code général des impôts est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VII. - La perte de ressources résultant de la faculté ouverte aux sociétés de reporter l'imputation du crédit d'impôt pour augmentation de capital dans les conditions prévues au second alinéa du paragraphe IV de l'article 220 *sexies* du code général des impôts est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du même code. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 170, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe II du texte proposé pour l'article 220 *sexies* du code général des impôts, supprimer les mots : "ou du bâtiment et des travaux publics."

« II. - En conséquence, dans la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots : "leur activité dans le secteur de l'industrie ou du bâtiment et des travaux publics", les mots : "une activité industrielle". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'article 72 ouvre droit à un crédit d'impôt appréciable pour augmentation de capital. Le Sénat a proposé que les seuils pour bénéficier de cet avantage soient relevés. Or, il s'agit d'un dispositif qui est destiné à consolider la situation financière des P.M.E. Il ne faut donc pas trop aller trop haut.

L'amendement n<sup>o</sup> 172, exclut les sociétés détenus par une holding familiale. Il est un peu dommage de les sacrifier, mais, pour des raisons budgétaires, il faut bien fixer la limite quelque part. J'espère qu'on pourra revenir sur ce sujet dans les années qui viennent.

M. le président. Vous avez donc soutenu vos quatre premiers amendements, monsieur le rapporteur général ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, monsieur le président, les amendements n<sup>os</sup> 170, 171, 172 et 173.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a en effet présenté trois autres amendements, n<sup>os</sup> 171, 172 et 173.

L'amendement n<sup>o</sup> 171 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe II du texte proposé pour l'article 220 *sexies* du code général des impôts, substituer à la somme : 200 millions de francs, la somme : 100 millions de francs. »

L'amendement n<sup>o</sup> 172 est ainsi rédigé :

« Après les mots : "pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques", supprimer la fin du quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) du paragraphe II du texte proposé pour l'article 220 *sexies* du code général des impôts. »

L'amendement n<sup>o</sup> 173 est ainsi rédigé :

« Après les mots : "à l'alinéa précédent", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe IV du texte proposé pour l'article 220 *sexies* du code général des impôts : "n'est ni reportable, ni restituable". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. le ministre délégué au budget. Je les accepte tous et je présente deux amendements, n<sup>os</sup> 216 et 217.

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté deux amendements, n<sup>os</sup> 216 et 217.

L'amendement n<sup>o</sup> 216 est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) du paragraphe V du texte proposé pour l'article 220 *sexies* du code général des impôts, supprimer le mot : "lui". »

L'amendement n<sup>o</sup> 217 est ainsi libellé :

« I. - Après le paragraphe VI bis du texte proposé pour l'article 220 *sexies* du code général des impôts, est inséré un paragraphe VI ter ainsi rédigé :

« VI ter. - Pour l'appréciation de la réduction des capitaux propres et de la variation des comptes courants visées au III, V et VI, il n'est pas tenu compte de la part qui provient d'une réévaluation, de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées. »

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa du paragraphe V de cet article. »

Vous avez la parole, monsieur le ministre, pour les soutenir.

M. le ministre délégué au budget. L'amendement n<sup>o</sup> 216 est un amendement rédactionnel. Il s'agit de supprimer le mot « lui ».

L'amendement n<sup>o</sup> 217 est aussi un amendement rédactionnel qui précise que les règles de neutralisation des opérations de fusion s'appliquent dans tous les cas pour la prise en compte de la variation des capitaux propres et des comptes courants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n<sup>os</sup> 216 et 217 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ils ne posent pas de problèmes et même, à la limite, ils en résolvent !

M. le président. Le vote sur les amendements n<sup>os</sup> 170, 171, 172, 173, 216 et 217 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 174, ainsi rédigé :

« Supprimer les paragraphes IV à VII de l'article 72. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement tend à supprimer les gages introduits par le Sénat et qui ne sont plus justifiés avec le retour au texte adopté par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 174 est réservé, de même que le vote sur l'article 72.

#### Article 74 B

**M. le président.** « Art. 74 B. - Après le paragraphe I bis de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I ter ainsi rédigé :

« I ter. - Pour les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre créés après l'entrée en vigueur de la loi n°... du..., lorsque les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement sur les recettes de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement par rapport à la population de la commune de rattachement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçu par le groupement. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 74 B. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit de supprimer un article introduit par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 176 est réservé, de même que le vote sur l'article 74 B.

#### Article 75

**M. le président.** « Art. 75. - I. - L'article 223 J du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus cessent d'être applicables aux résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

« 2. L'article 223 R du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 223 R. - En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au cinquième alinéa de l'article 223 B, les subventions indirectes qui proviennent d'une remise de biens composant l'actif immobilisé pour un prix différent de leur valeur réelle, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de l'une de ces sociétés. De même, la société mère rapporte à ce résultat les autres subventions indirectes, les subventions directes et les abandons de créances, également mentionnés à cet alinéa, qui ont été déduits du résultat d'ensemble de l'un des cinq exercices précédant celui de la sortie s'il a été ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« En outre, lorsque les subventions directes et les abandons de créance ont été déduits des résultats de la société qui les a consentis en application des règles de droit commun, la société mère annule également la réintégration qu'elle a opérée sur le résultat d'ensemble de l'un des cinq exercices précédant celui de la sortie s'il a été ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article 223 B, les sommes définies à cet alinéa, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et qui concernent des dividendes provenant de résultats réalisés avant l'entrée dans le groupe, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble. Pour l'application de cette disposition, les dividendes sont réputés provenir des résultats

comptables disponibles des exercices les plus récents ; les acomptes sur dividendes sont réputés provenir des résultats de l'exercice au cours duquel ces acomptes ont été versés. »

« 3. L'article 223 G du code général des impôts est complété par un alinéa qui reprend, sans modification, les dispositions anciennes de l'article 223 R du même code.

« 4. Le cinquième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« La société mère est tenue de joindre à la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice un état des abandons de créances ou subventions consentis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Un décret fixe le contenu de ces obligations déclaratives. »

« 5. Dans l'article 1734 bis du code général des impôts, après les mots : "à l'article 54 quater", sont insérés les mots : "ou l'état des abandons de créances et subventions prévu au cinquième alinéa de l'article 223 B".

« I bis. - La perte de recettes pouvant découler de l'extension du système de neutralisation de créances prévu à l'article 223 R du code général des impôts est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation fixés à l'article 575 A du code général des impôts.

« II à V bis et VI. - Non modifiés. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 75.

« II. - En conséquence, supprimer le paragraphe I bis de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit de revenir au texte de l'Assemblée, en supprimant les précisions introduites par le Sénat relatives à la double neutralisation des abandons de créance et des subventions.

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous pourriez en même temps donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 178 et soutenir l'amendement n° 318.

**M. le ministre délégué au budget.** Soit.

**M. le président.** Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement, n° 318, ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa du paragraphe I de l'article 75 par la phrase suivante : " ; les résultats comptables sont retenus en proportion de la participation détenue par la société dans le capital de la société distributrice". »

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** J'accepte l'amendement n° 178 de la commission.

Quant à l'amendement n° 318, il tend à préciser que, pour le calcul de la quote-part de frais et charges à réintégrer en cas de sortie du groupe d'une société, les résultats comptables sont retenus en proportion des droits détenus par la société mère dans le capital de la société distributrice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La collection d'amendements présentés sur cet article et le texte de l'article lui-même démontrent que, même dans l'act fiscal, on peut faire du non figuratif ! (Sourires)

**M. le président.** Le vote sur les amendements n°s 178 et 318 est réservé, de même que le vote sur l'article 75.

#### Article 75 bis

**M. le président.** « Art. 75 bis. - I. - A l'article 214 du code général des impôts, il est inséré, après le paragraphe I, un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. Lorsqu'une société exerce l'option pour le régime de groupe mentionné à l'article 223 A, les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables pour la détermination des résultats des exercices clos au cours de la période de cinq ans à compter de la date d'ouverture du premier exercice au titre duquel elle a exercé cette option.

« Les sommes mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du I ci-dessus non déduites en application de l'alinéa précédent conservent le caractère de ristournes pour les personnes qui les reçoivent. »

« II. - Au quatrième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, les mots : "à l'article 217 bis", sont remplacés par les mots : "aux articles 214 et 217 bis". »

Le vote sur l'article n° 75 bis est réservé.

### Article 76

**M. le président.** « Art. 76. - I. - Le I de l'article 39 *terdecies* du code général de impôts est ainsi rédigé :

« 1. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux produits de cession de brevets, d'inventions techniques non divulguées, ainsi qu'au résultat net des concessions de licences d'exploitation de ces éléments, à l'exclusion des produits tirés des prestations d'assistance administratives, financières ou commerciales.

« Il en est de même en ce qui concerne le produit de la cession ou le résultat net de la concession d'un procédé de fabrication industriel qui remplit les conditions suivantes :

« a) Le procédé doit constituer le résultat d'opérations de recherche ;

« b) Il doit être l'accessoire indispensable de l'exploitation des éléments mentionnés ci-dessus ;

« c) Il doit être cédé ou concédé simultanément aux éléments visés ci-dessus. Toutefois, cette condition n'est pas exigée pour les éléments visés ci-dessus tombés dans le domaine public ou n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de brevet.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les éléments mentionnés ci-dessus ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans. »

« II et III. - *Non modifiés.*

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

M. Alain Richard, rapporteur général et M. Dominique Gambier ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 76. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'amendement n° 179 tend à supprimer l'article 76, l'un des rares articles sur lesquels il reste un petit débat en deuxième lecture.

Cet article modifie les conditions d'imposition des résultats de l'activité de location d'un brevet ou d'un procédé technique protégé. Le Gouvernement nous avait proposé un mécanisme qui méritait d'être perfectionné parce qu'il paraissait un peu disproportionné par rapport à l'objectif de normalisation fiscale recherché. Des améliorations ont été apportées en première lecture, mais il me semble qu'on peut encore affiner un peu le dispositif.

Mon amendement n° 304 constitue une tentative de compromis pour limiter les risques de détournement fiscal sans que le dispositif n'ait d'effet préjudiciable pour les entreprises.

Je propose qu'on maintienne le principe selon lequel seuls les transferts de brevets ou d'inventions brevetables peuvent bénéficier d'une imposition de plus-values au lieu d'une imposition de bénéfices courants.

En revanche, il faut supprimer la condition de cession exclusive, car elle qui peut perturber le comportement des entreprises qui vendent des produits technologiques.

Enfin, je propose d'assouplir les conditions dans lesquelles les procédés de fabrication peuvent continuer à bénéficier de ce système de calcul suivant les plus-values.

**M. le président.** M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 304, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 76 :

« I. - Le I de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. - Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values de cession de brevets, ou d'inventions brevetables, ainsi qu'au résultat net de la concession de licences d'exploitation des mêmes éléments.

« Il en est de même en ce qui concerne la plus-value de cession ou le résultat net de la concession d'un procédé de fabrication industriel qui remplit les conditions suivantes :

« a. Le procédé doit constituer le résultat d'opérations de recherche ;

« b. Il doit être l'accessoire indispensable de l'exploitation d'un brevet ou d'une invention brevetable.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les éléments mentionnés au premier alinéa ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans. »

Sur cet amendement, je suis saisi par le Gouvernement de deux sous-amendements, n°s 340 et 341.

Le sous-amendement n° 340 est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 304 insérer l'alinéa suivant :

« c. Il doit être cédé ou concédé simultanément au brevet ou à l'invention brevetable dont il est l'accessoire et aux termes du même contrat que celui-ci. »

Le sous-amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 304, substituer aux mots : "au premier alinéa", les mots : "ci-dessus". »

La parole est à M. le ministre pour soutenir les sous-amendements n°s 340 et 341 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 179 et 304.

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne suis évidemment pas favorable à l'amendement n° 179, puisqu'il remet en cause le dispositif que j'ai proposé.

Je suis en revanche prêt à accepter l'amendement n° 304, sous réserve de mes deux sous-amendements n°s 340 et 341.

Le sous-amendement n° 340 vise à réintroduire la condition tenant à l'existence d'un contrat unique lié à un brevet et le procédé qui en est l'accessoire. Quant au sous-amendement n° 341, il est purement rédactionnel.

J'accepte en tout état de cause l'amendement n° 305.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, à trois heures dix du matin, je ne vais pas ouvrir un long débat sur ce problème difficile des cessions de brevet. Je crois que l'amendement de M. le rapporteur général répond dans l'ensemble assez bien aux questions qui ont été posées par le Gouvernement, mais je suis assez réservé sur le sous-amendement n° 340 du Gouvernement et je voudrais lui demander de réfléchir.

L'amendement de M. Richard prévoit deux conditions au régime des plus-values à long terme : le procédé industriel doit constituer le résultat d'opérations de recherche - nous sommes d'accord ; il doit être l'accessoire indispensable de l'exploitation d'un brevet ou d'une invention brevetable - là également, c'est parfaitement logique. Mais, monsieur le ministre, pourquoi ce procédé doit-il être cédé ou concédé simultanément au brevet ou à l'invention brevetable ? Je crois qu'il y a une confusion, car il s'agit de deux choses différentes.

Dans une usine chimique, par exemple, on peut utiliser un procédé pour fabriquer un produit, qui est breveté. Il peut arriver que l'un des chercheurs, l'un des ingénieurs, invente un procédé plus économique, qui réduira, par exemple, le nombre des opérations industrielles de fabrication. C'est toujours le même produit qui est fabriqué mais, par une intervention, par un progrès intellectuel, on est arrivé à réduire le nombre des opérations ou à trouver une filière de fabrication nouvelle.

Je ne vois pas du tout pourquoi le procédé doit être cédé ou concédé simultanément au brevet ou à l'invention brevetable dont il est l'accessoire, car il peut y avoir plusieurs accessoires si l'on perfectionne la fabrication.

J'appelle l'attention du Gouvernement sur ce point. C'est une question logique, de simple justice. Puisque le Gouvernement accepte l'amendement de M. le rapporteur général, je me demande s'il convient d'y ajouter ce sous-amendement qui en restreint singulièrement la portée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur Gantier, le savoir-faire est l'accessoire indispensable au brevet et il doit être concédé en même temps. Telles sont les raisons de notre dispositif. Ce que vous proposez remettrait complètement en cause le système que nous essayons de mettre en place.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 179 est réservé, de même que le vote sur les sous-amendements n°s 340 et 341, et sur l'amendement n° 304.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 305, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 76 :

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Le vote sur l'amendement n° 305 est réservé, de même que le vote sur l'article 76.

#### Après l'article 80

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 310, ainsi libellé :

« Après l'article 80, insérer l'article suivant :

« Le tableau de l'article 1568 du code général des impôts est ainsi rédigé :

CATÉGORIE des communes	MINIMUM en francs	MAXIMUM en francs
Communes de :		
1 000 habitants et en dessous .....	250	500
1 001 à 10 000 habitants .....	500	1 000
10 001 à 50 000 habitants .....	750	1 500
plus de 50 000 habitants .....	1 000	2 000

« Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

Peut-être monsieur Brard, pourriez-vous soutenir en même temps votre amendement n° 311 ?

**M. Jean-Pierre Brard.** Bien volontiers, monsieur le président.

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont en effet présenté un amendement, n° 311, ainsi rédigé :

« Après l'article 80, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 1569 du code général des impôts, le nombre de : "100 000" est remplacé par le nombre : "80 000" et les mots : "dans les limites indiquées à l'article 1568" sont supprimés.

« II. - Dans l'article 1569 bis, le nombre "100 000" est remplacé par le nombre : "80 000", et les mots : "dans les conditions fixées à l'article 1569" sont remplacés par les mots : "dans les limites indiquées à l'article 1568". »

Vous avez la parole, monsieur Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous êtes certainement sensible à l'équité, monsieur le ministre, dès lors, trouvez-vous normal qu'un bistrot de Puy-Guillaume paye la même taxe que Le Café de la Paix ? (Sourires.)

**M. Henri Emmanuelli,** président de la commission. Pour Puy-Guillaume, c'est spécial ! (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Brard.** Si, par pure hypothèse, le Café de la Paix se trouvait sur la grand-place de Puy-Guillaume avec le même chiffre d'affaires qu'aujourd'hui, il paierait la même chose que les autres cafés de la commune.

Les deux amendements que j'ai présentés visent à sortir de cette égalité inéquitable. Je vous propose, selon votre humeur, monsieur le ministre, ou bien d'augmenter le plafond ou bien de laisser les communes libres de décider ce que doivent payer les débits de boissons.

On pourrait s'entendre sur une solution de compromis pour cette année, c'est-à-dire que vous pourriez retenir le premier amendement, ce qui vous donnerait plus de temps pour réfléchir au second d'ici à la prochaine loi de finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard,** rapporteur général. La commission n'a pas étudié ces amendements. J'y ai peu réfléchi. Il s'agit d'une petite taxe locale qui a vraiment le caractère d'une recette de poche des collectivités locales qui, après tout, peuvent en avoir aussi. L'idée de proportionner cette redevance en fonction de la population n'est pas à rejeter *a priori*, mais la commission ne s'est pas prononcée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je comprends bien ce que veut dire M. Brard, mais, comme je sais que cette question le préoccupe depuis longtemps, j'ai fait étudier particulièrement le problème pour répondre à l'une de ses questions écrites.

Il ressort de l'étude que j'ai effectuée que les trois quarts des communes, y compris parmi celles ayant institué un tarif progressif, n'appliquent pas les tarifs maxima du droit de licence prévus par la loi. Au contraire, de nombreuses communes rurales, notamment, retiennent les tarifs minima.

Dès lors que la plupart des communes peuvent, si elles le souhaitent, obtenir dans le cadre des tarifs actuels un complément de ressources, il n'est pas nécessaire pour l'instant de relever ces tarifs.

Je le regrette d'autant plus pour Puy-Guillaume que je suis au maximum et, comme vous le savez, je suis insatiable. (Sourires.)

**M. le président.** Le vote sur les amendements n°s 310 et 311 est réservé.

#### Après l'article 81

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe I de l'article 1407 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Pour les locaux meublés ou non destinés à l'habitation qui n'ont fait l'objet d'aucun contrat de bail durant une année entière et consécutive au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

« Cette durée peut être allongée, sans pouvoir excéder trois ans, par une délibération de portée générale des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, dans les communes sur le territoire desquelles une baisse de la population supérieure à 5 p. 100 a été constatée entre les deux derniers recensements généraux de la population. »

Vous voudrez sans doute soutenir en même temps l'amendement n° 11, monsieur Brard ?

**M. Jean-Pierre Brard.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe I de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les locaux meublés ou non destinés à l'habitation qui n'ont fait l'objet d'aucun contrat de bail durant une année entière et consécutive au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Ces amendements qui font écho à la discussion que nous avons eue en première lecture avec plusieurs de nos collègues. Il nous était apparu qu'il n'était pas juste que les propriétaires qui ne reloquent pas leur appartement soient exonérés de la taxe d'habitation, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Evidemment, il faut être prudent et c'est pourquoi l'amendement n° 12 prévoit une sorte de clause de sauvegarde afin que cette mesure assujettissant les logements vacants à la taxe ne soit pas appliquée trop brutalement dans les villes qui perdent de la population.

Très concrètement, cela serait une manière d'obliger les propriétaires qui retiennent leur logement à les louer et, en même temps, de fournir des recettes supplémentaires aux collectivités locales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard,** rapporteur général. La commission a rejeté les deux amendements de M. Brard, considérant qu'il y a quelques risques à instaurer une taxe d'habitation sans habitants, comme d'ailleurs vient de temps en temps l'idée de créer des cotisations salariales sans salariés.

Si l'on veut inciter les propriétaires qui font de la rétention de locaux d'habitation vacants à condition que ceux-ci aient une valeur de marché - ce qui, souvent, n'est pas le cas -, à

les remettre sur le marché, il faut probablement passer par un autre procédé, pas uniquement d'ailleurs par une pénalisation. Mais, là, il y a un risque de distorsion du texte sur la taxe d'habitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n<sup>os</sup> 12 et 11 est réservé.

### Article 82

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 82.

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 289 et 203, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 289, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 82 dans le texte suivant :

« L'article 95 de la loi n<sup>o</sup> 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, modifié par l'article 84 de la loi n<sup>o</sup> 86-1067 du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication, est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les agents assermentés du service de la redevance de l'audiovisuel chargés du contrôle de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision se font communiquer :

« 1<sup>o</sup> Par les constructeurs, importateurs, réparateurs, bailleurs et personnes faisant commerce d'appareils de télévision, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses ;

« 2<sup>o</sup> Par les officiers ministériels, les documents comptables et les pièces justificatives y afférentes, tenus à l'occasion des ventes publiques ;

« II. - Pour des recherches non exhaustives relatives à des personnes détenant ou susceptibles de détenir un appareil récepteur de télévision, et n'ayant pas souscrit la déclaration prévue par l'article 94 ou ayant souscrit une déclaration inexacte ou incomplète, les agents assermentés du service de la redevance chargés du contrôle de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision se font communiquer :

« 1<sup>o</sup> Par les diffuseurs ou distributeurs de services de télévision, les informations nominatives relatives à leurs abonnés ;

« 2<sup>o</sup> Par les gestionnaires publics ou privés d'immeubles à usage d'habitation, les documents de service relatifs aux raccordements aux antennes collectives de télévision ou aux réseaux câblés, ainsi que toute information liée à ces documents et permettant d'identifier les détenteurs de récepteurs de télévision ;

« 3<sup>o</sup> Sans qu'il puisse être fait obstacle au secret statistique défini par la loi n<sup>o</sup> 51-711 du 7 juin 1951, par l'État, les collectivités locales et les établissements publics, tous documents contenant les informations permettant à ces agents assermentés d'accomplir leurs missions. »

L'amendement n<sup>o</sup> 203, présenté par M. Alain Bonnet, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 82 dans le texte suivant :

« L'article 95 de la loi n<sup>o</sup> 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« *Art. 95.* - Pour la recherche d'informations nominatives relatives aux personnes détenant ou susceptibles de détenir un appareil récepteur de télévision, les agents assermentés du service de la redevance de l'audiovisuel chargés du contrôle de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision se font communiquer :

« 1<sup>o</sup> Par les constructeurs, importateurs, réparateurs, bailleurs et personnes faisant commerce d'appareils récepteurs de télévision, ainsi que, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992, les diffuseurs ou les distributeurs de service de télévision, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre premier du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de

dépenses, cette communication ne pouvant porter que sur des personnes préalablement déterminées par le service de la redevance ;

« 2<sup>o</sup> Par les officiers ministériels, les documents comptables et les pièces justificatives y afférentes, tenus à l'occasion des ventes publiques ;

« 3<sup>o</sup> Par les gestionnaires publics et privés d'immeubles à usage d'habitation, les documents de service relatifs aux raccordements aux antennes collectives de télévision ou aux réseaux câblés, ainsi que toute information liée à ces documents et permettant d'identifier les détenteurs d'appareils ;

« 4<sup>o</sup> Sans qu'il puisse être fait obstacle au secret statistique défini par la loi n<sup>o</sup> 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, par l'État, les collectivités locales et les établissements publics, tous documents contenant les informations permettant à ces agents d'accomplir leurs missions. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 289.

**M. le ministre délégué au budget.** Cet amendement a pour objet de rétablir le texte examiné par l'Assemblée nationale en première lecture en distinguant deux parties, l'une consacrée au contrôle de la déclaration de vente de postes récepteurs de télévision et l'autre à la recherche d'informations sur les détenteurs d'appareils non déclarés.

Le motif de la recherche auprès des organismes cités dans la deuxième partie de l'article est clairement indiqué : il s'agit de confondre les fraudeurs présumés, c'est-à-dire les détenteurs de récepteurs de télévision n'ayant pas souscrit de déclaration ou ayant souscrit une déclaration inexacte ou incomplète, en cherchant des indices supplémentaires de leur situation irrégulière au regard de la redevance.

Par ailleurs, il est expressément indiqué, car c'est un reproche qui nous avait été fait, notamment par la commission des finances de l'Assemblée, que ces recherches d'informations nominatives sont « non exhaustives ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a maintenu son vote hostile, pour des raisons que chacun peut comprendre : il s'agit tout de même de l'introduction de mécanismes de contrôle pas très conviviaux sur l'utilisation de postes de télévision.

Cela dit, on ne peut pas faire abstraction de la masse que représente la fraude sur la redevance et priver totalement les pouvoirs publics de moyens d'y parer.

Par rapport au projet initial, il y a des améliorations dont il faut tenir compte, en particulier le fait que l'analyse des listes des sociétés qui vendent des services télévisuels est entourée de garanties correspondant à celles qui sont généralement recommandées par la commission Informatique et libertés. Il est donc vraisemblable que ce texte ne heurte plus de principe juridique fondamental.

Il y a tout de même quelque chose d'un peu gênant pour un nouveau type de services télévisuels.

Vous savez que les réseaux câblés ont d'assez grandes difficultés économiques dont je ne veux pas chercher l'origine. Je suis bien placé pour en voir, en tout cas, les conséquences.

Pour s'en sortir, les câblo-opérateurs s'efforcent notamment de commercialiser un abonnement de service de télédistribution à faible valeur auprès d'immeubles collectifs, soit en location, soit en copropriété. Un copropriétaire ou un locataire peut ainsi se trouver sur une liste de bénéficiaires à la suite d'un accord de l'office d'H.L.M. qui le loge ou de la copropriété, alors qu'il n'a pas fait d'acte de volonté lui-même pour se porter client d'un service télévisuel.

Lorsque quelqu'un a décidé de s'abonner au câble ou à Canal Plus et a fait un acte d'achat, il peut admettre que l'on vérifie s'il a bien payé sa redevance. En revanche, il est peut-être plus discutable que la personne qui habite un immeuble pour lequel l'office d'H.L.M. a décidé de passer un contrat avec le câblo-opérateur de la ville soit mise sur une liste et risquer un contrôle.

Je ne veux pas défendre des fraudeurs, mais, étant donné les efforts que font les câblo-opérateurs et un certain nombre de villes ou d'agglomérations pour « sortir du pétrin » les réseaux câblés, il peut y avoir des difficultés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur le rapporteur général, j'entends bien les objections que vous formulez en ce qui concerne le câblage, et j'en prends note. Mais toutes ces opérations font généralement l'objet d'un contrat individuel. Si, dans certaines hypothèses, il n'y en a pas, nous aviserons. Il se peut, en effet, que, dans certains cas, ce soit la carte forcée, que l'on vende le paquet avec tout ce qu'il y a dedans. Votre observation figure au *Journal officiel* et nous en ferons notre profit le moment venu.

Cela dit, si la disposition que nous proposons n'était pas maintenue, il faudrait réduire d'une centaine de millions de francs les recettes du compte d'affectation spécial de la redevance.

Enfin, mesdames et messieurs les députés, vous n'imaginez pas le nombre des régularisations spontanées que le service de la redevance a enregistrées depuis notre débat en première lecture. Je suis sûr que l'Assemblée nationale s'en réjouira comme moi, compte tenu de son attachement à ce que les recettes de la redevance soient perçues normalement afin de permettre le bon fonctionnement du service public.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Je pense que ce texte n'est pas en rapport avec les importants problèmes du câble et du câblage, qui, de toute façon, ne peuvent se régler dans le cadre du débat budgétaire.

La question posée est celle d'une vraie politique du câble pour la France. Pour l'heure, M. le rapporteur général l'a dit les réseaux câblés sont « dans le pétrin », et ce n'est pas ce texte qui les en sortira. Il faudrait essayer au moins de ne pas les y pousser davantage ! Or la politique gouvernementale est totalement incohérente : d'un côté, on encourage le câble ; de l'autre, on autorise de nouvelles chaînes hertziennes. Il faudrait savoir ce que l'on veut !

Le Gouvernement gagnerait à clarifier sa politique, à ne pas prendre de retard sur des pays voisins, comme l'Allemagne qui a un réseau câblé beaucoup plus développé que le nôtre, parce qu'elle a défini une politique plus claire. Il gagnerait à répondre aux questions posées publiquement par les câblo-opérateurs et qui sont restées à ce jour sans réponse.

D'ailleurs, les réponses n'intéressent pas que les câblo-opérateurs, elles intéressent aussi toutes les collectivités locales qui pensent au câble non seulement pour la télé-distribution, mais également pour le développement économique, les services sanitaires, la domotique, entre autres.

Le Gouvernement n'est pas à la hauteur dans ce domaine, comme dans bien d'autres.

**M. Henri Emmanuelli, président de la commission.** Oh ! Vous étiez si bien parti !

**M. le ministre délégué au budget.** Cette remarque générale raccourcira les débats à venir ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Elle était sans doute utile, mais elle était effectivement en dehors du sujet !

Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement sur l'amendement n° 203 de M. Bonnet ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable !

**M. le président.** Les votes sur les amendements nos 289 et 203 sont réservés

#### Après l'article 83

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) s'appliquent aux actes de procédure intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, quelle que soit la date du fait générateur de l'imposition en cause. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Par un arrêt du 19 novembre dernier, la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que l'article 67 de la loi de finances

pour 1986 - codifié au 4<sup>o</sup> de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales - étendant la procédure de taxation d'office aux droits d'enregistrement n'était pas applicable aux droits de mutation afférents à une succession ouverte antérieurement à l'entrée en vigueur de cette disposition, alors même qu'en l'espèce la procédure d'imposition avait été engagée après cette date.

En d'autres termes, la haute juridiction a décidé que c'était la date du fait générateur de l'impôt qui déterminait la procédure applicable.

Cette position est contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les actes relatifs aux procédures d'imposition doivent être établis conformément à la loi en vigueur à la date où ils sont effectués.

Dans son instruction du 10 octobre 1986 commentant la loi précitée, l'administration s'était ralliée à ce principe d'application immédiate, en l'absence de jurisprudence de la Cour de cassation en ce domaine.

La solution que vient d'adopter la Cour de cassation est susceptible d'affecter la validité de toute procédure de taxation d'office engagée en vue du recouvrement de droits d'enregistrement dont le fait générateur est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1986. En raison du délai de dix ans dont disposent, en l'occurrence, les redevables pour déposer une réclamation dirigée contre une taxation d'office, l'annulation des procédures d'imposition pourrait être obtenue sur la base de la nouvelle jurisprudence, ce qui serait l'horreur absolue ! (*Sourires.*)

Compte tenu des conséquences, notamment budgétaires, que risque d'avoir l'arrêt du 19 novembre 1991, il est proposé de valider les procédures en cause.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** En fait, la Cour de cassation n'a fait que son devoir en voulant empêcher la rétroactivité.

Je me suis opposé plusieurs fois ici à la rétroactivité, qui est devenue courante d'ailleurs, et qui est scandaleusement acceptée par le Conseil constitutionnel, sauf en matière pénale. En effet, en matière fiscale, le Conseil constitutionnel accepte toujours la rétroactivité des lois, contrairement à la Cour de cassation qui, elle, la refuse. En cette matière, c'est cette dernière qui est le meilleur gardien des droits de l'homme, et je crois qu'il n'est pas très élégant de vouloir valider par un texte de loi les procédures en cours, engagées sur la base de la rétroactivité.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 218 est réservé.

#### Article 83 bis

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 83 bis.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 182 rectifié, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 83 bis dans le texte suivant :

« 1. - Sur délibération de portée générale prise, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, il est accordé le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par les décrets n° 81-246 du 17 mars 1981 et n° 88-176 du 23 février 1988.

« Ce dégrèvement est accordé pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à cinquante francs.

« Pour bénéficier de ce dégrèvement, l'exploitant doit souscrire avant le 31 mars de chaque année une déclaration, par commune et propriétaire, des parcelles exploitées au 1<sup>er</sup> janvier.

« Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

« Ces dégrèvements sont à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article 34 de la loi n° 77-774 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Les pertes de recettes résultant du II sont compensées par une majoration des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. - Il est créé au profit des régions une taxe sur les grandes surfaces de plus de 4 000 mètres carrés de surface de vente. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'amendement n° 182 rectifié tend à rétablir le texte relatif au dégrèvement du foncier non bâti.

Pour tenir compte du débat et de l'évolution de la réflexion du Gouvernement sur la réduction des charges de l'agriculture, il est prévu que le dégrèvement en faveur des jeunes agriculteurs après leur installation puisse porter aussi sur la part communale, sur décision du conseil municipal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord, mais en supprimant le gage, c'est-à-dire les paragraphes II, III et IV.

**M. le président.** L'amendement n° 182 est donc ainsi rectifié.

La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Je ferai une remarque et je poserai une question.

D'abord, la remarque : je me félicite que le Gouvernement ait repris cet amendement, déposé en première lecture par M. Alphanéry pour la seule part départementale.

Ensuite, la question : dès lors que les collectivités territoriales sont autorisées à exonérer elles-mêmes certaines activités - il y avait, c'est vrai, un précédent en matière de taxe professionnelle - cela modifiera-t-il le potentiel fiscal de la commune ?

En d'autres termes, il ne faudrait pas qu'une commune, en choisissant d'exonérer certaines activités, en arrive à abaisser son potentiel fiscal, ce qui ne serait pas sans conséquences sur certaines répartitions que nous connaissons bien.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je n'ai pas la réponse, mais elle se trouve forcément dans le système qui se pratique déjà en matière d'exonération temporaire de taxe professionnelle pour l'installation et la création d'entreprises. Le principe est exactement le même : la collectivité fait le choix, pour des raisons économiques, de ne pas imposer pendant un certain temps et sous certaines conditions.

Il me paraît logique que l'objet de l'exonération soit intégré dans le potentiel fiscal, mais c'est peut-être le choix opposé qui a été fait lors de l'adoption de la loi de 1983 sur la taxe professionnelle. Quoi qu'il en soit, il doit y avoir symétrie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** A cette heure tardive, la mémoire me manque, mais je crois me souvenir, monsieur Fréville, qu'en matière de taxe professionnelle, on ne tient pas compte des bases exonérées pour le calcul du potentiel fiscal. Il n'y aurait pas de raison de traiter les exonérations que vous évoquez différemment. Les bases sont-elles dedans ou dehors ? Pour moi, elles sont en dehors. Ce serait logique.

Cela étant, M. le rapporteur général a raison de dire que les collectivités prennent volontairement la décision de se priver d'une ressource, qu'il s'agit donc d'un potentiel fiscal dont l'application est suspendue.

Je vous répondrai plus précisément par écrit, monsieur Fréville. En tout cas, je suis certain d'une chose : au regard du potentiel fiscal, cette exonération ne sera pas traitée différemment de celle qui concerne la taxe professionnelle.

**M. Yves Fréville.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 182 rectifié est réservé.

### Après l'article 83 bis

**M. le président.** Mme Dominique Robert a présenté un amendement, n° 324, ainsi rédigé :

« Après l'article 83 bis, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1394 B ainsi rédigé :

« Art. 1394 B. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les conseils municipaux, généraux et régionaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les parcelles exploitées ou non situées dans un périmètre inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporairement mais de façon habituelle en année moyenne. La délibération de portée générale devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné à un agrément accordé par les ministres chargés du budget, de l'agriculture et de l'environnement. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Les pertes de recettes résultant du II sont compensées par une majoration des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I pour les régions sont compensées par la création d'une taxe sur les grandes surfaces d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés de surface de vente. »

La parole est à Mme Dominique Robert.

**Mme Dominique Robert.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 324 et 325.

**M. le président.** Je suis, en effet, saisi d'un amendement, n° 325, présenté par Mme Dominique Robert, ainsi rédigé :

« Après l'article 83 bis, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 1401 du code général des impôts, les mots « et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux » sont supprimés.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Les pertes de recettes résultant du II sont compensées par une majoration des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Dominique Robert.

**Mme Dominique Robert.** Le dispositif proposé dans ces deux amendements a le même objet : enrayer la disparition des zones humides indispensables à la préservation et à la diversité des espèces biologiques, ainsi qu'à la qualité des eaux. Ce dispositif vise, d'une part, à autoriser les collectivités locales à exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les parcelles situées dans des périmètres habituellement inondés ou gorgés d'eau et, d'autre part, à supprimer la condition de renonciation de propriété au profit des communes exigée pour que ces mêmes terrains soient exemptés de ladite taxe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Ces amendements sont dans la ligne des dispositions que nous avons adoptées l'an passé pour inciter à ne plus assécher les zones humides.

Le foncier non bâti pèse déjà faiblement sur ces terrains, mais on peut effectivement souhaiter les protéger mieux encore en allant jusqu'à une exonération complète. Toutefois, la difficulté réside dans le fait qu'il n'existe pas de dispositions légales permettant de définir précisément les terrains à classer en zones humides.

Il me semble que l'on ne peut que partager la préoccupation de Mme Robert, mais je souhaite que nous ne nous retrouvions pas avec un dispositif « d'agrément des zones humides ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Quel que soit mon désir d'être agréable à Mme Robert - et on imagine qu'il est grand - je ne puis accepter ses amendements.

Je rappelle que, l'an dernier, l'Assemblée a déjà supprimé l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des marais desséchés, ce qui va dans le sens que vous souhaitez, madame.

Par ailleurs, je ne voudrais pas que nous accumulions les mesures d'exonération en faveur de telle ou telle catégorie de propriétés : en 1989, nous avons exonéré les noyers, à l'initiative de M. Malvy, puis, aussitôt après, les truffiers, à celle de M. Alain Bonnet.

**M. Gilbert Gantier.** Les arbres truffiers, c'est exact !

**M. le ministre délégué au budget.** Il ne serait pas raisonnable de poursuivre dans cette voie en exonérant maintenant les zones humides, d'autant qu'il y aurait un problème de délimitation, comme l'a signalé M. le rapporteur général. Faute de quoi, nous transformerions la fiscalité locale en un véritable manteau d'Arlequin !

D'ailleurs, le Parlement a bien compris le danger puisqu'il a repoussé l'an dernier, à la suite d'une longue discussion, une proposition visant à exonérer de la même taxe les terrains couverts par un arrêté de conservation de biotopes.

D'une manière plus générale, je tiens à dire que la fiscalité ne me paraît pas être le meilleur instrument de la politique de l'environnement - sauf à considérer que la nature n'est véritablement protégée que quand elle est tenue loin de la pollution fiscale. (Sourires.)

Pour toutes ces raisons, je préfère ne pas retenir les amendements de Mme Robert.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 324 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 325.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 83 bis, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1647 B septies du code général des impôts, il est inséré un article 1647 C ainsi rédigé :

« La cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est au minimum égal à 1,7 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables. »

« II. - L'article 1647 D du code général des impôts est supprimé. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** L'amendement n° 13 n'a pas le mérite de la nouveauté, mais il témoigne au moins d'une certaine persévérance de notre part.

**M. le ministre délégué au budget.** Cela ne m'étonne pas !

**M. Jean-Pierre Brard.** Je vous rappelle, monsieur le ministre - mais vous ne l'avez certainement pas oublié - que je vous avais présenté la même proposition lors de la discussion de la loi de finances pour 1990. A l'époque, vous aviez bien voulu reconnaître qu'elle était intéressante. Mais elle a dû vous plonger dans une perplexité très profonde puisque, depuis, je n'ai pas eu d'autre écho.

L'idée est simple : vous avez instauré un plafond en matière de taxe professionnelle ; par souci d'équilibre, nous proposons d'introduire un plancher, afin de réduire les inégalités que vous n'êtes pas le dernier à critiquer et qui « mettent en cause la compétitivité des entreprises », selon votre propre langage.

La sagesse ayant progressé depuis la première lecture, j'espère, que vous retiendrez ma proposition, quitte à la sous-amender.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Négatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je continue d'être intéressé, monsieur Brard, mais j'ai du mal à faire partager cette conviction par d'autres ! Donc, avis défavorable.

**M. Jean-Pierre Brard.** Des noms ! Ne s'agirait-il pas du locataire du dessus ? (Sourires.)

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé.

### Article 83 ter A

**M. le président.** « Art. 83 ter A. - Lorsque le taux de la taxe professionnelle, déterminé dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, par une commune visée au II ou au III de l'article L. 234-19-1 du code des communes ou soumise au prélèvement prévu à l'article L.263-13 dudit code, n'excède pas la moitié du taux moyen national constaté pour cette taxe l'année précédente pour l'ensemble des communes, le conseil municipal peut décider en 1992 de majorer au plus d'un point le taux de la taxe en question, sans que cette majoration ne soit prise en compte pour le calcul des taux des autres taxes directes locales. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 202, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 83 ter A :

« I. - Dans les communes remplissant les conditions fixées au paragraphe II ci-après, le conseil municipal peut, en 1992, majorer le taux de la taxe professionnelle d'un point au maximum sans que cette majoration soit prise en compte pour l'application du b du 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

« Cette majoration ne peut se cumuler avec celle prévue au 3<sup>o</sup> du paragraphe I du même article.

« II. - Ces dispositions s'appliquent aux communes visées aux paragraphes II et III de l'article L. 234-19-1 du code des communes ou soumises au prélèvement prévu à l'article L. 263-14 du même code et dans lesquelles au titre de l'année précédente :

« 1<sup>o</sup> Le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas la moitié du taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des communes ;

« 2<sup>o</sup> Le taux communal de taxe d'habitation est supérieur à la moitié du taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des communes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Par l'amendement n° 202, il s'agit de permettre aux communes qui ont été appelées à financer la dotation de solidarité urbaine de compenser la perte de recettes qui en résulte par un relèvement d'une de leurs taxes locales en les dispensant de maintenir la liaison entre les taux de celles-ci.

Ainsi, une commune urbaine avantagée en matière de taxe professionnelle et à qui l'on aura pris deux ou trois millions de francs pourra relever à due concurrence son taux de taxe professionnelle sans modifier ceux des autres taxes.

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est très positif !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Bien entendu, il s'agit d'une simple dérogation, le principe de la liaison des taux étant maintenu par ailleurs.

Cette disposition serait de nature à améliorer encore les effets positifs de la dotation de solidarité urbaine.

En fait, les inégalités entre les communes aboutissent à ce que les communes fortunées peuvent vivre confortablement avec des taux d'imposition très faibles en matière de taxe professionnelle, ce qui accentue l'écart de compétitivité avec les communes moins bien dotées. Par conséquent, si nous autorisons les communes avantagées à relever le taux de leur taxe professionnelle sans toucher à ceux des autres taxes, nous allons dans le sens d'une plus grande égalité. Et comme ce dispositif est tout de même encadré par des normes assez prudentes, le Gouvernement devrait pouvoir suivre la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Avis favorable. Cette disposition permettra à une trentaine de communes de passer l'année 1992.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Cet amendement est intéressant. Il démontre bien que la solidarité peut avoir des effets positifs qui n'avaient peut-être pas été imaginés par tout le monde à l'origine. Cela devrait inciter l'Assemblée nationale à amplifier le mouvement l'année prochaine. On voit bien qu'en obligeant certaines communes à rompre avec leur égoïsme « de classe » - et vous savez de quoi je veux parler - on les oblige à réduire les privilèges dont bénéficient les entreprises qui y sont installées.

Cela est plein d'enseignements et ouvre des perspectives intéressantes pour la prochaine loi de finances.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 202 est réservé, de même que le vote sur l'article 83 *ter* A.

#### Article 83 *ter*

**M. le président.** « Art. 83 *ter*. - Le II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, modifié par l'article 33 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, est ainsi modifié :

« I. - Les septième et huitième alinéas du 5 sont ainsi rédigés :

« a) Le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit qui aurait été assuré au département au titre de la taxe d'habitation afférente aux locaux affectés à l'habitation principale majoré de 4 p. 100.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit assuré est égal au produit obtenu en multipliant les bases de la taxe d'habitation qui auraient été imposées en 1992 au profit du département en l'absence de réforme par le taux de la taxe d'habitation de 1991. »

« II. - Le 7 est ainsi rédigé :

« 7. Pour l'application des dispositions des septième et huitième alinéas du 5 aux départements ne comprenant qu'une commune :

« a) Le produit assuré au département au titre de la taxe d'habitation afférente aux locaux affectés à l'habitation principale est égal au produit de cette taxe perçu en 1991 par la commune au titre des habitations principales, multiplié par le rapport constaté en 1991 entre le budget départemental et le total des budgets de la commune et du département et par l'indice d'évolution des bases communales de taxe d'habitation afférentes aux habitations principales entre 1991 et 1992.

« b) En 1992 pour l'application à la commune des articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du code général des impôts, le taux de la taxe d'habitation de 1991 est diminué en proportion du rapport constaté, la même année, entre le budget départemental et le total des budgets de la commune et du département. »

« III. - Non modifié. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 83 *ter*, substituer au taux : "4 p. 100", le taux : "3 p. 100".

« II. - A la fin du dernier alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : "en l'absence de réforme", insérer les mots : "et en l'absence d'application de l'article 17 de la loi de finances pour 1992, n° du". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'amendement n° 183 résulte d'un long débat technique entre les représentants des élus locaux des deux assemblées sur la mise en œuvre de la réforme de la taxe départementale sur le revenu pour 1992.

La commission considère qu'il faut en rester au texte du Sénat, car il est bon. Toutefois, elle préfère limiter l'accroissement de pression fiscale consenti aux départements à 3 p. 100, ce qui permet déjà aux grosses collectivités que sont les départements de disposer d'une marge d'adaptation suffisante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 183 est réservé.

M. Briane a présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 83 *ter*, insérer le paragraphe suivant :

« La troisième phrase du 6 est complétée par les mots : "ou qui remplissent les conditions pour bénéficier de la dotation prévue à l'article 34 de la loi n° 85-1258 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement." »

« La quatrième phrase du 6 est complétée par le mot : "bénéficiaires." »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Ollier a présenté un amendement, n° 299 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 83 *ter*, insérer le paragraphe suivant :

« La troisième phrase du 6 est complétée par les mots : "ou qui remplissent les conditions pour bénéficier de la dotation prévue à l'article 34 de la loi n° 85-1258 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement." »

« La quatrième phrase du 6 est complétée par le mot : "bénéficiaires." »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. le président.** Le vote sur l'article 83 *ter* est réservé.

#### Article 83 *quinquies*

**M. le président.** « Art. 83 *quinquies*. - L'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le I du II de cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les personnes dont la majeure partie des revenus n'est pas imposable en France en vertu d'une convention ou d'un accord international ne sont pas assujetties à cette taxe lorsque le montant net des revenus et plus-values imposables en France n'excèdent pas dix fois la valeur locative de leur habitation principale. »

« 2<sup>o</sup> Le III de cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes visées au deuxième alinéa du I du II. »

Le vote sur l'article 83 *quinquies* est réservé.

#### Article 83 *octies*

**M. le président.** « Art. 83 *octies*. - I. - L'article 199 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans ces départements que le contribuable affecte à son habitation principale ou loue, non meublé, à des personnes qui en font leur résidence principale ; l'affectation ou la location doit intervenir dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure ; »

« 2<sup>o</sup> Après les mots : "et qu'elles donnent en location nue", la fin du quatrième alinéa du I est ainsi rédigée :

« Pendant neuf ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles. »

« 3<sup>o</sup> Dans le cinquième alinéa du I, après les mots : "de droit commun" le mot : "effectuant" est remplacé par les mots : "engageant dans les dix-huit mois de la clôture de la souscription". »

« 4<sup>o</sup> Le cinquième alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées : "La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acqui-

tion ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles. Le contribuable doit s'engager à conserver les parts ou actions des sociétés pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription".

« I bis. - La perte de ressources résultant de l'allongement à dix-huit mois du délai prévu au cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« II et III. - *Non modifiés.* »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 187, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 83 *octies* :

« Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans ces départements que le contribuable prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou de louer nue dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous en arrivons à la dernière ligne droite du dispositif proprement législatif du projet de loi de finances : la fiscalité directe des entreprises dans les départements d'outre-mer.

Le Sénat a adopté une position différente de celle de l'Assemblée nationale, issue d'un compromis avec le Gouvernement, mais les inspirations paraissent assez convergentes. Toutefois, la majorité sénatoriale a fait valoir qu'un bilan économique complet de la défiscalisation ne pouvait pas être dressé - opinion au demeurant défendable - tout en réclamant que l'on aille aussi loin que possible dans la défiscalisation, ce qui suppose qu'un bilan positif a déjà été établi.

En tout cas, nous avons un certain nombre d'objectifs communs avec le Sénat et je voudrais que nous essayions de progresser à l'occasion de cette deuxième lecture. Nous ferons des propositions au Gouvernement pour maintenir la stabilité et la sécurité des investissements bénéficiant de la défiscalisation. Je souhaiterais toutefois le convaincre qu'un dispositif de prévention des détournements plus pratique que celui qu'il a proposé pour des secteurs tels que l'hôtellerie, le tourisme et les transports pourrait être trouvé.

L'amendement n° 187 tend à revenir au texte que l'Assemblée a adopté en première lecture en ce qui concerne la condition de durée de détention des logements bénéficiant de la défiscalisation, tout en maintenant la condition introduite par le Sénat selon laquelle l'immeuble acquis doit avoir fait l'objet d'un permis de construire. Ce n'est pas aussi évident qu'on pourrait le croire et le maintien de cette condition me semble donc utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. J'accepte l'amendement, mais je regrette que nous n'ayons pas commencé cette discussion avec l'article 83 *septies*, dont je ne cesserai de me demander, jusqu'à ce que je me couche, (*Soupires*) pourquoi j'en ai demandé la réserve, empêchant ainsi que l'amendement n° 16 de M. Virapoullé soit défendu.

Mesdames, messieurs les députés, je voudrais, d'une part, faire le point d'un débat complexe et, d'autre part, présenter les amendements que le Gouvernement est prêt à accepter ou qu'il va vous proposer, de sorte que vous puissiez avoir une vue d'ensemble du dispositif.

Les deux objectifs que j'ai retenus du rapport de la commission des finances sur le régime fiscal des D.O.M., et qui ont d'ailleurs inspiré les amendements déposés par votre rapporteur général en première lecture, étaient de conforter le dispositif actuel et d'en corriger les abus.

Tout d'abord, en quoi le régime fiscal des investissements dans les D.O.M. est-il conforté ?

La loi est prorogée de cinq ans, mais il est clair que les investissements réalisés la cinquième année ouvriront droit à l'avantage fiscal pendant les quatre années suivantes.

Son champ d'application a été élargi au secteur audiovisuel et cinématographique à la demande de M. Lise, et à celui de la maintenance au profit d'activités industrielles, comme l'avait souhaité votre rapporteur général.

Le taux de la réduction d'impôt sera porté à 50 p. 100 pour les investissements dans le secteur du logement locatif intermédiaire, ainsi que l'avait souhaité dès la première lecture votre rapporteur général.

Le texte voté initialement par l'Assemblée nationale prévoyait un délai maximum pour la réalisation des investissements éligibles. J'ai bien noté les observations qui m'ont été faites au Sénat sur les problèmes que pourrait poser ce délai aux investissements immobiliers. Je vous propose donc cette nuit un amendement qui prévoit que, pour ce type d'investissement, la contrainte se limitera à l'achèvement des fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. S'agissant des autres investissements, il suffira que des contrats ou des promesses de vente soient engagés dans les douze mois de la clôture de la souscription.

Tous les investissements engagés sous l'empire de l'ancien régime continueront à bénéficier des dispositions actuelles. J'ai déposé au Sénat les amendements nécessaires.

Quelles sont les corrections apportées au dispositif ?

Il s'agit, d'abord, de la nécessité d'un agrément dans certains secteurs sensibles - transports, tourisme, hôtellerie et audiovisuel. Cela implique, à l'inverse, et je le souligne, que rien ne soit changé au dispositif actuel dans les secteurs de la pêche, de l'industrie, de l'agriculture, de l'artisanat, du bâtiment et des énergies nouvelles.

Le délai pour l'obtention de cet agrément était initialement fixé à six mois. Au Sénat, j'ai accepté de le réduire à trois mois. Je vous rappelle qu'en l'absence de réponse, l'agrément est considéré comme accordé.

Le texte voté à l'Assemblée nationale prévoyait en outre que cet agrément s'appliquerait à tous les investissements dans les secteurs sensibles que j'ai cités.

J'ai accepté au Sénat que les entreprises déjà installées dans les D.O.M. soient dispensées de cet agrément pour les investissements inférieurs à 500 000 francs, c'est-à-dire pour leurs investissements de renouvellement, de modernisation ou d'agrandissement. Je vous propose, maintenant de porter ce seuil à 1 million de francs.

En outre, je vous propose de maintenir le régime actuel, en ne prévoyant un agrément obligatoire qu'au-delà de 30 millions de francs, pour les programmes financés dans le cadre des dispositions de l'article 199 *undecies* du code général des impôts. Les investissements réalisés sous forme de souscription au capital par des particuliers conserveraient donc, si vous acceptiez l'amendement du Gouvernement, le régime actuel, quel que soit le secteur d'activité où s'effectue l'investissement.

Je pense donner satisfaction sur ce point à votre rapporteur général, qui avait émis en première lecture l'idée que l'agrément d'un programme devrait pouvoir dispenser d'agrément les particuliers qui en assurent le financement.

En cas d'investissement direct effectué par une entreprise dans le cadre de l'article 238 *bis* HA, l'Assemblée avait décidé en première lecture que l'avantage fiscal serait calculé sur la base de 75 p. 100 de l'investissement. Sur la suggestion de votre rapporteur général, j'ai déposé au Sénat un amendement limitant cette réfaction d'assiette aux seuls secteurs soumis à agrément et aux seuls investissements effectués par des personnes imposables à l'impôt sur le revenu.

Ce dispositif me paraît au total constituer un bon compromis entre, d'une part, le souhait unanime de maintenir en état un outil de développement des D.O.M. qui a fait ses preuves et, d'autre part, le souci, non moins unanime, d'éviter que ne se perpétuent des abus qui, au total, discréditaient et fragilisaient à terme le dispositif.

Ces précisions étant données, je pourrai être bref sur les différents amendements.

Quant à l'article 83 *septies*, je suis prêt à lever la réserve. Je précise dès à présent que j'accepte tous les amendements proposés, y compris celui de M. Virapoullé.

M. le président. Nous y reviendrons dans quelques instants, monsieur le ministre. Terminons-en d'abord avec l'article 83 *octies*.

Le vote sur l'amendement n° 187 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 188 et 17 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 188, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du paragraphe 1 de l'article 83 *octies* :

« 3<sup>o</sup> Dans le cinquième alinéa du 1, après les mots : "de droit commun effectuant", sont insérés les mots : "dans les douze mois de la clôture de la souscription". »

Sur cet amendement, M. Virapoullé et M. Lise ont présenté un sous-amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 183, substituer aux mots : "douze mois", les mots : "dix-huit mois". »

L'amendement n° 17 rectifié, présenté par M. Virapoullé et M. Lise, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa (3<sup>o</sup>) du paragraphe 1 de l'article 83 *octies* :

« 3<sup>o</sup> Dans le cinquième alinéa du 1, après les mots : "effectuant des investissements productifs", insérer les mots : "engagés dans les dix-huit mois de la clôture de la souscription". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 188.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il est préférable que les sociétés bénéficiaires de souscriptions investissent dans les secteurs bénéficiant de la défiscalisation dans les douze mois, plutôt que dans les dix-huit mois, de la clôture de la souscription. Ce délai est essentiel pour assurer le réalisme du dispositif.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Lise, pour soutenir le sous-amendement n° 219 et l'amendement n° 17 rectifié.

**M. Claude Lise.** Nous pensons que le délai de douze mois n'est pas réaliste et qu'il aurait pour effet de réduire très sérieusement le caractère incitatif du texte. Nous proposons donc un délai de dix-huit mois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je suis d'accord avec l'amendement 188, tout en proposant, par amendement n° 328, un délai de vingt-quatre mois pour les investissements mobiliers.

**M. le président.** Le vote sur le sous-amendement n° 219 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 188.

Le vote sur l'amendement n° 17 rectifié est également réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 328, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa (4<sup>o</sup>) du paragraphe 1 de l'article 83 *octies* les alinéas suivants :

« 4<sup>o</sup> Le cinquième alinéa du 1 est complété comme suit :

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription.

« La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens immobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Il s'agit de l'amendement auquel je faisais allusion à l'instant. A la lecture, je m'aperçois qu'il convient de le rectifier en remplaçant à la fin du dernier alinéa le mot : « immobiliers », par le mot : « mobiliers ».

Je ne sais si l'erreur vient de la présidence ou de moi-même. En tout cas, je la prends pour moi. Et comme elle a été faite dans un autre amendement, elle doit donc venir de moi.

**M. le président.** Elle vient sans aucun doute de vous, monsieur le ministre ! *(Sourires.)*

Quoi qu'il en soit, l'amendement n° 328 est ainsi rectifié.

Quel est l'avis de la commission.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 328 rectifié est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe 1 *bis* de l'article 83 *octies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 189 est réservé, de même que le vote sur l'article 83 *octies*.

### Article 83 *septies*

*(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 83 *septies*. - 1. - 1. *Supprimé.*

« 2. Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, la date : "1996", est remplacée par la date : "2001".

« II. - *Supprimé.* »

La parole est à M. Claude Lise, inscrit sur l'article.

**M. Claude Lise.** Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, permettez-moi, à ce point du débat, de m'adresser à vous très brièvement, mais avec une certaine gravité. Je le ferai au nom de nombreux parlementaires des départements d'outre-mer qui m'ont demandé d'être ce soir leur porte-parole sans tenir compte des habituels clivages politiques qui doivent à l'évidence s'estomper chaque fois qu'il est question de défendre un intérêt considéré comme vital pour nos pays.

Nous allons voter un certain nombre de mesures qui vont modifier le dispositif de défiscalisation dont bénéficie l'outre-mer depuis 1986. Mais que l'on ne s'y trompe pas ! Au-delà du débat technique qui, pour de distingués fiscalistes, ne doit pas manquer, je suppose, de présenter son propre intérêt, nous avons une réponse à apporter à des hommes et à des femmes qui vivent dans ces départements lointains des situations de plus en plus difficiles, voire insupportables.

La réponse à leur apporter concerne le développement économique qu'ils réclament de façon d'autant plus pressante qu'ils savent que, dans le monde actuel, il n'y a pas de survie possible pour une quelconque communauté humaine, ni même pour son patrimoine culturel, sans développement économique.

Loin de moi l'idée d'assigner à la défiscalisation le rôle d'une panacée, car il n'y en a pas plus en économie qu'il n'y en a en médecine. Mais les faits sont là et ils ont pu être constatés par une mission de notre assemblée qui a débouché sur un excellent rapport de notre collègue Alain Richard.

Une dynamique s'est amorcée depuis près de cinq ans dont, soit dit en passant, les caisses de l'État ne manquent déjà pas de tirer profit. Le problème est de savoir si l'on va conforter cette dynamique ou si l'on va la casser.

Je suis d'autant plus à l'aise pour affirmer que cette dynamique existe et pour m'en féliciter que j'ai fait partie des élus politiques hostiles à ce qu'on appelait à l'époque la loi Pons, non par sectarisme, mais parce que j'estimais qu'à l'heure de la décentralisation on ne pouvait, même avec de bonnes intentions, faire l'économie d'une large et réelle concertation avec l'ensemble des acteurs économiques, sociaux et politiques concernés. J'ai eu la faiblesse de penser par la suite qu'une telle concertation eût permis d'éviter la plupart des effets pervers et des abus constatés.

Aujourd'hui, à l'heure où l'on parle pour nos régions ultrapériphériques de la nécessité d'approfondir, voire de dépasser, la décentralisation, je m'aperçois que l'on en est encore à sous-estimer l'importance de la réflexion des socio-professionnels et des élus qui, sur le terrain, sont les mieux placés pour analyser les situations concrètes et proposer des solutions.

Je crains que, sous prétexte d'éviter certains abus, on n'en arrive en fait à remettre en cause les bases mêmes d'une véritable politique de développement. Cette crainte est largement

partagée chez nous par les acteurs du développement, qui sont déjà bien obligés de constater les manifestations de perte de confiance de nombreux investisseurs locaux et métropolitains.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est un souci très louable que de se préoccuper de combattre les abus de la défiscalisation outre-mer. Mais il ne serait pas juste que ce souci fasse oublier et laisser se perpétuer des abus d'un autre ordre dont sont victimes les citoyens d'outre-mer : je veux parler de l'abus que constitue, chez nous, l'existence d'un taux de chômage de 30 à 40 p. 100 ; je veux parler aussi de l'abus que constitue la sous-estimation et, parfois, la méconnaissance, des atouts que nous possédons, de ce que nous apportons et rapportons à la France, et du rôle beaucoup plus important que nous pourrions jouer dans nos régions respectives s'il y avait, bien entendu, une ambition politique ; je veux parler enfin de l'abus que constitue, dans notre histoire commune, la longue théorie des engagements non tenus et des espérances déçues.

J'espère que, ce soir, vous saurez montrer que vous ne méconnaissiez ni les réalités, ni les problèmes, ni l'attente de l'outre-mer.

**M. le président.** M. Virapoullé et M. Lise ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« I. - Rédiger ainsi l'article 83 septies :

« I. - 1. Dans le premier alinéa du 1 de l'article 199 undecies du code général des impôts, la date : " 1996 " est remplacée par la date : " 2001 ".

« 2. Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du 3 de l'article 199 undecies du code général des impôts, la date : " 1996 " est remplacée par la date : " 2005 ".

« II. - Dans le V de l'article 238 bis HA du code général des impôts, la date : " 1996 " est remplacée par la date : " 2001 ".

« II. - Compléter l'article 83 septies par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Je suis également saisi de trois amendements, nos 184, 185 et 186, présentés par M. Alain Richard, rapporteur général.

L'amendement n° 184 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 83 septies :

« I. - 1. Dans le premier alinéa du 1 de l'article 199 undecies du code général des impôts, la date : " 1996 " est remplacée par la date : " 2001 ". »

L'amendement n° 185 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 83 septies, substituer à la date : " 2001 ", la date : " 2005 ". »

L'amendement n° 186 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 83 septies :

« II. - Dans le V de l'article 238 bis HA du code général des impôts, la date : " 1996 " est remplacée par la date : " 2001 ". »

Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous accepteriez l'amendement n° 16, dont l'adoption ferait tomber les trois autres...

**M. le ministre délégué au budget.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Les quatre amendements sont convergents. C'est une question d'ordre d'appel.

**M. le ministre délégué au budget.** Je confirme que je suis favorable à l'amendement n° 16, que je propose de rectifier en supprimant le paragraphe II relatif au gage.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est donc ainsi rectifié

Les votes sur les amendements nos 16 rectifié, 184, 185 et 186 sont réservés.

Le vote sur l'article 83 septies est également réservé.

#### Après l'article 83 nonies A

**M. le président.** M. Lise et M. Larifla ont présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Après l'article 83 nonies A, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du 3 de l'article 199 undecies du code général des impôts, le taux : " 25 p. 100 " est remplacé par le taux : " 50 p. 100 ".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par la majoration à due concurrence du droit de timbre visé à l'article 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Claude Lise.

**M. Claude Lise.** Il s'agit, d'une part, d'encourager la construction de logements intermédiaires, dont le besoin se fait cruellement sentir chez nous et, d'autre part, de drainer l'épargne de proximité ou l'épargne privée et institutionnelle extérieure à nos régions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Sur le fond, nous sommes d'accord avec M. Lise et son collègue Larifla. Mais je pense qu'avec la rédaction adoptée par la commission, on peut facilement atteindre l'objectif qu'ils visent. Il semble plus opportun de concentrer l'avantage fiscal massif que représente le taux de 50 p. 100, sur les opérations d'acquisition ou de construction à fins de location.

Le taux de 50 p. 100 s'appliquerait, si l'amendement était adopté, aux opérations d'accession individuelle. Or, pour ce type d'accession, la loi de 1986 avait prévu la baisse progressive des taux de 50 p. 100 à 25 p. 100.

Compte tenu des effets négatifs du « boum » de la construction, de la saturation du marché et du fait que le nombre d'accédants nouveaux est maintenant forcément limité dans les départements d'outre-mer, je pense qu'il n'est pas souhaitable d'appliquer, pour l'accession individuelle, le taux de 50 p. 100. Il faut le réserver aux projets.

Projets concernant le locatif intermédiaire, point sur lequel nous nous sommes mis d'accord avec le Gouvernement.

Je suggère que l'amendement soit retiré, car son texte ne me semble pas conforme à l'objectif de ses auteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis !

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lise ?

**M. Claude Lise.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 205 est retiré.

#### Article 83 decies

**M. le président.** « Art. 83 decies. - I. - a) Le I de l'article 238 bis HA du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 dans le secteur de la maintenance et des services au profit d'activités industrielles ou touristiques et dans celui de la production audiovisuelle, ou concourant au développement de technologies nouvelles ou aux investissements en faveur de la formation professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du précédent alinéa. »

b) Le II de l'article 238 bis HA du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance et des services au profit d'activités industrielles ou touristiques et dans celui de la production audiovisuelle, ou concourant au développement de technologies nouvelles ou aux investissements en faveur de la formation professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

« II. - Le 1<sup>o</sup> de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance et des services au profit d'activités industrielles ou touristiques et dans celui de la production audiovisuelle, ou concourant au développement de technologies nouvelles ou aux investissements en faveur de la formation professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

« III. - Les pertes de recettes résultant de l'extension des dispositions du paragraphe I et II aux investissements effectués dans les secteurs du tourisme, des technologies nouvelles et de la formation professionnelle sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Lise ont présenté un amendement, n° 191, ainsi libellé :

« I. - a) Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 83 *decies* :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques. »

« b) Rédiger ainsi le cinquième alinéa du paragraphe I de cet article :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit des activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques. »

« II. - Après les mots : "dans le secteur de la maintenance", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de cet article : "au profit des activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques."

« III. - En conséquence, supprimer le paragraphe III de cet article.

« IV. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs, prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 338, ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 191, substituer aux mots : "au profit des activités industrielles", les mots : "au profit d'activités industrielles".

« II. - Procéder à la même substitution dans le paragraphe II de cet amendement. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 191.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous en arrivons à l'article qui prévoit des extensions du bénéfice de la défiscalisation. L'une des extensions retenues sur la base d'un rapport que j'avais rédigé porte sur la maintenance au profit d'activités industrielles.

Il conviendra d'être vigilant quant à l'application de la mesure, car des problèmes peuvent se poser dans le cas de services apportés aux entreprises.

Sur la suggestion de notre collègue Claude Lise, après un débat qui s'est d'ailleurs poursuivi au Sénat, il a été proposé de faire bénéficier de la mesure la production et la diffusion audiovisuelles et cinématographiques. Le Gouvernement a bien voulu accepter cette proposition. Une procédure d'agrément sera prévue.

Il s'agit là de consacrer de nouveaux domaines de défiscalisation, choisis à cause de leur potentiel en emplois et en exportations pour les départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 191 et soutenir le sous-amendement n° 338.

M. le ministre délégué au budget. Avis favorable à l'amendement n° 191, sous réserve que le rapporteur général accepte mon sous-amendement n° 338.

M. le président. Et sous réserve, j'imagine, de la suppression du paragraphe IV de l'amendement, qui a trait au gage.

M. le ministre délégué au budget. Tout à fait !

M. le président. L'amendement n° 191 est donc ainsi rectifié.

Le vote sur le sous-amendement n° 338 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 191 rectifié.

M. Virapoullé et M. Lise ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 83 *decies*, substituer aux mots : "décret en Conseil d'Etat", le mot : "décret".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa du paragraphe I et dans le dernier alinéa du paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. Claude Lise.

M. Claude Lise. Par cet amendement, nous proposons d'en revenir, conformément à ce qui s'est fait jusqu'à présent outre-mer en matière de défiscalisation, à la procédure du décret simple, beaucoup plus rapide. Cet amendement répond à un désir de simplification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Aucun problème !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je l'accepte parce que le rapporteur général me paraît d'accord. (Sourires.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé.

Le vote sur l'article 83 *decies* est également réservé.

### Article 83 *undecies*

M. le président. « Art. 83 *undecies*. - I. - Le I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si, dans le délai de cinq ans de leur acquisition ou de leur création ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. »

« II. - 1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa du II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : "ou des sociétés", le mot : "effectuant" est remplacé par les mots : "engageant dans les dix-huit mois de la clôture de la souscription".

« 2<sup>o</sup> Ce même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant cinq ans à compter de leur acquisition ou de leur création ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers et pendant neuf ans pour les immeubles. »

« III. - La perte de ressources résultant de l'allongement à dix-huit mois du délai prévu dans le premier alinéa du II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. - Les dispositions des I et II sont applicables aux investissements ou souscriptions réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 192, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 83 *undecies* :

« Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normal, d'utilisation si... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 192 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 193 et 19 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 193, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le premier alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe II de l'article 83 *undecies* :

« 1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa du II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : "ou des sociétés effectuant" sont insérés les mots : "dans les douze mois de la clôture de la souscription". »

« II. - En conséquence, supprimer le paragraphe III de cet article. »

Sur cet amendement, M. Virapoullé et M. Lise ont présenté un sous-amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 193, substituer aux mots : "douze mois", les mots : "dix-huit mois". »

L'amendement n° 19 rectifié, présenté par M. Virapoullé et M. Lise, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de l'article 83 *undecies* :

« II. - 1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa du II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : "des investissements productifs", insérer les mots : "engagés dans les dix-huit mois de la clôture de la souscription". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 193.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est le même débat que tout à l'heure. Cet amendement porte sur les délais de réalisation des investissements.

**M. le président.** Je suppose que la commission est défavorable au sous-amendement n° 220 ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Tout à fait ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 193 et sur le sous-amendement n° 220 ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord sur l'amendement n° 193 ; défavorable au sous-amendement n° 220.

**M. le président.** La parole est à M. Lise pour soutenir l'amendement n° 19 rectifié ?

**M. Claude Lise.** C'est le même problème que tout à l'heure : nous proposons de fixer le délai à dix-huit mois.

**M. le président.** La commission et le Gouvernement se sont déjà prononcés contre ce délai de dix-huit mois.

Le vote sur le sous-amendement n° 220 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 193.

Le vote sur l'amendement n° 19 rectifié est également réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 329, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du paragraphe II de l'article 83 *undecies*, les alinéas suivants :

« 2<sup>o</sup> Ce même alinéa est complété comme suit :

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription.

« La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens immobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Cet amendement porte sur un problème que nous avons déjà abordé à l'article 83 *octies* et il convient de corriger la même erreur : dans le dernier alinéa, il faut lire « mobiliers » au lieu d'« immobiliers ».

**M. le président.** L'amendement n° 329 est ainsi rectifié. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous connaissons bien cette question qui a fait l'objet d'une controverse. Comme il s'agit d'investissements qui bénéficient d'un remboursement d'impôt pour 50 p. 100 de leur valeur, ce qui est tout de même très exorbitant du droit commun, il ne me paraît pas exagéré de demander que les locaux en question soient maintenus en location pendant neuf années, délai qui ne représente qu'une faible proportion de leur durée d'amortissement.

**M. le ministre délégué au budget.** Exactement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 329 rectifié est réservé, de même que le vote sur l'article 83 *undecies*.

#### Article 83 *duodecies*

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 83 *duodecies*.

Je suis saisi de trois amendements, nos 20, 195 et 330, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par M. Virapoullé et M. Lise est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 83 *duodecies* :

« I. - Après le 2 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Les souscriptions au capital des sociétés mentionnées au 1, réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, ayant pour objet le financement, en tout ou partie, d'un programme d'investissements dont le montant est supérieur à 30 000 000 de francs, ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt qu'à la condition que ledit programme ait été porté, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'ait pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« Dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports, le montant visé à l'alinéa précédent est fixé à 5 000 000 de francs. Toutefois, lorsque le programme d'investissements consiste en l'acquisition ou la création de biens mobiliers destinés à la location touristique, la saisine préalable du ministre est obligatoire quel que soit le montant des investissements.

« Les programmes d'investissements visés aux alinéas précédents doivent présenter un intérêt économique pour les départements d'outre-mer et s'intégrer dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement.

« Un décret précise les conditions de l'appréciation préalable des programmes d'investissements. »

« II. - Après le paragraphe IV de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, il est inséré un paragraphe IV *bis* ainsi rédigé :

« I. Pour ouvrir droit à déduction, les programmes d'investissements d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises visés au I réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et dont le montant total est supérieur à 30 000 000 francs doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoit pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« Dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports, le montant visé à l'alinéa précédent est fixé à 5 millions de francs. Toutefois, lorsque le programme d'investissements consiste en l'acquisition ou la création

de biens mobiliers destinés à la location touristique, la saisine préalable du ministre est obligatoire quel que soit le montant des investissements.

« Les programmes d'investissements visés aux alinéas précédents doivent présenter un intérêt économique pour les départements d'outre-mer et s'intégrer dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement.

« Un décret précise les conditions de l'appréciation préalable des programmes d'investissements.

« 2. Les souscriptions visées au II réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ayant pour objet le financement, en tout ou partie, d'un programme d'investissements dont le montant est supérieur à 30 000 000 de francs, ne peuvent ouvrir droit à déduction qu'à la condition que ledit programme ait été porté, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'ait pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« Dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports, le montant visé à l'alinéa précédent est fixé à 5 000 000 de francs. Toutefois, lorsque le programme d'investissements consiste en l'acquisition ou la création de biens mobiliers destinés à la location touristique, la saisine préalable du ministre est obligatoire quel que soit le montant des investissements.

« Les programmes d'investissements visés aux alinéas précédents doivent présenter un intérêt économique pour les départements d'outre-mer et s'intégrer dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement.

« Un décret précise les conditions de l'appréciation préalable des programmes d'investissements. »

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 195, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 83 *duodecies* dans le texte suivant :

« Après le paragraphe IV de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, est inséré le paragraphe IV *bis* suivant :

« IV *bis*. - I. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, lorsque les investissements sont réalisés par des contribuables personnes physiques soumis à un régime réel d'imposition en raison d'une activité de location dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie ou des transports entrant dans le champ d'application des articles 34 ou 35, la déduction ne peut être opérée par l'acquéreur que si l'exploitation du bien ayant ouvert droit à déduction est confiée à une entreprise tiers en vertu d'un contrat de location ou d'un mandat de gestion et si cette entreprise a reçu un agrément préalable délivré par le directeur des services fiscaux dans le ressort duquel ces opérations sont réalisées, après avis de la commission locale instituée par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952.

« 2. L'agrément est délivré pour une période de cinq ans.

« Le bénéfice des déductions opérées au titre de l'investissement est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration annuelle des revenus, un reçu attestant que l'exploitant est bénéficiaire de l'agrément. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 290 et 291 rectifié, présentés par M. Auberger.

Le sous-amendement n° 290 est ainsi rédigé :

« I. - A. - Après le premier alinéa de l'amendement n° 195, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis* I. - A. - Les investissements immobiliers qui ont obtenu un permis de construire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 sont réputés avoir été réalisés avant cette date. »

« B. - En conséquence, au début du deuxième alinéa de cet amendement, supprimer la référence "IV *bis*". »

« Compléter l'amendement n° 195 par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le sous-amendement n° 291 rectifié est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 195 par le paragraphe suivant :

« Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport indiquant le nombre de demandes d'agrément préalables qu'il a reçues, la nature des opérations sur lesquelles elles portent et le contenu des plans de financement, les suites qu'il a données à ces demandes et les motifs pour lesquels certaines demandes ont fait le cas échéant l'objet d'un refus. »

L'amendement n° 330 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 83 *duodecies* dans le texte suivant :

« I. - Dans l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme, des transports et de la production audiovisuelle et cinématographique doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« L'agrément peut être accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

« Toutefois, les investissements mentionnés au I dont le montant total n'excède pas 1 000 000 de francs par programme et par exercice sont dispensés de la procédure d'agrément préalable, lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans, dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas, l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elle entend bénéficier de la réduction fiscale.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991 ou sur des biens mobiliers qui ont été commandés et ont fait l'objet de versements d'acomptes au moins égaux à 10 p. 100 de leur prix, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1991. »

« II. - Au deuxième alinéa du I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots "montant total" insérer les mots "par programme". »

La parole est à M. Claude Lise, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Claude Lise.** Cet amendement a pour objet d'établir un utile compromis eu égard à une situation qui nous est apparue critique à l'issue de la première lecture à l'Assemblée nationale. Nous proposons donc, aussi bien au titre de l'article 199 *undecies* que de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports, d'abaisser à 5 millions de francs le montant des investissements au-delà duquel l'aide fiscale est subordonnée à un examen préalable.

Toutefois lorsque le programme d'investissements consiste en l'acquisition ou la création de biens mobiliers destinés à la location touristique, il doit avoir reçu l'agrément préalable dès le premier franc. Nous pensons aux fameux bateaux qui ont fait couler tant d'encre et créé tant d'histoires.

Outre cette procédure de contrôle renforcée, il est précisé que le montant d'investissement au-delà duquel l'examen préalable de l'autorité administrative est requis doit s'entendre par programmes financés avec le bénéfice de l'aide fiscale.

Il est également proposé que l'approbation tacite ou expresse des programmes présentés à l'autorité administrative devra intervenir dans un délai non supérieur à trois mois, au lieu de six mois.

Enfin, il est proposé de renvoyer à un décret la possibilité pour le Gouvernement de déconcentrer la procédure d'agrément à partir de 5 millions de francs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 et soutenir l'amendement n° 195.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je voudrais résumer la position de la commission sur les amendements en discussion commune, qui se complètent d'ailleurs.

Un point réel de désaccord subsiste sur cette réforme de la défiscalisation, et je serais vraiment très heureux que l'on parvienne à le lever. Il s'agit du contrôle à exercer sur les personnes physiques qui souhaitent bénéficier de l'avantage en principe réservé aux entreprises en confiant le bien financé en défiscalisation à une société qui est chargée de l'exploiter.

Le Gouvernement reste attaché à sa formule, qui consiste à soumettre à l'agrément, quelle que soit leur valeur, les investissements réalisés par des particuliers dans l'hôtellerie, les transports ou le tourisme.

Je continue à penser que cette formule comporte des inconvénients pour les opérations groupées qui prennent le plus souvent la forme de nombreux investissements individuels qui se juxtaposent. Je pense en particulier à l'hôtellerie. Pour un même programme, il faudra bien qu'il y ait cohérence des décisions rendues sur les demandes d'agrément. Il conviendra de s'assurer que les demandes d'agrément déposées par des particuliers en différents points du territoire auront reçu le même traitement et de se prononcer sur la crédibilité et sur l'efficacité économique du projet global exploité par une société d'exploitation, ce qui revient à la proposition que j'avais présentée en première lecture.

De plus, le texte du Gouvernement ne précise pas suffisamment les conditions qui doivent amener à accorder ou à refuser l'agrément, ce qui risque de se traduire par de nombreux litiges portant sur l'application du dispositif à des investisseurs individuels.

Vous m'avez indiqué, en première lecture, monsieur le ministre, que l'administration ne rejeterait pas *a priori* toutes les opérations financées par des personnes physiques. Mais le dispositif que vous présentez ne me paraît guère en harmonie avec cet engagement.

Si le Gouvernement ne souhaite pas retenir la proposition, pourtant pratique, que je lui ai présentée, il faudrait au moins qu'il précise davantage les motifs pour lesquels un agrément pourra être accordé ou refusé, qu'il fixe un seuil pour les investissements réalisés en faveur des exploitations déjà en place lorsqu'elles décident d'un nouvel investissement, notamment lorsqu'il s'agit d'un renouvellement. Enfin, il faudrait raccourcir le délai qui conduit à l'agrément implicite, comme cela avait été demandé par notre collègue Auberger en commission. Personnellement, je pencherais pour un délai de trois mois au-delà duquel l'agrément serait réputé acquis.

**M. le président.** M. le rapporteur général vient en fait de s'exprimer sur l'ensemble des amendements.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 330 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 20 et 195 ainsi que sur les sous-amendements nos 290 et 291 rectifié.

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne suis favorable ni aux amendements nos 20 et 195 ni au sous-amendement n° 290 de M. Auberger. Je dirai d'abord un mot de mon amendement n° 330, ce qui me permettra de répondre à l'intervention de M. le rapporteur général.

L'amendement n° 330 que le Gouvernement propose tend à réintroduire la procédure, supprimée par le Sénat, de l'agrément préalable dans les secteurs qui ont fait l'objet d'utilisations parfois discutables du dispositif, ainsi que dans le nouveau secteur de la production audiovisuelle et cinématographique. Toutefois, l'agrément ne serait plus applicable aux investissements directs faits par les entreprises, les investissements réalisés sous forme de souscription au capital qui ouvre droit à une réduction d'impôt pour les particuliers restant sous le régime actuel. Et il y aurait dispense d'accord préalable au-dessous de 30 millions d'investissements, donc accord préalable au-delà de ce montant.

Par ailleurs, l'amendement précise l'entrée en vigueur et les modalités d'application de cet agrément dont le délai, monsieur le rapporteur général, est ramené à trois mois.

Il prévoit aussi une procédure simplifiée d'agrément pour les investissements réalisés par les exploitants qui exercent une activité éligible et qui sont déjà installés dans les départe-

tements d'outre-mer lorsque ces investissements sont inférieurs à un million. Je n'irai pas jusqu'à vos cinq millions ; mais reconnaissez, monsieur le rapporteur général, qu'un million, c'est mieux que ma position de départ, qui était bien inférieure.

Enfin, il précise que le seuil de trente millions pour l'application de l'accord préalable s'apprécie par programme. Cette précision présente un caractère rédactionnel.

En déposant cet amendement, je ne voudrais pas qu'on croie que j'ai proposé d'instaurer cette procédure d'agrément pour empêcher les choses de se faire ou pour freiner les investissements. J'ai la conviction qu'il faut regarder de près les opérations pour nous assurer qu'elles correspondent bien à ce qui est demandé et qu'elles ne sont pas un moyen de tourner la loi, de faire de l'évasion fiscale, etc.

A cet égard, le sous-amendement n° 291 rectifié de M. Auberger me convient parfaitement. Il prévoit que le Gouvernement devra présenter un rapport au Parlement sur le nombre de demandes d'agrément préalables reçues, les suites données à ces demandes et les motifs pour lesquels certaines demandes ont fait, le cas échéant, l'objet d'un refus.

Si, fin 1992 ou fin 1993, le Gouvernement dépose ce rapport et si le Parlement constate alors que des choses ne vont pas dans la délivrance des agréments, il pourra à ce moment-là, au vu de l'expérience, apporter les modifications nécessaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite l'adoption de l'amendement n° 330, modifié par le sous-amendement n° 291 rectifié de M. Auberger. Je pense que M. de Gaulle n'y verra pas d'inconvénient !

**M. Jean de Gaulle.** Aucun, monsieur le ministre !

**M. le ministre délégué au budget.** Merci.

Bien évidemment, dans la mesure où le sous-amendement n° 291 rectifié porte sur l'amendement n° 195 et non sur l'amendement n° 330, il conviendra d'opérer la transformation nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cette discussion n'a pas permis d'arriver à ce que j'aurais souhaité, mais je reconnais que M. le ministre a fait un pas significatif et qu'il renforce la crédibilité du dispositif qu'il propose en acceptant le sous-amendement n° 291 rectifié de M. Philippe Auberger.

Cependant si M. le ministre et M. de Gaulle, en sont d'accord, il conviendrait d'apporter une précision supplémentaire au sous-amendement. Je souhaiterais que soit écrit, après les mots : « la nature des opérations sur lesquelles elles portent », les mots : « , leur organisation financière ».

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Car c'est bien sur l'organisation financière du projet d'investissement que portera le débat pour apprécier si le montage par emboîtement d'investissements réalisés par des personnes physiques dans une situation d'entreprise a finalement une crédibilité et s'il est bien traité sur le plan fiscal.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 291, deuxième rectification, doit donc se lire de la façon suivante :

« Compléter l'amendement n° 330 par le paragraphe suivant : « Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport indiquant le nombre de demandes d'agrément préalable qu'il a reçues, la nature des opérations sur lesquelles elles portent, leur organisation financière et le contenu des plans de financement, les suites qu'il a données à ces demandes et les motifs pour lesquels certaines demandes ont fait le cas échéant l'objet d'un refus. » »

Le vote sur l'amendement n° 20, le sous-amendement n° 290, l'amendement n° 195, le sous-amendement n° 291, deuxième rectification, l'amendement n° 330 est réservé.

#### Après l'article 83 duodecies

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 331, ainsi rédigé :

« Après l'article 83 duodecies, insérer l'article suivant :

« Le 4 de l'article 199 undecies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La location d'un logement neuf consentie dans des conditions fixées par décret à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Actuellement, la réduction d'impôt est accordée au contribuable qui construit ou acquiert un logement neuf qu'il donne en location non meublée à une personne qui l'affecte à son habitation principale.

Il a été constaté que des administrations ou des sociétés nationales avaient des difficultés à trouver des logements pour leurs personnels dans les départements et dans les territoires d'outre-mer. Aussi, je vous propose d'étendre le bénéfice de la réduction d'impôt au contribuable qui louera non meublée un logement neuf à un organisme public ou privé pour le logement de membres de son personnel.

L'occupant devra, bien entendu, fixer son habitation principale dans ce logement.

Un décret définira les conditions dans lesquelles sera mise en œuvre cette mesure. En effet, il convient notamment de s'assurer que le logement sera effectivement affecté à l'habitation principale et ne servira pas de résidence de vacances ou que le loyer sera fixé à un niveau convenable, c'est-à-dire normal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** D'accord !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 331 est réservé.

#### Article 83 *tredecies*

**M. le président.** « Art. 83 *tredecies*. - Après le IV de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. - La déduction opérée en application du I est limitée à 75 p. 100 du montant de l'investissement lorsqu'elle s'impute sur les résultats d'une entreprise non soumise à l'impôt sur les sociétés.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et qui sont directement ou indirectement affectés à une exploitation appartenant aux secteurs d'activités soumis à agrément.

« Toutefois, la déduction reste fixée à 100 p. 100 :

« - pour les investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991 ;

« - pour les investissements qui portent sur des biens mobiliers qui ont été commandés et on fait l'objet d'acomptes au moins égaux à 10 p. 100 de leur prix, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1991. »

M. Virapoullé et M. Lise ont présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : "lorsqu'elle s'impute sur" rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article 83 *tredecies* "des résultats directement ou indirectement imposables à l'impôt sur le revenu."

« II. - Compléter l'article 83 *tredecies* par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code des impôts. »

La parole est à M. Claude Lise.

**M. Claude Lise.** Il s'agit d'améliorer la rédaction de l'article 83 *tredecies* en précisant de façon plus claire et explicite que la limitation à hauteur de 75 p. 100 s'applique aux entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu et non pas aux entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés, comme il est curieusement indiqué dans l'article. Nous proposons de supprimer cette formule négative dont nous ne comprenons pas très bien la raison.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas suivi cette proposition de M. Virapoullé et de M. Lise pour la simple raison qu'un amendement suivant aboutit au même résultat. Nous convergions, si je peux dire.

Cela étant, je souhaiterais que M. le ministre précise que la limitation de l'avantage fiscal à 75 p. 100 de l'investissement, qui ne concerne que les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu, s'appliquera seulement aux investissements réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Dans l'esprit de certaines personnes, il a pu se glisser une confusion avec une autre précaution qu'a prévue le Gouvernement, selon laquelle, pour la fin du régime actuel, les achats effectués avant le 1<sup>er</sup> décembre 1991, même s'ils sont livrés après le 31 décembre 1991, continueront de bénéficier de l'avantage fiscal à 100 p. 100. C'est ce qui a conduit certains, me semble-t-il, à supposer que le passage à 75 p. 100 allait s'appliquer aux investissements réalisés après le 1<sup>er</sup> décembre 1991.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Réponse positive à M. le rapporteur général et avis défavorable sur l'amendement 21, pour les raisons mêmes qu'il a exposées. Mais, sur le fond, nous sommes d'accord.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 21 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 196 et 22, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 196, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 83 *tredecies* :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, des transports et de la production audiovisuelle. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 336, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 196 par les mots : "et cinématographique". »

L'amendement n° 22, présenté par M. Virapoullé et M. Lise, est ainsi rédigé :

« I. - Après les mots : "aux secteurs" rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 83 *tredecies* : "de l'hôtellerie, du tourisme et des transports."

« II. - Compléter l'article 83 *tredecies* par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 196.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement tend à fixer la date à partir de laquelle s'applique le nouveau système de contrôle. Il répond à la demande de M. Lise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 336 ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** D'accord !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 196 ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable, sous réserve du sous-amendement n° 336.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Lise, pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Claude Lise.** Cet amendement a pour objet d'améliorer la rédaction de l'article 83 *tredecies* en précisant les secteurs concernés, car la formule « secteurs d'activités soumis à agrément » peut s'avérer trop vague du fait que les seuils d'agrément changent selon les secteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Là encore, nous sommes en convergence, l'amendement vient de défendre M. Claude Lise étant satisfait par l'amendement n° 196.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis.

**M. le président.** Le vote sur le sous-amendement n° 336 est réservé de même que le vote sur les amendements nos 196 et 22.

Le vote sur l'article 83 *terdecies* est également réservé.

#### Article 87 bis

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 87 bis.

**M. Alain Richard, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 87 bis dans le texte suivant :

« I. - L'article 1383 du code général des impôts est complété par un IV et un V ainsi rédigés :

« IV. - Les exonérations prévues aux I et II sont supprimées, à compter de 1992, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des communes et de leurs groupements, en ce qu'elles concernent les immeubles autres que ceux à usage d'habitation.

« V. - Les communes et groupements de communes à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, supprimer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les exonérations prévues aux I et II, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« La délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du code précité. »

« II. - Les pertes de recettes résultant pour les communes et groupements de communes du paragraphe V de l'article 1383 sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous en arrivons, avec l'article 87 bis, à la compensation de la taxe foncière sur les propriétés bâties en cas d'exonération.

La formule que je propose au nom de la commission, après un débat en première lecture qui n'avait pas permis de trouver une solution très opérationnelle, consiste à maintenir la réduction de compensation décidée par l'Etat, car elle répond à un objectif budgétaire qui ne nous permet pas de la supprimer, à mettre fin à l'exonération temporaire dont bénéficient les immeubles autres que d'habitation, et, pour ce qui concerne les immeubles d'habitation, à l'exclusion des logements aidés, à donner à l'avenir la faculté aux collectivités locales d'abréger cette exonération, auquel cas les collectivités locales assumeraient, certes, la responsabilité politique de cette imposition nouvelle, mais en recevraient le produit fiscal.

Ce dispositif devrait faire évoluer modestement le système d'exonération et de compensation du foncier bâti. En tout cas, grâce à l'imposition anticipée des entreprises, il équilibre presque en recettes pour les communes les pertes de compensation qu'elles subissent. Ces pertes devaient atteindre 500 millions de francs au total et la recette nouvelle résultant de l'imposition anticipée des entreprises est évaluée à 360 millions de francs. Hélas ! on ne peut être sûr qu'il y aura cette quasi-équivalence pour chaque collectivité locale. Mais, au moins, pour l'ensemble, il y aura un rapprochement des deux sommes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord, mais sans le gage !

**M. le président.** L'amendement n° 200 est donc rectifié dans ce sens.

Le vote sur l'amendement n° 200 rectifié est réservé.

#### Article 90

**M. le président.** « Art. 90. - A compter de la loi de finances pour 1993, seront récapitulés chaque année, en annexe au fascicule budgétaire du ministère de l'aménagement du territoire, par ministère et par chapitre, les crédits de toute nature qui concourent à l'action de la France en matière d'aménagement du territoire. »

**M. Alain Richard, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 201, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 90 :

« A compter de la loi de finances pour 1993, un état des crédits affectés par l'Etat à l'aménagement du territoire est annexé, chaque année, au projet de loi de finances.

« Cet état récapitule les dépenses effectives du dernier exercice connu et les crédits disponibles au 30 juin de l'année en cours. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'amendement n° 201 reprend pour l'essentiel une suggestion venue du Sénat et que je trouve très judicieuse. En effet, la proposition de la Haute assemblée vise à créer un nouvel état budgétaire qui regrouperait l'ensemble des crédits affectés par l'Etat à l'aménagement du territoire, car tout le monde sait que les interventions des différents ministères concernés qui ont pour but de favoriser le rééquilibrage ou la compensation des inégalités régionales sont nombreuses.

Je rappelle que le Gouvernement a entrepris de mettre en place, dans une perspective à long terme, une dynamique et une rationalisation des politiques menées. Par exemple, pour le budget civil de recherche-développement, il a été procédé à une récapitulation, dans un même document, de toutes les interventions de l'Etat en matière de recherche, dispersées entre différents ministères. Entreprendre la même opération pour les crédits d'aménagement du territoire peut également jouer un rôle d'amélioration des concepts d'action de l'Etat. Cela prendra du temps, mais ce nouvel état budgétaire est une première étape.

**M. le président.** Que pensez-vous de cette dernière petite gâterie du Sénat, monsieur le ministre ? (*Sourires.*)

**M. le ministre délégué au budget.** Je suis favorable à l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** J'y suis également favorable, mais je souhaiterais que le Gouvernement respecte aussi l'obligation qu'il a de remettre au Parlement un rapport sur la régionalisation des crédits d'équipement. Cette obligation, qui remonte aux années 70, n'est plus respectée depuis quelques années.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 201 est réservé, ainsi que sur l'article 90.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Le Sénat a-t-il conservé l'amendement que j'avais fait adopter avec l'accord du Gouvernement, concernant l'établissement d'un état annuel des propriétés immobilières des pouvoirs publics.

**M. le ministre délégué au budget.** Le Sénat l'a adopté conforme.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quatre heures vingt, est reprise à quatre heures quarante-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** La parole est à Mme le Premier ministre.

**Mme Edith Cresson, Premier ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous nous retrouvons cette nuit pour l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1992.

A nouveau enrichi par le débat dans cette assemblée, ce projet de budget intègre désormais la traduction financière du très important plan d'adaptation de l'agriculture que le Gouvernement a récemment décidé de mettre en œuvre.

Nos agriculteurs étaient légitimement inquiets de l'ampleur des défis que le monde agricole doit relever d'ici à la fin de ce siècle : j'ai estimé qu'il fallait, sans attendre, que les pouvoirs publics mettent en place les instruments qui permettront

aux entreprises agricoles d'investir davantage, de se transmettre plus facilement, de se restructurer dans les meilleures conditions.

Vous trouverez dans cette application particulière, mesdames, messieurs les députés, l'expression des deux impératifs qui animent tout ce projet de budget : conforter la compétitivité du pays et renforcer sa cohésion sociale. C'est ainsi que la France tiendra toute sa place - elle est éminente - dans l'Union européenne qui se constitue jour après jour.

Tel est ce projet de loi de finances pour 1992 : lucide et efficace, au service des grands équilibres économiques et sociaux qui feront notre avenir.

Conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, j'engage la responsabilité du Gouvernement pour l'adoption en nouvelle lecture des articles et amendements de la deuxième partie de la loi de finances, dont j'ai fait tenir la liste à la présidence, ainsi que de l'ensemble du projet de loi de finances pour 1992.

Cette liste est la suivante :

Article 41 et état B, modifiés par les amendements nos 89 deuxième rectification à 122 de la commission, et nos 233 à 249, 250 rectifié et 251 à 260 du Gouvernement ;

Article 42 et état C, modifiés par les amendements nos 123 à 137, n° 138 corrigé et nos 139 à 148 de la commission, et nos 262 à 271, 272 rectifié et 273 à 285 du Gouvernement ;

Amendement n° 149 de la commission, rétablissant l'article n° 43 ;

Article 44, modifié par l'amendement n° 150 de la commission et l'amendement n° 286 du Gouvernement ;

Article 46, modifié par les amendements nos 151 et 152 de la commission ;

Article 47, modifié par les amendements nos 153 à 155 de la commission, nos 287 et 348 du Gouvernement ;

Article 49, modifié par les amendements nos 156 et 157 de la commission et n° 288 du Gouvernement ;

Amendement n° 158 de la commission, modifiant l'article 50, et article 50 ;

Amendement n° 159 de la commission, supprimant l'article 54 bis ;

Amendement n° 160 de la commission, rétablissant l'article 57 ;

Amendement nos 161 et 162 de la commission, modifiant l'article 58 et l'état E et article 58 et état E ;

Article 61 et état H ;

Amendement n° 163 de la commission, rétablissant l'article 62 ;

Article 65 bis, modifié par l'amendement n° 164 de la commission et les sous-amendements nos 342 et 343 du Gouvernement ;

Article 65 ter, supprimé par l'amendement n° 315 du Gouvernement ;

Amendements nos 212, 213 et 214 du Gouvernement, portant articles additionnels après l'article 65 ;

Amendement n° 165 de la commission, supprimant l'article 68 A ;

Article 68, modifié par l'amendement n° 166 de la commission ;

Article 69, modifié par l'amendement n° 167 de la commission ;

Article 70, modifié par l'amendement n° 345 du Gouvernement ;

Article 71, modifié par les amendements nos 215, 316 et 317 du Gouvernement ;

Article 72, modifié par les amendement nos 170 et 171 et nos 172 à 174 de la commission et nos 216 et 217 du Gouvernement ;

Amendement n° 175 de la commission, modifiant l'article 73, et article 73 ;

Amendement n° 176 de la commission, modifiant l'article 74 B ;

Amendement n° 177 de la commission, supprimant l'article 74 C ;

Article 75, modifié par l'amendement n° 178 de la commission et par l'amendement n° 318 du Gouvernement ;

Article 75 bis ;

Article 76, modifié par l'amendement n° 304, sous-amendé par les sous-amendements nos 340 et 341 du Gouvernement, et l'amendement n° 305 de la commission ;

Amendement n° 180 de la commission, rétablissant l'article 78 ;

Article 80, modifié par l'amendement n° 181 de la commission ;

Article 82, modifié par l'amendement n° 289 du Gouvernement ;

Amendement n° 218 du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 83 ;

Amendement n° 182 rectifié de la commission, le gage étant supprimé, r'ablisant l'article 83 bis ;

Article 83 ter A modifié par l'amendement n° 202 de la commission ;

Article 83 ter, modifié par l'amendement n° 183 de la commission ;

Article 83 quinquies ;

Article 83 septies, modifié par l'amendement n° 16, le gage étant supprimé ;

Article 83 octies, modifié par les amendements nos 187 à 189 de la commission et n° 328 rectifié du Gouvernement ;

Amendement n° 190 de l'amendement, supprimant l'article 83 nonies A ;

Article 83 decies, modifié par l'amendement n° 191 de la commission, sous-amendé par le sous-amendement n° 338 du Gouvernement, et l'amendement n° 18 ;

Article n° 83 undecies, modifié par les amendements nos 192 et 193 de la commission et n° 329 rectifié du Gouvernement ;

Amendement n° 194 de la commission, supprimant l'article 83 duodecies A ;

Article 83 duodecies, modifié par l'amendement n° 330 du Gouvernement modifié par le sous-amendement n° 291 deuxième rectification ;

Amendement n° 331 du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 83 duodecies ;

Article 83 tredecies, modifié par l'amendement n° 196 de la commission, sous-amendé par le sous-amendement n° 336 du Gouvernement ;

Amendement n° 197 de la commission, rétablissant l'article 84 ;

Amendement n° 198 de la commission, modifiant l'article 85, et article 85 ;

Amendement n° 199 de la commission, rétablissant l'article n° 87 ;

Amendement n° 200 de la commission, le gage étant supprimé, rétablissant l'article 87 bis ;

Article n° 90, modifié par l'amendement n° 201 de la commission de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1992, à l'exclusion de tout autre article ou amendement, ainsi que l'ensemble du projet de loi de finances pour 1992.

**M. le président.** L'Assemblée nationale prend acte de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

La liste des articles et amendements qui m'a été transmise par Mme le Premier ministre est à la disposition des membres de l'Assemblée.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa premier, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu.

Ce texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée avant demain, quatre heures cinquante, est votée dans les conditions prévues à l'article 49 de la Constitution.

3

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI  
ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu le 13 décembre 1991, de Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 2472 et distribué.

J'ai reçu le 13 décembre 1991, de Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 2473 et distribué.

4

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu le 13 décembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, renforçant la protection des consommateurs.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Il sera imprimé sous le numéro 2470 et distribué.

5

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu le 13 décembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, sur l'eau.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Il sera imprimé sous le numéro 2474 et distribué.

6

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu le 13 décembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, le texte du projet de loi modifiant le code du service national adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 12 décembre 1991.

Le texte du projet de loi rejeté est renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Il sera imprimé sous le numéro 2471 et distribué.

7

#### ORDRE DU JOUR du samedi 14 décembre 1991 (\*)

**M. le président.** Aujourd'hui à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi n° 2270 relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux (rapport n° 2415 de M. Didier Mathus, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ; du projet de loi organique n° 2271 modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (rapport n° 2416 de M. Didier Mathus, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée, à quatre heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale*

JEAN PINCHOT

(\*) Lettre de M. le ministre des relations avec le Parlement communiquée à l'Assemblée au cours de la deuxième séance du 11 décembre 1991.

#### TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ

en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution

#### PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1992

(Nouvelle lecture, n° 2418)

#### PREMIÈRE PARTIE

#### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

#### I. - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

#### A.- Dispositions antérieures

#### B.- Mesures fiscales

#### 1. Particuliers

#### Articles 2 bis à 2 quater

*Supprimés*

#### Article 5 bis A

*Supprimé*

#### Articles 7 bis A et 7 bis B

*Supprimés*

#### Article 7 bis

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Au b du I de l'article 150 C du code général des impôts, après les mots : « dans la limite d'une résidence par contribuable », sont insérés les mots : « à condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant une durée d'au moins un an à un moment quelconque antérieurement à la cession et qu'il ait eu la libre disposition du bien depuis son acquisition ou son achèvement ou pendant au moins trois ans ; aucune condition de durée de libre disposition n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement du lieu de travail consécutif au retour en France du contribuable ».

#### Article 7 ter

*Supprimé*

#### Article 8

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Le c du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, selon les modalités prévues ci-après, à 34 p. 100 pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Pour ces exer-

cices le taux du supplément d'impôt sur les sociétés défini au deuxième alinéa est réduit à 0 p. 100 du montant net distribué à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices ainsi que des sommes réputées distribuées.»

2<sup>o</sup> Supprimé.

3<sup>o</sup> La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ainsi que, dans la limite de son montant positif, des distributions exonérées dans les conditions mentionnées au *d*, à l'exception des distributions prélevées sur la réserve spéciale prévue à l'article 209 *quater*, au *d bis* et au quatrième alinéa de l'article 223 H ».

II. - 1. Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts et qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 est fixé à 36 p. 100 du bénéfice de référence.

2. Toutefois, sous réserve des dispositions du 3 ci-dessous, il est fixé à 33 1/3 p. 100 pour les entreprises dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques à l'ouverture de l'exercice et dont le chiffre d'affaires total hors taxes n'excède pas 500 millions de francs pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie, et 100 millions de francs pour les autres entreprises.

Pour l'application de cette disposition, le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui qui a été réalisé au cours du dernier exercice clos pour lequel le délai de déclaration du résultat est expiré à la date d'exigibilité du premier acompte. En outre, pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant.

3. L'entreprise qui entend se prévaloir du taux réduit des acomptes mentionné au 2 ci-dessus dépose auprès du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs une déclaration au plus tard à la date d'exigibilité du premier acompte échu au cours d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Lorsqu'une entreprise s'est placée à tort sous le régime du taux réduit des acomptes, les insuffisances de versements qui en résultent donnent lieu au paiement d'une amende égale à 10 p. 100 de leur montant. La constatation, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de cette amende sont assurés et suivis comme en matière d'impôt sur les sociétés.

III. - A l'article 1668 du code général des impôts, il est inséré un *4 bis* ainsi rédigé :

« *4 bis*. L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la plus élevée des sommes définies ci-après peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

« Les sommes mentionnées à l'alinéa précédent s'entendent :

« *a*. du produit du taux normal de 36 p. 100 ou du taux réduit de 33,33 p. 100 des acomptes afférents à l'exercice concerné par le bénéfice prévisionnel de cet exercice, imposable au taux normal ;

« *b*. de la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise sera finalement redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux. »

IV. - Le 3 de l'article 1762 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. Si l'un des acomptes prévus au 1 de l'article 1668 n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, la majoration prévue au 1 est appliquée aux sommes non réglées.

« Il en est de même pour l'entreprise qui, en vue de se dispenser totalement ou partiellement du versement d'acomptes, a fait au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, dans les conditions prévues au *4 bis* de l'article 1668, une déclaration qui, à la suite de la liquidation de l'impôt prévue au 2, du même article, est reconnue inexacte. »

IV *bis*. - Les dispositions des III et IV s'appliquent aux acomptes échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

V. - Non modifié.

VI à X. - Supprimés.

Articles 8 *bis* à 8 *quinquies*

Supprimés

## Article 9

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Il est inséré dans le I de l'article 219 du code général des impôts un *abis* ainsi rédigé :

« *a bis*. Le montant net des plus-values à long terme, autres que celles mentionnées au troisième et quatrième alinéas ci-dessous ou résultant de la cession de parts ou actions émises par des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières étrangers, fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 18 p. 100, dans les conditions prévues au I de l'article 39 *quinquies* et à l'article 209 *quater*.

« Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991, qui sont afférentes aux éléments d'actif autres que les titres exclus du régime des plus-values en application des troisième et quatrième alinéas ci-dessous, sont imputées sur les plus-values à long terme imposables au taux de 18 p. 100. Les provisions pour dépréciation qui se rapportent aux mêmes éléments sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux de 18 p. 100 lorsqu'elles deviennent sans objet.

« Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991 à l'exclusion des parts ou actions de sociétés, autres que celles émises par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou étrangers, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement et des parts de fonds commun de placement à risques qui remplissent les conditions prévues au 1 *bis* du II de l'article 163 *quinquies* 3 et qui sont détenues par l'entreprise depuis au moins cinq ans.

« A compter de la même date, le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime en application de l'alinéa précédent ci-dessus ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.

« Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres concernés par les troisième et quatrième alinéas ci-dessus cessent d'être soumises au régime des plus et moins-values à long terme.

« Les moins-values à long terme afférentes à des titres exclus du régime des plus-values à long terme en application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, subies au cours d'un exercice clos à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values à long terme relevant du taux de 25 p. 100 réalisées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1991, sont considérées comme une charge du premier exercice clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 pour une fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre le taux de 25 p. 100 et le taux normal de l'impôt sur les sociétés.

« Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif, qui relevaient du taux de 19 p. 100 mentionné au *a* du I du présent article existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values relevant du taux de 18 p. 100, peuvent s'imputer sur les bénéfices imposables, pour une fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre le taux de 18 p. 100 et le taux normal de l'impôt sur les sociétés. Cette imputation n'est possible que dans la limite des profits nets retirés de la cession de titres acquis depuis deux ans au moins et qui entrent dans le champ d'application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, corrigés des provisions sur titres déduites ou réintégrées dans les résultats, diminués, le cas échéant, de la déduction prévue à l'alinéa précédent.

« Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991. »

II. - Supprimé.

## Article 9 bis

Supprimé

## Article 10 bis AA (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le III de l'article 809 du code général des impôts est abrogé.

**Article 10 bis A***Supprimé***Article 10 bis***(Texte adopté par l'Assemblée nationale)***I. Non modifié.**

II. Les dispositions de l'article 5 précité, modifiées conformément au I, sont applicables, au titre de 1992, pour les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

**III. Supprimé.****Articles 11 bis à 11 quinquies***Supprimés***b) Mesures en faveur des P.M.E.****Article 12 bis***Supprimé***Article 14 bis***Supprimé***Article 15 bis***Supprimé***3. Mesures diverses****a) Mesures nouvelles****Article 16 A***Supprimé***Article 16 bis***Supprimé***Article 17***(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - a. Au I de l'article 1414 du code général des impôts, les mots : « Sont dégrévés d'office » sont remplacés par les mots : « Sont, à compter de 1992, exonérés ».

abis. Le 4<sup>e</sup> du I de l'article 1414 du code général des impôts est abrogé.

2. Il est inséré à la fin de l'article 1414 du code général des impôts un III ainsi rédigé :

« III. - Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390. »

b. Le dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est complété par les mots : « et, à compter de 1993, exonérés de cette taxe ».

c. Aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts, les mots : « sont dégrévés d'office » sont remplacés par les mots : « sont, à compter de 1993, exonérés ».

d. Les exonérations résultant des a, b et c ci-dessus sont applicables aux personnes qui bénéficient du maintien des dégrèvements prévu au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-114 du 21 décembre 1967).

II. - Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant des exonérations visées au I pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre.

En ce qui concerne les exonérations mentionnées aux a et c du I, cette compensation est égale, chaque année et pour chacune des taxes, au montant des bases d'imposition exonérées au titre de l'année précédente en application du I, multiplié par le taux voté par chaque collectivité ou groupement pour l'année 1991.

Pour les exonérations visées au b du I, le taux à retenir pour le calcul de la compensation est celui de 1992.

Toutefois, pour l'année d'entrée en vigueur des exonérations visées au I, la compensation versée à chaque collectivité ou groupement doté d'une fiscalité propre est égale au montant des dégrèvements d'office accordés en application des articles 1390, 1391 et du I de l'article 1414 du code général des impôts ou du dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée et qui correspondent à la part des impositions établies à leur profit dans les rôles généraux émis au cours de l'année précédente.

**Article 18***(Texte adopté par l'Assemblée nationale)***I. - A l'article 843 du code général des impôts :**

1. Au premier alinéa, la somme de 70 francs est remplacée par celle de 50 francs ;

2. Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Sont dispensés de droits d'enregistrement, en matière mobilière, les actes des huissiers de justice :

« a. qui sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor ;

« b. qui portent sur une somme n'excédant pas 3 500 francs et ne sont pas accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice. »

**II. - A l'article 843 A du code général des impôts :**

1. Au premier alinéa, après les mots : « Les actes d'huissier de justice accomplis » sont insérés les mots : « à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle et » ;

2. Les dispositions du deuxième alinéa sont abrogées.

III. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 843 B ainsi rédigé :

« Art. 843 B. - Pour l'application des articles 843 et 843 A, la signification du certificat de non-paiement prévue aux articles 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, et L. 103-1 du code des postes et télécommunications est assimilée à une décision de justice. »

IV. - Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux actes effectués à compter du 15 janvier 1992.

**Article 18 bis A***Supprimé***Article 18 bis***(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 278 septies ainsi rédigé :

« Art. 278 septies. - Jusqu'au 31 décembre 1992, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de commission, de courtage ou de façon portant sur les œuvres d'art originales dont la définition est fixée par décret et dont l'auteur est vivant. »

II. - Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

**Article 18 ter A (nouveau)***(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

L'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX. - 1. Les éditeurs, sociétés de perception et de répartition de droits et les producteurs qui versent des droits mentionnés au premier alinéa du II doivent, sauf lorsque l'auteur a renoncé à ce dispositif en application du 3, retenir sur le montant de ces droits la taxe sur la valeur ajoutée due par l'auteur et acquitter cette taxe au Trésor.

« 2. A défaut d'indication contraire de l'auteur formulée dans les conditions prévues au 3, les sommes qui lui sont dues par les personnes mentionnées au I sont réputées passibles de la retenue de taxe sur la valeur ajoutée, y compris en ce qui concerne les auteurs qui bénéficient de la franchise mentionnée au II.

« 3. La renonciation par l'auteur au dispositif de retenue vaut pour l'ensemble des droits qu'il perçoit.

« Cette renonciation doit être notifiée à toutes les personnes visées au I qui versent des droits à l'auteur ainsi qu'au centre des impôts dont celui-ci relève.

« Elle prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est déclarée.

« Elle couvre obligatoirement une période de cinq années y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée. Elle est

renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de cinq années suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle l'auteur ayant notifié cette renonciation, a bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271 du code général des impôts.

« 4. Les auteurs qui n'ont pas renoncé au dispositif de la retenue et qui reçoivent des droits de personnes autres que celles visées au I doivent retenir les modalités de liquidation de la taxe définies au 5. Ils déposent au titre de ces droits une déclaration annuelle de chiffre d'affaires.

« 5. Pour le calcul du montant de la taxe nette due par l'auteur, les personnes visées au I appliquent en France métropolitaine un taux forfaitaire de 0,8 p. 100 des droits d'auteur au titre des droits à déduction en France métropolitaine. Ce taux est de 0,4 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Martinique. Cette déduction est exclusive de toute autre déduction.

« 6. Les personnes visées au I doivent déclarer et acquitter la retenue dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que leurs propres opérations. La taxe sur la valeur ajoutée acquittée pour le compte de l'auteur par ces personnes n'est pas prise en compte pour la détermination de leur pourcentage de déduction de taxe sur la valeur ajoutée. »

**Articles 18 ter à 18 septies**

*Supprimés*

**Article 19**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

- I. - *Supprimé.*
- II. - *Non modifié.*

**Article 20**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

- I. - *Non modifié.*
- II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.
- III. - *Supprimé.*

**Article 21**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - En 1992, le relèvement prévu au premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes ne s'applique pas à la taxe intérieure de consommation du gazole identifié à l'indice 22 du tableau B annexé à l'article 265 du même code.

II. - Pour l'année 1992, le tarif de la taxe intérieure de consommation du gazole mentionné au I ci-dessus est augmenté du montant du relèvement qui s'applique, en vertu des dispositions du 4 de l'article 266 du code des douanes, à la taxe intérieure de consommation du supercarburant identifié par l'indice 11 bis du tableau B mentionné au I. Cette augmentation intervient à la date prévue audit article.

**Article 22 ter**

*Supprimé*

**Article 23 bis A (nouveau)**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - L'article 980 bis du code général des impôts est complété par un 7<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 7<sup>o</sup> Aux offres publiques de vente et aux opérations liées aux augmentations de capital et à l'introduction d'une valeur à la cote officielle ou à la cote du second marché. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1991.

**Article 23 bis**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal dans des unités pilotes en vue d'être utilisés comme carburant ou combustible dans le cadre de projets expérimentaux sont exonérés jusqu'au 31 décembre 1996 de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes dans les conditions suivantes :

a) esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole ;

b) alcool éthylique, élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, et incorporé aux supercarburants et aux essences ;

c) dérivés de l'alcool éthylique visé au b) ci-dessus, pour leur contenu en alcool, incorporés aux supercarburants et aux essences dans la limite de 15 p. 100 en volume.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture, du budget, de l'énergie et de la consommation.

**Article 23 ter**

*Supprimé*

b) Mesures d'actualisation ou de reconduction.

**Article 24 A**

*Supprimé*

**Article 27**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n<sup>o</sup> 84-1208 du 29 décembre 1984) modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1991 (n<sup>o</sup> 90-1168 du 29 décembre 1990) est reconduit pour 1992 ; à cette fin, les années 1989, 1990 et 1991 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1990, 1991 et 1992.

**Article 29**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Le 2 du I de l'article 44 de la loi de finances pour 1991 (n<sup>o</sup> 90-1168 du 29 décembre 1990) est abrogé à compter du 30 septembre 1991.

II. - Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit à compter du 20 avril 1992 :

GRUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes.....	53,28
Cigares.....	26,92
Tabacs à fumer.....	44,80
Tabacs à priser.....	38,26
Tabacs à mâcher.....	25,53

**Article 29 bis**

*Conforme*

**C. - Mesures diverses**

**Article 30**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Au V de l'article 231 ter du code général des impôts, les tarifs de la taxe figurant aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> sont fixés respectivement à 60 F, 36 F et 18 F.

Dans l'avant-dernier alinéa du même paragraphe, les mots : « 15,40 F par mètre carré » sont remplacés par les mots : « respectivement 30 F, 22 F et 16 F par mètre carré pour les circonscriptions définies au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent article ».

**Article 31**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Le versement prévu par l'article 49 de la loi de finances pour 1991 (n<sup>o</sup> 90-1168 du 29 décembre 1990) est fixé à 519 millions de francs pour l'année 1992.

## Article 32

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

A. - Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « ainsi que des articles 1469 A bis, 1472 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ainsi que de l'article 1472 A bis du code général des impôts ».

II. - Le quatrième alinéa est abrogé.

III. - Au cinquième alinéa :

1° Les mots : « A compter de 1988, » sont remplacés par les mots : « A compter de 1992, » ;

2° Les mots : « , diminuée de la somme destinée à compenser la perte de recettes résultant de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts, » sont supprimés.

B. - Après le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. - A compter de 1992, la dotation prévue au premier alinéa du IV est majorée afin de compenser, dans les conditions ci-après, la perte de recettes qui résulte, chaque année, pour les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, des dispositions de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts.

« La compensation versée en application de l'alinéa précédent est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité bénéficiaire, des dispositions de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts, par le taux de taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1986 multiplié par 0,960.

« Cette compensation est diminuée d'un montant égal à 2 p. 100 des recettes fiscales de la collectivité ou du groupement bénéficiaire, sauf pour :

« a) les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée la même année pour les collectivités ou groupements de même nature ;

« b) les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre premier de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes ;

« c) les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux tels que définis au 3° de l'article L. 234-10 du code des communes est, l'année précédente, supérieur à 1 700 ;

« d) les communes de 10 000 habitants et plus dans lesquelles le rapport entre le nombre de logements sociaux tels que définis au 3° de l'article L. 234-10 du code des communes et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires est, l'année précédente, supérieur à 17 p. 100 ;

« e) les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité aux attributions du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article 14 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée ;

« f) les départements qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité au mécanisme de solidarité financière institué par l'article 18 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée.

« Pour les groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à la moyenne nationale des groupements de même nature et qui comprennent des communes visées aux b à e ci-dessus, la compensation est diminuée d'un montant égal à 2 p. 100 des recettes fiscales du groupement multiplié par le rapport entre, d'une part, la population des communes membres du groupement autres que celles visées aux b à e ci-dessus, et, d'autre part, la population totale du groupement.

« Les recettes fiscales s'entendent, pour l'application du présent paragraphe, du produit des rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe professionnelle et de la taxe départementale sur le revenu émis l'année précé-

dente au profit de la collectivité ou du groupement, majoré du montant des compensations qui lui ont été versées, la même année, en application des IV et IV bis du présent article ainsi que de l'article 17 de la loi de finances pour 1992 (n° du ). »

## Article 32 bis AA (nouveau)

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Il est inséré au code général des impôts un article 949 bis ainsi rédigé :

« Art. 949 bis. - Le document de circulation pour étrangers mineurs, valable pour une durée qui ne peut être supérieure à trois ans, est assujéti, lors de sa délivrance, à la perception d'un droit de 100 francs. »

II. - L'article 953 du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - Les sauf-conduits délivrés pour une durée de validité maximum de trois mois aux étrangers titulaires d'un titre de séjour sont assujéti à une taxe de 50 francs. »

III. - Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 15 janvier 1992.

## Article 32 bis A

*Supprimé*

## Article 32 bis

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

L'article 741 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

I. - Le I est ainsi rédigé :

« I. - Il est institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu à l'article 736.

« Cette taxe est applicable aux locaux loués situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au premier jour de la période d'imposition. »

II. - Le I bis est abrogé.

III. - Au 1<sup>er</sup> ter les mots : « et I bis » et « aux taux prévus au III » sont supprimés.

IV. - Le III est ainsi rédigé :

« III. - Le taux de la taxe additionnelle au droit de bail est fixé à 2,5 p. 100. »

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux loyers courus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

## Article 32 ter

*Supprimé*

## Article 32 quater

*Conforme*

## II. - RESSOURCES AFFECTÉES

## Article 33 A

*Supprimé*

## Article 35

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Au premier alinéa de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 621-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 621-3, L. 721-1 et L. 723-1 ».

II. - Le 9<sup>o</sup> de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

III. - L'article 1126 du code rural est abrogé.

## Article 36

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

A l'article 1614 du code général des impôts, le taux de 0,60 p. 100 est remplacé par le taux de 0,40 p. 100.

Articles 36 bis et 36 ter

Supprimés

Article 37

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - L'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 302 bis K. - I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, une taxe de sécurité et de sûreté au profit du budget annexe de l'aviation civile est due par les entreprises de transport public aérien. Elle est ajoutée aux prix demandés aux passagers.

« La taxe est exigible pour chaque vol commercial. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant en France selon le tarif suivant :

« - 15 F par passager embarqué à destination d'un territoire étranger ;

« - 10 F par passager embarqué vers d'autres destinations.

« Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers embarqués le mois précédent, sur chacun des vols effectués au départ de la France.

« Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du budget annexe de l'aviation civile.

« II. - 1. La déclaration visée au I est contrôlée par les services de la direction générale de l'aviation civile. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

« Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

« Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise, qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

« Après examen des observations éventuelles, le directeur chargé de l'aviation civile émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729.

« 2. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base du nombre total des sièges offerts par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois.

« L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au I.

« Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728.

« 3. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2.

« 4. Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.

« III. - Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par les agents comptables du budget annexe de l'aviation civile selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.»

« Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires.»

II. - Non modifié.

III. - Supprimé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES  
À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 39 A

Supprimé

Article 39

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Pour 1992, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

LuraTech

www.luratech.com

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinales civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<b>A. - Opérations à caractère définitif</b>								
<b>Budget général</b>								
Ressources brutes .....	1 469 862	Dépenses brutes .....	1 218 944					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	- 225 120	Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	- 225 120					
Ressources nettes .....	1 244 742	Dépenses nettes .....	991 824	89 634	240 398	1 321 856		
Comptes d'affectation spéciale .....	15 334		12 344	2 880	»	15 224		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	1 260 076		1 004 168	92 514	240 398	1 337 080		
<b>Budgets annexes</b>								
Imprimerie nationale .....	2 119		1 939	180		2 119		
Journaux officiels .....	729		635	94		729		
Légion d'honneur .....	111		99	12		111		
Ordre de la Libération .....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles .....	973		926	47		973		
Aviation civile .....	5 668		4 338	1 330		5 668		
Prestations sociales agricoles .....	83 566		83 566		»	83 566		
Totaux des budgets annexes .....	93 170		91 507	1 663	»	93 170		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A) .....								- 77 004
<b>B. - Opérations à caractères temporaire</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
Comptes d'affectation spéciale .....	140						145	
Comptes de prêts .....	2 156						15 724	
Comptes d'avances .....	240 936						240 983	
Comptes de commerce (solde) .....	»						- 103	
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....	»						- 725	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde) .....	»						140	
Totaux (B) .....	243 232						256 164	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B) .....								- 12 932
Solde général (A + B) .....								- 89 936

II à IV. - Non modifiés.

## DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALESTITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1992

## I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

## Article 40

Conforme

## Article 41

Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I <sup>er</sup> « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » .....	14 335 000 000 F
Titre II « Pouvoirs publics » .....	78 298 000 F
Titre III « Moyens des services » .....	3 235 032 543 F
Titre IV « Interventions publiques » .....	9 293 197 857 F
Total .....	26 941 528 400 F

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

## Article 42

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	5 142 129 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	29 536 392 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	»
Total .....	34 678 521 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	2 446 814 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	15 647 985 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	»
Total .....	18 094 799 000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

## Article 43

(Rétablissement par l'amendement n° 149)

I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 618 892 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. - Pour 1992, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 1 319 555 000 F.

## Article 44

(Rédaction résultant des amendements n° 150 et 286)

I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement » .....	102 126 750 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	659 000 000 F
Total .....	102 785 750 000 F

II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement » .....	24 872 419 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	399 000 000 F
Total .....	25 271 419 000 F

## B. - Budgets annexes

## Article 46

(Rédaction résultant des amendements n° 151 et 152)

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 89 287 520 290 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	1 969 850 087 F
Journaux officiels .....	608 413 292 F
Légion d'honneur .....	102 844 284 F
Ordre de la Libération .....	3 618 778 F
Monnaies et médailles .....	1 042 290 224 F
Aviation civile .....	3 804 676 167 F
Prestations sociales agricoles .....	81 755 827 458 F
Total .....	89 287 520 290 F

## Article 47

(Rédaction résultant des amendements 153 à 155, 287 et 348)

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 722 474 000 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	181 400 000 F
Journaux officiels .....	58 000 000 F
Légion d'honneur .....	8 550 000 F
Ordre de la Libération .....	210 000 F
Monnaies et médailles .....	24 584 000 F
Aviation civile .....	1 449 730 000 F
Total .....	1 722 474 000 F

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3 880 326 340 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	148 803 593 F
Journaux officiels .....	120 100 026 F
Légion d'honneur .....	7 631 094 F
Ordre de la Libération .....	326 264 F
Monnaies et médailles .....	- 69 615 019 F
Aviation civile .....	1 862 907 840 F
Prestations sociales agricoles .....	1 810 172 542 F
Total .....	3 880 326 340 F

C. - Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affectation spéciale

**Article 49***(Rédaction résultant des amendements 156, 157 et 288)*

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 956 459 000 F.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1 964 579 000 F ainsi répartie :

- dépenses ordinaires civiles.....	114 100 000 F
- dépenses civiles en capital.....	1 850 479 000 F
Total.....	1 964 579 000 F

**II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE****Article 50***(Rédaction résultant de l'amendement n° 158)*

I. - Non modifié.

II. - Le montant des découverts applicables, en 1992, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 2 310 000 000 F.

III à V. - Non modifiés.

**Article 54 bis**

Supprimé

*(Amendement n° 159)***Article 57***(Rétablissement par l'amendement n° 160)*

Le 2<sup>o</sup> de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après les mots : « libérant des immeubles en région Ile-de-France » sont insérés les mots : « ou qui sont transférés hors de cette région ».

2<sup>o</sup> Avant les mots : « les dépenses diverses ou accidentelles », sont insérés les mots : « les opérations de développement social urbain ».

**III. - DISPOSITIONS DIVERSES****Article 58***(Rédaction résultant des amendements n° 161 et 162)*

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E (état modifié par les amendements n° 161 et 162) annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1992.

**Article 61***(Texte du projet de loi)*

Conforme

**Article 62***(Rétablissement par l'amendement n° 163)*

Est approuvée, pour l'exercice 1992, la répartition suivante du produit estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

*(En millions de francs)*

Institut national de l'audiovisuel.....	211,5
Antenne 2.....	2 179,0
France-Régions 3.....	3 076,5
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	677,9

Radio-France.....	2 028,4
Radio-France Internationale.....	39,3
Société européenne de programmes de télévision.....	364,4
Total.....	8 577,0

Est approuvé, pour l'exercice 1992, le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques et de la publicité collective des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle, pour un montant total de 2 257,3 millions de francs hors taxes.

**TITRE II****DISPOSITIONS PERMANENTES****I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ****A. - Environnement****Article 65 bis A (nouveau)***(Insertion par l'amendement n° 212)*

Après l'article 39 quinquies D du code général des impôts, il est inséré un article 39 quinquies DA ainsi rédigé :

« Art. 39 quinquies DA. - Les matériels acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 31 décembre 1994, qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'environnement et qui sont destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

« Cet amortissement exceptionnel peut également, sur agrément préalable délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 nonies après avis du ministre de l'environnement et dans la limite fixée par cet agrément, s'appliquer aux matériels permettant de réduire d'au moins 50 p. 100 le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990. »

**Article 65 bis B (nouveau)***(Insertion par l'amendement n° 213)*

L'article 1518 A du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les valeurs locatives des matériels faisant l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AB ou à l'article 39 quinquies DA sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant lorsque ces matériels ont été acquis ou créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, porter à 100 p. 100 la réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère définies au premier alinéa qui ont été achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ainsi que celle des matériels visés au troisième alinéa. Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette disposition qu'à la condition de déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de la réduction de 100 p. 100. »

**Article 65 bis C (nouveau)***(Insertion par l'amendement n° 214)*

A. - Après l'article 39 octies C du code général des impôts, il est inséré un article 39 octies D ainsi rédigé :

« Art. 39 octies D. - I. - Les entreprises françaises qui effectuent dans un Etat étranger une implantation commerciale sous la forme d'un établissement créé à cet effet ou d'une filiale dont elles acquièrent le capital peuvent constituer une provision, en franchise d'impôt, à raison des pertes subies par cet établissement ou cette filiale. L'acquisition de titres doit conférer à l'entreprise française la détention du tiers au moins du capital de la filiale commerciale ou, lorsque son taux de détention est au moins égal au tiers, lui permettre de le maintenir ou de l'augmenter d'une fraction égale à 10 p. 100 au moins du capital.

« La dotation à la provision est égale au montant des pertes subies par l'établissement ou à une fraction du montant des pertes subies par la filiale, au cours des exercices clos après la date, soit de création de l'établissement, soit d'acquisition des titres, et pendant les quatre années suivant celle de cette création ou de cette acquisition ; la fraction mentionnée ci-dessus est obtenue en appliquant au montant de ces pertes le rapport entre la valeur nominale des titres ouvrant droit à dividende, ainsi acquis, et la valeur

nominale de l'ensemble des titres ouvrant droit à dividende émis par la filiale ; les pertes sont retenues dans la limite du montant de l'investissement.

« L'investissement est égal au montant net des capitaux transférés au profit de l'établissement depuis sa création et pour chacun des exercices mentionnés à l'alinéa précédent, ou au montant des sommes versées au titre de chaque acquisition de titres représentatifs du capital de la filiale, dans la limite des dépenses effectivement engagées pour les besoins de l'activité commerciale définie ci-après.

« La filiale, qui doit revêtir la forme d'une société de capitaux, où l'établissement doit être soumis à l'étranger à une imposition de ses bénéfices comparable à celle qui résulterait de l'application de l'impôt sur les sociétés.

« La filiale ou l'établissement doit avoir pour activité la commercialisation à l'étranger de biens produits principalement par l'entreprise qui constitue la provision dans l'un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou par les sociétés membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A dont elle fait également partie.

« II. - La dotation aux provisions, déduite du résultat d'un exercice en application du présent article, est rapportée successivement aux résultats imposables des exercices suivants, à hauteur des bénéfices réalisés au titre de chacun de ces exercices par l'établissement ou la filiale situé à l'étranger et, au plus tard, au résultat de l'exercice ou de la période d'imposition arrêté au cours de la dixième année qui suit celle de l'investissement qui a ouvert droit à la provision. Ces bénéfices sont retenus, ayant déduction des déficits subis au cours d'exercices antérieurs et, si l'implantation a été réalisée par l'intermédiaire d'une filiale, dans la même proportion que celle qui a été appliquée aux pertes qui ont servi de base au calcul de la dotation.

« Si le taux de détention du capital de la filiale, qui résulte d'une acquisition de titres ayant donné lieu à la provision mentionnée au présent article, est réduit au cours de la période de dix ans mentionnée à l'alinéa précédent, la ou les dotations constituées à raison de cette acquisition et qui figurent au bilan de l'entreprise sont rapportées au résultat de l'exercice ou de la période d'imposition au cours duquel ce taux a diminué. Il en est de même si l'une des conditions prévues au 1 cesse d'être satisfaite ou si l'établissement ou la filiale est affecté par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 1 de l'article 201 et aux 2 et 5 de l'article 221.

« III. - Pour l'application des dispositions du présent article, les résultats de l'établissement ou de la filiale étranger sont déterminés selon les règles fixées par le présent code à partir du bilan de départ établi dans les conditions fixées par décret. Toutefois, les dispositions légales particulières qui autorisent des provisions ou des déductions spéciales ou des amortissements exceptionnels ne sont pas applicables.

« IV. - Le bénéfice des dispositions du présent article peut être accordé sur agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions et limites prévues par cet agrément, aux entreprises françaises, exerçant une activité mentionnée à l'article 34 et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, qui effectuent dans un Etat étranger une implantation sous la forme d'un établissement ou d'une filiale, qui satisfait aux conditions des quatre premiers alinéas du 1 et dont l'objet exclusif est la réalisation de prestations de services.

« L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est délivré aux entreprises à raison des implantations à l'étranger qui ont pour objet de favoriser une exportation durable et significative de services.

« Le montant de l'investissement ouvrant droit à provision est limité à dix millions de francs.

« V. - Le bénéfice des dispositions du présent article peut également être accordé sur agrément du ministre chargé du budget, dans les conditions et limites prévues par cet agrément, aux établissements de crédit et aux entreprises mentionnés au V de l'article 39 octies A qui réalisent des opérations prévues à ce même V, ainsi qu'aux groupements d'entreprises.

« VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements qui sont réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, sous réserve des dispositions du C ci-après. »

B. - A l'article 39 octies C du code général des impôts, les mots : "et de l'article 39 octies B" sont remplacés par les mots : "de l'article 39 octies B et de l'article 39 octies D".

C. - Les dispositions du 1 quater de l'article 39 octies A du code général des impôts ne sont plus applicables aux investissements réalisés dans le cadre d'une première implantation commerciale effectuée après le 31 décembre 1991.

Les dispositions du II bis de ce même article ne sont plus applicables aux investissements qui font l'objet d'une demande d'agrément déposée après le 31 décembre 1991.

Les dispositions de l'article 39 octies B du code général des impôts ne sont plus applicables aux investissements réalisés après le 31 décembre 1991.

D. - Le 5<sup>e</sup> du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la fraction du montant de la provision pour dépréciation mentionnée à cet alinéa, qui excède les sommes déduites en application de l'article 39 octies D ; cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

E. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des documents justificatifs des résultats des exploitations étrangères mentionnées à l'article 39 octies D du code général des impôts, qui doivent être produits par l'entreprise.

#### Article 65 bis

(Rédaction résultant de l'amendement n° 164 et des sous-amendements n° 342 et 343)

I. - L'article 1518 B du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion ou de cession, dont la valeur locative a été retenue au titre de l'année précédant l'opération.

« Les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière déterminées conformément au présent article sont majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 bis.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 et jusqu'au décembre 1991 ne peut être inférieure à 85 p. 100 de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération lorsque les bases des établissements concernés par une opération représentaient la même année plus de 20 p. 100 des bases de taxe professionnelle imposées au profit de la commune d'implantation. Les entreprises concernées sont tenues de souscrire, avant le 1<sup>er</sup> mai 1992, des déclarations rectificatives pour les impositions complémentaires à établir au titre de l'année 1992.

« Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure aux quatre cinquièmes de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération. (Amendement n° 164, modifié par les sous-amendements n° 342 et 343.) »

II. Non modifié.

#### Article 65 ter

Supprimé  
(Amendement n° 315)

B. - Mesures de simplification

C. - Mesures en faveur des P.M.E.

#### Article 68 A

Supprimé  
(Amendement n° 165)

#### Article 68

(Rédaction résultant de l'amendement n° 166)

I. - 1. Les salariés d'une entreprise qui souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital intervenant dans les trois ans qui suivent la date de constitution d'une société nouvelle ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise peuvent :

a. Soit déduire du montant brut de la rémunération qui leur est versée par l'entreprise rachetée, dans la limite de ce montant et de 100 000 francs par an, les intérêts des emprunts contractés pour financer leurs souscriptions, acquittés l'année de la souscription et chacune des cinq années suivantes ;

b. Soit bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des versements afférents à leurs souscriptions ; ces versements doivent intervenir dans les trois ans suivant la date de constitution de la société et sont retenus dans une limite qui ne peut excéder pendant cette période 40 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 80 000 francs pour les contribuables

mariés soumis à imposition commune. Les dispositions du premier alinéa du IV de l'article 199 terdecies du code général des impôts s'appliquent à cette réduction.

Un salarié ne peut bénéficier que de l'un des avantages mentionnés au a ou au b et pour les souscriptions au capital d'une seule société.

2. Les avantages prévus au 1 sont maintenus si les titres de la société nouvelle sont apportés à une société civile ou à un fonds commun de placement d'entreprise mentionné à l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, qui répondent aux conditions fixées au 3 du III.

3. Les salariés des entreprises dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par la société rachetée peuvent bénéficier de l'un ou l'autre des avantages mentionnés au 1 dans les mêmes conditions. Les intérêts ouvrant droit à l'avantage sont déductibles du montant brut de leur rémunération versée par la société qui les emploie.

II. - Les dispositions des trois derniers alinéas du 1 de l'article 220 quater A du code général des impôts s'appliquent à l'opération de rachat.

Le droit de vote double qui a été attribué aux actions de la société nouvelle en application de l'alinéa précédent est conservé en cas d'apport de ces titres à une société civile ou à un fonds commun de placement mentionnés au 2 du I.

III. - 1. Le bénéfice des avantages mentionnés au I est subordonné au respect des conditions suivantes :

a. La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ;

b. La société rachetée doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts, une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 du même code, ou une activité agricole ;

c. La société nouvelle doit détenir dans les deux mois de sa constitution plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée ;

d. Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent, dès la souscription au capital initial, être détenus pour plus du tiers par les salariés de la société rachetée ou des entreprises mentionnées au 3 du I, soit directement, soit par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise prévus aux articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, soit par l'intermédiaire d'une société civile n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés. La société civile ou le fonds commun de placement doivent être constitués exclusivement entre les mêmes salariés. La société civile ou le fonds visé à l'article 21 mentionné ci-dessus doivent avoir pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle ;

e. Le nombre de salariés de la société rachetée détenant des titres de la société nouvelle ne peut être inférieur à cinq, ni à un pourcentage de l'effectif total des salariés de la société rachetée employés au jour du rachat initial. Ce pourcentage est fixé à 10 p. 100 pour la partie de l'effectif qui n'excède pas 500 salariés et à 5 p. 100 pour la partie supérieure à cette limite.

2. Le salarié qui détient directement ou indirectement au moins 50 p. 100 des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée ne peut bénéficier des dispositions prévues au 1.

Les titres de la société rachetée détenus directement ou indirectement par le salarié qui souhaite bénéficier des dispositions prévues au 1 doivent être apportés à la société nouvelle contre remise de titres de cette société.

Pour l'application des deux alinéas précédents, un salarié détient indirectement des titres de la société nouvelle ou de la société rachetée si ces titres appartiennent :

a. Aux membres de son foyer fiscal ;

b. A une société dans laquelle il détient avec les membres de son foyer fiscal plus de 50 p. 100 des droits sociaux, y compris ceux qu'ils détiennent par personne ou sociétés interposées ;

c. A une société dans laquelle il exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

IV. - Le droit mentionné à l'article 176 du code général des impôts n'est pas applicable aux acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues au présent article.

V. - En cas de cession d'actions ou parts de la société nouvelle ayant ouvert droit aux avantages prévus au 1 du I, de parts de la société civile ou du fonds commun de placement visés au 2 du I, avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle les salariés ont souscrit les titres de la société nouvelle, la reprise des avantages mentionnés ci-dessus s'effectue dans les conditions suivantes :

a. Soit les salariés ajoutent à leurs rémunérations brutes perçues l'année de la cession le total des intérêts déduits en application du a du 1 du I ;

b. Soit le total des réductions d'impôt obtenues antérieurement en application du b du 1 du I fait l'objet d'une reprise l'année de la cession.

Pour l'application des dispositions précédentes, la cession de titres de la société nouvelle par la société civile ou le fonds commun de placement est assimilée à une cession directe de ces titres par le salarié.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès, ou en cas de licenciement du salarié.

VI. - Les avantages prévus au I et au IV ci-dessus cessent de s'appliquer à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions fixées au présent article n'est plus satisfaite.

VII. - Le I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts s'applique dans les mêmes conditions aux actions de la société rachetée acquises par les salariés en application des articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et qui sont apportées à la société nouvelle.

VIII. - Les souscriptions au capital de la société nouvelle qui ont ouvert droit au bénéfice d'une autre déduction du revenu, d'une réduction ou d'un crédit d'impôt ne peuvent bénéficier des avantages prévus au I.

IX. - Le présent article s'applique aux sociétés nouvelles créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1996 et aux souscriptions qui seront libérées au plus tard le 31 décembre 1999.

X. - Les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des salariés et des sociétés ou organismes concernés, sont fixées par décret.

#### Article 69

##### (Rédaction résultant de l'amendement n° 167)

I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 199 quater E ainsi rédigé :

« Art. 199 quater E. - Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux imposés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction de leur cotisation d'impôts (amendement n° 167) sur le revenu égale à 35 p. 100 de l'excédent, plafonnée à 5 000 francs par an, des dépenses de formation professionnelle exposées au cours de l'année, par rapport aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente.

« La formation visée à l'alinéa précédent doit être dispensée par des organismes agréés par l'Etat et avoir pour objet l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la qualification professionnelle de ces contribuables.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation, à l'exclusion des frais de voyage et de déplacement, d'hébergement et de restauration, exposées au cours des années 1992 et 1993, sur option du contribuable irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1992 ou au titre de l'année de création ou de la première année au cours de laquelle le contribuable expose des dépenses visées au premier alinéa.

« Lorsque les dépenses de formation exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année qui précède, il est pratiqué une imputation, égale à 35 p. 100 du montant de la différence, sur la réduction d'impôt suivante.

« Les dispositions du II de l'article 199 sexies A s'appliquent à cette réduction d'impôt.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations incombant aux contribuables et aux organismes agréés. »

II. - Non modifié.

III. - Supprimé (amendement n° 167).

#### Article 70

##### (Rédaction résultant de l'amendement n° 345)

I. - Les sommes perçues postérieurement à la cession à titre onéreux par le cédant d'une entreprise individuelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale (amendement

n° 345) en raison de son activité au profit du cessionnaire pendant la période de trois mois précédant la cession sont soumises à l'impôt sur le revenu sous déduction d'un abattement de 10 000 F.

Cette disposition s'applique si le cédant est âgé de soixante ans au moins et soixante-cinq ans au plus à la date de la cession et s'il cesse d'exercer une activité de chef d'entreprise.

Le présent article s'applique aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

II. - *Supprimé (amendement n° 345).*

#### Article 71

*(Rédaction résultant des amendements n°s 215, 316 et 317)*

I. - Pour l'application des dispositions de l'article 150 A du code général des impôts, lorsque le produit de la vente d'un immeuble est intégralement apporté à une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés par une personne physique en vue d'une augmentation de capital, l'imposition de la plus-value peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Lorsque le produit de la cession excède 500 000 F, le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée est déterminé selon le rapport existant entre 500 000 F et le prix de cession. Dans ce cas, le montant de l'apport peut être limité à 500 000 F (amendement n° 215).

La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée à condition qu'à l'issue de la cinquième année qui suit l'augmentation de capital, les capitaux propres mentionnés au 5° du II de l'article 220 sexies du code général des impôts n'aient pas fait l'objet d'une réduction.

La plus-value est exonérée lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values de cession, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 150 J du code général des impôts, réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1992 à condition que l'augmentation de capital intervienne dans les trente jours de la cession de l'immeuble et qu'elle bénéficie à une société dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent l'apport, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur (amendement n° 316).

Ces dispositions sont exclusives de l'application des dispositions des articles 163 quinquies, 199 undecies, 199 terdecies, 220 sexies et 238 bis HE du code général des impôts et de l'article 68 de la présente loi.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives du contribuable.

II à VI. - *Supprimés (amendement n° 317).*

#### Article 72

*(Rédaction résultant des amendements n°s 170, 171, 172, 173, 174, 216 et 217)*

I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 220 sexies ainsi rédigé :

« Arr. 220 sexies. - I. - Les sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui procèdent au cours des années 1992 et 1993 à une augmentation de capital peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les sociétés égal à 25 p. 100 des souscriptions en numéraire.

« II. - Le crédit d'impôt visé au I s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'augmentation de capital, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principalement dans le secteur de l'industrie (amendement n° 170) et 100 millions de francs (amendement n° 171) hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur ; pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle (amendement n° 170), le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant ;

« 2° A la date de l'augmentation de capital, les titres de la société ne répondent pas à la définition de la première phrase du 1° de l'article 163 octies ; cette définition s'applique lorsque la cotation a lieu dans des conditions comparables sur un marché étranger ;

« 3° Le capital de la société doit être entièrement libéré et détenu, y compris après l'augmentation de capital, pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques (amendement n° 172) ;

« 4° Les souscriptions ne doivent pas entrer dans le champ d'application des dispositions du 2 de l'article 39 quinquies A, des articles 199 undecies et 199 terdecies, du II de l'article 238 bis HA et de l'article 238 bis HE :

« 5° Les souscriptions en numéraire versées au titre de chaque augmentation de capital doivent être au moins égales à 25 p. 100 des capitaux propres à la clôture de l'exercice précédant cette opération. Les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital, les écarts de réévaluation, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt et le résultat de l'exercice.

« III. - La base du crédit d'impôt est constituée des souscriptions en numéraire versées l'année au cours de laquelle l'augmentation de capital a été décidée. Elle est diminuée de la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés et de la réduction des capitaux propres mentionnés au 5° du II constatées entre le 15 septembre 1991 et la date de l'augmentation de capital. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la réduction des capitaux propres qui résulte d'une distribution de bénéfices décidée par l'assemblée générale avant le 15 septembre 1991.

« IV. - Le montant du crédit d'impôt déterminé au titre de chacune des années 1992 et 1993 est plafonné à 300 000 francs. Il est imputable pour moitié sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre de l'année de l'augmentation de capital et, pour l'autre moitié, sur l'impôt dû au titre de l'exercice suivant.

Le crédit d'impôt qui n'a pu être imputé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent n'est ni reportable, ni restituable. (Amendement n° 173.)

« V. - Le crédit d'impôt est réduit ou reversé :

« 1° En totalité lorsqu'il est constaté, au cours des trois années qui suivent l'augmentation de capital, une réduction des capitaux propres mentionnés au 5° du II, majorés du crédit d'impôt et des souscriptions en numéraire ayant donné lieu au crédit d'impôt ;

« 2° Dans la limite de 25 p. 100 de la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés constatée au cours de la même période ;

« 3° Dans la limite de 25 p. 100 des souscriptions au capital de sociétés non cotées versées au cours des années 1992 et 1993 ainsi que des sommes mises à la disposition d'autres sociétés au cours des mêmes années qui ont servi directement ou indirectement à une augmentation de capital éligible au crédit d'impôt. (Amendement n° 216.)

« VI. - En cas de fusion ou d'absorption d'une société qui a bénéficié du crédit d'impôt, la société absorbante doit reverser le ou les crédits d'impôt de la société absorbée :

« 1° En totalité lorsqu'il est constaté une réduction des capitaux propres de la société absorbante entre la date de la fusion et l'expiration du délai de trois ans qui suit l'augmentation de capital de la société absorbée ;

« 2° Dans la limite de 25 p. 100 de la variation nette négative du montant global des comptes courants des associés de la société absorbée constatée au cours de la même période ;

« 3° Dans la limite de 25 p. 100 des souscriptions par la société absorbante au capital de sociétés non cotées au cours des années 1992 et 1993 ainsi que des sommes mises à la disposition d'autres sociétés au cours des mêmes années qui ont servi directement ou indirectement à une augmentation de capital éligible au crédit d'impôt.

« VI bis. - Pour l'application des V et VI, il n'est procédé à aucun reversement lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital ayant donné lieu au crédit d'impôt ou lorsque la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés provient de leur incorporation au capital.

« VI ter (nouveau). - Pour l'appréciation de la réduction des capitaux propres et de la variation des comptes courants visés au III, V et VI, il n'est pas tenu compte de la part qui provient d'une réévaluation, de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées. » (Amendement n° 217.)

« VII. - Le montant du crédit d'impôt à reverser est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle le crédit d'impôt a été imputé par la société.

« VII bis. - Pour l'application du présent article, les souscriptions en numéraire versées entre le 15 novembre et le 31 décembre 1991 et liées à une augmentation de capital décidée au cours de la même période sont réputées avoir été versées le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« VIII. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des sociétés. »

II et III. - *Non modifiés.*

IV à VII. - *Supprimés (amendement n° 174).*

#### Article 73

(Rédaction résultant de l'amendement n° 175)

I. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, lorsqu'une personne physique ayant conclu avec une société un bail à construction prévu par les articles L. 251-1 à L. 251-8 du code de la construction et de l'habitation apporte, lors de la résiliation anticipée du bail, son immeuble à la société locataire, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Cette mesure s'applique aux plus-values d'apports réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1992.

Les dispositions qui précèdent concernent exclusivement les apports consentis à des sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'apport, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur. Pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant (amendement n° 175).

II. - *Non modifié.*

III à V. - *Supprimés.*

#### D. - Mesures diverses

#### Articles 74 B et 74 C

*Supprimés*

(Amendements n° 176 et 177)

#### Article 75

(Rédaction résultant des amendements n° 178 et 318)

I. - L'article 223 J du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus cessent d'être applicables aux résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

2. L'article 223 R du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 223 R. - En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au cinquième alinéa de l'article 223 B, les subventions indirectes qui proviennent d'une remise de biens composant l'actif immobilisé pour un prix différent de leur valeur réelle, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de l'une de ces sociétés. De même, la société mère rapporte à ce résultat les autres subventions indirectes, les subventions directes et les abandons de créances, également mentionnés à cet alinéa, qui ont été déduits du résultat d'ensemble de l'un des cinq exercices précédant celui de la sortie s'il a été ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

(Suppression du cinquième alinéa par l'amendement n° 178)

« En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article 223 B, les sommes définies à cet alinéa, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et qui concernent des dividendes provenant de résultats réalisés avant l'entrée dans le groupe, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble. Pour l'application de cette disposition, les

dividendes sont réputés provenir des résultats comptables disponibles des exercices les plus récents ; les acomptes sur dividendes sont réputés provenir des résultats de l'exercice au cours duquel ces acomptes ont été versés ; les résultats comptables sont retenus en proportion de la participation détenue par la société dans le capital de la société distributrice. (Amendement n° 318.)

3. L'article 223 S du code général des impôts est complété par un alinéa qui reprend, sans modification, les dispositions anciennes de l'article 223 R du même code.

4. Le cinquième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La société mère est tenue de joindre à la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice un état des abandons de créances ou subventions consentis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Un décret fixe le contenu de ces obligations déclaratives. »

5. Dans l'article 1734 bis du code général des impôts, après les mots : « à l'article 54 quater », sont insérés les mots : « ou l'état des abandons de créances et subventions prévu au cinquième alinéa de l'article 223 B ».

I bis. - *Supprimé.*

II à V bis et VI. - *Non modifiés.*

#### Article 75 bis

(Texte du projet de loi)

*Conforme*

#### Article 76

(Rédaction résultant de l'amendement n° 304, des sous-amendements n° 340 et 341 et de l'amendement n° 305.)

I. - Le 1 de l'article 39 terdecies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values de cession de brevets, ou d'inventions brevetables, ainsi qu'au résultat net de la concession de licences d'exploitation des mêmes éléments.

« Il en est de même en ce qui concerne la plus-value de cession ou le résultat net de la concession d'un procédé de fabrication industriel qui remplit les conditions suivantes :

« a. Le procédé doit constituer le résultat d'opérations de recherche ;

« b. Il doit être l'accessoire indispensable de l'exploitation d'un brevet ou d'une invention brevetable.

« c. Il doit être cédé ou concédé simultanément au brevet ou à l'invention brevetable dont il est l'accessoire et aux termes du même contrat que celui-ci.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les éléments mentionnés ci-dessus ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans. (Amendement n° 304 modifié par les sous-amendements n° 340 et 341.) »

II et III. - *Non modifiés.*

IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. (Amendement n° 305.)

#### Article 78

(Rétablissement par l'amendement n° 180)

I. - Le troisième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les mutations à titre onéreux d'immeubles visées aux articles 710 et 711, le taux ne peut être supérieur à :

« - 6,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1992 ;

« - 6 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1993 ;

« - 5,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1994 ;

« - 5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995. »

II. - Pour l'application du I, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables.

**Article 80***(Rédaction résultant de l'amendement n° 181)*

L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté » sont remplacés par les mots : « soit à une reconversion d'activité industrielle (amendement n° 181), soit à la reprise d'établissements industriels en difficulté » :

2. Dans la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « en cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissements » sont remplacés par les mots : « en cas de reconversion d'activité industrielle (amendement n° 181) ou de reprise d'établissements industriels en difficulté ».

**Article 82***(Rétablissement par l'amendement n° 289)*

L'article 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, modifié par l'article 84 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication, est ainsi rédigé :

« Art. 95. - 1. - Les agents assermentés du service de la redevance de l'audiovisuel chargés du contrôle de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision se font communiquer :

« 1<sup>o</sup> Par les constructeurs, importateurs, réparateurs, bailleurs et personnes faisant commerce d'appareils de télévision, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre premier du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses ;

« 2<sup>o</sup> Par les officiers ministériels, les documents comptables et les pièces justificatives y afférentes, tenus à l'occasion des ventes publiques.

« II. - Pour des recherches non exhaustives relatives à des personnes détenant ou susceptibles de détenir un appareil récepteur de télévision, et n'ayant pas souscrit la déclaration prévue par l'article 94 ou ayant souscrit une déclaration inexacte ou incomplète, les agents assermentés du service de la redevance chargés du contrôle de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision se font communiquer :

« 1<sup>o</sup> Par les diffuseurs ou distributeurs de services de télévision, les informations nominatives relatives à leurs abonnés ;

« 2<sup>o</sup> Par les gestionnaires publics ou privés d'immeubles à usage d'habitation, les documents de service relatifs aux raccordements aux antennes collectives de télévision ou aux réseaux câblés, ainsi que toute information liée à ces documents et permettant d'identifier les détenteurs de récepteurs de télévision ;

« 3<sup>o</sup> Sans qu'il puisse être fait obstacle au secret statistique défini par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, tous documents contenant les informations permettant à ces agents assermentés d'accomplir leurs missions. »

**Article 83 bis A (nouveau)***(Insertion par l'amendement n° 218)*

Les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) s'appliquent aux actes de procédure intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, quelle que soit la date du fait générateur de l'imposition en cause.

**Article 83 bis***(Rétablissement par l'amendement n° 182 rectifié)*

Sur délibération de portée générale prise, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, il est accordé le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par les décrets n° 81-246 du 17 mars 1981 et n° 88-176 du 23 février 1988.

Ce dégrèvement est accordé pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 50 francs.

Pour bénéficier de ce dégrèvement, l'exploitant doit souscrire avant le 31 mars de chaque année une déclaration, par commune et propriétaire, des parcelles exploitées au 1<sup>er</sup> janvier.

Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

Ces dégrèvements sont à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article 34 de la loi n° 77-774 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

**Article 83 ter A***(Rédaction résultant de l'amendement n° 202)*

I. - Dans les communes remplissant les conditions fixées au II ci-après, le conseil municipal peut, en 1992, majorer le taux de la taxe professionnelle d'un point au maximum sans que cette majoration soit prise en compte pour l'application du b du 1 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

Cette majoration ne peut se cumuler avec celle prévue au 3 du I du même article.

II. - Ces dispositions s'appliquent aux communes visées aux II et III de l'article L. 234-19-1 du code des communes ou soumises au prélèvement prévu à l'article L. 263-14 du même code et dans lesquelles au titre de l'année précédente :

1<sup>o</sup> Le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas la moitié du taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des communes ;

2<sup>o</sup> Le taux communal de taxe d'habitation est supérieur à la moitié du taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des communes.

**Article 83 ter***(Rédaction résultant de l'amendement n° 183)*

Le II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, modifié par l'article 33 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, est ainsi modifié :

I. - Les septième et huitième alinéas du 5 sont ainsi rédigés :

« a) le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit qui aurait été assuré au département au titre de la taxe d'habitation afférente aux locaux affectés à l'habitation principale majoré de 3 p. 100 (amendement n° 183).

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit assuré est égal au produit obtenu en multipliant les bases de la taxe d'habitation qui auraient été imposées en 1992 au profit du département en l'absence de réforme et en l'absence d'application de l'article 17 de la loi de finances pour 1992 (amendement n° 183) par le taux de la taxe d'habitation de 1991. »

II et III. - Non modifiés.

**Article 83 quinquies***(Texte du projet de loi)*

Conforme

**Article 83 septies***(Rédaction résultant de l'amendement n° 16)*

I. - 1. Dans le premier alinéa du I de l'article 199 undecies du code général des impôts, la date : « 1996 » est remplacée par la date : « 2001 ».

2. Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa 3 de l'article 199 undecies du code général des impôts, la date : « 1996 » est remplacée par la date : « 2005 ».

11. - Dans le V de l'article 238 bis HA du code général des impôts, la date : « 1996 » est remplacée par la date : « 2001 ».

#### Article 83 octies

(Rédaction résultant des amendements n<sup>os</sup> 187, 188, 189 et 328 rectifié)

1. - L'article 199 undecies du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans ces départements que le contribuable prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou de louer nue dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. » (Amendement n<sup>o</sup> 187.)

2<sup>o</sup> Après les mots : « et qu'elles donnent en location nue », la fin du quatrième alinéa du I est ainsi rédigée :

« Pendant neuf ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles. »

3<sup>o</sup> Dans le cinquième alinéa du I, après les mots : « de droit commun effectuant », sont insérés les mots : « dans les douze mois de la clôture de la souscription ». (Amendement n<sup>o</sup> 188.)

4<sup>o</sup> Le cinquième alinéa du I est ainsi complété :

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription.

« La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles. » (Amendement n<sup>o</sup> 328 rectifié.)

I bis. - Supprimé. (Amendement n<sup>o</sup> 189.)

II et III. - Non modifiés.

#### Article 83 nonies A

Supprimé

(Amendement n<sup>o</sup> 190)

#### Article 83 decies

(Rédaction résultant de l'amendement n<sup>o</sup> 191 modifié par le sous-amendement n<sup>o</sup> 338 et de l'amendement n<sup>o</sup> 18)

1. - a) Le I de l'article 238 bis HA du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques (amendement n<sup>o</sup> 191).

« Un décret détermine les conditions d'application du précédent alinéa. » (Amendement n<sup>o</sup> 18.)

b) Le II de l'article 238 bis HA du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques (amendement n<sup>o</sup> 191, modifié par le sous-amendement n<sup>o</sup> 338).

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. » (Amendement n<sup>o</sup> 18.)

II. - Le I de l'article 199 undecies du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques. (Amendement n<sup>o</sup> 191, modifié par le sous-amendement n<sup>o</sup> 338.)

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. » (Amendement n<sup>o</sup> 18.)

III. - Supprimé. (Amendement n<sup>o</sup> 191.)

#### Article 83 undecies.

(Rédaction résultant des amendements n<sup>os</sup> 192, 193 et 329 rectifié)

I. - Le I de l'article 238 bis HA du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si (amendement n<sup>o</sup> 192) elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. »

II. - 1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa du II de l'article 238 bis HA du code général des impôts, après les mots : « ou des sociétés effectuant » sont insérés les mots : « dans les douze mois de la clôture de la souscription ». (Amendement n<sup>o</sup> 193.)

2<sup>o</sup> Ce même alinéa est ainsi complété :

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription.

« La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles. » (Amendement n<sup>o</sup> 329 rectifié.)

III. - Supprimé. (Amendement n<sup>o</sup> 193.)

IV. - Non modifié.

#### Article 83 duodecies A

Supprimé

(Amendement n<sup>o</sup> 194)

#### Article 83 duodecies

(Rétablissement par l'amendement n<sup>o</sup> 330 modifié par l'amendement 291, deuxième rectification)

1. - Dans l'article 238 bis HA du code général des impôts, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

« III bis. - Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme, des transports et de la production audiovisuelle et cinématographique doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« L'agrément peut être accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

« Toutefois, les investissements mentionnés au I dont le montant total n'exécède pas un million de francs par programme et par exercice sont dispensés de la procédure d'agrément préalable, lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans, dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas, l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elle entend bénéficier de la déduction fiscale.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991 ou sur des biens mobiliers qui ont été commandés et ont fait l'objet de versements d'acomptes au moins égaux à 10 p. 100 de leur prix, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1991. »

II. - Au deuxième alinéa du I de l'article 238 bis HA du code général des impôts, après les mots « montant total » insérer les mots « par programme ».

III. - Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport indiquant le nombre de demandes d'agrément préalables qu'il a reçues, la nature des opérations sur lesquelles elles portent, leur organisation financière et le contenu des plans de financement, les suites qu'il a données à ces demandes et les motifs pour lesquels certaines demandes ont fait le cas échéant l'objet d'un refus.

#### Article 83 duodécies bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 331)

Le 4 de l'article 199 undécies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La location d'un logement neuf consentie dans des conditions fixées par décret à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt. »

#### Article 83 terdecies

(Rédaction résultant de l'amendement n° 196  
modifié par le sous-amendement n° 336)

Après le IV de l'article 238 bis HA du code général des impôts, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. - La déduction opérée en application du I est limitée à 75 p. 100 du montant de l'investissement lorsqu'elle s'impute sur les résultats d'une entreprise non soumise à l'impôt sur les sociétés.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux investissements réalisés à compter du premier janvier 1992 dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, des transports et de la production audiovisuelle et cinématographique (amendement n° 196, modifié par le sous-amendement n° 336).

« Toutefois, la déduction reste fixée à 100 p. 100 :

« - pour les investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991 ;

« - pour les investissements qui portent sur des biens mobiliers qui ont été commandés et ont fait l'objet d'acomptes au moins égaux à 10 p. 100 de leur prix, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1991. »

## II. - AUTRES MESURES

### Affaires sociales et intégration

#### Article 84

(Rétablissement par l'amendement n° 197)

L'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'allocation aux adultes handicapés n'est plus perçue à compter d'un âge déterminé par décret en Conseil d'Etat. Elle est remplacée à compter de cet âge par les avantages de vieillesse alloués en cas d'invalidité au travail dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 341-15.

« Toutefois, l'allocation aux adultes handicapés est maintenue, à la demande de l'allocataire, au-delà de l'âge déterminé par le décret mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'il exerce une activité professionnelle. Dans ce cas, les avantages de vieillesse sont liquidés à cet âge. Leur service intervient à la date de cessation d'activité et au plus tard à un âge limite déterminé ; il met fin à l'allocation aux adultes handicapés.

« Lorsque le montant des avantages de vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés du bénéficiaire est supérieur au montant des avantages résultant de l'application du présent article, le montant supplémentaire résultant de l'allocation aux adultes handicapés est maintenu au niveau atteint au 31 décembre 1991, dans les conditions en vigueur à cette date. »

#### ANCIENS COMBATTANTS

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### III. - ARTISANAT ET COMMERCE

#### Article 85

(Rédaction résultant de l'amendement n° 198)

Le a de l'article 1601 du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le montant de 483 F est porté à 500 F ;

2<sup>o</sup> Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : (amendement n° 198) « Ce droit peut également faire l'objet d'une majoration, destinée à financer des actions de développement dans la limite de 10 p. 100 de son maximum, qui alimente un fonds national créé à cet effet ; ».

Pour 1992, les chambres de métiers peuvent majorer au maximum de 6 francs le montant du droit fixe tel qu'il est prévu au deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) ci-dessus, en vue de la prise en charge de l'intégralité des dépenses relatives aux élections consulaires de 1992.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

### I. - URBANISME, LOGEMENT ET SERVICES COMMUNS

#### INTÉRIEUR

#### Article 87

(Rétablissement par l'amendement n° 199)

I. - L'article L. 235-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Article L. 235-6. - Lorsque les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, prévues aux articles 1384 et 1384 A du code général des impôts et aux I et II bis de l'article 1385 du même code entraînent pour les communes une perte de recettes substantielles, ces collectivités ont droit à une compensation par l'Etat dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Aux articles L. 252-4 et L. 253-5 du code des communes, les mots : « par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature », sont remplacés par les mots : « par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes, conformément aux dispositions de l'article L. 235-6 du même code. »

#### Article 87 bis

(Rétablissement par l'amendement n° 200)

L'article 1383 du code général des impôts est complété par un IV et un V ainsi rédigés :

« IV. - Les exonérations prévues aux I et II sont supprimées, à compter de 1992, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et de leurs groupements, en ce qu'elles concernent les immeubles autres que ceux à usage d'habitation.

« V. - Les communes et groupements de communes à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, supprimer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les exonérations prévues aux I et II, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« La délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du code précité. »

#### JUSTICE

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

## Aménagement du territoire

## Article 90

(Réduction résultant de l'amendement n° 201)

« A compter de la loi de finances pour 1993, un état des crédits affectés par l'Etat à l'aménagement du territoire est annexé, chaque année, au projet de loi de finances.

« Cet état récapitule les dépenses effectives du dernier exercice connu et les crédits disponibles au 30 juin de l'année en cours.

## ÉTAT A

(Article n° 39 du projet de loi)

(Etat adopté par l'Assemblée nationale)

## Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992

## I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
<b>A. - RECETTES FISCALES</b>		
<b>1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>		
01	Impôt sur le revenu.....	318 440 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	28 300 000
03	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 700 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	27 560 000
05	Impôt sur les sociétés.....	162 850 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	100 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	2 050 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	7 000 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 900 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	560 000
11	Taxe sur les salaires.....	37 100 000
13	Taxe d'apprentissage.....	270 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	190 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	430 000
17	Contribution des institutions financières.....	2 400 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	125 000
19	Recettes diverses.....	100 000
	<b>Totaux pour le 1.....</b>	<b>591 075 000</b>
<b>2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT</b>		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 950 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	4 000 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	130 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	50 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	3 980 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	27 000 000
31	Autres conventions et actes civils.....	6 660 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	350 000
33	Taxe de publicité foncière.....	350 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	23 150 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 970 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
	<b>Totaux pour le 2.....</b>	<b>70 340 000</b>
<b>3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>		
41	Timbre unique.....	3 458 000
44	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	2 600 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 960 000
46	Contrats de transport.....	580 000
47	Permis de chasser.....	108 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	2 260 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	2 400 000
	<b>Totaux pour le 3.....</b>	<b>13 366 000</b>
<b>4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</b>		
61	Droits d'importation.....	12 000 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	580 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	119 610 000
64	Autres taxes intérieures.....	18 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	333 000
66	Amendes et confiscations.....	389 000
	<b>Totaux pour le 4.....</b>	<b>132 930 000</b>

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
<b>5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	709 187 000
<b>6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	27 358 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromiels.....	950 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	11 100 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	390 000
85	Bières et eaux minérales.....	670 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	3 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	160 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	15 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	112 000
Totaux pour le 6.....		40 758 000
<b>7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>		
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	60 000
95	Prélèvement sur la taxe forestière.....	80 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	540 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	1 740 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	430 000
Totaux pour le 7.....		2 850 000
<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>		
<b>1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER</b>		
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	»
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	»
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation.....	»
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	8 500 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	1 100 000
114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux.....	4 700 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	»
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	4 815 000
121	Versement de France Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990.....	14 925 500
129	Versements des budgets annexes.....	111 000
199	Produits divers.....	»
Totaux pour le 1.....		34 152 500
<b>2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>		
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	»
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	8 300
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	45 800
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	500
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	400
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	193 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 750 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation.....	500 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	1 648 500
299	Produits et revenus divers.....	13 400
Totaux pour le 2.....		3 559 700
<b>3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES</b>		
301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	361 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	»
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	48 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	5 600
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 600
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	»
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	50 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	5 950 000
310	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	96 700
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	8 000
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	950 000
313	Produit des autres amendes, condamnations pécuniaires et autres pénalités.....	3 730 000
314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	1 300 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel.....	3 310 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	200
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 350
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	191 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	850 000
328	Recettes diverses du cadastre.....	65 000
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	300 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	260 000
332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	40 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	50 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	83 000
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	12 000
338	Taxe de sûreté sur les aérodrômes.....	»
339	Contribution des exploitants publics La Poste et France Télécom au fonctionnement du ministère des postes et des télécommunications.....	519 000
399	Taxes et redevances diverses.....	5 400
	Totaux pour le 3.....	18 194 250
	<b>4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b>	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	120 000
402	Annuités diverses.....	2 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	8 500
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	260 000
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	50 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	2 203 300
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	140 000
499	Intérêts divers.....	1 800 000
	Totaux pour le 4.....	4 583 800
	<b>5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT</b>	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	22 070 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	12 500
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	160 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 111 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	17 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	149 000
599	Retenues diverses.....	»
	Totaux pour le 5.....	23 519 500
	<b>6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR</b>	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	400 000
604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 507 000
606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	120 000
607	Autres versements des communautés européennes.....	»
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	31 500
	Totaux pour le 6.....	2 058 500
	<b>7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	500
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	500
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	270 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1933.....	700
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	7 100
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	9 000
799	Opérations diverses.....	279 500
	Totaux pour le 7.....	567 400
	<b>8. DIVERS</b>	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	13 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	115 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	7 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	10 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	5 500 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	6 500 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	500 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	24 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	»
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	12 700 000
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	4 100 000
815	Prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne.....	4 975 000
839	Recettes diverses.....	18 470 000
	Totaux pour le 8.....	54 014 000
	<b>C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES</b>	
	1. <i>Fonds de concours et recettes assimilées</i>	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	»
	Totaux pour le 1.....	»
	<b>D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>	
	1. <i>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>	
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	92 225 744
02	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	950 000
03	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	3 321 616
04	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	807 306
05	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	22 138 636
06	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A.....	21 100 000
07	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation.....	6 500 000
	Totaux pour le 1.....	147 043 302
	2. <i>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes</i>	
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des communautés européennes.....	84 250 000
	<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>	
	<b>A. - RECETTES FISCALES</b>	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	591 075 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	70 340 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	13 366 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	132 930 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	709 187 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	40 758 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 850 000
	Totaux pour la partie A.....	1 560 506 000
	<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	34 152 500
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	3 559 700
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	18 194 250
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	4 583 800
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	23 519 500
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	2 058 500
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	567 400
	8. Divers.....	54 014 000
	Totaux pour la partie B.....	140 649 650
	<b>C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES</b>	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	<b>D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 147 043 302
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	- 84 250 000
	Totaux pour la partie D.....	- 231 293 302
	<b>Total général.....</b>	<b>1 469 962 348</b>

## II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
<b>Imprimerie nationale</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	2 072 500 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	2 072 500 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	2 072 500 000
<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	42 346 320
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	91 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	133 346 320
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	46 153 680
	Totaux recettes brutes en capital.....	179 500 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 42 346 320
	Amortissements et provisions.....	- 91 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	46 153 680
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>2 118 653 680</b>
<b>Journaux officiels</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	722 013 318
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	5 500 000
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	1 000 000
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	728 513 318
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	728 513 318
<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	81 000 000
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	13 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	94 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	94 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 81 000 000
	Amortissements et provisions.....	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>728 513 318</b>

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
<b>Légion d'honneur</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>		
70-01	Droits de chancellerie .....	1 266 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	4 408 035
70-03	Produits accessoires.....	549 150
74-00	Subventions.....	104 252 193
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	110 475 378
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	110 475 378
<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	11 890 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	11 890 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	11 890 000
	<b>A déduire :</b>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 11 890 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>110 475 378</b>

## ÉTAT B

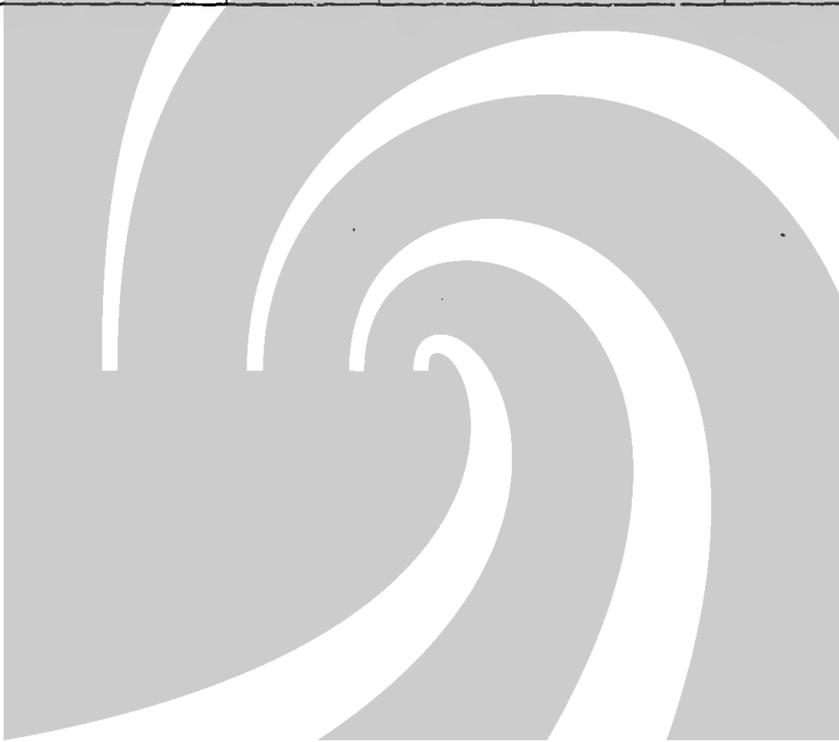
(Art. 41 du projet de loi)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils  
(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	216 230 881	330 992 344	547 223 225
Affaires sociales et intégration.....	»	»	142 641 876	378 945 678	521 587 554
Affaires sociales et travail. - Services communs.....	»	»	36 276 989	1 166 422	36 276 989
Agriculture et forêt.....	»	»	284 061 005	- 1 166 422 061	- 882 361 056
Amenagement du territoire.....	»	»	- 4 156 091	6 790 000	2 633 909
Anciens combattants.....	»	»	- 9 240 307	567 579 228	558 338 921
Coopération et développement.....	»	»	178 788 771	- 107 372 647	71 416 124
Culture.....	»	»	208 453 256	158 000 000	366 453 256
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	30 323 754	- 21 995 945	8 327 809
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	8 775 000 000	78 298 000	3 641 454 275	7 971 000 000	20 465 752 275
II. - Services financiers.....	»	»	451 192 844	- 3 038 847	448 153 997
III. - Industrie.....	»	»	103 098 678	- 163 696 334	- 60 597 656
IV. - Artisanat et commerce.....	»	»	- 1 169 751	15 088 901	13 919 150
V. - Postes et télécommunications.....	»	»	- 59 876 791	983 129 000	923 252 209
Education nationale :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	1 658 530 911	1 582 230 609	3 240 761 520
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	1 975 382 947	534 038 600	2 509 421 547
Total.....	»	»	3 633 913 858	2 116 269 209	5 750 183 067
Environnement.....	»	»	172 105 971	31 463 441	203 569 412
Equipement, logement, transports et espace :					
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	332 320 037	- 458 002 662	- 125 682 625
II. - Transports :					
1. Transports terrestres.....	»	»	- 104 219 088	1 304 748 357	1 200 529 269
2. Routes.....	»	»	- 257 135 896	25 549 000	- 231 586 896
3. Sécurité routière.....	»	»	6 895 307	- 18 950 000	- 12 054 693
4. Transport aérien et espace.....	»	»	- 2 637 985 429	- 9 200 000	- 2 647 185 429
Sous-total.....	»	»	- 2 992 445 106	1 302 147 357	- 1 690 297 749
III. - Météorologie.....	»	»	281 802 582	»	281 802 582
IV. - Tourisme.....	»	»	16 656 899	15 877 347	32 534 246
V. - Mer.....	»	»	- 1 771 241	257 441 000	255 669 759
Total.....	»	»	- 2 363 436 829	1 117 463 042	- 1 245 973 787
Intérieur.....	»	»	1 212 343 740	- 709 839 529	502 504 211

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Jeunesse et sports .....	»	»	7 425 349	260 156 607	267 581 956
Justice .....	»	»	870 697 857	- 15 130 000	854 567 857
Recherche et technologie .....	»	»	1 288 166 707	145 186 259	1 433 352 966
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux .....	»	»	248 538 424	230 090 766	478 629 190
II. - Secrétariat général de la défense nationale .....	»	»	23 409 126	»	23 409 126
III. - Conseil économique et social .....	»	»	4 109 387	»	4 109 387
IV. - Plan .....	»	»	2 214 292	- 1 898 622	315 670
Travail, emploi et formation professionnelle .....	»	»	386 894 597	1 223 119 815	1 610 014 412
Total général .....	8 775 000 000	78 298 000	10 704 461 868	13 344 880 305	32 902 640 173



# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

ÉTAT C

(Art. 42 du projet de loi)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils

(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères.....	375 053	178 028	42 000	42 000			417 053	218 028
Affaires sociales et intégration.....	93 119	29 075	1 177 150	296 650			1 270 289	325 725
Affaires sociales et travail. - Services communs.....	15 000	7 500	»	»			15 000	7 500
Agriculture et forêt.....	162 734	84 237	1 334 890	542 335			1 497 624	626 572
Aménagement du territoire.....	»	»	1 966 930	653 720			1 966 930	653 720
Anciens combattants.....	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement.....	26 700	13 350	2 858 000	432 167			2 884 700	445 517
Culture.....	1 415 942	437 087	4 285 560	1 529 373			5 681 502	1 968 460
Départements et territoires d'outre-mer.....	81 100	37 360	1 191 080	482 240			1 272 180	519 600
<b>Economie, finances et budget :</b>								
I. - Charges communes.....	85 500	54 400	4 182 905	1 335 385			4 248 405	1 389 765
II. - Services financiers.....	547 870	190 470	100	100			547 970	190 570
III. - Industrie.....	99 040	23 220	6 966 430	1 981 322			7 065 470	2 004 542
IV. - Artisanat et commerce.....	»	»	46 954	10 450			46 954	10 450
V. - Postes et télécommunications.....	56 430	20 430	»	»			56 430	20 430
<b>Education nationale :</b>								
I. - Enseignement scolaire.....	1 080 880	845 720	107 750	61 400			1 188 630	907 120
II. - Enseignement supérieur.....	1 393 000	477 000	3 622 630	2 644 410			5 015 630	3 121 410
<b>Total.....</b>	<b>2 473 880</b>	<b>1 322 720</b>	<b>3 730 380</b>	<b>2 705 810</b>			<b>6 204 260</b>	<b>4 028 530</b>
Environnement.....	139 412	47 300	588 388	229 930			727 800	277 230
<b>Équipement, logement, transports et espace :</b>								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	378 615	158 649	13 515 963	5 194 858	»	»	13 892 678	5 353 707
II. - Transports :								
1. Transports terrestres.....	51 565	47 683	1 516 550	690 728			1 568 115	738 411
2. Routes.....	5 499 800	2 091 540	51 980	13 600			5 551 780	2 105 140
3. Sécurité routière.....	388 144	228 286	»	»			388 144	228 286
4. Transport aérien et espace.....	2 220 530	1 315 360	7 949 000	6 356 420			10 169 530	7 671 780
<b>Sous-total.....</b>	<b>8 160 039</b>	<b>3 682 869</b>	<b>9 517 530</b>	<b>7 060 748</b>			<b>17 677 569</b>	<b>10 743 617</b>
III. - Météorologie.....	174 900	162 900	»	»			174 900	162 900
IV. - Tourisme.....	2 000	1 800	81 930	54 730			83 930	56 530
V. - Mer.....	360 500	109 400	314 240	127 195			674 740	236 695
<b>Total.....</b>	<b>9 074 054</b>	<b>4 115 818</b>	<b>23 429 863</b>	<b>12 437 531</b>	»	»	<b>32 503 717</b>	<b>16 553 349</b>
Intérieur.....	1 083 638	378 964	9 857 860	3 904 437			10 941 498	4 293 401
Jeunesse et sports.....	61 728	32 470	67 705	64 455			129 433	96 925
Justice.....	1 060 700	368 395	»	»			1 060 700	356 395
Recherche et technologie.....	36 410	15 804	8 358 705	5 225 507			8 395 115	5 241 311
<b>Services du Premier ministre :</b>								
I. - Services généraux.....	816 941	408 722	»	»			816 941	408 722
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	99 080	31 520	»	»			99 080	31 520
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	7 795	3 140			7 795	3 140
Travail, emploi et formation professionnelle.....	58 260	31 184	547 015	287 910			603 275	319 094
<b>Total général.....</b>	<b>17 840 591</b>	<b>7 828 054</b>	<b>70 619 510</b>	<b>32 104 442</b>	»	»	<b>68 480 101</b>	<b>39 990 496</b>

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la 3<sup>e</sup> séance

### du vendredi 13 décembre 1991

#### SCRUTIN (N° 604)

sur l'article 2 modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement (seconde délibération) et l'ensemble du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles (vote unique).

Nombre de votants .....	549
Nombre de suffrages exprimés .....	549
Majorité absolue .....	275
Pour l'adoption .....	289
Contre .....	260

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (273) :

Pour : 273.

##### Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 118.

*Non-votants* : 9. - MM. Patrick Balkany, Olivier Dassault, Jean-Michel Ferrand, Edouard Frédéric-Dupont, Michel Giraud, Olivier Guichard, Pierre-Rémy Houssin, Jean-François Mancel et Nicolas Sarkozy.

##### Groupe U.D.F. (50) :

Contre : 77.

*Non-votants* : 13. - Mme Nicole Ameline, MM. Jean Bousquet, Emile Koehl, Roger Lestas, Raymond Marcellin, Gilbert Mathieu, Joseph-Henri Maujouan du Gasset, Alain Moyné-Bressand, Jean-Pierre Philibert, Marc Reymann, Jean Rigaud, José Rossi, Francis Saint-Ellier.

##### Groupe U.D.C. (38) :

Contre : 38.

##### Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

##### Non-inscrits (22) :

*Pour* : 15. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Elie Hoarau, Jean-Jacques Jegou, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Bernard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warbouver.

*Contre* : 1. - M. Auguste Legros.

*Non-votants* : 5. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Duberard, Michel Noir, Jean Royer et Mme Marie-France Stirbois.

#### Ont voté pour

##### MM.

Maurice  
Aderab-Peuf  
Jean-Marie Alaize  
Jean Albouy  
Mme Jacqueline Alquier  
Jean Anciant  
Bernard Assels  
Robert Assella  
Henri d'Attilio

Jean Anroux  
Jean-Yves Antier  
Jean-Marc Ayrault  
Jean-Paul Bachy  
Jean-Pierre Baesmaier  
Jean-Pierre Baldnyck  
Jean-Pierre Balligand  
Gérard Bapt  
Régis Baralla  
Claude Barande  
Bernard Bardin

Alain Barrau  
Claude Bartolome  
Philippe Bassinet  
Christian Bataille  
Jean-Claude Bateux  
Umberto Battist  
Jean Beauvils  
Guy Bèche  
Jacques Beq  
Roland Beix  
André Bellon

Jean-Michel Belorgey  
Serge Beltrame  
Georges Benedetti  
Jean-Pierre Bequet  
Michel Bérégovoy  
Pierre Bernard  
Michel Berson  
André Billardon  
Bernard Bioulac  
Jean-Claude Blija  
Jean-Marie Bockel  
David Bohbot  
Jean-Claude Bois  
Gilbert Bonnemaïson  
Alain Bonnet  
Augustin Boarepau  
André Borel  
Mme Huguette Bouchardeau  
Jean-Michel Boucheron  
(Charente)  
Jean-Michel Boucheron  
(Ille-et-Vilaine)  
Jean-Claude Boulard  
Jean-Pierre Bouquet  
Claude Bourdia  
René Bourget  
Pierre Bourguignon  
Jean-Pierre Braïne  
Pierre Brana  
Jean-Paul Bret  
Maurice Briand  
Alain Brune  
Mme Denise Cacheux  
Jean-Paul Calteud  
Alain Calmat  
Jean-Marie Cambacérés  
Jean-Christophe Cambadélis  
Jacques Cambolive  
André Capet  
Roland Carraz  
Michel Cartelet  
Bernard Carton  
Elie Castor  
Bernard Cauvin  
René Cazeaux  
Aimé Césaire  
Guy Chaufrant  
Jean-Paul Chamguet  
Jean Charbonnel  
Bernard Charles  
Marcel Charmaut  
Michel Charzat  
Guy-Michel Chauveau  
Daniel Chevallier  
Jean-Pierre Chevènement  
Didier Chouat  
André Clerf  
Michel Coffincau  
François Colcombet  
Georges Colin  
Frédéric Jalton  
Michel Crépeau  
Jean-Marie Daillet  
Pierre-Jean Daviaud  
Mme Martine David  
Jean-Pierre Defontaine  
Marcel Deboux  
Jean-François Delahais  
André Delattre  
André Delebedde

Jacques Delby  
Albert Denvers  
Bernard Derosier  
Freddy Deschaux-Beaume  
Jean-Claude Dessein  
Michel Destot  
Paul Dhaille  
Michel Diest  
Marc Dolez  
Yves Dollo  
René Dosière  
Raymond Douyère  
Julien Dray  
René Drouin  
Claude Ducert  
Pierre Ducoat  
Jean-Louis Dumont  
Dominique Dupilet  
Yves Durand  
Jean-Paul Durieux  
Paul Duvaïeux  
Mme Janine Ecochard  
Henri Emmannelli  
Pierre Esteve  
Claude Evia  
Laurent Fabius  
Albert Facca  
Jacques Fleury  
Jacques Floch  
Pierre Forgues  
Raymond Forai  
Alain Fort  
Jean-Pierre Fourré  
Michel François  
Serge Franchis  
Georges Frêche  
Michel Fromet  
Claude Gaits  
Claude Galametz  
Bertrand Gallet  
Dominique Gambier  
Pierre Garnenda  
Marcel Garroste  
Kamilo Gata  
Jean-Yves Gateaud  
Jean Gatel  
Claude Germon  
Jean Giovannelli  
Joseph Gourmelon  
Hubert Gouze  
Gérard Gouzes  
Léo Grézar  
Jean Goigné  
Edmond Hervé  
Jacques Heulin  
Pierre Hiard  
Elie Hoarau  
François Hullaude  
Roland Huguet  
Jacques Huygheues  
des Etages  
Gérard Istace  
Mme Marie Jacq  
Frédéric Jalton  
Jean-Jacques Jegou  
Jean-Pierre Joseph  
Noël Josephé  
Charles Josselin  
Alain Journet  
Jean-Pierre Kucbeida  
André Labarrère  
Jean Laborde  
Jean Lacombe  
Pierre Lagorce

Jean-François Lamarque  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Jean-Pierre Lapaire  
Claude Larcéal  
Dominique Lariffia  
Jean Laurain  
Jacques Lavédriac  
Gilbert Le Bris  
Mme Marie-France Leclair  
Jean-Yves Le Déant  
Jean-Marie Leduc  
Robert Le Fall  
Bernard Lefranc  
Jean Le Garrec  
Jean-Marie Le Guen  
André Lejeune  
Georges Lemoine  
Guy Lengagne  
Alexandre Léontieff  
Roger Léron  
Alain Le Vern  
Mme Marie-Noëlle Lienemann  
Claude Lise  
Robert Loidi  
François Loacle  
Guy Lordinot  
Janny Lorgeaux  
Maurice Louis-Joseph-Dogé  
Jean-Pierre Loppi  
Bernard Madrelle  
Jacques Mabéas  
Guy Malandaia  
Martin Malvy  
Thierry Mandon  
Roger Mas  
René Massat  
Marius Masse  
François Massot  
Didier Mathus  
Pierre Mauroy  
Pierre Métais  
Charles Metzinger  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Didier Migaud  
Mme Hélène Migaud  
Claude Miquen  
Gilbert Mitterrand  
Marcel Mocour  
Guy Monjalou  
Gabriel Montcharmont  
Mme Christiane Mora  
Bernard Nayral  
Alain Néri  
Jean-Paul Nuuzi  
Jean Oehler  
Pierre Orlet  
François Patriot  
Jean-Pierre Pénicaut  
Jean-Pierre de Peretti della Rocca  
Jean-Claude Peyrounet  
Michel Pezet  
Christian Pierret  
Yves Pillet  
Charles Pistre  
Jean-Paul Planchou  
Bernard Poignant  
Alexis Pota  
Maurice Pourchon  
Jean Proveux

Jean-Jack Queyruaz  
Guy Rivier  
Alfred Recoars  
Daniel Reiner  
Alain Richard  
Jean Rigal  
Gaston Rimareix  
Roger Rischet  
Mme Dominique Robert  
Alain Rodet  
Jacques  
Roger-Machart  
Mme Yvette Rowdy  
René Rouquet  
Mme Ségolène Royal  
Michel Sainte-Marie  
Philippe Sanmarco

Jean-Pierre Sauts Cruz  
Jacques Sautrot  
Gérard Saumade  
Robert Sary  
Bernard Schreier  
(Yvelines)  
Roger-Gérard Schwartzberg  
Robert Schwiart  
Maurice Sergheraert  
Patrick Seve  
Henri Sicre  
Christian Spiller  
Mme Marie-Josèphe Suallet  
Michel Suchod  
Bernard Tapie  
Yves Taveraiet

Jean-Michel Testu  
Michel Thaviv  
André Thien Ah Koon  
Pierre-Yvon Trémel  
Edmond Vacant  
Daniel Vaillant  
Michel Vauzelle  
Emile Verandou  
Pierre Victoria  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidalies  
Jean Vittrant  
Marcel Wacheux  
Aloyse Warbouvier  
Jean-Pierre Worms  
Emile Zaccarelli.

Georges Marchais  
Claude-Gérard Marcus  
Jacques Masden-Arus  
Jean-Louis Masson  
Jean-François Mattei  
Pierre Mauger  
Alain Mayoud  
Pierre Mazeaud  
Pierre Méhaugier  
Pierre Merli  
Georges Mesmin  
Philippe Mestre  
Michel Meyla  
Pierre Micava  
Mme Lucette Michaux-Chevry  
Jean-Claude Mignon  
Gilbert Millet  
Charles Millon  
Charles Miossec  
Robert Moutargent  
Mme Louise Moreau  
Ernest Moutoussamy Maurice  
Néson-Pwatabo  
Jean-Marc Nesme  
Roland Nungesser  
Patrick Ollier  
Charles Paccot  
Arthur Paecht  
Mme Françoise de Paazfieu

Robert Pardaud  
Mme Christiane Papon  
Mme Monique Papon  
Pierre Pasquini  
Michel Pelchat  
Dominique Perben  
Régis Perbet  
Michel Péricard  
Francisque Perrut  
Alain Peyrefitte  
Mme Yann Piat  
Louis Pierna  
Etienne Piate  
Ladislas Poziatowski  
Bernard Pons  
Robert Poujade  
Jean-Luc Prael  
Jean Proriot  
Eric Raoult  
Pierre Raynal  
Jean-Luc Reitzer  
Lucien Reichard  
Jacques Rimbault  
Gilles de Robien  
Jean-Paul de Rocca Serra  
François Rochecloigne  
André Rossi  
André Rossinot  
Antoine Rufenacht  
Rudy Salles  
André Santini

Mme Suzanne Sauvaigo  
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)  
Philippe Séguin  
Jean Seitlinger  
Bernard Stasi  
Jean Tardito  
Paul-Louis Tesson  
Michel Terrot  
Fabien Thiéme  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi  
Jacques Toubois  
Georges Trauchant  
Jean Ueberschlag  
Léon Vallet  
Jean Vachet  
Philippe Vasseur  
Théo Vial-Massat  
Gérard Vignoble  
Philippe de Villiers  
Jean-Paul Virapoulé  
Robert-André Vivien  
Michel Voisin  
Roland Vaillanne  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Claude Wolff  
Adrien Zeller.

**Ont voté contre**

Mme Michèle Alliot-Marie  
MM.  
Edmond Alphandéry  
René André  
François Asensi  
Philippe Anberger  
Emmanuel Aubert  
François d'Aubert  
Gautier Audinot  
Pierre Bachelet  
Mme Roselyne Bachelot  
Edouard Balladur  
Claude Barate  
Michel Barrière  
Raymond Barre  
Jacques Barrot  
Dominique Baudis  
Jacques Baumel  
Henri Bayard  
François Bayrou  
René Beaumont  
Jean Bégaud  
Pierre de Benooville  
Christian Bergelin  
Marcelin Berthelot  
André Bertbol  
Jean Besson  
Claude Bértraux  
Jacques Blanc  
Roland Blum  
Alain Bocquet  
Frank Borotra  
Bernard Bosson  
Bruno Bourg-Broc  
Mme Christine Bortin  
Loïc Bouvard  
Jacques Boyon  
Jean-Guy Branger  
Jean-Pierre Brard  
Jean Briand  
Jean Brocard  
Albert Brochard  
Louis de Broissia  
Jacques Brunhes  
Christian Cabal  
Jean-Marie Caro  
René Carpentier  
Mme Nicole Catala  
Jean-Charles Cavallé  
Robert Cazalet  
Richard Cazenave  
Jacques Chaban-Delmas  
Jean-Yves Chamard  
Hervé de Charette  
Jean-Paul Charé  
Serge Charrier  
Jean Charroppin

Gérard Chasseguet  
Georges Chavares  
Jacques Chirac  
Paul Chollet  
Pascal Clément  
Michel Coimant  
Daniel Colin  
Louis Colombani  
Georges Colombier  
René Couanau  
Alain Cousin  
Yves Coussain  
Jean-Michel Courze  
René Couvinières  
Jean-Yves Cozan  
Henri Cuy  
Mme Martine Daugreilh  
Bernard Dabré  
Jean-Louis Debré  
Arthur Dehaese  
Jean-Pierre Delalande  
Francis Delattre  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Deniau  
Xavier Deniau  
Léonce Deprez  
Jean Desaulis  
Alain Devaquet  
Patrick Devedjian  
Claude Dhiauin  
Willy Diséglio  
Eric Dolige  
Jacques Domiatzi  
Maurice Dousset  
Guy Druet  
Xavier Dugoin  
Adrien Durand  
Georges Durand  
André Duronés  
André Dur  
Charles Ehrmann  
Christian Estrosi  
Jean Falala  
Hubert Falco  
Jacques Farran  
Charles Ferré  
François Fillon  
Jean-Pierre Foucher  
Yves Fréville  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gaillard  
Robert Galley  
René Galy-Dejean  
Gilbert Gastier  
René Garrec  
Henri de Gastines  
Claude Gatignol  
Jean de Gaulle  
Jean-Claude Gayssot  
Francis Geag

Germain Gengenwin  
Edmond Gerrer  
Jean-Louis Gosdoff  
Jacques Godfrain  
Pierre Goldberg  
François-Michel Goanot  
Georges Gorse  
Roger Goubier  
Daniel Goulet  
Gérard Grignon  
Hubert Grimaud  
Alain Griotteray  
François Grussenmeyer  
Ambroise Guellec  
Lucien Guichon  
Jean-Yves Haby  
Georges Hage  
François d'Harcoart  
Guy Hermier  
Mme Elisabeth Hubert  
Xavier Husault  
Jean-Jacques Hyst  
Michel Inchauspé  
Mme Bernadette Isaac-Sibille  
Mme Muguette Jaquaint  
Denis Jacquot  
Michel Jacquemin  
Henry Jean-Baptiste  
Alain Joneanna  
Didier Julia  
Alain Juppé  
Gabriel Kasperet  
Aimé Kergueris  
Christian Kert  
Jean Kiffer  
Claude Labbé  
Jean-Philippe Lachenaud  
Marc Laffineur  
Jacques Laffleur  
André Lajoie  
Alain Lamassoure  
Edouard Landrain  
Jean-Claude Lefort  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
Daniel Le Meur  
Gérard Léonard  
François Léotard  
Arnaud Lepage  
Pierre Lequiller  
Maurice Ligot  
Jacques Limouzy  
Jean de Lipkowski  
Paul Lombard  
Gérald Longuet  
Alain Madelin

**N'ont pas pris part au vote**

Mme Nicole Ameline  
MM.  
Patrick Balkaay  
Léon Bertrand  
Jean Bousquet  
Olivier Dassault  
Jean-Michel Dubernard  
Jean-Michel Ferrand  
Edouard Frédéric-Dupont

Michel Giraud  
Olivier Guichard  
Pierre-Rémy Hoesslin  
Emile Koehl  
Roger Lestas  
Jean-François Mancel  
Raymond Marcellin  
Gilbert Mathieu  
Joseph-Henri Manjoïza du Gasset  
Alain Moynet-Bressand

Michel Noir  
Jean-Pierre Philibert  
Marc Reymann  
Jean Rigaud  
José Rossi  
Jean Royer  
Francis Saint-Ellier  
Nicolas Sarkozy  
Mme Marie-France Stirbois.

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Nicole Ameline et MM. Jean Bousquet, Emile Koehl, Roger Lestas, Raymond Marcellin, Gilbert Mathieu, Joseph-Henri Manjoïza du Gasset, Alain Moynet-Bressand, Jean-Pierre Philibert, Marc Reymann, Jean Rigaud, José Rossi et Francis Saint-Ellier ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

**Mises au point au sujet de précédents scrutins**

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 591) sur l'article 21 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (indemnisation des hémophiles et des transfusés contaminés par le virus V.I.H.), (*Journal officiel*, débats A.N., du 10 décembre 1991, page 7479), M. Jean-Michel Dubernard a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 593) sur l'amendement n° 512 du Gouvernement à l'article 5 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (nouvelle rédaction de l'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale : pérennisation du régime local d'Alsace et de Moselle en ce qui concerne l'organisation générale de la sécurité sociale, le contentieux de la sécurité sociale et les assurances sociales), (*Journal officiel*, débats A.N., du 11 décembre 1991, page 7503), M. Jean-Pierre Philibert a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	Francs	Francs
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			
03	Compte rendu..... 1 an	106	852
33	Questions..... 1 an	106	854
83	Table compte rendu.....	52	96
33	Table questions.....	52	95
<b>DEBATS DU SENAT :</b>			
05	Compte rendu..... 1 an	52	535
35	Questions..... 1 an	52	349
85	Table compte rendu.....	52	81
95	Table questions.....	32	52
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			
09	Un an.....	670	1 536

**Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

**Les DEBATS du SENAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

**Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

**Les DOCUMENTS DU SENAT** comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16  
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-05  
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

**En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.**

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

# www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***